



FFvolley

80ème ASSEMBLEE GENERALE DE LA FFvolley

samedi 27 juin 2020 - 9h00/12h00 – 13h00/16h00

par VISIOCONFERENCE



SOMMAIRE



INTITULE	N°VOTE		PAGES
Collège Electoral – Répartition des voix par délégations			4
Ordre du Jour			5-6
I. Approbation du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale des 25 et 26 mai 2019	1	majorité simple des voix dont disposent les délégués présents au moment du vote	24-63
II. Modifications de textes règlementaires			
⇒ Modifications statutaires en cas de circonstances exceptionnelles	2 et 3	majorité nécessaire des 2/3 des voix et GSA	64-67
⇒ Modifications statutaires sur la prévention des violences sexuelles	4 et 5		68-85
III. Approbation de la Tarification 2020/2021			
⇒ Montants des Licences	6	majorité simple des voix dont disposent les délégués présents au moment du vote	86-90
⇒ Montant des Droits	7		91-94
⇒ Montant des Amendes	8		95-99
IV. Approbation du Budget Prévisionnel 2020 révisé	9		100-101
V. Projets secteur Sportif 2020-2021			
⇒ Championnats seniors 2020-2021	10	majorité simple des voix dont disposent les délégués présents au moment du vote	
⇒ Projet Coupe de France 2020-2021	11		
⇒ Compte rendu de l'Atelier	12		104
⇒ Projet Coupe de France Beach Amateur été 2020	13		

⇒ Votes sur les vœux relevant du secteur sportif			
VŒU 1 - Club 0598273 AS ENTRETIEN SAILLY (Ligue HAUTS-DE-FRANCE) <i>Gestion des sanctions de terrain</i>	14.1	majorité simple des voix dont disposent les délégués présents au moment du vote	109-110
VŒU 3 - Club 0598273 AS ENTRETIEN SAILLY (Ligue HAUTS-DE-FRANCE) <i>Gestion des sanctions de terrain Courrier de suspension de joueur</i>	14.2		111
VŒU 60 - Club 0847646 AS SP TRICASTINE (Ligue PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR) <i>Modification de la catégorie d'âge M17</i>	14.3		112
VŒU 61 - Club 0849721 DETENTE VERTICALE VEDENAISE (Ligue PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR) <i>Championnat M17</i>	14.4		113
VŒU 57 - Club 0926073 COURBEVOIE SPORTS (Ligue ILE-DE-FRANCE) <i>Certificat médical</i>	14.5		114
VI. Projet Secteur Développement			
⇒ Projet DAF unifiés 2020-2021	15	majorité simple des voix dont disposent les délégués présents au moment du vote	115-127
⇒ Compte rendu de l'Atelier	16		128
VII. Modifications des Règlements Généraux			
⇒ Modifications du RGES	17	majorité simple des voix dont disposent les délégués présents au moment du vote	129-131
⇒ Modifications du RGEE	18		132-167
⇒ Modifications du RGA	19		168-172
⇒ Modifications du RGLIGSA	20		173-188
⇒ Nouvelle Règlementation du Club Jeune	21		189-191
⇒ Modifications du Règlement de la DNACG	22		192-209
⇒ Modifications du Règlement des Agents Sportifs	23		210-237
⇒ Modifications du RGF	24		238-239
⇒ Protocole Sanitaire de reprise des compétitions Beach	25		240-245
Etat des licences au 31/05/2020			246-248

**COLLEGE ELECTORAL
COMPTANT POUR L'ASSEMBLEE GENERALE
DU 27 JUIN 2020**

	NOMBRE DE VOIX ARRETEES AU 27/05/2020	NOMBRE DE GSA ARRETES AU 27/05/2020
AUVERGNE - RHONE ALPES	648	143
BRETAGNE	454	96
BOURGOGNE - FRANCHE- COMTE	177	47
CENTRE VAL DE LOIRE	187	46
CORSE	16	5
GRAND EST	491	109
HAUTS DE FRANCE	531	109
ILE DE FRANCE	986	174
NORMANDIE	199	54
NOUVELLE AQUITAINE	496	114
OCCITANIE	479	101
PAYS DE LA LOIRE	453	98
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR	533	106
TOTAL METROPOLE	5650	1202
GUADELOUPE	43	11
GUYANE	33	9
ILES DU NORD		
MARTINIQUE	54	16
MAYOTTE	39	15
NOUVELLE-CALEDONIE	5	16
LA REUNION	115	21
ST-PIERRE ET MIQUELON		
WALLIS ET FUTUNA	17	12
TOTAL OUTRE-MER	306	100
TOTAL GENERAL	5956	1302

Le Président de la Commission Electorale Fédérale
Jean-Jacques DECORDE





ASSEMBLEE GENERALE de la FFvolley
Samedi 27 juin 2020
9h00/12h00 – 13h00/16h00
VISIOCONFERENCE

ORDRE DU JOUR

<p><u>Dès 9H00</u></p>	<p>⇒ Accueil des Délégués ⇒ Emargement - Vérification des pouvoirs par la Commission Electorale Fédérale</p>
<p><u>A partir de</u> <u>9h30</u> <u>précises</u> <u>jusqu'au</u> <u>18h00</u></p>	<p>⇒ Ouverture de l'Assemblée Générale par le Président de la FFvolley</p> <p>I. Intervention du Président II. Intervention de la Commission Fédérale Electorale III. Présentation de NEOVOTE - vote test (VOTE 0) IV. Intervention du Président de la LNV V. Approbation du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale des 25 et mai 2019 (VOTE 1)</p> <p>VI. Modifications de textes règlementaires :</p> <p>⇒ Modifications statutaires en cas de circonstances exceptionnelles (VOTE 2 par voix + VOTE 3 par GSA) ⇒ Modifications statutaires sur la prévention des violences sexuelles (VOTE 4 par voix + VOTE 5 par GSA)</p> <p>VII. Approbation de la Tarification 2020/2021 :</p> <p>⇒ Montants des Licences (VOTE 6) ⇒ Montant des Droits (VOTE 7) ⇒ Montant des Amendes (VOTE 8)</p> <p>VIII. Approbation du Budget Prévisionnel 2020 révisé (VOTE 9)</p> <p>IX. Projets secteur Sportif 2020-2021</p> <p>⇒ Championnats seniors 2020-2021 (VOTE 10) ⇒ Projet Coupe de France 2020-2021 (VOTE 11) ▪ Compte rendu de l'Atelier (VOTE 12) ⇒ Projet Coupe de France Beach Amateur été 2020 (VOTE 13) ⇒ Votes des Vœux du secteur sportif : (VOTE 14.1 à 14.5)</p> <p>Vœu 1 - Club 0598273 AS ENTRETIEN SAILLY (Ligue HAUTS-DE-FRANCE) <i>Gestion des sanctions de terrain</i> (VOTE 14.1) Vœu 3 - Club 0598273 AS ENTRETIEN SAILLY (Ligue HAUTS-DE-FRANCE) <i>Gestion des sanctions de terrain Courrier de suspension de joueur</i> (VOTE 14.2) Vœu 57 - Club 0926073 COURBEVOIE SPORTS (Ligue ILE-DE-FRANCE) <i>Certificat médical</i> (VOTE 14.3) Vœu 60 - Club 0847646 AS SP TRICASTINE (Ligue PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR) <i>Modification de la catégorie d'âge M17</i> (VOTE 14.4) Vœu 61 - Club 0849721 DETENTE VERTICALE VEDENAISE (Ligue PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR) <i>Championnat M17</i> (VOTE 14.5)</p>

ORDRE DU JOUR (suite)

X. Projet Secteur Développement

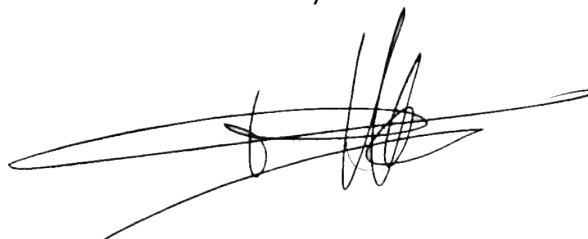
- ⇒ Projet DAF unifiés 2020-2021 ([VOTE 15](#))
 - Compte rendu de l'Atelier ([VOTE 16](#))

XI. Modifications des Règlements Généraux

- Modifications du RGES ([VOTE 17](#))
- Modifications du RGEE ([VOTE 18](#))
- Modifications du RGA ([VOTE 19](#))
- Modifications du RGLIGSA ([VOTE 20](#))
- Nouvelle Règlementation du Club Jeune ([VOTE 21](#))
- Modifications du Règlement de la DNACG ([VOTE 22](#))
- Modifications du Règlement des Agents Sportifs ([VOTE 23](#))
- Modifications du RGF ([VOTE 24](#))
- Protocole Sanitaire de reprise des compétitions Beach ([VOTE 25](#))

Clôture de l'Assemblée Générale par le Président de la FFvolley

Eric TANGUY
Président de la FFvolley



80EME ASSEMBLEE GENERALE DE LA FFvolley

Samedi 27 juin 2020 par visioconférence

INTERVENTION DU PRESIDENT

**Présentation par M. Eric TANGUY,
Président**

**INTERVENTION DE LA COMMISSION
FEDERALE ELECTORALE**

**Présentation par M. Jean-Jacques DECORDE
Président**

80EME ASSEMBLEE GENERALE DE LA FFvolley

Samedi 27 juin 2020 par visioconférence

PRESENTATION DE NEOVOTE - VOTE TEST

Solution Neovote

Vote de confiance expertisé par le Colonel J-L. FLEISCH

Systeme homologué Conseil d'Etat, Ministère de l'Intérieur et DGSI

Présentation Neovote

Leader français du vote électronique,
Neovote accompagne chaque année des milliers de projets (plus de 4000 systèmes simultanés) :

Assemblée nationale, Sénat, Conseil d'Etat

Banque de France, Ministère de l'Intérieur

33 Groupes CAC dont Airbus, Total, LVMH
CFDT, CFE-CGC, UNSA, CFTC, UIMM etc.

Neovote développe des systèmes de vote souverains à Paris et Rennes - Pôle national d'excellence en Cyberdéfense.

Cofondé en 2007 par d'anciens consultants en stratégie (McKinsey, PwC, EY, Deloitte) et technologie (Microsoft, Crédit Mutuel).

Les équipes sont composées de juristes et d'ingénieurs Centrale-Supélec spécialisés en vote électronique.

La gouvernance et le capital sont détenus à 100% par les ingénieurs associés :

- Christophe Grand, Présidence
- Henri Ibgui, Direction générale
- David Foucher, Opérations



Méthodologie Neovote

La **virginité judiciaire et administrative** de Neovote est le fruit d'un travail rigoureux de traduction technique des engagements juridiques.

Neovote déploie la méthodologie issue de son expérience AT Kearney afin de garantir la parfaite exécution des travaux confiés :

- Expertise juridique
- Expertise technique
- Expertise opérationnelle

Cette méthodologie est éprouvée sur des milliers de projets Neovote avec succès.

KEARNEY

La **Direction de projet** est conduite par un juriste spécialisé, en relation permanente avec son binôme ingénieur.

Neovote dispose de systèmes de contrôles automatisés, en sus de l'accompagnement humain tout au long du projet.

Ces systèmes apprenants sont en mesure de détecter un grand nombre d'alertes sur l'ensemble des dossiers de vote.

La **documentation juridique** vise à garantir la qualité des procédures expertisées : les principaux éditeurs s'appuient sur Neovote.

Solution Neovote

3 serveurs de vote sont mis en place pour chaque opération de vote et client :

- Gravelines (principal)
- Strasbourg (secours) - 600km
- Roubaix (secours bis) - 500km

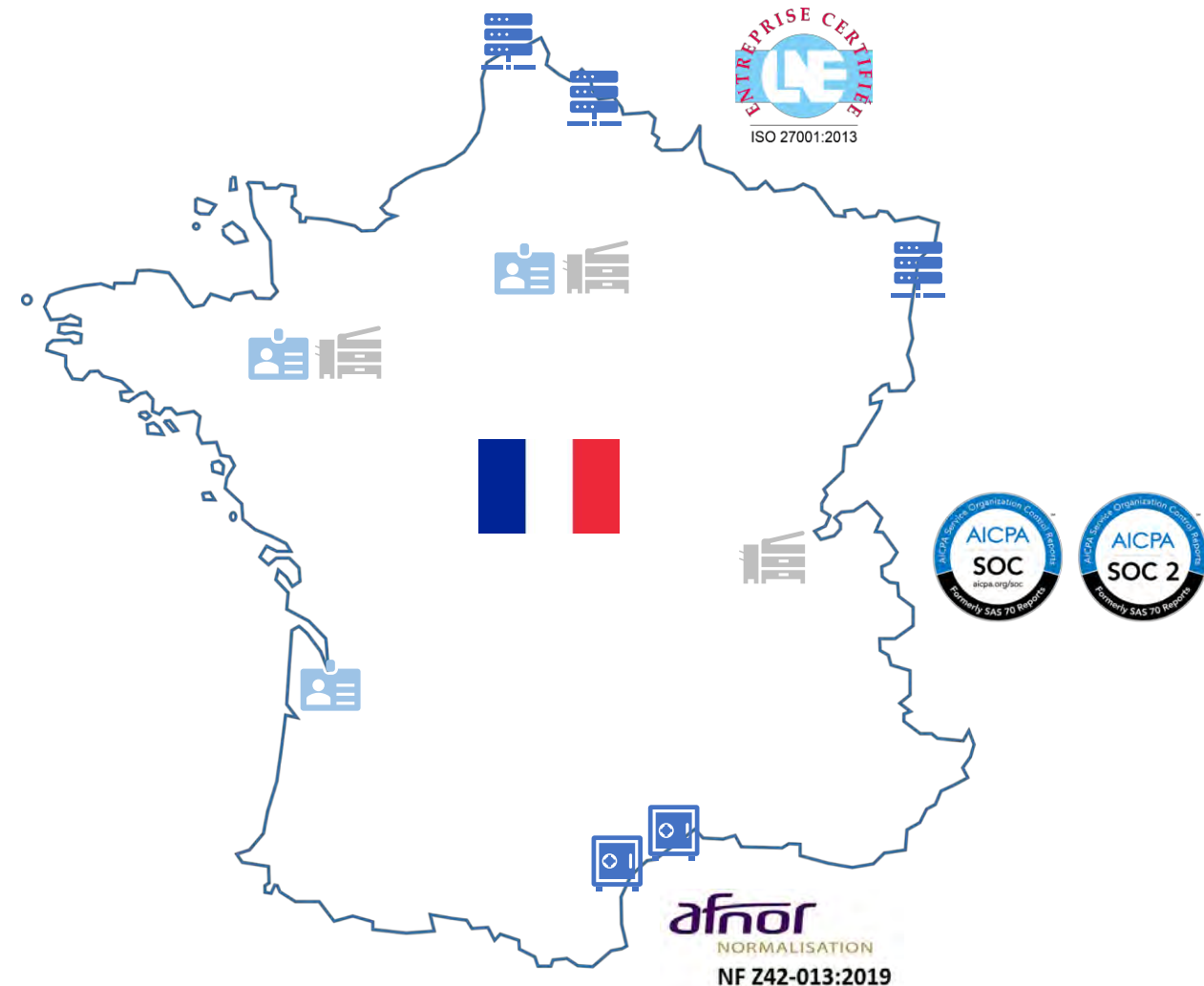
En cas de perte d'un serveur, le secours bis permet le double enregistrement du vote.

2 serveurs de coffre-fort à force probante, externes et indépendants de Neovote :

- Montpellier 1 et 2 - 1050km

Le support et la supervision sont assurés 24h/24 et 7j/7 à Paris, Rennes et Bordeaux.

Les systèmes d'impression sécurisés sont basés à Paris, Rennes et Lyon.



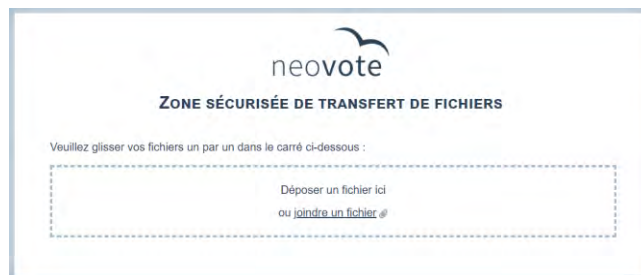
Livrables Neovote

1. Réunion d'ouverture

Recueil d'informations administratives
Etablissement d'un calendrier prévisionnel
Déclaration de traitement au registre RGPD
Définition données de connexion/secours
Création d'une zone d'échange sécurisée

Retour attendu :

Référentiel des inscrits 



2. Règlement de vote

Préparation d'un règlement applicable
Mode d'envoi des secrets de vote
Mode d'envoi des clés de déchiffrement
Définition des rôles et des autorisations
Paramètres des scrutins Cnil-jurisprudence

Retour attendu :

Règlement de vote validé 



Livrables Neovote

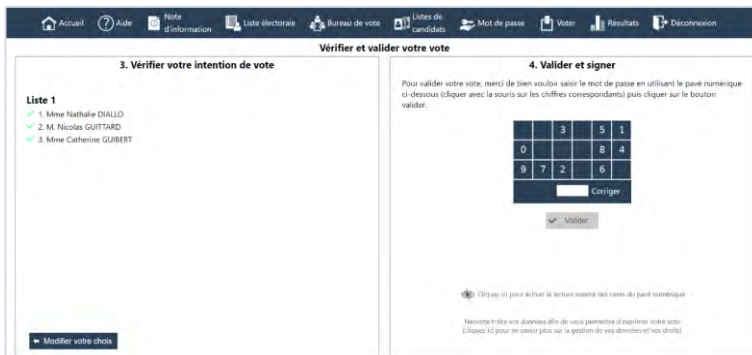
3. Bulletins de vote

Recueil des informations suivantes :

- Candidatures ou résolutions
- Membres du bureau de vote
- Liste des observateurs éventuels

Retour attendu :

Référentiel des bulletins 



The screenshot shows the 'Voter' step of the Neovote interface. It is divided into two main sections: '3. Vérifier votre intention de vote' and '4. Valider et signer'. Section 3 displays a list of candidates: '1. Mme Nathalie DIALLO', '2. M. Nicolas GUITTARD', and '3. Mme Catherine GUBERT'. Section 4 contains a numeric keypad for entering a PIN, with a 'Corriger' button below it. A 'Valider' button is at the bottom. The interface includes a navigation bar at the top with icons for Accueil, Aide, Note d'information, Liste électorale, Bureau de vote, Listes de candidats, Mot de passe, Voter, Résultats, and Déconnexion.

4. Edition des secrets de vote

Impression et mise sous pli sécurisées :

- Courrier contenant l'identifiant seul
- Mode d'emploi graphique au verso
- Retrait sms/email/vocal du code final

Retour attendu :

Validation des intégrations 



Livrables Neovote

5. Formation et scellement

Formation sur le système anonymisé
 Validation des paramètres et référentiels
 Génération des clés de déchiffrement
 Ouverture automatique du site de vote

Prérequis :


Partage d'écran - bureau de vote 



6. Dépouillement

Vérification de l'état du système scellé
 Saisie des clés de déchiffrement reçues
 Edition et signature de la documentation
 Destruction certifiée à l'issue des recours

Prérequis :

Partage d'écran - bureau de vote 



Ressources Neovote

Support utilisateurs 24x7

Neovote programme l'ouverture de lignes téléphoniques pour chaque projet :

- Numéro vert international dédié
- Numéro fixe français dédié

28 conseillers bilingues anglais répondent aux appels en moins de 30 secondes.

Les équipes sont exclusivement basées à Bordeaux et Rennes.



Réassort des secrets

Une procédure sécurisée de réassort est mise en place à l'aide de données secrètes.

Le réassort est ensuite proposé aux inscrits par SMS, email ou serveur vocal.

Neovote assure une très haute redondance des services transitaires (de x3 à x5).

Le premier backbone réseau de France est mobilisé afin de mitiger les attaques L1-L6.





Technologie Neovote



Neovote XAF - calcul hautes performances

Les clusters de filtrage contre les attaques applicatives sont capables de traiter jusqu'à 1 million de requêtes par seconde.



Cryptovote - cœur cryptographique

Neovote développe en interne un matériel RSA pur de 3072 bits, génération des clés sur HSM certifié Common Criteria EAL5+.



Zero-trust - chaîne de confiance

Neovote ne détient aucun accès privilégié dès l'installation des serveurs, au travers de l'isolement cryptographique autonome.



Neovote RPC - protocoles souverains

Les protocoles sont développés à l'aide de primitives maîtrisées (absence de SSL/VPN) 3 milliards de transactions ACID par jour.



Forge des urnes - modèle géométrique

Neovote n'utilise aucune base de données pour la forge de ses urnes, supprimant les traces induites et vulnérabilités des BDD.



Neovote Grand - cadre applicatif

Neovote développe son propre framework et langage dérivé, ses outils d'orchestration et preuves insensibles à l'obsolescence.

Conformité Neovote

Preuves de vote

Neovote met à disposition de l'ensemble des dossiers (dès le niveau Cnil-1) :

- Un portail externe et indépendant auprès de Maître E. Molitor, Huissier de justice
- Un programme de vérification immédiate de la preuve de vote et de dépouillement
- Un téléchargement de l'ensemble des données techniques permettant de rejouer chaque étape du dépouillement



Expertise indépendante

Neovote expertise chaque nouvelle version auprès d'auditeurs indépendants :

- Colonel Jean-Louis Fleisch : DCSSI
- Sébastien Roman : ENS-Télécom Paris, EY

Les systèmes Neovote sont couverts par les II-900 et IGI-1300 relatives au secret de la défense nationale.

Neovote accompagne les projets de niveau Cnil-3 à l'aide d'un protocole standardisé de pénétration.



Garanties financières

Assurance sur-mesure

Neovote a négocié une police d'assurance sur-mesure auprès de la première place de marché mondiale, le LLOYD'S de Londres.

Cette police couvre toutes les activités de vote électronique exercées par Neovote, à hauteur de 8 millions d'euros par sinistre.

La confiance des analystes est étendue au vote politique et activités sensibles, grâce à la réputation de fiabilité Neovote.

LLOYD'S
LLOYD'S OF LONDON

Garantie Neovote

Neovote bénéficie d'une cotation annuelle Banque de France, avec un chiffre d'affaires inférieur à 30 millions d'euros.

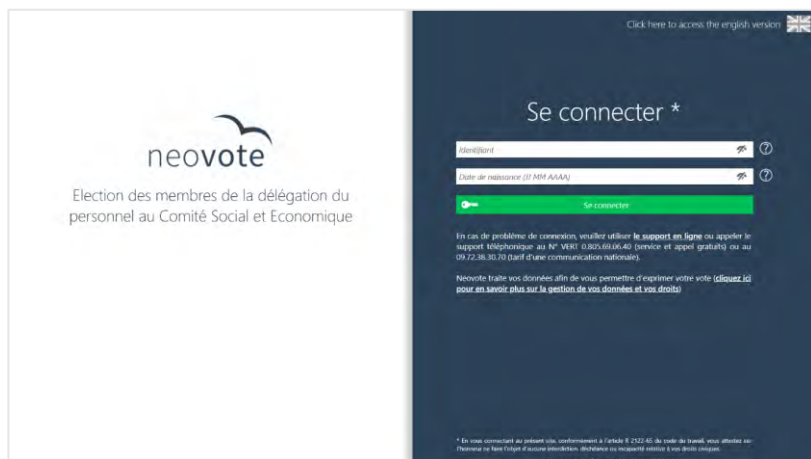
L'indépendance économique de Neovote est assurée sur de grands projets, jusqu'à plusieurs millions d'euros.

Neovote apporte sa garantie de rejeu des scrutins pour toute annulation imputable à une défaillance technique ou juridique.

BANQUE DE FRANCE
EUROSYSTÈME

Cinématique de vote

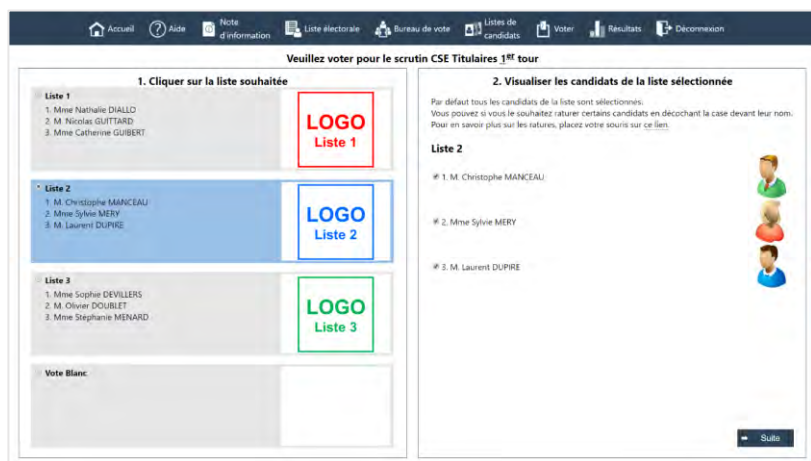
Page de connexion



Page d'accueil



Sélection du bulletin

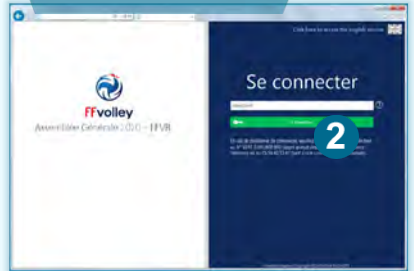


Validation et signature



1 <https://vote281.neovote.com>

a



Connectez-vous au site de vote en tapant <https://adresse-à-définir.neovote.com> dans la barre d'adresse de votre navigateur Internet

Saisissez votre identifiant personnel

b



Pour exprimer votre vote, cliquez sur « Voter »

Pour consulter les différentes informations, cliquez sur les boutons correspondants

c



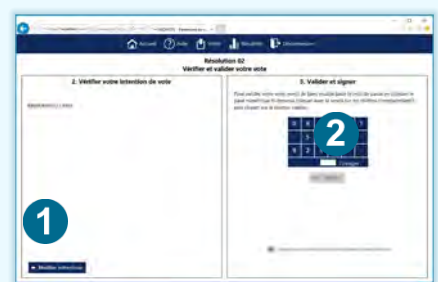
Votez pour chaque scrutin en cliquant sur « Vote à exprimer »

d



Sélectionnez la réponse de votre choix, puis appuyez sur « Suite » en bas à droite

e



Vérifiez et validez votre choix

1. Vous pouvez modifier votre choix en cliquant sur le bouton correspondant
2. Saisissez votre mot de passe confidentiel (reçu par SMS) en cliquant sur le pavé numérique et appuyez sur « Valider »

f



Vérifiez que votre vote a été enregistré

Vous pouvez consulter puis imprimer, télécharger ou recevoir par mail l'accusé de réception du vote en cliquant sur le code.

**INTERVENTION DU PRESIDENT
DE LA LNV**

**Présentation par M. Alain GRIGUER,
Président**

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL
DE LA 79EME ASSEMBLEE GENERALE
DES 25 ET 26 MAI 2019 - BELFORT**



FFvolley

**PROCES-VERBAL
DE LA 79EME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DE LA FEDERATION FRANCAISE
DE VOLLEY
25 et 26 mai 2019 - BELFORT**



EN ATTENTE D'APPROBATION

PRESENCES A L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA FFvolley

SAMEDI 25 ET DIMANCHE 26 MAI 2019

LIGUES	Prénom-NOM des Délégués Régionaux	REPARTITION DES VOIX PAR DELEGUE	REPARTITION DES GSA PAR DELEGUES
AUVERGNE - RHONE ALPES	Jean-Michel FICHEUX	167	37
	Daniel MAISONNIAL	167	37
	Philippe SAGNARD	166	37
	4 ^{ème} Délégué non représenté		
BOURGOGNE - FRANCHE- COMTE	Thierry GUENEAU	152	32
	Séverine LESAVRE PETRUZZI	152	32
	Philippe SOVANT	151	31
	Samuel BOYER Irene FERRANTE Philippe FAIVRE Marilyne PAULA Marie-Laure SERGENT	Non votants	
BRETAGNE	Charles-Edouard LARRIBE	63	17
	David QUINTIN	62	16
	Viviane LE THOMAS	61	16
CENTRE VAL DE LOIRE	Florence BAIGNET	94	22
	Delphine VIALA	94	21
CORSE	Non représentée		
GRAND EST	Albert CHARPENTIER	126	29
	Anne BARBE	125	29
	Loïc QUESTE	125	28
	Christine DANCOT	125	28

HAUTS DE FRANCE	Philippe VEREECKE	131	28
	Pierre-Yves VANALDERWELT	131	28
	Jean Didier JAWORSKI	130	28
	Jean Pierre COISNE	130	27
ILE DE France	Yves MOLINARIO	247	45
	Stéphane JUAN	247	45
	François FOCARD	247	45
	Jean-Pierre BASSET	246	44
	Sandrine DELAMARRE	Non votante	
NORMANDIE	El Hassane ALAOUI HASSINI	65	18
	Eric BALLE	65	18
	3^{ème} délégué non représenté		
NOUVELLE-AQUITAINE	Nathalie PEDRETTI	128	30
	Dominique FONTAINE	128	29
	Stéphane GREMILLON	127	29
	Daniel NICOLAS	127	29
OCCITANIE	Guillaume BITON	121	25
	Benjamin RAT	121	25
	Jean-Pierre MELJAC	121	24
	Jean Pierre TOSI	121	24
PAYS DE LA LOIRE	Nathalie BOULEAU	150	33
	Eric VEILLET	150	33
	3^{ème} délégué non représenté		

Laurence LACHAISE	Membre du Conseil d'Administration
Gérard MABILLE	Membre du Conseil d'Administration
Michel MARTIN-DOUYAT	Membre du Conseil d'Administration
Stéphane MOUEZY	Membre du Conseil d'Administration
Vincent ROCHE	Membre du Conseil d'Administration
Nathalie TURIN	Membre du Conseil d'Administration
Pierre VOUILLOT	Membre du Conseil d'Administration
Aline GEMISE-FAREAU	Présidente du Conseil de Surveillance sortant
Jean-Paul ALORO	Membre du Conseil de Surveillance sortant
Laurent DANIEL	Membre du Conseil de Surveillance sortant
Frédéric DUBOIS	Membre du Conseil de Surveillance sortant
Véronique FRELAT	Membre du Conseil de Surveillance sortant
Patricia MAZZOLA	Membre du Conseil de Surveillance sortant
Claude ROCHE	Membre du Conseil de Surveillance sortant
Philippe VENDRAMINI	Membre du Conseil de Surveillance sortant
Jean-Jacques DECORDE	Président de la Commission Electorale Fédérale
Serge CORVISIER	Membre de la Commission Electorale Fédérale
Michel ERINTCHEK	Membre de la Commission Electorale Fédérale
Amine HACHELAF	Président de la Commission Centrale Financière
Jacques LAGNIER	Président du Conseil Supérieur de la DNACG
Jacques TARRACOR	Président de la Commission Centrale Sportive
Jean-François MOLEY	Président de la Commission Centrale des Educateurs et de l'Emploi
Jocelyne MAHIEU	Commissaire aux Comptes
Michel GENSON	Chargé de Mission auprès du Président
Annie PEYTAVIN	Chargée de Mission auprès du Bureau Exécutif
Philippe BEUCHET	Chargé de Mission auprès du Président
Axelle GUIGUET	Directrice Technique Nationale
Arnaud DAGORNE	Directeur Général
Sylvie PROUVÉ	Secrétaire de Direction
Thierry BOLOMEY	Informaticien
Laurie FELIX	Responsable Juridique
Yvan MAIROT	Chargé de Développement
Antoine BODART	Société de votes UBIQUS
Stéphane MARAZZI	Président de l'AS MUNICIPALE BELFORTAINE
Thierry SAUZE	AS MUNICIPALE BELFORTAINE



FFvolley

ASSEMBLEE GENERALE de la FFvolley
Samedi 25 mai 2019 – 9h30/12h30 – 13h30/18h00
Dimanche 26 mai 2019– 8h00/12h00
BELFORT

ORDRE DU JOUR
Samedi 25 MAI 2019
9h30/12h30

<p><u>Dès 8h45</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Accueil des Délégués ➤ Emargement - Vérification des pouvoirs par la Commission Electorale Fédérale (samedi et dimanche)
<p><u>9h30</u> <u>précises</u></p> <p style="text-align: center;"><u>à</u></p> <p><u>12h30</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Ouverture de l'Assemblée Générale ➤ Ouverture de l'Assemblée Générale par le Président de la FFvolley ➤ Intervention des invités et personnalités ➤ Ratification du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale de Porticcio des 19-20 mai 2018 (VOTE 1 – Yves LABROUSSE) ➤ Présentation des Comptes arrêtés au 31/12/2018 - Rapport du Commissaire aux Comptes – Approbation du Rapport Financier (VOTE 2 - Christian ALBE) - Affectation du Résultat (VOTE 3) ➤ Rapports d'Activités des Commissions ➤ Rapport du Conseil de Surveillance sur la gestion du Conseil d'Administration ➤ Rapport Moral 2018/2019 (VOTE 4 – Eric TANGUY)
<p><u>12h30</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Déjeuner

ORDRE DU JOUR
Samedi 25 mai 2019 – 14h00/18h00
Dimanche 26 mai 2019 – 8h00/12h00

- Modifications des Statuts de la FFvolley (MAJORITE QUALIFIEE) (VOTE 5 – Yves LABROUSSE) Modifications du Règlement intérieur (VOTE 6 – Yves LABROUSSE) – Modifications du Code Electoral (VOTE 7 – Yves LABROUSSE)

ELECTION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE 2019/2022

- Résultats des élections du Conseil de Surveillance - Mandat 2019/2022 (Jean-Jacques DECORDE, Président de la Commission Electorale Fédérale)
- Intervention du partenaire assureur MAIF
- Présentation du Rapport d'Activités de la Direction Technique Nationale (Axelle GUIGUET)
- Projets du Secteur Développement (VOTE 8 – Yves LABROUSSE)
- Présentation des actions de l'Année du Volley lors de l'Euro 2019 (Michèle AKILIAN)
- Projets du Secteur Formation (VOTE 9 – Christine MOURADIAN)
- Projets du Secteur Sportif (VOTE 10 - Alain DE FABRY)
CCEE – CCSR – CCA – CCS & vœux associés
- Projets du Secteur Secrétariat Fédéral (VOTE 11 - Yves LABROUSSE)
- Règlement de la DNACG
- Projets du Secteur Ultra-Marin (VOTE 12– Florence AVABY)
- Approbation des Vœux retenus lors de la réunion du vendredi 24/05/2019 (VOTE 13 – Yves LABROUSSE)
- Approbation des Montants des Droits et des Amendes - Tarification saison 2019/2020 (VOTE 14 – Christian ALBE)
- Approbation du Budget Prévisionnel 2020 (VOTE 15 – Christian ALBE)
- Informations sur l'Euro 2019 (Eric TANGUY)
- Vote sur le lieu de l'Assemblée Générale 2020 (VOTE 16 – Yves LABROUSSE)
- Questions diverses
- Clôture de l'Assemblée Générale par le Président de la FFvolley

SAMEDI 25 MAI 2019

OUVERTURE DE L'ASSEMBLEE GENERALE PAR LE PRESIDENT

Ouverture de l'Assemblée Générale 9h53 par **Eric TANGUY**, Président de la FFvolley.

Je suis extrêmement heureux de vous accueillir pour cette Assemblée Générale à Belfort, je m'exprimerai tout à l'heure un petit peu sur les liens qui unissent notre Fédération avec le Territoire et la ville de Belfort puisqu'une partie de l'histoire, notamment de notre Volley-Ball Féminin, est attachée à cette commune aujourd'hui. Avant de commencer, je voudrais, comme à notre habitude, que nous ayons une pensée pour les quelques personnes qui nous ont quitté cette année, je vais en citer quelques-uns. Monsieur Daniel CORREA, entraîneur et instructeur FIVB, Noël RENAUDAT, il était membre de la CCSR et de la Ligue d'Aquitaine qui a souvent assisté à nos Assemblées Générales et que l'on a tous côtoyé ici, Martine CHAMBERTIN, la maman de Laurent et dirigeante du club de Villefranche sur Saône, Sbigniew RUSEK, un ex-entraîneur de notre Equipe de France Féminine, Guy TILLIE, ex-joueur international et le papa de Laurent que l'on a connu, ainsi que Madame Léontine GOUDEAU, secrétaire du club de La Roche sur Yon, et bien sûr, tout ceux que j'aurais pu oublier ou dont nous n'aurions pas eu connaissance, donc en leur mémoire je vous invite à respecter une minute de silence.

[Minute de silence]

Comme je vous l'ai dit, très heureux de vous accueillir ici à Belfort. Belfort qui est une place importante, qui est une ville, aujourd'hui, importante pour le Volley-Ball et notamment pour le Volley-Ball Féminin puisque c'est ici, il y a presque 3 ans, que j'ai lancé à quelques centaines de mètres d'ici, à l'hôtel Quality à côté, le projet « Génération 2024 ». C'est ici que le premier regroupement, en présence d'Emile ROUSSEAUX, et en présence d'Axelle GUIGUET, la Directrice Technique Nationale, que nous avons lancé ce projet. Rassembler les filles, expliquer et fait adhérer tout le monde à ce beau projet qui doit nous amener jusqu'au Jeux Olympiques de 2024. C'est donc un lieu auquel nous sommes tout particulièrement attachés puisque c'est ici qu'a été lancé ce projet. C'est aussi un lieu où notre Equipe de France vient évoluer très régulièrement, s'y plaît, puisque les filles sont ici dans des conditions qui sont dignes de joueuses de Haut-Niveau et qu'elles apprécient tout particulièrement. Belfort a aussi été la place où notre Equipe de France a performé puisque plusieurs matchs se sont tenus à Belfort, d'abord 2 matchs amicaux, qui ont eu la joie de nous montrer qu'il y avait un public belfortain qui était très attaché au Volley-Ball et en tout cas à notre Equipe de France Féminine puisque tous ces matchs se sont déroulés à guichet fermé, ce qui est un petit peu inhabituel en tout cas et démontre à nos joueuses et à nous-même que le Volley-Ball Féminin a un potentiel et qu'ici il y a un public qui nous attend et que l'on apprécie de retrouver. Ensuite, des matchs officiels, puisque l'année dernière le Tournoi de Qualification au Championnat d'Europe s'est déroulé à Belfort où notre Equipe de France Féminine a remporté 3 matchs avec un parcours sans faute et s'est qualifiée pour les Championnats d'Europe qui vont se dérouler cette année. C'est donc un lieu qui commence à marquer un peu de son empreinte l'histoire du Volley-Ball Féminin.

Aujourd'hui, nous allons passer un pas supplémentaire avec la ville de Belfort, Monsieur le Maire est présent ici et je voudrais le remercier vraiment de l'engagement de la ville et de ces services, le Directeur des Sports, l'Adjoint aux Sports, sont ici aussi. C'est vraiment aussi parce qu'il y a des gens qui nous accompagnent dans ces projets que cela réussit. Je n'oublie pas, bien sûr, le principal artisan, le club de Belfort avec son Président Stéphane MARAZZI, qui va venir me rejoindre sur scène dans un petit moment, ainsi que Thierry SAUZE, qui sont aussi les artisans de cette réussite, en tout cas de cette grande aventure avec bien sûr le Comité Départemental, mon ami Philippe SOVANT ainsi que Thierry GUENEAU, le Président de la Ligue qui sont derrière la Fédération, derrière ce beau projet. Et c'est parce que c'est collectif, comme dans notre sport, que l'on réussit. Aujourd'hui, dès que Monsieur le Maire aura pris la parole, nous allons signer devant vous, à cette table, une convention qui va lier la Fédération à la ville de Belfort pour continuer, pour aller plus loin, dans ce beau projet de l'Equipe de France « Génération 2024 », puisqu'aujourd'hui, et on pourra l'applaudir et les remercier pour cela, notre Equipe de France va pouvoir bénéficier d'un très grand nombre de nuitées offertes pour venir ici, à Belfort, se préparer pour des stages, pour des compétitions, pour des matchs amicaux et donc continuer son parcours vers ce bel objectif que sont les Jeux Olympiques de 2024. Je voudrais aussi vous signaler et le remercier publiquement ici Monsieur le Maire, la municipalité nous a offert aujourd'hui la location de cette belle salle dans laquelle vous vous trouvez ainsi que des salles annexes, vous le savez, ce n'est pas souvent que nous avons été reçu dans de tellement belles conditions et je voudrais l'en remercier.

Je ne vais pas être plus long puisqu'après j'aurai l'occasion de reprendre la parole longuement pendant cette Assemblée Générale, avant de laisser la parole à Monsieur le Maire, je vous remercie encore pour votre présence et déclare cette Assemblée Générale ouverte ».

Puis, le Président donne la parole aux invités protocolaires :

Damien MESLOT, Monsieur le Maire de Belfort

Le Président **Eric TANGUY** invite à la tribune **Stéphane MARAZZI, Philippe SOVANT et Thierry GUENEAU** pour la signature de la Convention Tripartite de Partenariat FFB/Ville de Belfort/ASM Belfort Volley.

Francis COTTET, Conseiller Régional Délégué représentant Mme DUFAY, Présidente du Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté

Chrystel MARCANTOGNINI, Présidente du CROS Bourgogne Franche-Comté

(Applaudissements)

Jean-Jacques DECORDE, Président de la Commission Electorale Fédérale donne lecture de son rapport.

« Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, tout d'abord, bonjour à tous, permettez-moi de vous dire tout le plaisir que j'ai d'être avec vous pour ces 2 jours de travail. Je suis persuadé que cette Assemblée Générale sera riche et constructive et contribuera au rayonnement de notre sport. C'est le vœu que je formule au nom de la Commission Electorale Fédérale. J'en profite pour remercier mes collègues de la CEF pour leur travail et leur implication dans le bon fonctionnement de notre instance au service de la Fédération. Je remercie également la Secrétaire de Direction, Madame Sylvie PROUVÉ, pour son aide précieuse tout au long de l'année ainsi que tous les acteurs impliqués dans la réussite de cette Assemblée Générale et notamment, bien sûr, la Ligue Bourgogne Franche-Comté pour la qualité de son accueil.

A l'ouverture de la présente Assemblée Générale, c'est-à-dire à l'instant présent, les 44 délégués disposent de 5 553 voix et 1 188 GSA. Le quorum est donc atteint et l'Assemblée peut

valablement délibérer. Concernant les décisions de cette Assemblée Générale, la majorité est de 2 777 voix et 594 GSA. Concernant l'adoption des propositions, les votes doivent remplir une double condition, à savoir, 2/3 des voix, soit 3 702 voix et 2/3 des GSA, soit 792 GSA. Enfin, comme l'an dernier, je me permets un dernier petit rappel, n'oubliez pas de restituer vos boîtiers en fin de journée pour une récupération demain matin dans les même conditions que ce matin.

Les membres de la Commission Electorale Fédérale vous souhaitent une excellente Assemblée Générale, qu'elle soit riche en débats et tournée vers l'avenir. Je vous remercie.

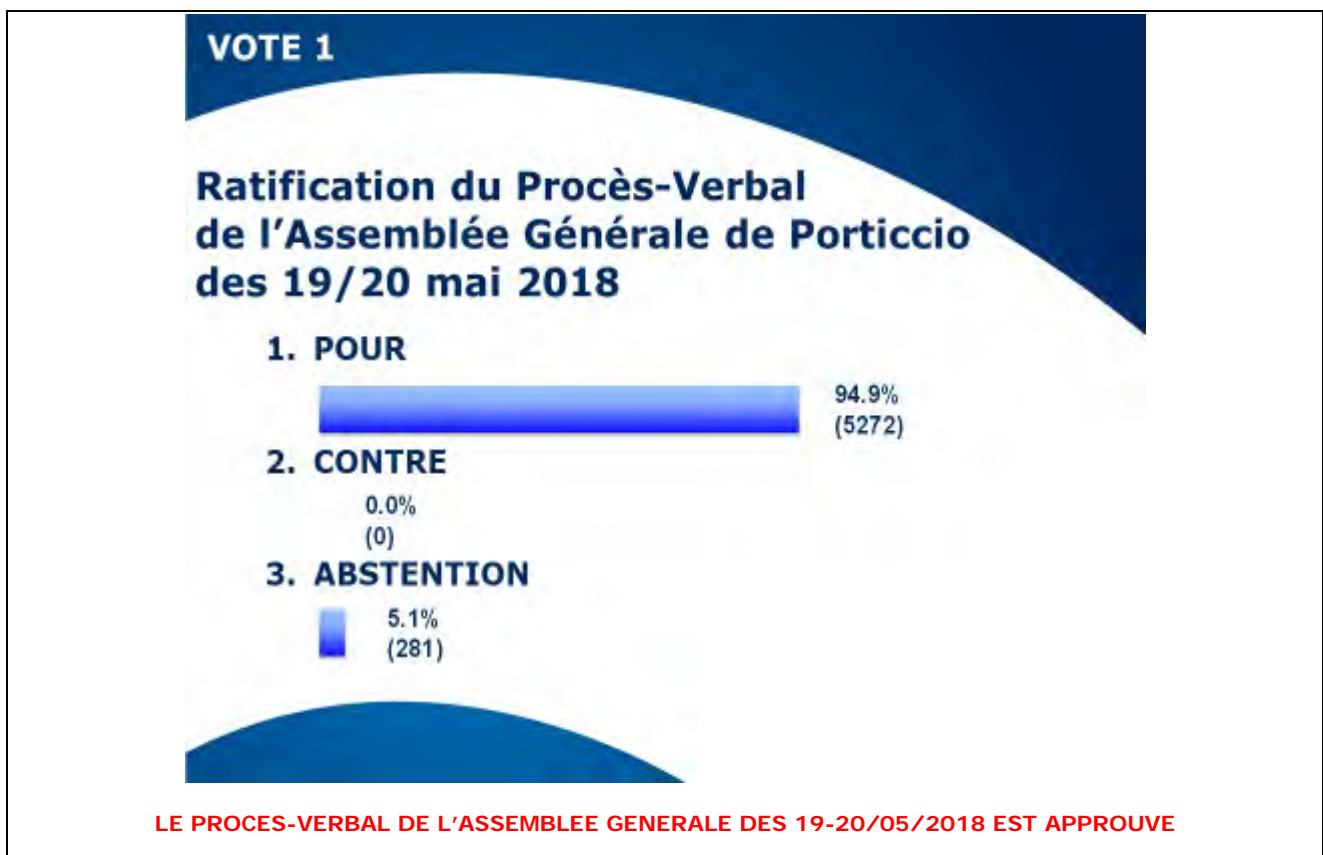
(Applaudissements)

Eric TANGUY, Président propose la ratification du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale des 19 et 20 mai 2018 qui s'est déroulée à Porticcio.

Au préalable, les explications sur l'utilisation des boîtiers de vote sont effectuées. Un vote test est réalisé par le prestataire des votes, **Antoine BODART**, Société UBIQUS.

RATIFICATION DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES 19 ET 20 MAI 2018 - PORTICCIO - [CF ANNEXE 1](#)

Le Procès-verbal est soumis aux voix.



PRESENTATION DES COMPTES ARRETES AU 31/12/2018 – RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES – APPROBATION DU RAPPORT FINANCIER – AFFECTATION DU RESULTAT

PRESENTATION DES COMPTES ARRETES AU 31/12/2018 [CF ANNEXE 2](#)

La parole est donnée à **Christian ALBE**, Trésorier Général qui donne les explications des documents relatifs aux finances.

Interventions :

Frédéric PASTORELLO (Provence Alpes Côte d'Azur)/**Hassan ALLOUI** (Normandie)/**Pierre-Yves VANALDERWELT** (Hauts de France)/**François FOCARD** (Ile de France)/**Gérald HENRY** (Membre du Conseil d'Administration)

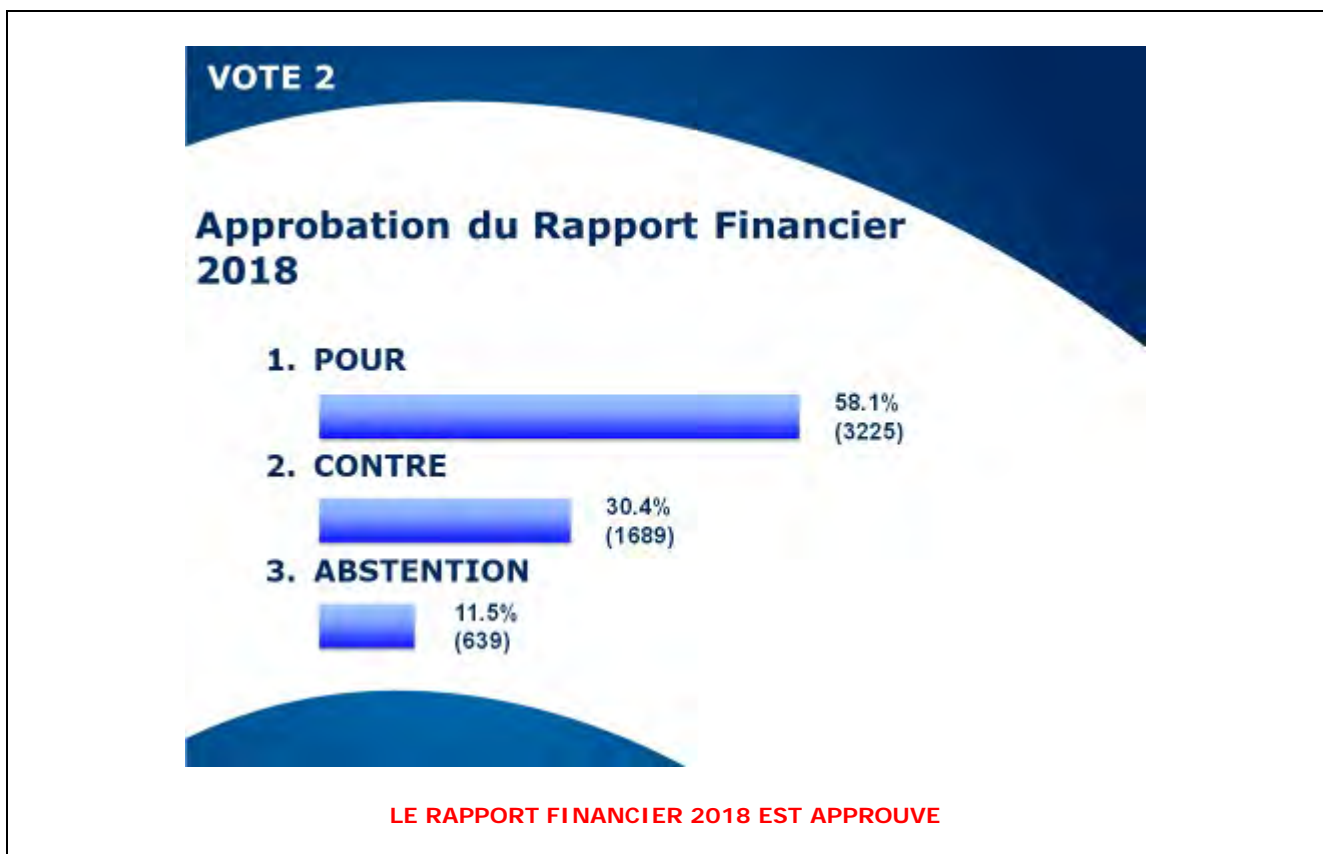
Le Président revient sur les mesures essentielles pour palier au résultat déficitaire.

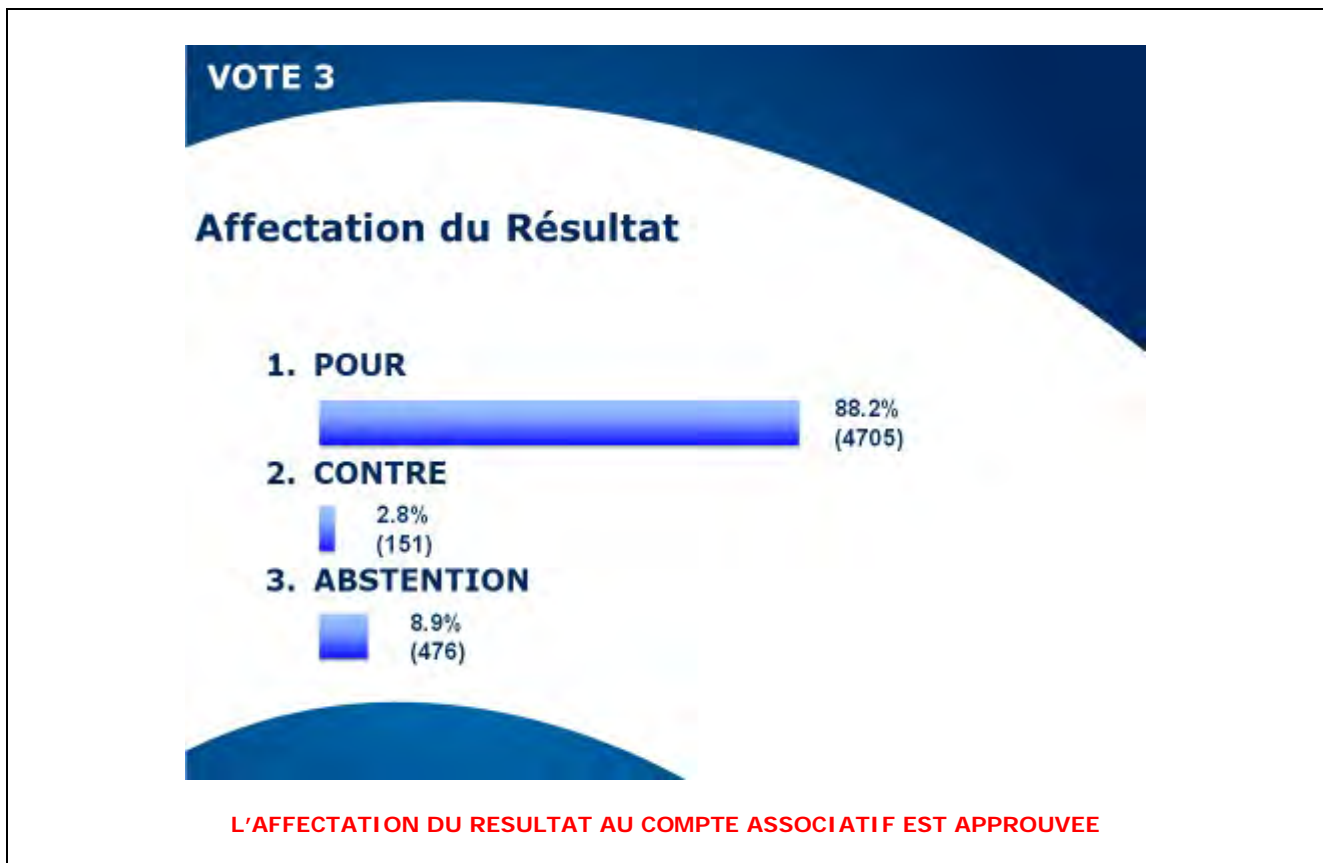
Il relate les organisations internationales qui ont été réalisés (VNL Lille, Rouen, Aix en Provence) avec les coûts engendrés autour de ces évènements.

RAPPORT FINANCIER [CF ANNEXE 3](#) COMPTE DE RESULTAT SECTORIEL [CF ANNEXE 4](#) EXERCICES COMPARES 2017 – 2018 [CF ANNEXE 5](#)

Puis, la parole est laissée à **Jocelyne MAHIEU**, Commissaire aux Comptes qui donne lecture de son rapport - [CF ANNEXE 6](#)

Eric TANGUY, Président met aux votes l'approbation du Rapport Financier puis l'affectation du Résultat.





Christian ALBE, Trésorier Général demande aux Ligues de l'aide, à titre de bénévoles, afin de pallier aux travaux de la Comptabilité fédérale, notamment avec la mise en place de la péréquation sur la saison 2019/2020 qui sera proposée lors de cette Assemblée Générale.

RAPPORTS D'ACTIVITES DES COMMISSIONS

Rapport de la CCSportive

Présentation par **Jacques TARRACOR (Président de la CCS)**

Interventions : **Ronald REGNA (Martinique)/Laurence LACHAISE (Membre du Conseil d'Administration)/Eric BALLE(Normandie)**

(Suspension de séance à 12h23)

(Reprise de séance à 12h40)

Rapport de la CCArbitrage

Présentation par **Stéphane JUAN (Président de la CCA)**

Interventions : **Loïc QUESTE (Grand Est)/Florence BAINET (Centre Val de Loire)/Albert CHARPENTIER (Grand Est)/Anne BARBE (Grand Est)/Frédéric PASTORELLO (Provence Alpes Côte d'Azur)/Hassan HALLOUI (Normandie)**

Rapport de la CCEducateurs&Emploi

Présentation par **Jean-François MOLEY (Président de la CCEE)**

Eric TANGUY, Président complète le rapport d'activités en remerciant M. Nicolas SAUERBREY, DTN Adjoint pour le travail accompli.

Intervention de **François FOCARD (Île de France)**

Rapport de la CCStatuts et Règlements

Présentation par **Gérard MABILLE** (Président de la CCSR)

Rapport de la CCMédicale

Présentation par **Richard GOUX** (Président de la CCM)

Rapport Volley Santé et Para Volley

Présentation par **Brigitte CERVETTI** (Chargé de Mission auprès du Bureau Exécutif – Volley Santé et Para Volley)

Rapport du Conseil Supérieur de la DNACG

Présentation par **Jacques LAGNIER** (Président du Conseil Supérieur de la DNACG)
Alain GRIGUER, Président de la LNV indique sa surprise sur la date de la mise en place de la réunion plénière.

Rapport de la CCFinancière

Présentation par **Hamine HACHELAF** (Président de la CCF)

Rapport de la Commission Scolaires et Universitaires

Présentation par **Michelle AKILIAN** (Chargée de Mission)

Rapport du Secteur Développement

Présentation par **Yves LABROUSSE** (Secteur Développement)

Présentation par **Michelle AKILIAN** de l'Année du Volley

Présentation par **Pierre VOUILLOT** de la Compét'Lib

Intervention de **Pierre Yves VANALDERWELT (Haut de France)/Dominique FONTAINE (Nouvelle-Aquitaine)**

Le Président propose que l'élection du Conseil de Surveillance se fasse durant le déjeuner pour ne pas retarder les travaux de l'Assemblée Générale.

(Suspension de séance à 13h39) – Déjeuner

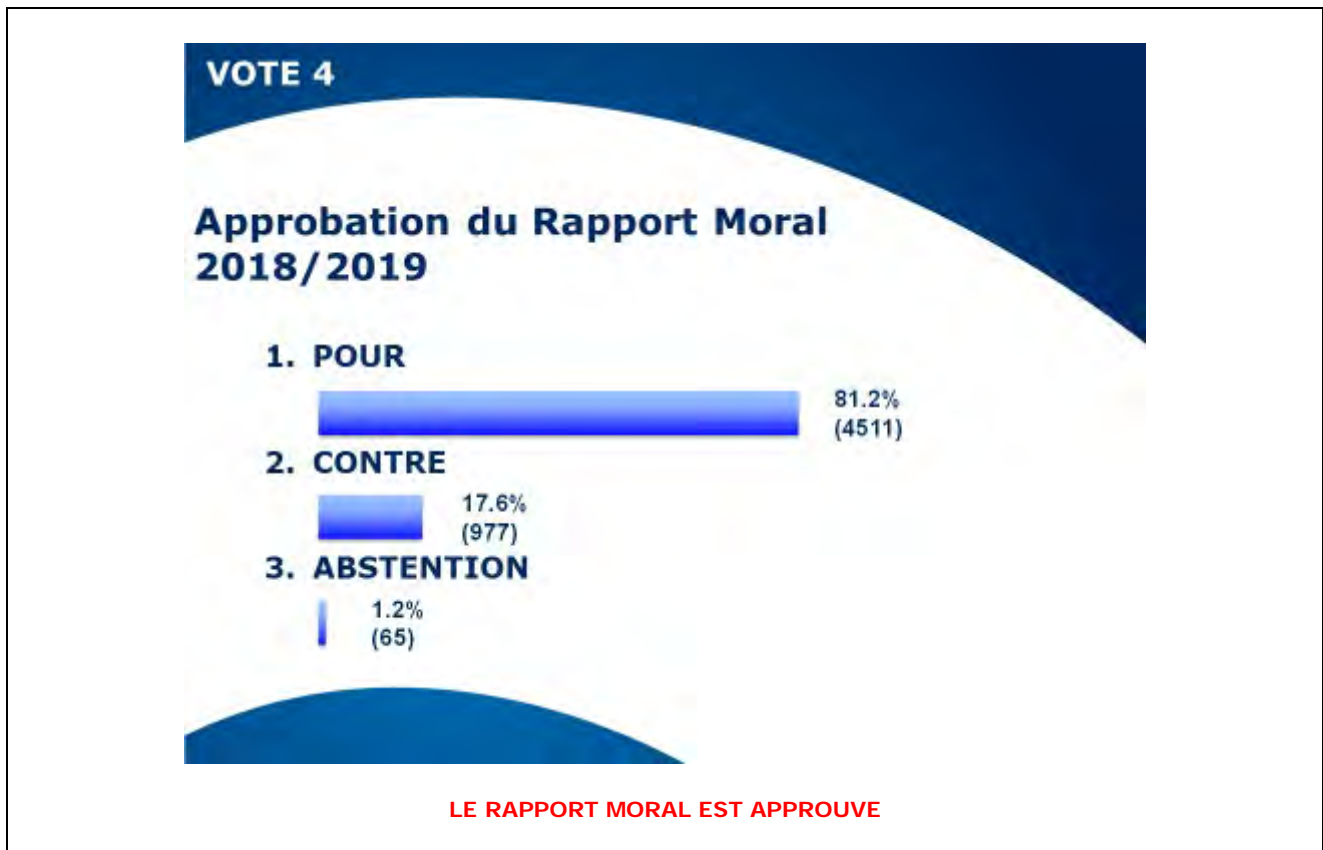
(Reprise de séance à 15h04)

Eric TANGUY, Président laisse la parole à la Présidente du Conseil de Surveillance sur la gestion du Conseil d'Administration.

Aline GEMISE FAREAU, Présidente du Conseil de Surveillance donne lecture de son rapport sur la gestion du Conseil d'Administration [CF ANNEXE 7](#)

Eric TANGUY, Président donne lecture du Rapport Moral 2018/2019 – [CF ANNEXES 8 et 9](#)

Interventions : **Viviane LE THOMAS (Bretagne)/Hassan ALLOUI (Normandie)**



**MODIFICATIONS DES STATUTS, DU REGLEMENT INTERIEUR ET DU CODE ELECTORAL
SAISON 2019/2020**

Présentation effectuée par Yves LABROUSSE (Secrétaire Général), Gérard MABILLE (Président de la CCSR), Laurie FELIX (Responsable Juridique)

Interventions : Jean-Pierre MELJAC (Occitanie)/Gérard MABILLE (Président de la CCSR)/Pierre-Yves VANALDERWELT (Haut de France)/Michel GUEVENOUX (Provence Alpes Côte d'Azur)/Albert CHARPENTIER (Grand Est)/Delphine VIALA (Centre Val de Loire)

INTITULE DU VOTE		POUR	CONTRE	ABST	TOTAL
VOTE 5	Approbation des modifications des Statuts de la FFvolley	5000	0	365	5365
		93,2%	0%	6,8%	100%
	Approbation des Statuts de la FFvolley par GSA	1063	0	79	1142
		93,1%	0%	6,9%	100%

LES MODIFICATIONS DES STATUTS SONT APPROUVEES

	INTITULE DU VOTE	POUR	CONTRE	ABST	TOTAL
VOTE 6	Approbation des modifications du Règlement Intérieur de la FFvolley	5023	0	530	5553
		90,5%	0%	9,50%	100%
LES MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR SONT APPROUVEES					

	INTITULE DU VOTE	POUR	CONTRE	ABST	TOTAL
VOTE 7	Approbation de l'Annexe du Règlement Intérieur Le code électoral	5402	0	151	5553
		97,3%	2,7%	0%	100%
LES MODIFICATIONS DU CODE ELECTORAL SONT APPROUVEES					

ELECTION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE – MANDAT 2019/2022 – [CF ANNEXE 10](#)

Jean-Jacques DECORDE (Président de la CEF) donne lecture des résultats des élections du Conseil de Surveillance – mandat 2019/2022 :

Organe collégial dirigeant de la LNV

ALORO Jean-Paul (collège LNV)	5308 voix obtenues
-------------------------------	--------------------

Organe collégial Dirigeant de la FFvolley

OCHALA Patrick (Grand Est)	5218 voix obtenues
DANIEL Laurent (Occitanie)	5180 voix obtenues
VENDRAMINI Philippe (Ile de France)	5050 voix obtenues
LARZUL Jean Louis (Ile de France)	4746 voix obtenues
MAZZOLA Patricia (Provence Alpes Côte d'Azur)	4677 voix obtenues
COZZI Michel (Provence Alpes Côte d'Azur)	4540 voix obtenues
GEMISE FAREAU Aline (Guadeloupe)	4233 voix obtenues

Conformément à l'article 23.2 des Statuts, « Dès sa première réunion, le Conseil de Surveillance élit en son sein un Président et un Secrétaire au scrutin secret à la majorité qualifiée au deux tiers des suffrages exprimés au premier tour, et le cas échéant, à la majorité simple des suffrages exprimés au second tour.

PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITES DE LA DIRECTION TECHNIQUE NATIONALE **CF ANNEXE 11**

Présentation effectuée par **Axelle GUIGUET**, Directrice Technique Nationale.

Interventions : Guillaume BITON (Occitanie)/Philippe SAGNARD (Auvergne Rhône Alpes)/Alain de FABRY (Vice-Président, Chargé du Secteur Sportif)/Gérald HENRY (Membre du Conseil d'Administration)/Jean-Pierre MELJAC (Occitanie)/François FOCARD (Ile de France)/Jacques TARRACOR (Président de la CCS)

(Applaudissements)

PROJETS DU SECTEUR DEVELOPPEMENT CF ANNEXE 12

Présentation effectuée par Yves LABROUSSE (Secrétaire Général en Charge du Développement) en présence d'Yvan MAIROT (Chargé de Développement)

Interventions : Pierre-Yves VANALDERWELT (Haut de France)/Severine LESAVRE PETRUZZI (Bourgogne Franche-Comté)/Eric BALLE (Normandie)/Yves MOLINARIO (Ile de France)/Alain de FABRY (Vice-Président, Chargé du Secteur Sportif)/Nathalie BOULEAU (Pays de la Loire)/Eric VEILLET (Pays de la Loire)

Un nouveau vote en séance est proposé



Interventions : Albert CHARPENTIER (Grand Est)/Alain GRIGUER (Président de la LNV)/François FOCARD (Ile de France)/Frédéric PASTORELLO (Provence Alpes Côte d'Azur)/Jacques TARRACOR (Président de la CCS)/Hassan ALLOUI (Normandie)

(Suspension de séance à 19h20) - Remise des boitiers à la banque d'accueil.

DIMANCHE 26 MAI 2019

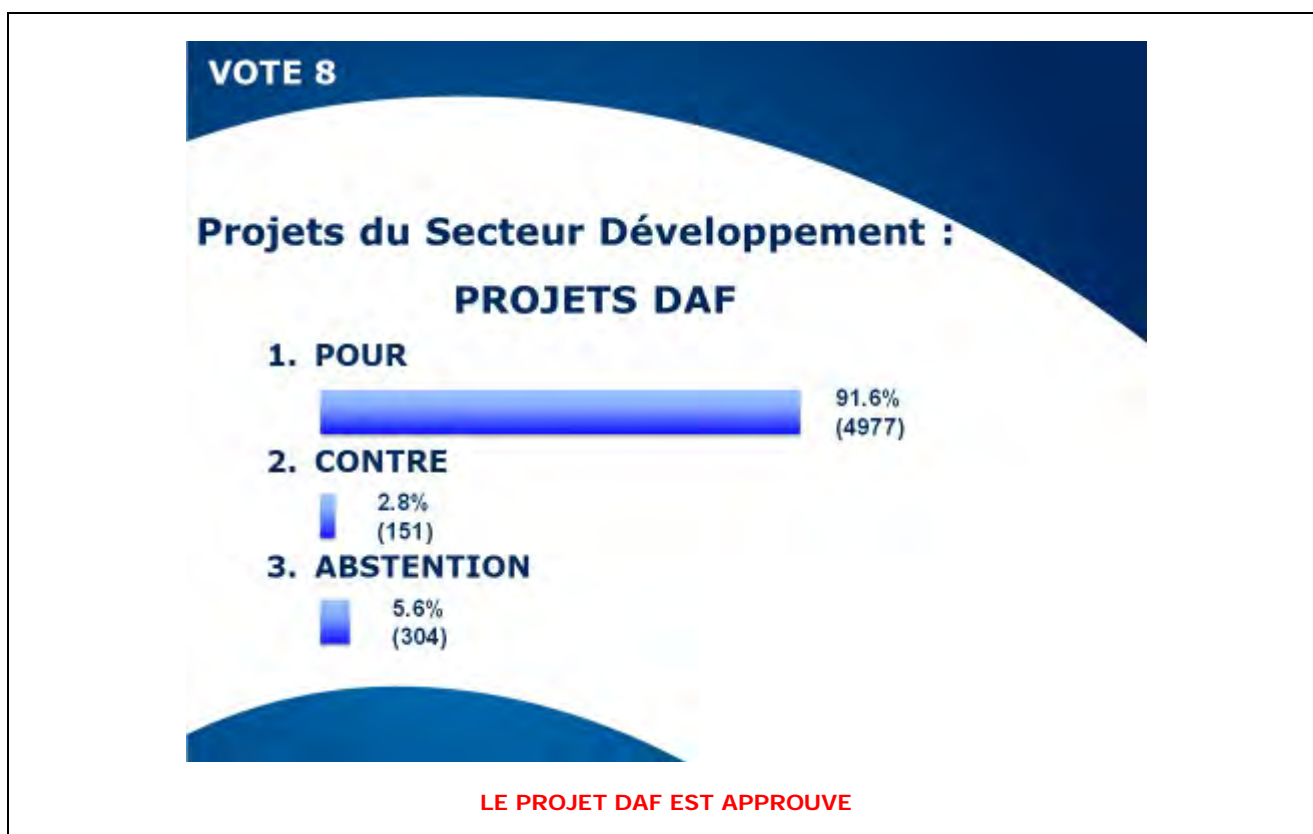
Reprise de séance à 8h25.

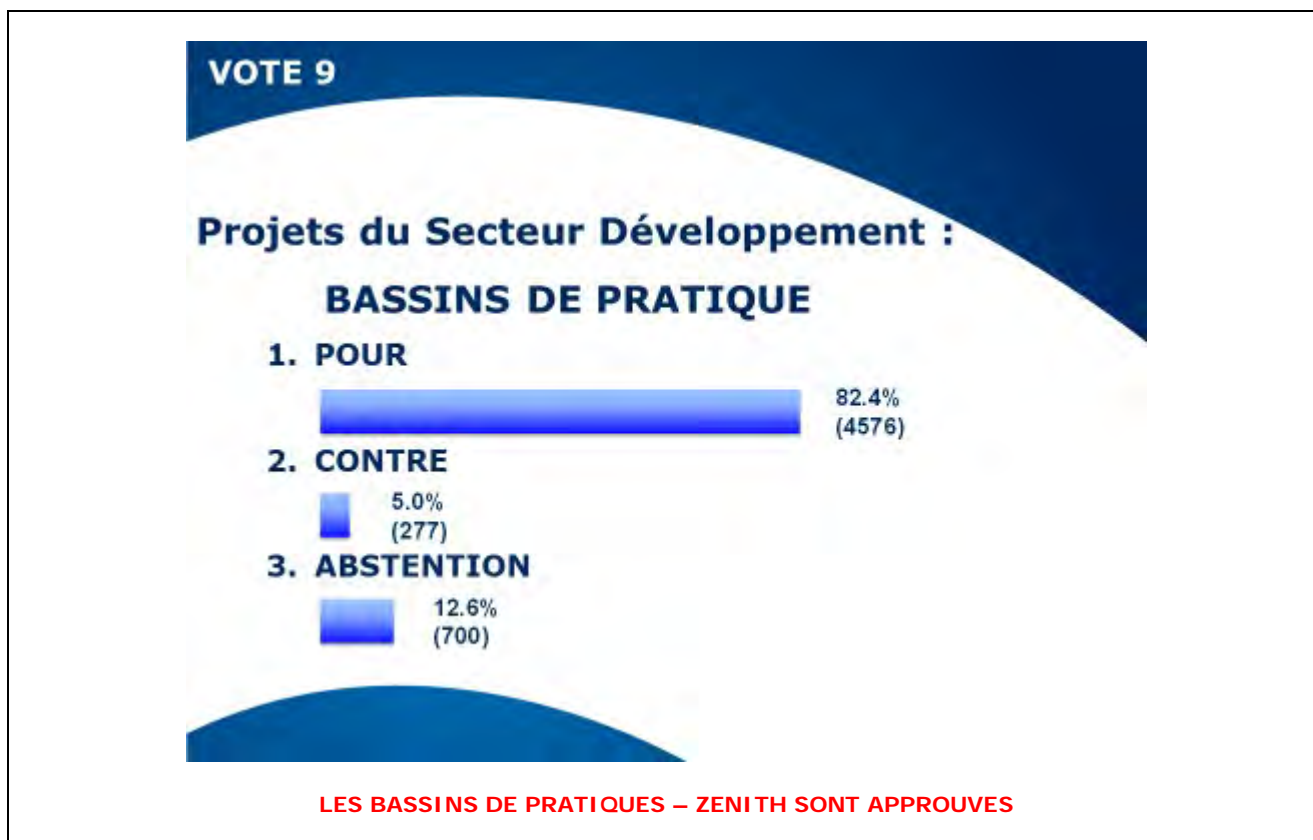
5163 voix – 1178 GSA – 38 Délégués Régionaux (à l'ouverture de l'AG)
Quorum : 3001 voix – 595 GSA

Interventions : (suite DAF)

Jean Pierre MELJAC (Occitanie)/ Pierre-Yves VANALDERWELT (Haut de France)/François FOCARD (Ile de France)/Frédéric PASTORELLO (Provence Alpes Côte d'Azur)/Alain de FABRY (Vice-Président, Chargé du Secteur Sportif)/Eric BALLE (Normandie)/Yvan MAIROT (Chargé du Développement)/Yves LABROUSSE (Secrétaire Général en Charge du Développement)

Un vote test est réalisé par le prestataire des votes M. Antoine BODART, Sté UBIQUS avant de voter.

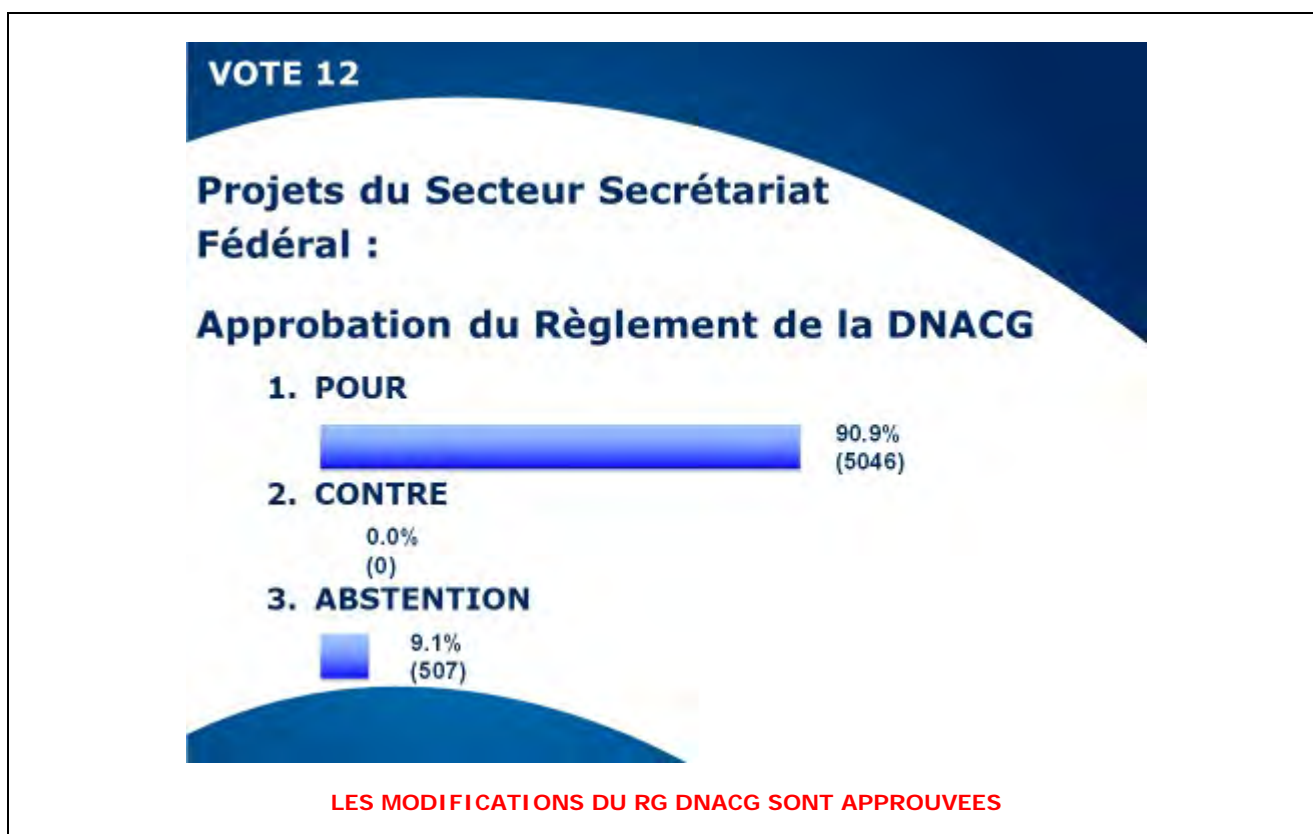




Projets du Secteur Secrétariat Fédéral

RG DNACG

Présentation par Jacques LAGNIER, Président du Conseil Supérieur DNACG.

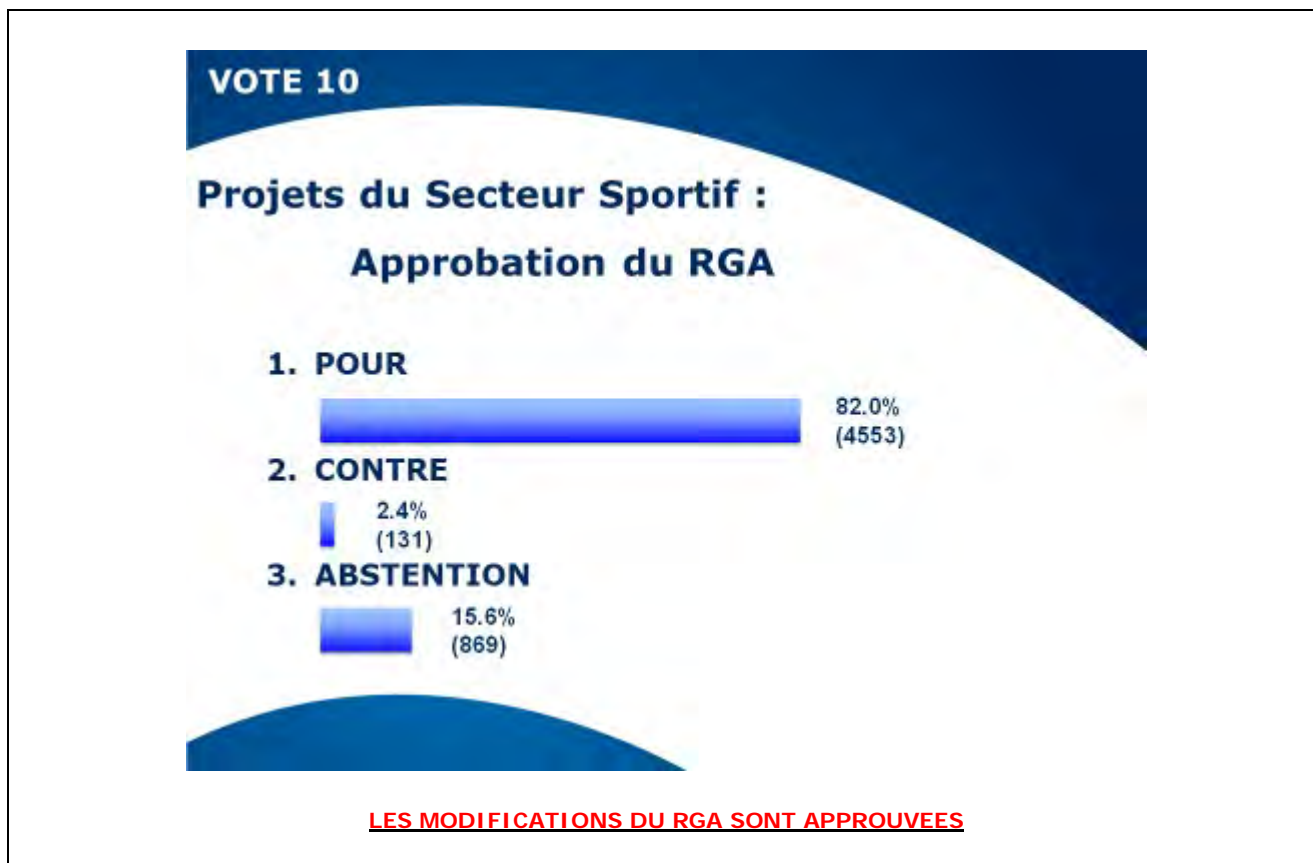


PROJETS DU SECTEUR SPORTIF - CCEE – CCSR – CCA – CCS& VŒUX ASSOCIES

RGA Arbitrage

Présentation par **Stéphane JUAN**, Président de la CC Arbitrage.

Interventions : Michel GUEVENOUX (Provence Alpes Côte d'Azur)/Florence BAIGNET (Centre Val de Loire)/Loïc QUESTE (Grand Est)/Jean Paul ALORO (Membre du Conseil de Surveillance)



Stéphane JUAN, Président de la CCA présente à l'aide d'un powerpoint un nouveau document en séance qui s'intitule « le projet de valorisation de l'Arbitrage au niveau National, document » [CF ANNEXE 13](#)

Interventions : Michel MARTIN DOUYAT, Membre du Conseil d'Administration qui s'étonne de cette nouvelle proposition sans avoir été approuvée par le Conseil d'Administration

Alain de FABRY (Vice-Président, Chargé du Secteur Sportif)/Benjamin RAT (Occitanie)/Loïc QUESTE (Grand Est)/Eric VEILLET (Pays de la Loire)

Gérald HENRY, Membre du Conseil d'Administration qui s'étonne également de cette nouvelle proposition sans vote du Conseil d'Administration et demande le retrait de cette proposition.

Eric TANGUY, Président rappelle qu'au lancement de la Feuille de Match Electronique (FDME) il y a 2 ans, ce système de valorisation était inclus.

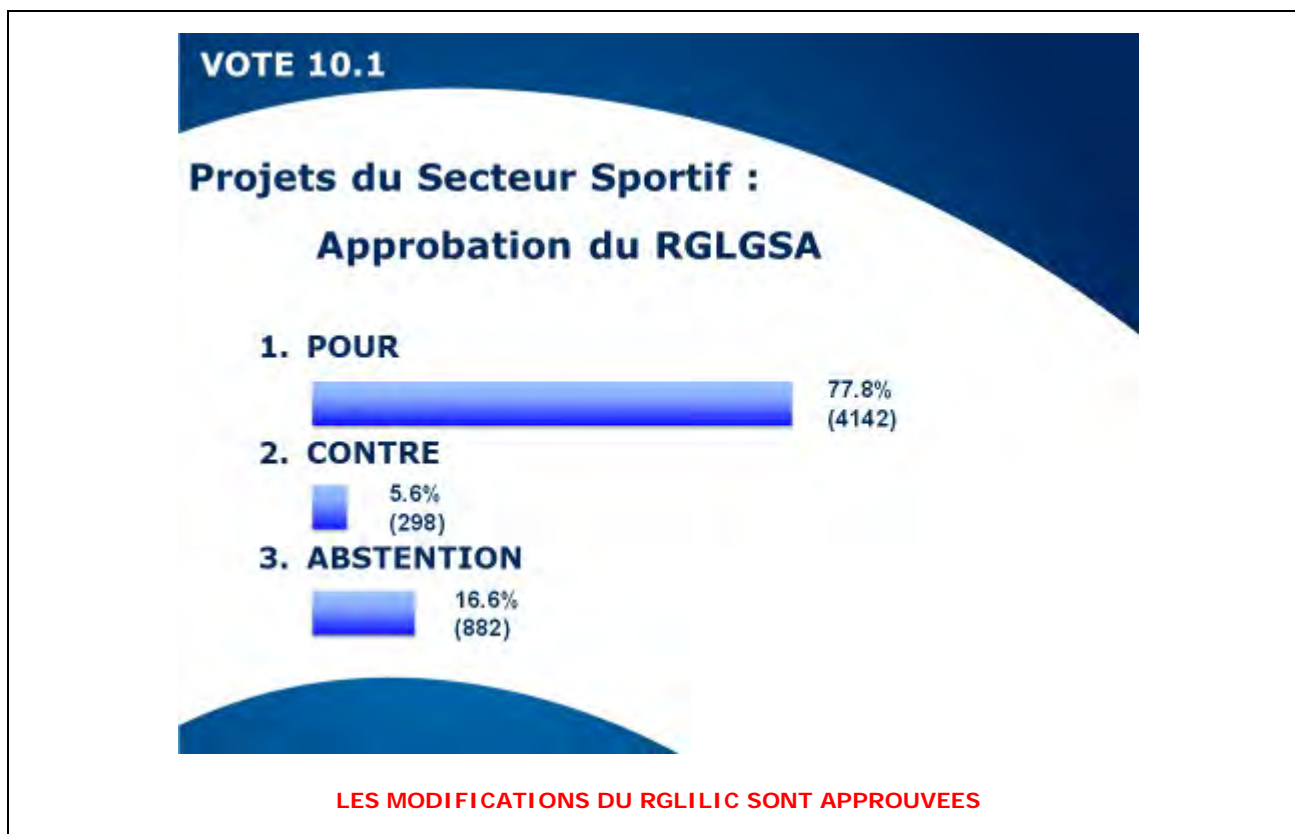


COMMISSION CENTRALE DES STATUTS ET REGLEMENTS

RGLGSA

Présentation effectuée par Gérard MABILLE, Président CC des Statuts et Règlements.

Interventions : Daniel MAISONNIAL (Auvergne Rhône Alpes)/Michel MARTIN DOUYAT (Membre du Conseil d'Administration)

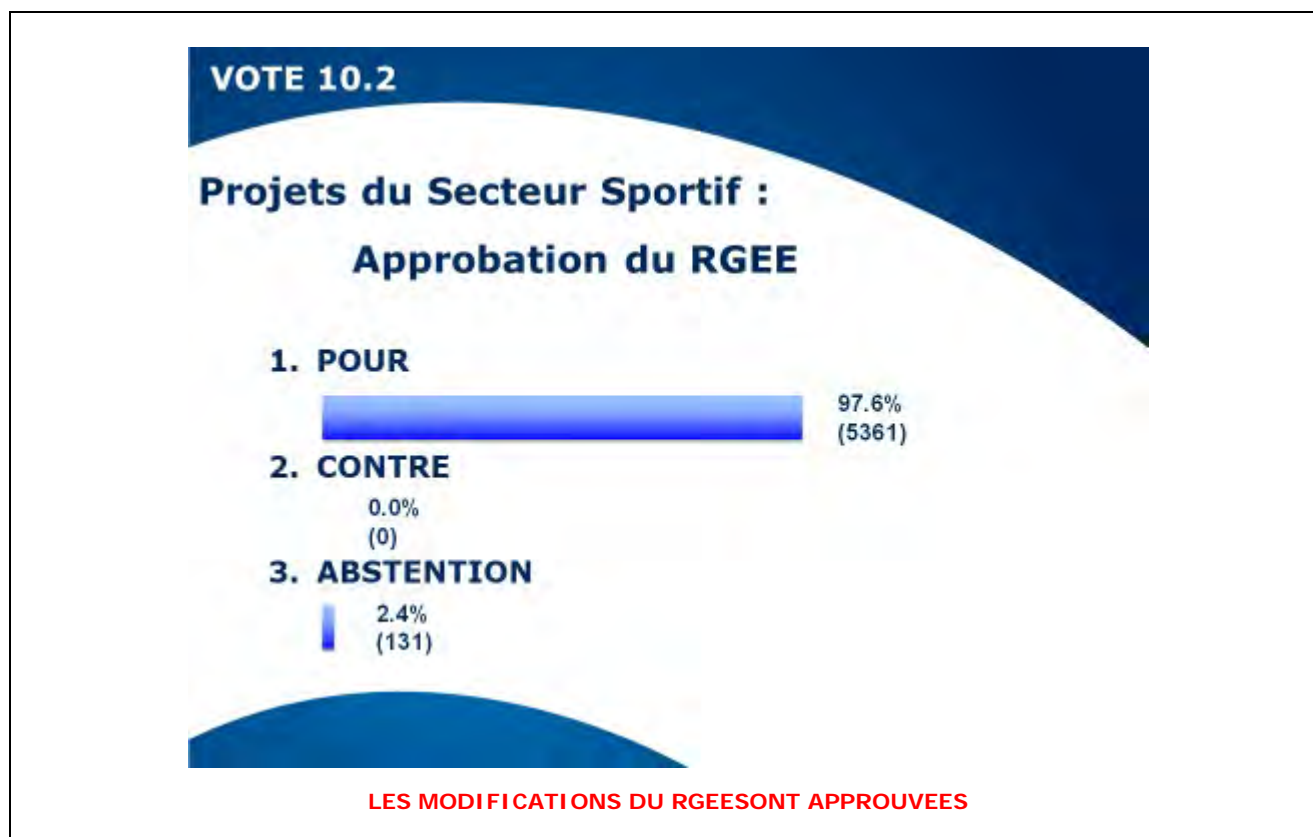


COMMISSION CENTRALE DES EDUCATEURS ET DE L'EMPLOI

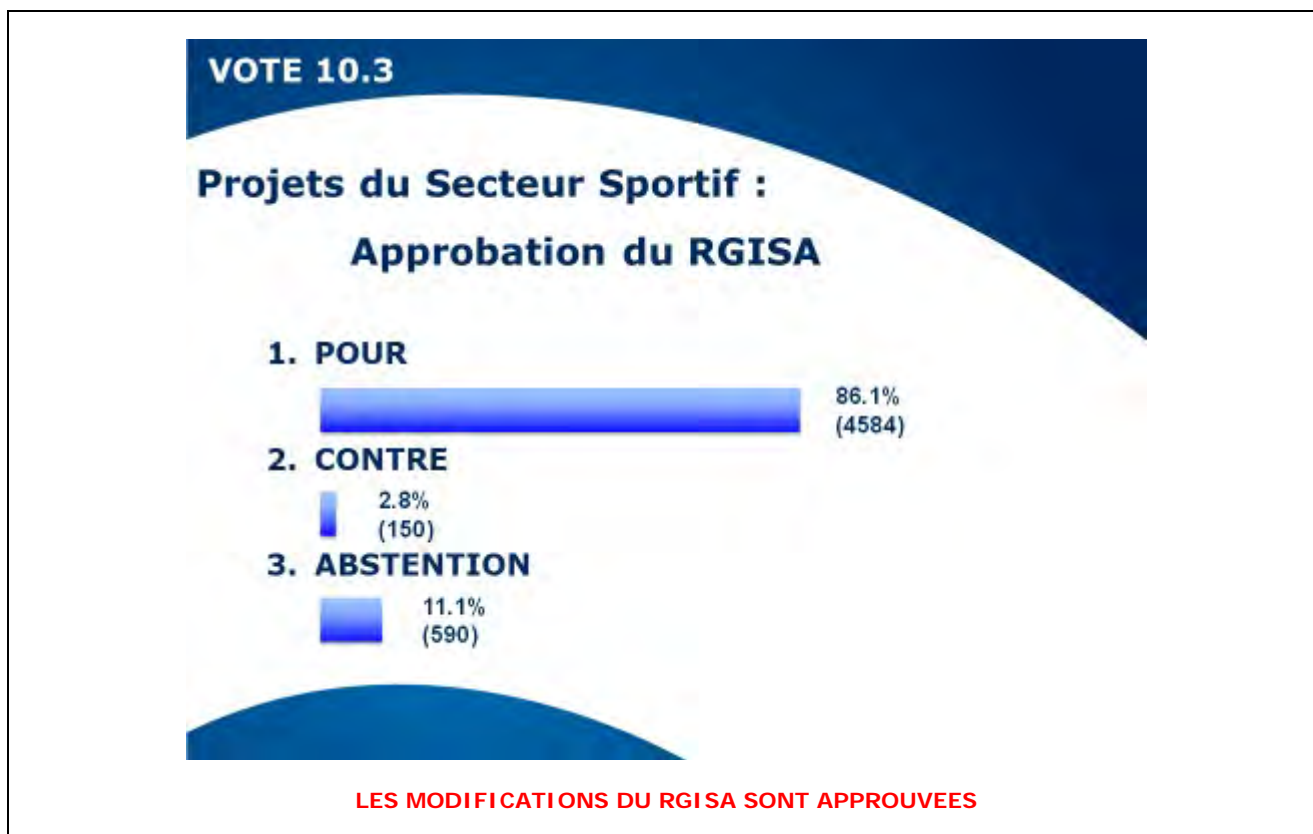
RGEE

Présentation effectuée par Jean François MOLEY, Président CC des Educateurs et de l'Emploi.

Intervention : Ronald REGNA (Martinique).

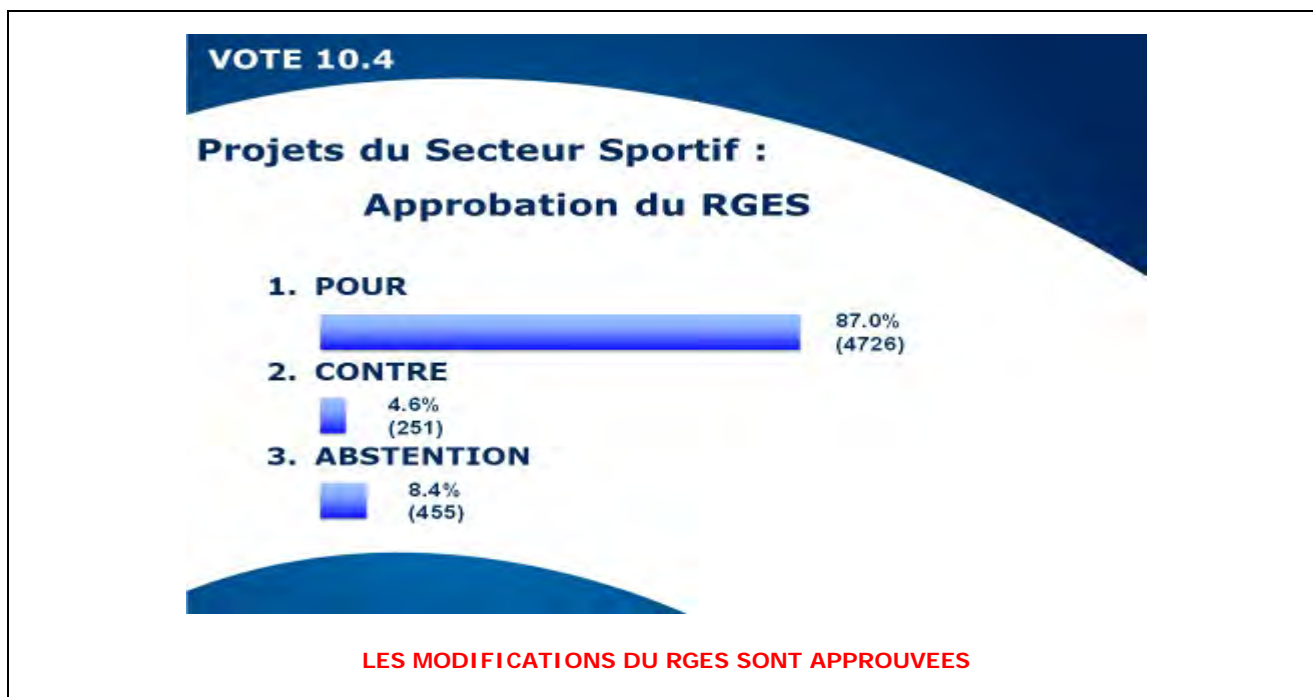


Présentation effectuée par **Alain de FABRY, Vice-Président Chargé du Secteur Sportif** sur les modifications du RGISA :



Présentation effectuée par **Alain de FABRY, Vice-Président Chargé du Secteur Sportif** sur les modifications du RGES :

Interventions : Pierre-Yves VANALDERWELT (Hauts de France)/Florence BAIGNET (Centre Val de Loire)/Stéphane JUAN (Président de la CC Arbitrage)/Eric TANGUY (Président de la FFvolley)



COMMISSION CENTRALE SPORTIVE

Jacques TARRACOR (Président de la CCS) intervient sur différents sujets concernant la CCS.

L'AG autorise la CCS à modifier la formule sportive de la division NATIONALE 2 en fonction du nombre d'équipes satisfaisants à l'engagement (48 ou plus)

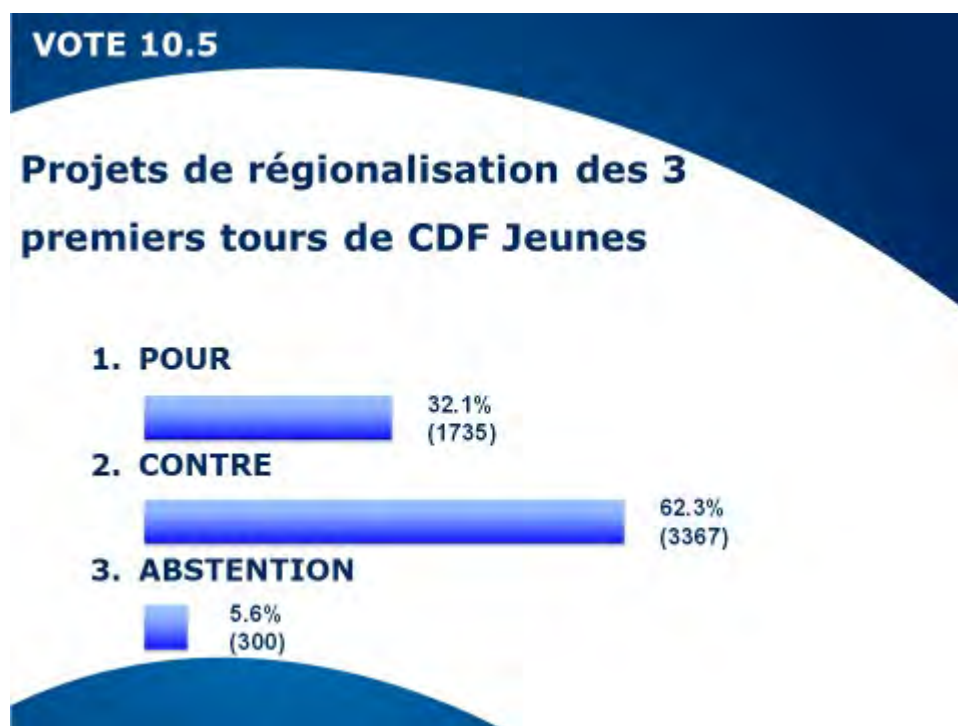
L'AG autorise la CCS à reconfigurer les Coupes de France seniors (PROFESSIONNELLE – AMATEUR – FEDERALE)

→ Vote à mains levées : Pour à l'unanimité

La régionalisation de la Coupe de France Jeunes :

Interventions : Delphine VIALA (Centre Val de Loire)/Florence BAIGNET (Centre Val de Loire)/Pierre-Yves VANALDERWELT (Hauts de France)/David QUINTIN (Bretagne)/Daniel MAISONNIAL (Auvergne Rhône Alpes)/Vincent ROCHE (Membre du Conseil d'Administration)/François FOCARD (Ile de France)/Alain de FABRY (Vice-Président, Chargé du Développement)

→ Vote pour mise à l'étude pour application en N+1



LA MISE A L'ETUDE DU PROJET DE REGIONALISATION DES 3 PREMIERS TOURS DE COUPE DE FRANCE JEUNES EST REFUSEE

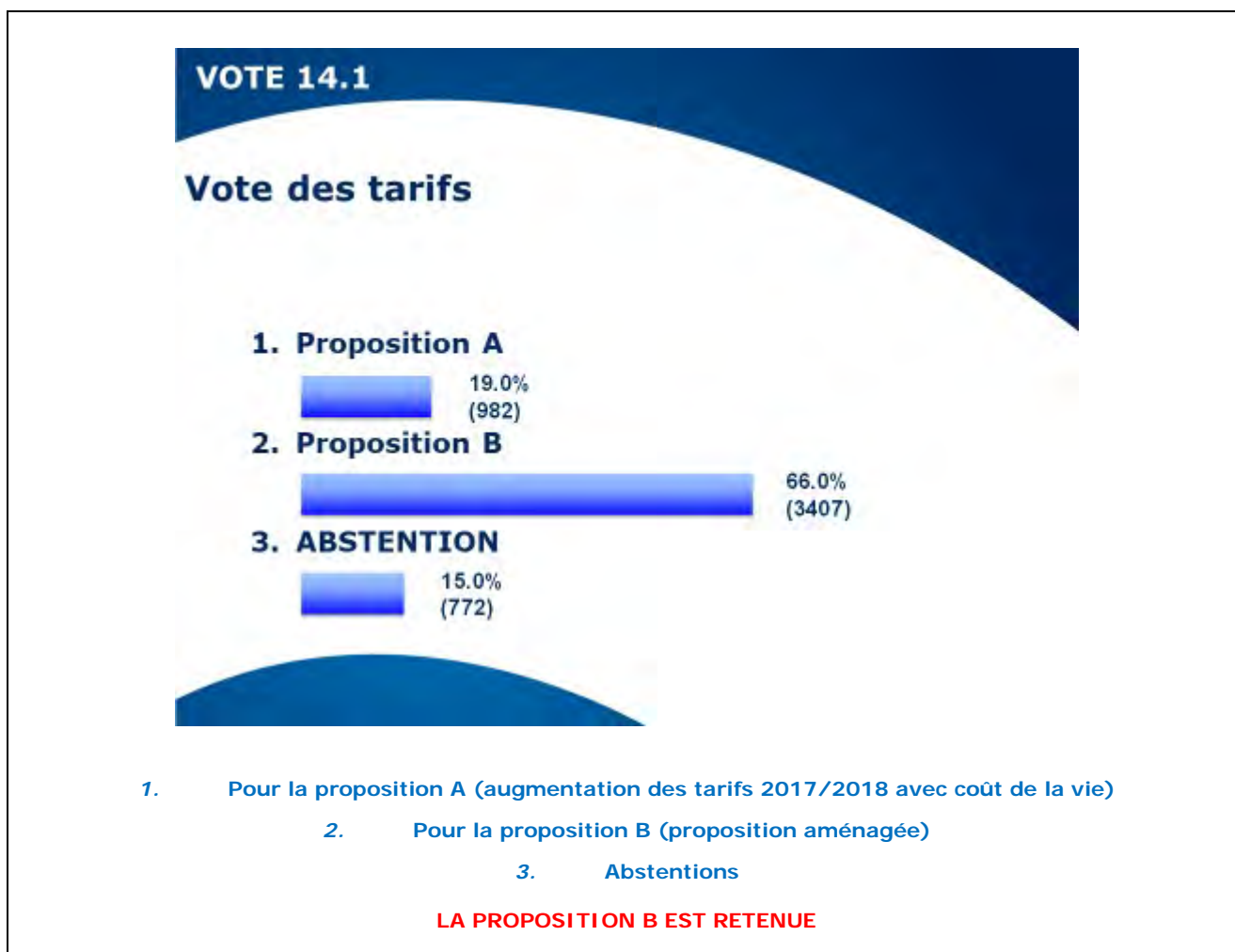
Un nouveau vote est ajouté en séance : **VOTE STATUTS POINT SPECIFIQUE ULTRA MARINS**

	INTITULE DU VOTE	POUR	CONTRE	ABST	TOTAL
VOTE 10.5	Statuts : Point spécifique Ultra Marin (par voix)	5553	0	0	5553
		100%	0	0	100%
VOTE 10.5	Statuts : Point spécifique Ultra Marin (par GSA)	1188	0	0	1188
		100%	0	0	100%
STATUTS : POINT SPECIFIQUE ULTRA MARIN L'AJOUT STATUTAIRE EST APPROUVE					

Approbation des droits et amendes et de la tarification saison 2019/2020 : [CF ANNEXE 14](#)

Présentation par Eric TANGUY, Président de la FFvolley/Alain de FABRY, Vice-Président, Chargé du Secteur Sportif

Interventions : François FOCARD (Ile de France)/Pierre-Yves VANALDERWELT (Hauts de France)/Nathalie BOULEAU (Pays de la Loire)/Jean-Michel FICHEUX (Auvergne Rhône Alpes)/Daniel MAISONNIAL (Auvergne Rhône Alpes)/Florence BAIGNET (Centre Val de Loire)/Hassan ALLOUI (Normandie)/Michel GUEVENOUX (Provence Alpes Côte d'Azur)/Delphine VIALA (Centre Val de Loire)/Philippe SAGNARD (Auvergne Rhône Alpes)/Vincent ROCHE (Membre du Conseil d'Administration)



Proposition aménagée (modifications apportées page par page)

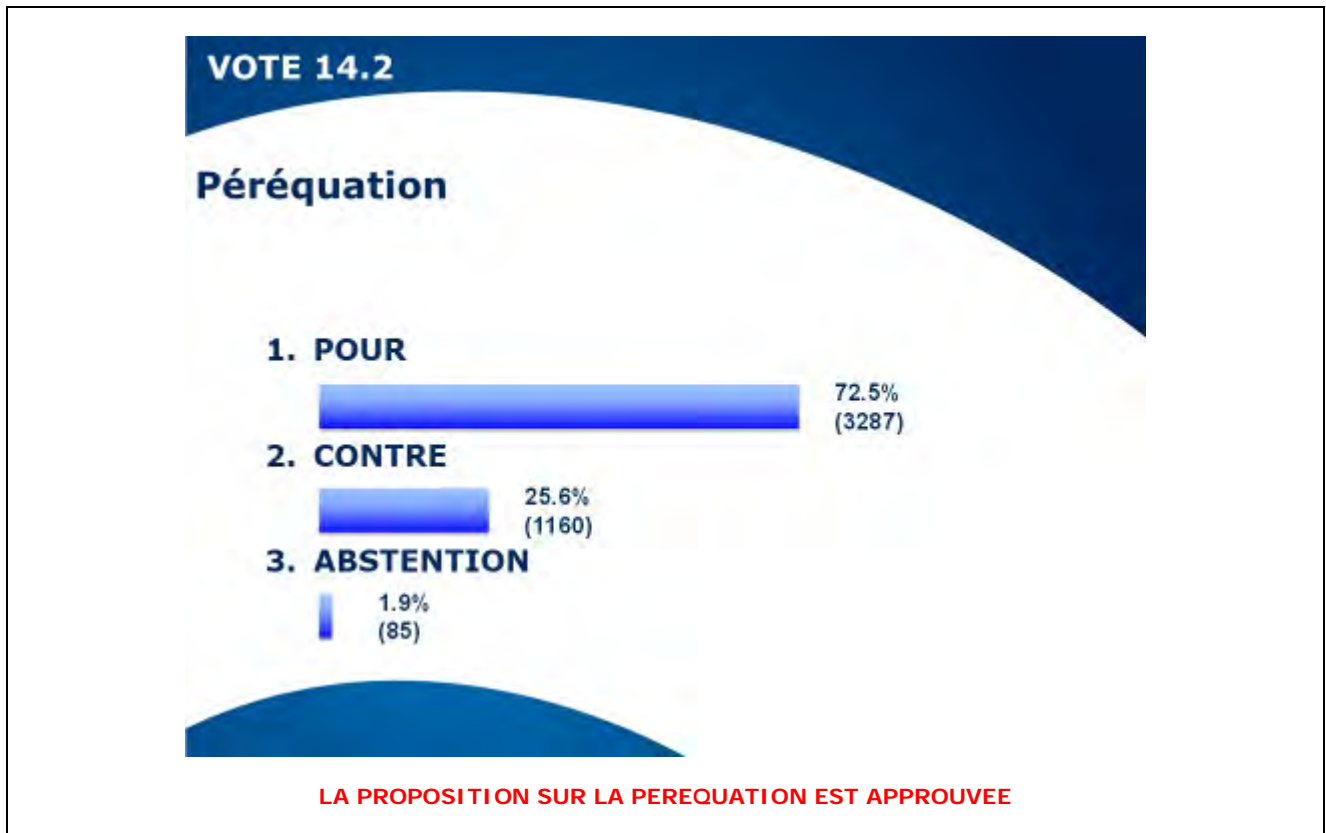
Interventions : Florence BAINET (Centre Val de Loire)/Hassan ALLOUI (Normandie)/Philippe SAGNARD (Auvergne Rhône Alpes)/Christian ALBE (Trésorier Général)/Eric TANGUY (Président de la FFvolley)/François FOCARD (Ile de France)

La Fédération va se rapprocher de la Ligue Nationale de Volley pour étudier une mise à nouveau des frais de déplacements des juges de lignes lors des matchs de Championnat Pro (Ligue A, B et F).

	INTITULE DU VOTE	POUR	CONTRE	ABST	TOTAL
VOTE 14	TARIFS DE LA PROPOSITION AMENAGEE Approbation des droits et amendes Saison 2019/2020	4306	166	121	4589
	Tarifification saison 2019/2020 (proposition aménagée avec modifications apportées en séance)	93,8%	3,6%	2,6%	100%
LA PROPOSITION AMENAGEE DES DROITS ET AMENDES ET LA TARIFICATION SAISON 2019/2020 EST APPROUVEE					

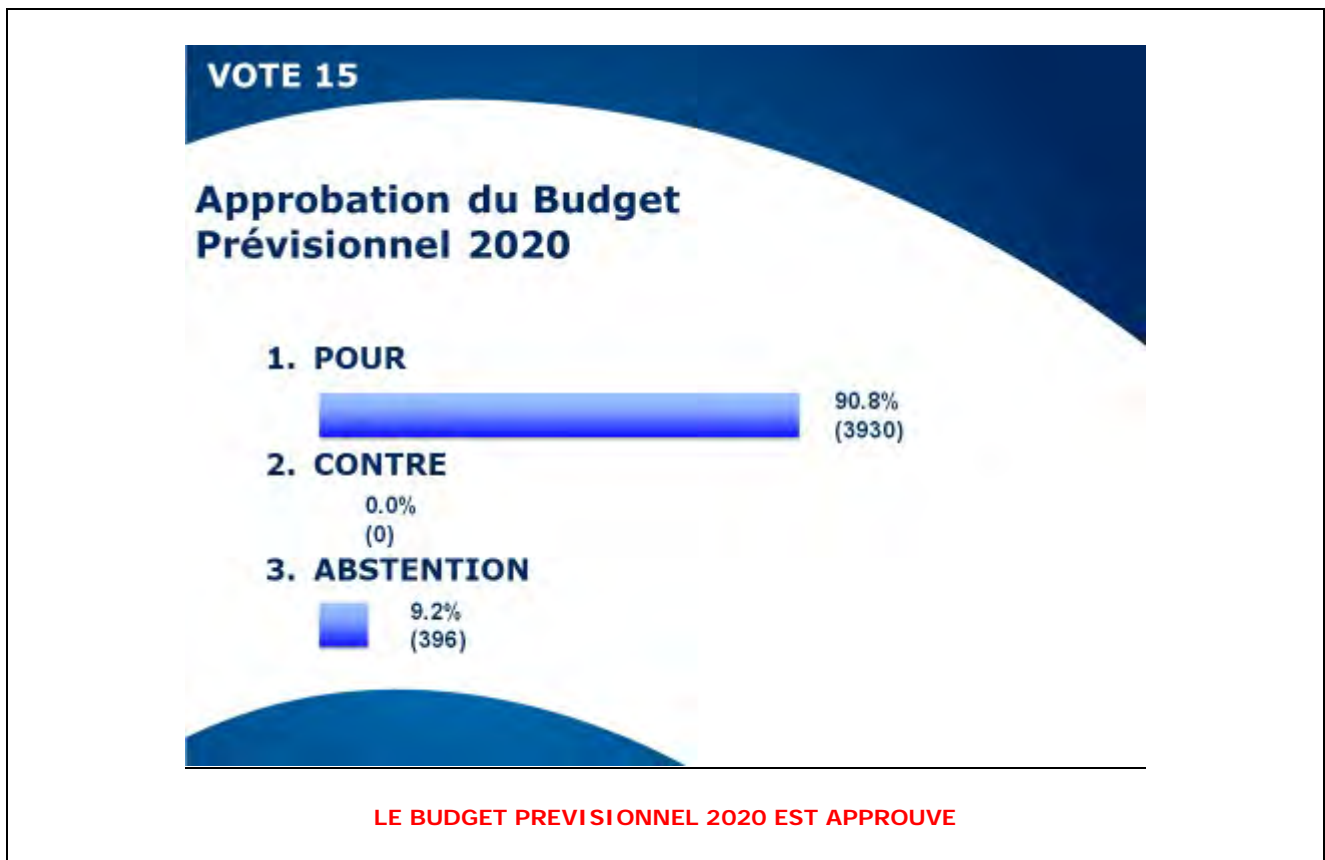
PEREQUATION

Interventions : **Florence BAINET** (Centre Val de Loire)/**Philippe VENDRAMINI** (Membre du Conseil de Surveillance)/**Jean Pierre MELJAC** (Occitanie)/**Daniel NICOLAS** (Nouvelle-Aquitaine)



APPROBATION DU BUDGET PREVISIONNEL 2020 [CF ANNEXES 15](#)

Présentation effectuée par **Christian ALBE**, Trésorier Général



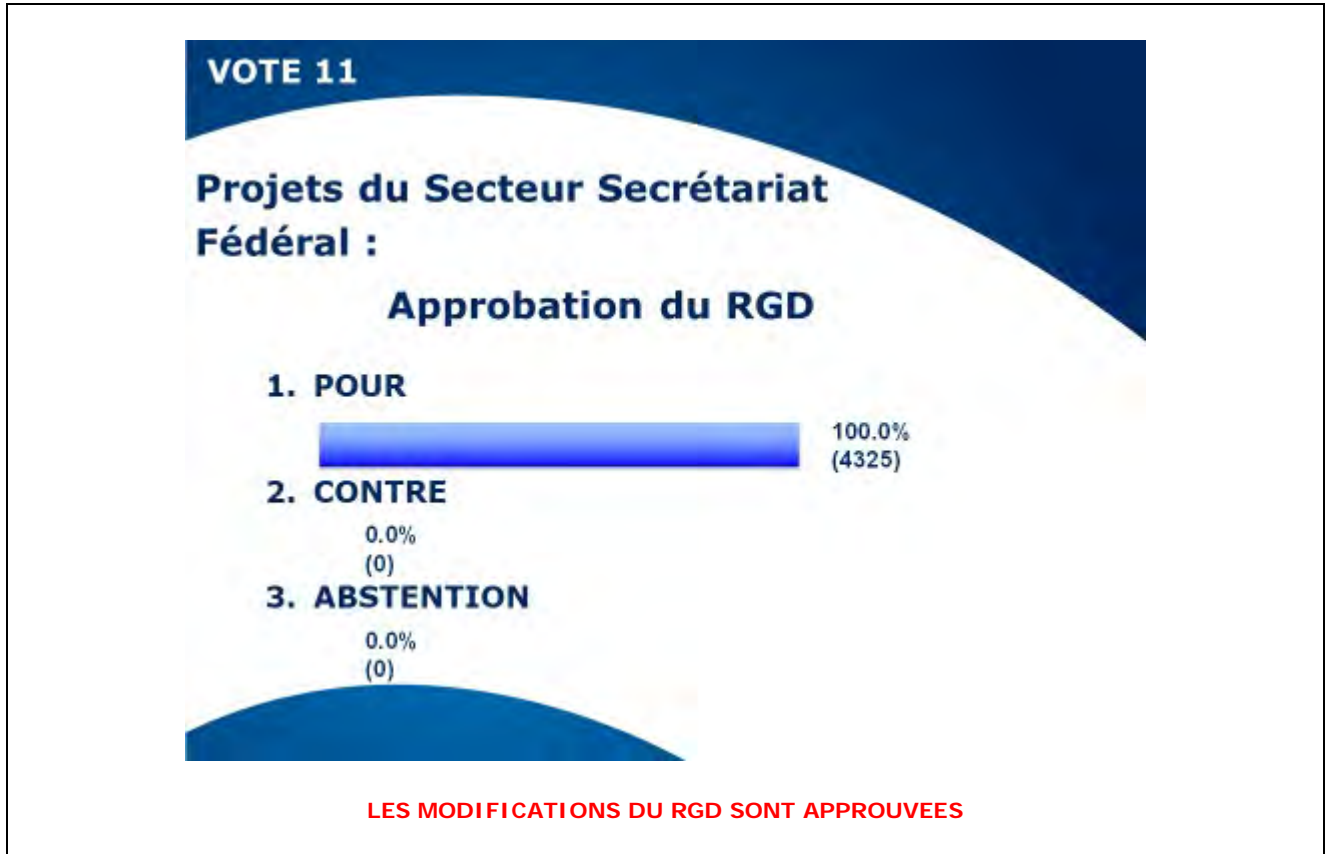
INTERVENTION DU SECTEUR ULTRA-MARIN

Présentation effectuée par **Stéphane MOUEZY** (Membre du Conseil d'Administration) représentant **Florence AVABY**, Vice-Présidente, Chargée du Secteur Ultra Marin – [CF ANNEXE 16](#)

(Applaudissements)

Projets du Secteur Secrétariat Fédéral

Modifications sur le RGDisciplinaire



AJOUT DU VOTE INDEMNITES DE FORMATION (page 12 sur les tarifs)

Interventions : Pierre-Yves VANALDERWELT (Hauts de France)/Gérald HENRY (Membre du Conseil d'Administration)/Philippe SAGNARD (Auvergne Rhône Alpes)/Nathalie BOULEAU (Pays de la Loire)/Delphine VIALA (Centre Val de Loire)/Ronald REGNA (Martinique)/Christian ALBE (Trésorier Général)

VOTE 14.3**Indemnités de formations****1. POUR****2. CONTRE**0.0%
(0)**3. ABSTENTION**0.0%
(0)**LA PROPOSITION SUR LES INDEMNITES DE FORMATION EST APPROUVEE****APPROBATION DU LIEU DE L'ASSEMBLEE GENERALE 2020**

Candidature de la Ligue du Centre Val de Loire (lieux envisagés : Orléans ou en Sologne)

Candidature de la Ligue Provence Alpes Côte d'Azur déposée en séance (lieux envisagés : Avignon ou Ramatuelle)

VOTE 16**Vote sur le lieu de l'Assemblée Générale 2020****1. Centre Val de Loire****2. PACA****3. ABSTENTION**0.0%
(0)**LA LIGUE DU CENTRE VAL DE LOIRE ORGANISERA LA 80ème AG de la FFvolley**

APPROBATION DU LIEU DE L'ASSEMBLEE GENERALE 2021

La candidature de la Ligue de Normandie est actée. Le vote sera effectué lors de la prochaine Assemblée Générale 2020.

→ Votes à mains levées : adopté à l'unanimité

VOTE 13 - VOTE ELECTRONIQUE SUR LES VŒUX DES GSA PAR LES DELEGUES REGIONAUX TITULAIRES : DATE BUTOIRE 30 JUIN 2019 : adopté à l'unanimité

Intervention de **Christian ALBE, Trésorier Général** qui insiste sur la réussite de l'évènement de l'Euro 2019, challenge essentiel pour la Fédération. Il demande notamment aux Ligues recevantes de communiquer davantage.

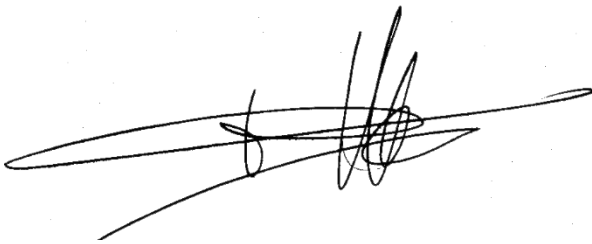
Alain de FABRY, Vice-Président, Chargé du Secteur Sportif indique que le dépôt de candidatures pour les Volleyades est accepté jusqu'au 15 juin, l'attribution sera faite le 20 juin.

Clôture de l'Assemblée Générale à 13h40 par le Président de la Fédération.

Choisy le Roi, le 4 juin 2019

Le Président
Eric TANGUY

Le Secrétaire Général
Yves LABROUSSE





La réglementation de la FFvolley est accessible sur le site de Fédération :

<http://extranet.ffvb.org/196-37-1-Statuts-et-Reglements-FFVB>

L'enregistrement des débats est à la disposition des délégations sur demande auprès du Président de la FFvolley

REPARTITION DES VOIX PAR DELEGATION (VOTES DU SAMEDI 25/05/2019)

BOITIER N°	NOM PARTICIPANT	NOMBRE DE VOIX	NOMBRE DE VOIX GSA	Ratification du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale de Porticcio des 19/20 mai 2018	Approbation du Rapport Financier 2018	Affectation du Résultat	Approbation du Rapport Moral 2018/2019	Approbation des Statuts de la Ffvolley (MAJORITE QUALIFIEE)	Approbation du Règlement Intérieur de la Ffvolley	Approbation du Code Electoral de la Ffvolley	Etes-vous favorable à l'obligation d'engagement d'une équipe de jeune en coupe de France pour les équipes séniors évoluant en nationale ?
1	Jean-Michel FICHEUX	167	37	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Abstention	Pour	Contre
2	Daniel MAISONNIAL	167	37	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Contre
3	Philippe SAGNARD	166	37	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Contre
4	Thierry GUENEAU	63	17	Pour	Contre	Pour	Pour		Pour	Pour	Contre
5	Séverine LESAVRE PETRUZZI	62	16	Pour	Pour	Pour	Pour	Abstention	Abstention	Pour	Contre
6	Philippe SOVANT	61	16	Pour	Abstention	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Abstention
7	Charles-Edouard LARRIBE	152	32	Pour	Abstention	Abstention	Contre	Abstention	Pour	Pour	Pour
8	David QUINTIN	152	32	Pour	Contre	Abstention	Contre	Pour	Pour	Pour	Contre
9	Viviane LE THOMAS	151	31	Abstention	Contre	Contre	Contre	Abstention	Abstention	Contre	Contre
10	Florence BAINET	94	22	Pour	Pour		Pour	Pour	Pour	Pour	Abstention
11	Delphine VIALA	94	21	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour
12	Albert CHARPENTIER	126	29	Pour	Contre	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour
13	Anne BARBE	125	29	Pour	Contre	Pour	Pour		Pour	Pour	Pour
14	Loïc QUESTE	125	28	Pour	Contre	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour
15	Christine DANCOT	125	28	Pour	Contre	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	
16	Philippe VEREECKE	131	28	Pour	Contre	Pour	Contre	Pour	Pour	Pour	Contre
17	Pierre-Yves VANALDERWELT	131	28	Pour	Contre	Pour	Contre	Pour	Pour	Pour	Pour
18	Jean Didier JAWORSKI	130	28	Pour	Contre	Abstention	Contre	Pour	Pour	Pour	Abstention
19	Jean Pierre COISNE	130	27	Abstention	Contre	Pour	Contre	Pour	Pour	Pour	Pour

REPARTITION DES VOIX PAR DELEGATION (VOTES DU DIMANCHE 26/05/2019)

BOITIER N°	NOM PARTICIPANT	NOMBRE DE VOIX	NOMBRE DE VOIX GSA	PROJETS DAF	BASSINS DE PRATIQUE	Approbation du Règlement du de la DNACG	Approbation du RGA	Vote 10 bis Projets du Secteur Sportif : Projet de valorisation de l'arbitrage	Approbation du RGLILIC	Approbation du RGEE	Approbation du RGISA
1	Jean-Michel FICHEUX	167	37	Pour	Pour	Pour	Abstention	Contre	Contre	Pour	Pour
2	Daniel MAISONNIAL	167	37	Pour	Pour	Pour	Pour	Contre	Abstention	Pour	Pour
3	Philippe SAGNARD	166	37	Pour	Pour	Pour	Pour	Contre	Pour	Pour	
4	Thierry GUENEAU	63	17	Pour	Pour	Pour	Pour	Abstention	Pour	Pour	
5	Séverine LESAVRE PETRUZZI	62	16	Abstention	Pour	Pour	Pour	Contre	Pour	Pour	Abstention
6	Philippe SOVANT	61	16	Pour	Pour	Pour	Pour		Pour		Pour
7	Charles-Edouard LARRIBE	152	32	Pour	Pour	Abstention	Abstention	Contre	Abstention	Pour	Pour
8	David QUINTIN	152	32	Pour	Abstention	Abstention	Abstention	Contre	Abstention	Pour	Pour
9	Viviane LE THOMAS	151	31	Contre	Contre	Abstention	Abstention	Contre	Abstention	Pour	Abstention
10	Florence BAIGNET	94	22	Pour	Pour	Pour	Pour	Contre	Pour	Pour	Abstention
11	Delphine VIALA	94	21	Pour	Pour	Pour	Pour	Abstention	Pour	Pour	Abstention
12	Albert CHARPENTIER	126	29	Pour	Contre	Pour	Pour	Contre	Pour	Pour	Pour
13	Anne BARBE	125	29	Pour	Abstention	Pour	Pour		Pour	Pour	Pour
14	Loïc QUESTE	125	28	Pour	Abstention	Pour	Pour	Abstention	Pour	Pour	Pour
15	Christine DANCOT	125	28	Pour	Abstention	Pour	Pour	Contre	Pour	Pour	Pour
16	Philippe VEREECKE	131	28	Pour	Pour	Pour	Pour	Contre	Pour	Pour	Pour
17	Pierre-Yves VANALDERWELT	131	28	Pour	Pour	Pour	Contre	Contre	Contre	Abstention	Pour
18	Jean Didier JAWORSKI	130	28	Pour	Pour	Pour	Abstention	Contre	Abstention	Pour	Pour
19	Jean Pierre COISNE	130	27	Pour	Pour	Pour	Pour	Contre	Abstention	Pour	Pour
20	Yves MOLINARIO	247	45	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour
21	Stéphane JUAN	247	45	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour
22	François FOCARD	247	45	Pour	Pour	Pour	Pour	Abstention	Pour	Pour	Pour
23	Jean-Pierre BASSET	246	44	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour
24	El Hassane ALAOUI HASSINI	65	18	Pour	Pour	Pour	Abstention		Pour	Pour	Pour

REPARTITION DES VOIX PAR DELEGATION (VOTES DU DIMANCHE 26/05/2019)

BOITIER N°	NOM PARTICIPANT	NOMBRE DE VOIX	NOMBRE DE VOIX GSA	Approbation du RGES	Projets de régionalisation des 3 premiers tours de CDF Jeunes	Vote 5.1 Approbation des Statuts de la Ffvolley : point spécifique Ultra-Marin(MAJORITE QUALIFIEE)	Vote 14.1 Vote des tarifs	Approbation des Montants des Droits et des Amendes et de la Tarification Saison 2019/2020	Vote 14.2 Péréquation	Approbation du Budget Prévisionnel 2020	Approbation du RGD	Vote 14.3 Indemnités de formations	Vote sur le lieu de l'Assemblée Générale 2020
36	Eric VEILLET	150	33	Pour	Contre	Pour							
37	Michel GUEVENOUX	138	28	Pour	Contre	Pour	Proposition B	Pour	Pour	Pour		Pour	Contre
38	Alain ARIA	138	28	Pour	Contre	Pour	Proposition B	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Contre
39	Frédéric PASTORELLO	137	28	Pour	Contre	Pour	Proposition B	Pour	Pour		Pour	Pour	Contre
40	Daniel SAUVAYRE	137	27	Pour	Contre	Pour	Proposition B	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Contre
41	Lux VALERY	42	11	Pour	Pour	Pour	Proposition B	Pour	Pour	Pour	Pour	Pour	Contre
42	Kévin ROSS	33	8	Pour	Abstention	Pour	Proposition B	Pour	Abstention	Pour	Pour	Pour	Contre
43	Ronald REGNA	52	17	Pour	Abstention	Pour	Proposition A	Pour	Abstention	Pour	Pour	Pour	Pour
44	Axelle GRONDIN	113	22	Pour	Pour	Pour	Proposition B						

VOTE ELECTRONIQUE SUR LES VŒUX DES GSA PAR LES DELEGUES REGIONAUX TITULAIRES :

Une consultation électronique a été mise en place afin que les Délégués Régionaux Titulaires.
Ce vote a été ouvert du **vendredi 7 mai 2019 – 16h00 jusqu'au 30 juin 2019 – 16h00.**
Le nombre de voix est celui arrêté pour l'Assemblée Générale de Belfort (cf collège électoral).

Seul le vœu N°8 a été voté.

« VŒU 8 - Club 0686392 ASPTT MULHOUSE (Ligue GRAND EST)

Secteur :

reglement coupe de france pro

Avis de la Ligue : Favorable

Date : 07/01/2019

> Article Règlementaire à Modifier :

Art 8.2 - Tirages au sort Ils sont organisés par la CCS au siège de la Fédération. Les matchs sont constitués dans l'ordre du tirage au sort. - L'équipe de la plus petite division reçoit. - Jusqu'aux ½ finales les équipes provenant de la CDF AMATEURS 17/18 ne peuvent pas se rencontrer et doivent recevoir une équipe de LAF 18/19.
- Si les deux clubs sont de la même division, le 1er club tiré sera désigné club « organisateur ».

Pour les 8ème de finale, la CCS effectuera un tirage avec deux chapeaux NORD et SUD. Pour les ¼ et ½ finale, la CCS effectuera des tirages intégraux.

> Nouvelle rédaction de cet Article :

Modèle de la Coupe de France pro :

- suppression des poules géographiques

- avantage du match à domicile uniquement pour les clubs jouant en division inférieure l'année de la compétition

> Motivation du changement souhaité :

Favorisé l'équité sportive d'une compétition qui donne accès à une coupe d'Europe.

> Date de Mise en Application :

septembre 2019

> Moyens de financement si nécessaire : »

RESULTAT DU VOTE

VOTE > VŒU 8 - Club 0686392 ASPTT MULHOUSE (Ligue GRAND EST)

Ouverture du Vote :	07/06/2019 à 16h00
Fermeture du Vote :	30/06/2019 à 16h00
Nombre de Délégués :	47
Nombre de Clubs représentés :	1247
Nombre de Voix représentées :	5801
Nombre de Délégués ayant votés :	17 (36.17%)
Nombre de Clubs exprimés :	459 (36.81%)
Nombre de Voix exprimées :	2080 (34.67%)
Nombre de Voix dans l'Urne :	2080

RESULTATS VOTE > VŒU 8 - Club 0686392 ASPTT MULHOUSE (Ligue GRAND EST)

1. POUR	1495 voix obtenues
2. ABSTENTION	585 voix obtenues
Total :	2080 voix

LE QUORUM N'ETANT PAS ATTEINT, LE VOTE EST NON VALIDE

80EME ASSEMBLEE GENERALE DE LA FFvolley

Samedi 27 juin 2020 par visioconférence

**MODIFICATIONS STATUTAIRES EN CAS DE
CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES**

PROPOSITION DE MODIFICATIONS STATUTAIRES

I – SECURISATION DES DECISIONS DU BUREAU EXECUTIF FACE A DES EVENEMENTS NON PREVUS ET EXCEPTIONNELS

A ce jour, l'état français est en train de légiférer afin de sécuriser les décisions des fédérations sportives prises en réaction aux mesures relatives à la crise sanitaire du Covid-19. Cette sécurisation sera effective jusqu'au 31 décembre 2020.

Pour prévenir d'une telle situation et de ses conséquences sur les championnats en 2021 et à l'avenir, le Ministère souhaite que les fédérations aménagent leurs règlementations afin qu'elles tiennent compte de la survenance d'une future épidémie et/ou de mesures de confinement.

Dans ce cadre, le Conseil d'Administration propose la modification de l'article 19 des statuts concernant ses attributions.

Ce qui ne change pas :

- La possibilité dans des cas limitativement prévus de permettre au Bureau Exécutif de prendre des décisions qui sont normalement de la compétence du Conseil d'Administration, comme l'urgence.
- L'approbation obligatoire par le Conseil d'administration de toutes les décisions prises par le Bureau Exécutif dans ce cadre.

Ce qui change :

- L'intégration de la possibilité pour le Bureau Exécutif de prendre des décisions de la compétence habituelle du Conseil d'Administration en cas d'évènement de force majeure et de circonstances exceptionnelles qui ont une incidence sur le déroulement normal des activités fédérales ;
- L'ajout de la notion de délai bref pour réunir le Conseil d'Administration qui approuve les décisions.

ARTICLE 19 – ATTRIBUTIONS

Le Bureau Exécutif anime et dirige les actions concourant à la poursuite de l'objet de la FFvolley.

Ainsi, le Bureau Exécutif a compétence pour :

- Mettre en œuvre le projet fédéral soumis au Conseil d'Administration et approuvé à l'assemblée générale ;
- Administrer les finances et arrêter les comptes de l'exercice écoulé pour approbation en Assemblée Générale ;
- Préparer le budget annuel de l'exercice à venir pour approbation par le Conseil d'Administration ;
- Exécuter le budget adopté à l'Assemblée Générale ;
- Appliquer toute mesure d'ordre général ;
- Expédier les affaires courantes ;
- Intervenir et prendre des décisions relevant des compétences particulières qui lui sont données par l'ensemble des règlements fédéraux ;
- Appliquer les statuts et règlements de la Fédération ;

- Adopter des instructions administratives permettant de préciser les modalités d'application des règlements ;
- Etudier toutes les questions qui devront être soumises à la décision du Conseil d'Administration et devant lequel elles seront rapportées avec tous les éléments utiles à la décision ;
- Confier une mission ponctuelle ou permanente à un (chargé de mission) ou plusieurs licenciés (groupe de travail) de la FFvolley ;
- En cours d'olympiade, arrêter la composition des commissions fédérales déjà existante.
- Décider de faire appel des décisions des commissions de la FFvolley, de la LNV, des LRvolley ou des CDvolley auprès de la commission d'appel compétente ;

Le Bureau Exécutif est seul qualifié pour correspondre avec la FIVB, la CEV et le Comité national olympique et sportif français et les autres fédérations nationales ou internationales.

Le Bureau Exécutif est compétent pour accepter ou s'opposer à une proposition de conciliation du CNOSEF.

Le règlement intérieur définit les attributions particulières déléguées du Secrétaire Général et du Trésorier Général sous le contrôle du Bureau Exécutif.

Le Bureau Exécutif exerce l'ensemble des autres attributions définies aux présents statuts, au règlement intérieur et au code électoral.

Enfin, le Bureau Exécutif peut prendre toute décision relevant de la compétence du Conseil d'Administration **pour répondre à :**

- toutes situations urgentes ;
- **toutes circonstances exceptionnelles et/ou pouvant relever d'un cas de force majeure (notamment : crise sanitaire, épidémie, catastrophes naturelles et phénomènes météorologiques) qui perturbent le fonctionnement et le déroulement normal des activités de la FFvolley et qui n'ont pas été prévues par les présents statuts et les règlements.**

Dans ces cas, il doit soumettre ces décisions au Conseil d'Administration pour approbation lors de sa plus proche réunion.

Les décisions du Bureau Exécutif sont immédiatement exécutoires.

II – FACILITATION DE REUNION POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Pour faciliter la consultation du Conseil d'Administration en situation d'urgence, cela faisant écho à la modification de l'article 19, il est proposé de réduire le délai de convocation qui était à ce jour incompressible.

ARTICLE 13 - CONVOCATION

Le Conseil d'Administration se réunit par tout moyen au moins quatre fois par an sur convocation du Président au moins huit jours calendaires avant la date de la réunion.

La Conseil d'Administration peut également être convoqué à l'initiative de la moitié de ses membres, par une demande devant être formulée via un document unique portant la signature desdits membres et adressée à la FFvolley par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant le motif. Si la demande est recevable, le Président convoque le Conseil d'Administration dans le respect du délai minimum de huit jours, pour une réunion devant se dérouler au maximum dans les 30 jours qui suivent la réception de la LRAR.

En cas d'urgence, le délai de convocation de huit jours peut être réduit.

80EME ASSEMBLEE GENERALE DE LA FFvolley

Samedi 27 juin 2020 par visioconférence

**MODIFICATIONS STATUTAIRES SUR LA
PREVENTION DES VIOLENCES SEXUELLES**

III - MODIFICATIONS STATUTAIRES DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES DANS LE VOLLEY

Conformément à la politique engagée par le Ministère des sports dont l'application dans le volley a été proposée via la politique fédérale votée par le Conseil d'Administration lors de sa réunion du 6 juin 2020, il est envisagé de modifier les articles suivants des statuts :

ARTICLE 1 – OBJET

La Fédération Française de Volley a pour objet, de permettre, d'organiser, d'encourager et de développer la pratique du volley-ball, du beach volley et du para-volley sous toutes leurs formes.

Sont inclus dans son objet, notamment les missions suivantes :

1. promouvoir ses disciplines et ses activités, ainsi que d'en favoriser l'accès de toutes et de tous ;
2. rassembler, en encourageant, en soutenant les efforts et en coordonnant les activités de toutes les associations faisant pratiquer au moins une des disciplines parmi les suivantes :
 - Les deux disciplines olympiques : le volley-ball (équipes de 6 joueurs) et le beach volley (équipes de 2 joueurs) ;
 - La discipline paralympique : le volley-assis (équipe de 6 joueurs) ;
 - Les autres formes de pratiques desdites disciplines telles que le volley-ball ou le beach volley en 2X2, 3X3, 4X4, le soft volley, fit volley, le snow volley et le volley des sourds dans l'ensemble de la France métropolitaine et d'outre-mer ;
3. délivrer des licences et en percevoir le produit ;
4. définir le contenu et les méthodes de l'enseignement desdites disciplines sportives ;
5. définir le contenu et les méthodes de formation et de perfectionnement des animateurs, entraîneurs, dirigeants et formateurs fédéraux ;
6. mettre en place et de contrôler la délivrance des diplômes permettant l'enseignement du volley-ball, du beach volley, du para volley et toutes les autres formes de pratiques ;
7. organiser et de promouvoir l'accession à la pratique des activités arbitrales, notamment pour les jeunes ;
8. édicter et de s'assurer du respect des règles techniques prévues à l'article R131-32 du Code du sport, des règles de sécurité, d'encadrement et de déontologie relatives au volley-ball, au beach volley et à leurs pratiques dérivées dont les disciplines de para-volley ;
9. organiser la surveillance médicale de ses licenciés dans les conditions prévues par le titre III du livre II du Code du sport ;
10. établir des conventions avec les associations ou groupements dont les activités sont en rapport avec ses objectifs (notamment avec les fédérations multisports ou affinitaires), après approbation du Ministre chargé des sports ;
11. s'assurer du respect de la notion de développement durable dans les choix politiques, les règlements et les modes de gestion qui régissent son fonctionnement, le déroulement de ses activités et la tenue des manifestations qu'elle organise ;

12. défendre les intérêts moraux et matériels des acteurs du volley-ball, du beach volley, du para volley ainsi que de toutes les autres formes de pratiques de ces disciplines ;
13. entretenir toutes relations utiles avec les organismes sportifs nationaux et internationaux et avec les pouvoirs publics.
A cet égard, la FFvolley est affiliée à la Fédération Internationale de Volley-Ball (ci-après FIVB) et à la Confédération Européenne de Volley (ci-après CEV). Elle est également membre du Comité National Olympique et Sportif Français (ci-après CNOSF).
14. **lutter au sein du volley contre le racisme ou les discriminations fondées sur l'origine nationale, ethnique, raciale ou religieuse, le sexe, les mœurs, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, ainsi que contre les violences sexuelles, le harcèlement sous toutes ses formes et le bizutage.**

Dans l'exercice de son objet, la Fédération Française de Volley s'interdit toute discrimination et toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel. La FFvolley veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la Charte d'éthique et de déontologie du sport français établie par le CNOSF.

ARTICLE 2 – MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de la FFvolley pour l'exécution de son objet et de ses missions sont :

1. l'organisation de compétitions sportives internationales, nationales, régionales et départementales avec le concours des organismes régionaux et départementaux et de la Ligue Nationale de Volley ;
2. la délivrance, sous réserve des dispositions des articles L. 131-14 à L. 131-17 du Code du sport, de titres sportifs nationaux ou fédéraux, ainsi que des titres régionaux ou départementaux ;
3. élaborer des règlements relatifs à son objet, à ses missions et à l'organisation de ses activités sportives ;
4. la contribution pour avis à la définition des critères permettant de définir les qualités de sportif de haut-niveau ;
5. la constitution de la liste des sportifs, entraîneurs, arbitres et juges de haut-niveau, de la liste des sportifs espoirs ainsi que celle des sportifs de collectifs nationaux relatives aux disciplines de la FFvolley proposées au ministère chargé des sports ;
6. participer aux filières d'accès au haut niveau, dont celles sous l'autorité du ministère chargé des sports (projet de performance fédéral), et assurer la sélection des joueurs et joueuses français en vue des compétitions officielles ou amicales internationales (sous réserve des compétences du CNOSF) ;
7. l'organisation d'assemblées, de conférences, de cours, de formations, de colloques, de stages, d'examens et de réunions ;
8. l'édition et la publication d'un bulletin fédéral et de tout document ;
9. la mise en ligne et la gestion de sites Internet publics ;
10. le contrôle de la qualité de la formation sportive ;
11. l'aide morale et matérielle de ses membres ;

12. l'attribution de prix et récompenses.

13. la création de toute entité ayant une personnalité juridique ou non et la conclusion de tout contrat ;

14. conformément à l'article L.131-10 du code du sport, exercer tous les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs de leurs licenciés, des associations et sociétés sportives qui en sont membres, tels que la lutte contre les violences sexuelles, les discriminations et le bizutage.

ARTICLE 5.2 – REFUS, SUSPENSION ET RETRAIT DE LA LICENCE

La délivrance d'une licence peut être refusée, suspendue ou retirée temporairement ou définitivement par décision motivée du **Bureau Exécutif** ou conformément aux règlements de la FFvolley.

Le refus de délivrance s'applique notamment si la demande d'obtention n'a pas été faite en conformité avec les règlements de la FFvolley.

La suspension de la licence (**c'est-à-dire de tous les droits qui y sont rattachés**) doit lorsqu'elle est fondée sur un motif administratif, disciplinaire ou sportif intervenir dans le respect des droits de la défense et, **le cas échéant**, selon les règlements de la FFvolley.

Pour répondre à des circonstances graves et immédiates (notamment en cas de doute quant au respect de l'obligation d'honorabilité prévue aux articles L.212-9, L. 212-1 et L. 322-1 du code du sport), le Bureau Exécutif peut décider de suspendre une licence à titre conservatoire, après avoir recueilli l'avis obligatoire de la commission concernée. Dans ce cas, l'intéressé est invité à fournir des observations écrites sur les faits recueillis par la FFvolley et qui ont été portés à sa connaissance. La procédure est confidentielle.

Le retrait de la licence doit lorsqu'il est fondé sur un motif disciplinaire, intervenir dans le respect des droits de la défense et selon la procédure prévue au règlement disciplinaire ou au règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage de la FFvolley.



FFvolley

POLITIQUE FEDERALE DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES

Présentation au Conseil d'Administration du 6 juin 2020

POLITIQUE FEDERALE DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES

- **NOS OBJECTIFS** : Pour lutter contre les violences sexuelles au sein du volley, la FFvolley construit sa politique autour de deux axes :
 - PREVENIR = *Communiquer / Former / Identifier*
 - AGIR =
 - ❖ *Recueillir les signalements*
 - ❖ *Prendre des mesures et engager des procédures*
 - ❖ *Accompagner et soutenir*
- **NOS MOYENS** : Pour arriver à ses objectifs, la FFvolley met en place des outils qui serviront les acteurs appliquant sa politique.
 - LES OUTILS =
 - ❖ *Le plan fédéral de lutte contre les violences sexuelles dans le volley*
 - ❖ *Les statuts et le règlement intérieur*
 - ❖ *Les règlements fédéraux*
 - LES ACTEURS =
 - ❖ *La cellule fédérale ad hoc*
 - ❖ *Le correspondant en charge de la lutte contre les violences sexuelles*
 - ❖ *Les commissions fédérales disciplinaires*
 - ❖ *Le ministère des sports et les directions régionales*
 - ❖ *Les associations d'aides aux victimes*

NOS OBJECTIFS

1 - PREVENIR

NOS OBJECTIFS : PREVENIR

COMMUNIQUER & FORMER

* COMMUNIQUER :

- 1) Organisation d'une campagne de communication adaptée aux licenciés, aux clubs et organismes territoriaux de la FFvolley.
- 2) Création d'une page internet dédiée à la prévention et la lutte des violences sexuelles au sein du volley.

(Service ressources : Service communication / Cellule de suivi)

* **FORMER** : La prévention passe nécessairement par la formation et la sensibilisation de toutes les parties prenantes au sein du volley :

- 1) Les encadrants aux seins structures du volley, dont les éducateurs et les entraîneurs ;
- 2) Les organes déconcentrées ;
- 3) Le personnel fédéral, les membres de la cellule de suivi et le correspondant ;
- 4) Le public « volley », dont les licenciés, via la campagne de communication et la page internet dédiée.

Comment ? Plusieurs canaux sont envisagées à ce jour :

- Les réunions de sensibilisation aux seins des assemblés générales de Ligues et de Comités ;
- Les canaux digitaux (fiches pratiques et documentations générales mises en ligne);
- Les formations fédérales d'entraîneurs (module ou intervention dédiée).

(Service ressources : association d'aide aux victimes / secteur formation / Cellule de suivi)

NOS OBJECTIFS : PREVENIR

IDENTIFIER

MISE EN PLACE DU CONTRÔLE DE L'HONORABILITE DE L'ENCADREMENT LICENCIE DE LA FFVOLLEY

C'est-à-dire ? Transmission automatisée par la Fédération des données récupérées à l'occasion des demandes licences des éducateurs sportifs et des exploitants d'une EAPS pour que les services de l'Etat contrôlent leur honorabilité via une plateforme dédiée (recoupement bulletin du casier judiciaire n°2 et fichier FIJAIS).

Pourquoi ?

- Répondre à une obligation légale d'incapacité : Les activités d'éducateurs sportifs et d'exploitant d'une EAPS sont interdites aux personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation pour crime ou certains délits ;
- Renforcer la sécurité des pratiquants ;
- Répondre à une priorité ministérielle bientôt traduite dans la Loi ;

Comment ? Mise en œuvre du guide fourni aux fédérations par le Ministère des Sports (Communiquer, mettre à jour le logiciel de gestion des licences, modifier les règlements)

NOS OBJECTIFS

2 - AGIR

NOS OBJECTIFS : AGIR

TROIS VOLETS D'ACTION

- ❖ **Recueillir et gérer les témoignages en toute confidentialité** : C'est un préalable essentiel qui permet de prendre les décisions plus concrètes et adéquates pour répondre à chaque situation.

Une procédure est créée via le Plan Fédéral de lutte contre les violences sexuelles avec notamment :

- La mise en ligne d'un formulaire de témoignage ;
 - La création d'une Cellule de suivi de 4 personnes (2 hommes et 2 femmes) comprenant à titre consultatif le Correspondant chargé des violences sexuelles pour le ministère
-
- ❖ **Prendre des mesures conservatoires et engager les procédures idoines** : La FFvolley définie au sein de son Plan Fédéral l'ensemble des procédures associatives, judiciaires, administratives et disciplinaires pouvant être mise en œuvre. Certaines de ces procédures s'appuient sur les statuts et les règlements de la FFvolley.
-
- ❖ **Accompagner et soutenir les victimes individuelles et collectives** : confrontée à une situation de violences sexuelles, la FFvolley doit être présente
 - Auprès de la victime : Aiguiller vers les structures apportant un soutien psychologique et juridique (association d'aides aux victimes),
 - Auprès des associations affiliées : informer juridiquement et accompagner la communication afin de bien réagir vis-à-vis de la victime et des médias.

NOS MOYENS

LES OUTILS FEDERAUX

NOS MOYENS : LES OUTILS FEDERAUX

LE PFLVS & LES REGLEMENTS FEDERAUX

→ **Le Plan Fédéral de Lutte contre les Violences Sexuelles (PFLVS) :**

- Il reprend la politique fédérale votée par l'Assemblée Générale ;
- Il détaille toutes les actions et procédures de prévention et de lutte contre les violences sexuelles qui doivent être mis en œuvre au sein du volley.
- Il est régulièrement mis à jour par le Conseil d'Administration sur propositions de la Cellule de suivi ;
- Il est appliqué par la Cellule de suivi ;

→ **Les statuts et les règlements de la FFvolley** sont mis à jour pour répondre aux objectifs fédéraux :

- Mise à jour des statuts et du règlement intérieur sur la possibilité des mesures conservatoires de suspension de licence non disciplinaire ;
- Mise à jour du règlement général disciplinaire sur les infractions, l'engagement de la procédure et les sanctions ;
- Mise à jour du règlement général des licences et des GSA sur le contrôle de l'honorabilité des éducateurs sportifs et des exploitants d'une EAPS ;

NOS MOYENS

LES ACTEURS

NOS MOYENS : LES ACTEURS

DES ORGANISMES FEDERAUX DEDIES

→ Le correspondant chargé des violences sexuelles :

- Assure le conseil de la gestion de la Cellule de suivi fédéral.
- Point de contact unique du Ministère des Sports ;
- Met en œuvre avec la Cellule de suivi fédérale les procédures internes nécessaires au recueil des données d'identité adéquates et les modifications éventuelles des outils informatiques pour assurer la bonne transmission des informations aux services de l'Etat pour le contrôle d'honorabilité ;
- Interlocuteur privilégié de la cellule de suivi des signalements qui a été constituée au sein de la Direction des sports qui assure le suivi des procédures administratives et le lien avec les procédures judiciaires et fédérales ;

→ La Cellule de Suivi Fédérale (CSF) :

- Comprend 4 personnes bénévoles choisies pour leurs compétences sur le sujet, ainsi que le Correspondant chargé des violences sexuelles à voix consultative ;
- Applique le PFLVS et propose toute modification aux instances dirigeantes de la FFvolley;
- Assure la gestion des signalements en collaboration avec le correspondant en relai auprès du ministère ;
- Transmet à la CCD les faits relatifs aux violences aux violences sexuelles ;
- Porte toute réflexion sur le sujet et se réunit régulièrement avec les associations d'aides aux victimes partenaires de la FFvolley.

→ Les commissions disciplinaires : conformément au Règlement Général Disciplinaire, sur saisine de la Cellule de suivi, elles traitent de toutes les cas de violences sexuelles (incompétence des commissions régionales et départementales)

NOS MOYENS : LES ACTEURS

INTERLOCUTEURS EXTERIEURS QUALIFIES

→ L'Etat et ses organes déconcentrés :

- Délégue ministérielle à la lutte contre les violences dans le sport
- Direction des sports (Bureau de la sécurité des publics et des pratiquants)
- DDCS/ DDCSPP (représentant du Préfet).

Ces acteurs assurent la mise en œuvre des enquêtes administratives, le contrôle de l'honorabilité des éducateurs sportifs et des exploitants d'EAPS, le soutien et le conseil auprès des Fédérations.

→ Les associations d'aides aux victimes : notre partenaire à ce jour est Colosse Aux Pieds d'Argile (les Ligues Régionales et les Comités Départementaux y sont également affiliés via la FFvolley)

- Sensibilisation et/ou formation sur les risques d'agressions sexuelles, de pédocriminalité et de bizutage ;
- Intervention au sein des structures, auprès de l'ensemble des usagers de celle-ci, parents et enfants en cas de suspicion de faits d'agression ou en présence de tels faits ;
- Aide et accompagnement des victimes d'agressions sexuelles, de pédocriminalité et de bizutage ainsi que les victimes collatérales ;
- Accompagnement en cas de signalement durant toute la procédure, pour intervenir en réaction à des témoignages afin d'échanger dans un but d'apaisement ;
- Mise en relation avec la gendarmerie, police ou tous autres services juridiques, avec des psychologues-victimologues, ou encore un avocat spécialisé ;

POLITIQUE FEDERALE DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES

CALENDRIER

- **Juin 2020** : Modification des règlements pour :
 - Mise en place des mesures conservatoires associatives
 - Contrôle de l'honorabilité des éducateurs et des exploitants d'EAPS.
- **Septembre 2020** :
 - Adoption de Plan Fédéral de Lutte contre les Violences Sexuelles au sein du Volley
 - Campagne de communication



FFvolley

www.ffvolley.org

80EME ASSEMBLEE GENERALE DE LA FFvolley

Samedi 27 juin 2020 par visioconférence

**APPROBATION DE LA TARIFICATION
2020/2021**

LICENCES

MLDA 20/21 - 1.LICENCES - Montants licences - 1

réf.	TARIFS LICENCES FEDERALES	Assurance Fédérale Facultative	RUBRIQUES	
------	---------------------------------	--------------------------------------	-----------	---

L1 - LICENCES ENCADREMENTS 20/21

L11	24 €	0,57 €.	option D - DIRIGEANT (licencié majeur)
L12	30 €	0,57 €.	option S - SOIGNANT
L13	30 €	0,57 €.	option A - ARBITRE - à partir de M17
L14	30 €	0,57 €.	option E - EDUCATEUR - à partir de M17
L15	30 €	0,57 €.	option P - EDUCATEUR PRO (licencié majeur)
L16	15 €	0,57 €.	option B - JEUNE ARBITRE - de M15 à M09
L18	6 €	0,57 €.	PASS BENEVOLE (pas de CM - Encadrement Régional) - REVERSEMENT > LR 3€
L19	123 €		DROIT DE MUTATION ARBITRES & EDUCATEURS (options A E P)

LICENCES & AFFILIATIONS VOLLEY BALL 20/21

L2 - LICENCES JOUEURS VOLLEY BALL 20/21

L20	104,05 €		PROFESSIONNELLE - à partir de M17- REVERSEMENT > LR 20€ & LNV 20€
L21	41 €	0,57 €.	MASTERS (40 ans & +)
L22	41 €	0,57 €.	SENIORS - M40
L23	39 €	0,57 €.	JUNIORS - M20
L24	39 €	0,57 €.	CADETS - M17
L25	21 €	0,57 €.	MINIMES - M15
L26	21 €	0,57 €.	BENJAMINS - M13
L27	21 €	0,57 €.	POUSSINS - M11
L28	21 €	0,57 €.	PUPILLES - M09
L29	11 €	0,57 €.	BABY VOLLEY - M07
L30	24 €	0,57 €.	COMPET'LIB - à partir de M17
L31	8 €	0,57 €.	PASS COMPET LIB (épreuve fédérale compet'lib & CM) - REVERSEMENT > LR 4€
L33	gratuité		PASS EVENEMENTIELLE (pas de CM) Titre de Participation

L3 - DROITS DE MUTATIONS VOLLEY BALL 20/21

L35	123 €		MUTATION JOUEUR NATIONALE - à partir de M17
L36	70 €		MUTATION JOUEUR REGIONALE - à partir de M17
L39	70 €		MUTATION EXCEPTIONNELLE (toutes catégories)

L4 - AFFILIATIONS & INSCRIPTIONS VOLLEY BALL 20/21

L41	16 €		GSA - GSD - UGS - première affiliation saison 20/21
L43	32 €		Réaffiliations GSD - GSA LOISIR (licences exclusivement COMPET LIB ou VPT) & UGS
L44	106 €		Réaffiliations GSA DEPARTEMENTAL VB + BEACH VOLLEY + PARA VOLLEY + SNOW VOLLEY
L45	192 €		Réaffiliations GSA REGIONAL VB + BEACH VOLLEY + PARA VOLLEY + SNOW VOLLEY
L46	265 €		Réaffiliations GSA NATIONAL & LNV VB + BEACH VOLLEY + PARA VOLLEY + SNOW VOLLEY
L48	16 €		Première Inscription (création) saison 20/21: GSA conventionnés Bassins de Pratiques - Regroupement Licenciés - Club Parrain/Club Filleul
L49	32 €		Renouvellement Inscription : Bassin de Pratiques - Regroupement Licenciés - Parrain/Filleul

LE REVERSEMENT IMPLIQUE L'ABSENCE DE PART REGIONALE

MLDA 20/21 - 2.LICENCES - Montants autres licences - 2

réf.	TARIFS LICENCES FEDERALES	Assurance Fédérale Facultative	RUBRIQUES	
------	--	--------------------------------------	------------------	---

Autres LICENCES , AFFILIATIONS 20/21

L5 - SURCLASSEMENTS VOLLEY BALL - BEACH VOLLEY - SNOW VOLLEY

L51	0 €		option S - Simple Surclassement	
L52	20 €		option D - Double Surclassement	
L53	25 €		option T - Triple Surclassement	

L6 - BEACH VOLLEY 20/21

L61	24 €	0,57 €.	LICENCE ADULTES BEACH VOLLEY - à partir de M17 BV	
L62	13 €	0,57 €.	LICENCE JEUNES BEACH VOLLEY - de M15 à M11 BV	
L65	41 €		DROIT MUTATION ADULTES BEACH VOLLEY - à partir de M17 BV	
L66	16 €		première affiliation GSA BEACH VOLLEY saison 20/21	
L67	32 €		Réaffiliations BPS (BEACH + PARA + SNOW) + VB GSA LOISIR	
L68	106/192/265		Réaffiliations BPS + VB GSA DEPARTEMENTAL / REGIONAL / NATIONAL & LNV	

L7 - PARA VOLLEY 20/21

L71	12 €	0,57 €.	SENIORS PARA - de MASTERS à M40 PV	
L72	10 €	0,57 €.	ESPOIRS PARA M20 & M17 PV	
L73	8 €	0,57 €.	JEUNES PARA - de M15 à M11 PV	
L75	6 €	0,57 €.	PASS PARA VOLLEY (CM licence initiale) - REVERSEMENT > LR 3€	
L76	40 €		DROIT MUTATION ADULTES PARA VOLLEY - à partir de M17 PV	
L77	16 €		première affiliation GSA PARA VOLLEY saison 20/21	
L78	32 €		Réaffiliations BPS (BEACH + PARA + SNOW) + VB GSA LOISIR	
L79	106/192/265		Réaffiliations BPS + VB GSA DEPARTEMENTAL / REGIONAL / NATIONAL & LNV	

L8 - SNOW VOLLEY 20/21

L81	24 €	0,57 €.	LICENCE ADULTES snow VOLLEY - de MASTERS à M17 SV	
L82	13 €	0,57 €.	LICENCE JEUNES SNOW VOLLEY - de M15 à M11 SV	
L83	40 €		DROIT MUTATION ADULTES SNOW VOLLEY - - à partir de M17 SV	
L84	16 €		première affiliation GSA SNOW VOLLEY saison 20/21	
L85	32 €		Réaffiliations BPS (BEACH + PARA + SNOW) + VB GSA LOISIR	
L86	106/192/265		Réaffiliations BPS + VB GSA DEPARTEMENTAL / REGIONAL / NATIONAL & LNV	

L9 - CLUB JEUNES 20/21

L91	gratuité		LICENCES CLUB JEUNES (JOUEURS & EDUCATEUR) toutes catégories > M09	
L92	gratuité		Création Licence COMPET VOLLEY BALL	
L93	2 €	0,57 €.	Renouvellement de Licence COMPETITION VB (venant club jeunes) - REVERSEMENT > LR 1€	
L95	16 €		première affiliation CLUB JEUNES saison 20/21	
L96	32 €		réaffiliation CLUB JEUNES	

L10 - LICENCES VOLLEY POUR TOUS 20/21

L101	15 €	0,57 €.	option VOLLEY LOISIR - à partir de M17- REVERSEMENT > LR 9€	
L102	8 €	0,57 €.	option BEACH VOLLEY & SNOW VOLLEY - à partir de M17- REVERSEMENT > LR 4€	
L103	6 €	0,57 €.	option PARA VOLLEY & VOLLEY SANTE - à partir de M17- REVERSEMENT > LR 3€	

LE REVERSEMENT IMPLIQUE L'ABSENCE DE PART REGIONALE

MLDA 20/21 - 3.LICENCES - Montants dispositifs licences - 3

réf.	TARIFS LICENCES FEDERALES	Assurance Fédérale Facultative	RUBRIQUES	
------	--	--------------------------------------	------------------	---

dispositifs LICENCES , réductions 20/21

LD - DOUBLES LICENCES VB 20/21 (obtention de 2 licences compétitions dans 2 GSA distincts)

D01	14 €		Double Licence OPEN - National VOLLEY BALL & BEACH VOLLEY (validation LR)
D02	65 €		Double Licence PPF/DTN - National VOLLEY BALL & BEACH VOLLEY (validation DTN)
D03	32 €		Double Licence PPR/LRVB - Régional VOLLEY BALL (validation DTN)
D04	10 €		Double Licence UGS - Séniors National & Régional VOLLEY BALL

LM - LICENCES MULTIPLES 20/21 au sein d'un même GSA (ligues métropolitaines)

M01	5 €		EXTENSION ENCADREMENT : obtention licence ENCADREMENT supplémentaire à partir d'une licence JOUEUR (VOLLEY, BEACH, SNOW & COMPET LIB) - à partir de M17
M02	10 €		EXTENSION JOUEUR : obtention licence JOUEUR supplémentaire à partir d'une licence VOLLEY BALL, COMPET LIB, BEACH, SNOW - à partir de M17
M03	5 €		EXTENSION JEUNE : obtention licence JEUNE supplémentaire (de M15 à M09) entre licences JEUNES VB, BV & SV entre JEUNE ARBITRE et JEUNE JOUEUR.

LC - Première affiliation : PACK CREATION (dotation) : CLUB ou EQUIPE 20/21

C01		0,57 €.	PACK CREATION Groupement Sportif Départemental (RGLGSA)
C02	Affiliation Inscription N à 16€ & N+1 à 32€	0,57 €.	PACK CREATION GSA VOLLEY DEP + BEACH + PARA + SNOW (RGLGSA)
C03			PACK CREATION GSA CLUB JEUNES (RGLGSA)
C04		0,57 €.	PACK CREATION CLUB PARRAIN / CLUB FILLEUL (RGLGSA)
C05		0,57 €.	PACK CREATION EQUIPE COMPET LIB (épreuves départementales compet'lib)

LI - INDEMNITES DE FORMATION 20/21 - Droit supplémentaire de mutation

I01	4 saisons		Délai concerné par le calcul des indemnités de formation (saison en cours + N-3)
I02	20 €		Valeur point de formation LICENCE JOUEUR de club quitté (GSA) à club recevant (GSA)
I03	à l'étude CCEE		Valeur point de formation LICENCE EDUCATEUR de club quitté (GSA) à club recevant (GSA)
I04	à l'étude CCA		Valeur point de formation LICENCE ARBITRE de club quitté (GSA) à club recevant (GSA)

LP - DISPOSITIFS SPECIFIQUES PANDEMIE MARS 2020 > OCTOBRE 2020

P1	gratuité	0,57 €.	RENOUVELLEMENT 20/21 des licences et extensions (licences multiples) : 19/20 VOLLEY-BALL pris à partir du 15 FEVRIER 2020 sera GRATUIT 19/20 BEACH VOLLEY pris avant le 1er MAI 2020 sera GRATUIT
P2	13 €	0,57 €.	Toutes licences BEACH VOLLEY 19/20 prises à partir du 1er MAI 2020 Leurs validités seront prolongées au 30 septembre 2020
P3	gratuité	0,57 €.	Les extensions (licences multiples) BEACH VOLLEY 19/20 prises à partir du 1er MAI 2020 seront GRATUITES et valides jusqu'au 30 novembre 2020
P4	64 €		L'ENGAGEMENT CDF BEACH SENIORS ELITE 19/20 passe de 70 à 64€
P5	32 €		L'ENGAGEMENT CDF BEACH SENIORS FEDERALE 19/20 passe de 64 à 32€
P6	32 €		L'ENGAGEMENT CDF BEACH JEUNES (M17 à M13) 19/20 passe de 64 à 32€

MLDA 20/21 - 4.LICENCES - Licences ultra-marines - 4

réf.	TARIFS LICENCES FEDERALES	Assurance Fédérale Facultative	RUBRIQUES	 FFvolley
------	---------------------------------	--------------------------------------	-----------	---

LICENCES LIGUES ULTRA-MARINES 20/21

1 - LICENCE ENCADREMENT UM 20/21

U11	8,40 €	0,57 €.	UM option D - DIRIGEANT (licencié majeur)
U12	10,50 €	0,57 €.	UM option S - SOIGNANT
U13	10,50 €	0,57 €.	UM option A - ARBITRE- à partir de M17
U14	10,50 €	0,57 €.	UM option E - EDUCATEUR - à partir de M17
U15	10,50 €	0,57 €.	UM option P - EDUCATEUR PROFESSIONNEL
U16	9,75 €	0,57 €.	UM option B - JEUNE ARBITRE - de M15 à M09
U18	6 €	0,57 €.	UM PASS BENEVOLE (pas de CM - Encadrement Régional) - REVERSEMENT > LR 3€
U19	22,05 €		UM DROIT DE MUTATION ARBITRES & EDUCATEURS

2 - LICENCES JOUEURS UM 20/21

U21	14,35 €	0,57 €.	UM MASTERS - (40 ans & +)
U22	14,35 €	0,57 €.	UM SENIORS - M40 VB
U23	13,65 €	0,57 €.	UM JUNIORS - M20 VB & UM CADETS - M17 VB
U25	7 €	0,57 €.	UM MINIMES - M15 VB & UM BENJAMINS - M13 VB
U27	7 €	0,57 €.	UM POUSSINS - M11 VB & UM PUPILLES - M09 VB
U29	4,20 €	0,57 €.	UM BABY VOLLEY - M07 VB
U31	8,40 €	0,57 €.	UM COMPET'LIB - - à partir de M17 VB
U32	3,50 €	0,57 €.	PASSERELLE COMPET LIB UM VB
U33	8,40 €	0,57 €.	UM BEACH SENIORS - à partir de M17
U34	4,60 €	0,57 €.	UM BEACH de M15 à M07
U35	4,20 €	0,57 €.	UM PARA SENIORS - à partir de M17
U36	3,50 €	0,57 €.	UM PARA de M15 à M07

3 - DOUBLES LICENCES VB UM 20/21 (obention de 2 licences compétitions dans 2 GSA distincts)

U39	6 €		Double Licences OPEN UM (BASSIN DE PRATIQUES)
-----	-----	--	---

4 - DROITS DE MUTATIONS VOLLEY UM 20/21

U41	22,05 €		MUTATION JOUEUR VOLLEY BALL UM
U42	14,35 €		MUTATION JOUEUR BEACH VOLLEY UM

5 - SURCLASSEMENTS UM 20/21 VOLLEY BALL - BEACH VOLLEY

U51	0 €		option S - Simple Surclassement
U52	20 €		option D - Double Surclassement
U53	25 €		option T - Triple Surclassement

6 - LICENCES VOLLEY POUR TOUS UM 20/21

U61	7,50 €	0,57 €.	option VOLLEY LOISIR- à partir de M17- REVERSEMENT > LR 3,75€
U63	6 €	0,57 €.	option BEACH VOLLEY - à partir de M17- REVERSEMENT > LR 3€
U64	4 €	0,57 €.	option PARA VOLLEY & VOLLEY SANTE - à partir de M17- REVERSEMENT > LR 2€

7 - AFFILIATIONS UM 20/21

U70	16,00 €		GSA & GSD Première affiliation UM saison 20/21
U71	36,00 €		1 affiliation GSA (VOLLEY BALL ou BEACH VOLLEY ou PARA VOLLEY)
U72	42,00 €		2 affiliations GSA (parmi VOLLEY BALL / BEACH VOLLEY / PARA VOLLEY)
U73	63,00 €		3 affiliations GSA (VOLLEY BALL / BEACH VOLLEY / PARA VOLLEY)

LE REVERSEMENT IMPLIQUE L'ABSENCE DE PART REGIONALE

80EME ASSEMBLEE GENERALE DE LA FFvolley

Samedi 27 juin 2020 par visioconférence

**APPROBATION DE LA TARIFICATION
2020/2021**


DROITS

MLDA 20/21 - 1.DROITS - Engagements Epreuves Fédérales - 5



réf.	MONTANTS DES ENGAGEMENT	EPREUVES
Indemnités et frais de la table de marque à la charge exclusive des GSA ou instances recevants		
E1 - CHAMPIONNATS DE FRANCE VOLLEY BALL		
E11	6 941 € 76 € x nb match	Redevance CHAMPIONNAT de FRANCE - ELITE 20/21 Indemnités Arbitrages ELITE 20/21 (1824 € si 24 match)
E12	4 901 € 64 € x nb match	Redevance CHAMPIONNAT de FRANCE - NATIONALE 2 - 20/21 Indemnités Arbitrages NATIONALE 2 20/21 (1408 € si 22 match)
E13	3 361 € 57 € x nb match	Redevance CHAMPIONNAT de FRANCE - NATIONALE 3 - 20/21 Indemnités Arbitrages NATIONALE 3 20/21 (1140 € si 20 match)
PEREQUATION KILOMETRIQUE PAR DIVISION FEDERALE CALCULS DU LISSAGE DES FRAIS DE DEPLACEMENTS POUR 2 VOITURES		
E14	0,60 € / km.	
E16	90 €	ENGAGEMENT COUPE de FRANCE - SENIORS PROFESSIONNELLE 20/21
E17	78 €	ENGAGEMENT COUPE de FRANCE - SENIORS AMATEUR 20/21
E18	77 €	ENGAGEMENT COUPE de FRANCE - SENIORS FEDERALE 20/21
E2 - COUPE de FRANCE - CATEGORIES JEUNES VOLLEY BALL		
E21	64 €	ENGAGEMENT COUPE DE FRANCE - JEUNES VOLLEY BALL 20/21 - M20 & M17
E22	64 €	ENGAGEMENT COUPE DE FRANCE - JEUNES VOLLEY BALL 20/21 - M15 & M13
E23	32 €	ENGAGEMENT COUPE DE FRANCE - JEUNES VOLLEY BALL 20/21 - M11
E3 - BEACH VOLLEY épreuves de clubs		
E31	70 €	ENGAGEMENT COUPE de FRANCE - SENIORS BEACH 20/21 ELITE (collectifs 2 équipes)
E32	64 €	ENGAGEMENT COUPE de FRANCE - SENIORS BEACH 20/21 FEDERAL
E32	64 €	ENGAGEMENT COUPE de FRANCE - JEUNES BEACH 20/21 M17, M15, M13
E4 - BEACH VOLLEY tournois		
E42	180 €	ENGAGEMENT 20/21 TOURNOI SERIE 1
E44	60 €	ENGAGEMENT 20/21 TOURNOI SERIE 2
E45	20 €	ENGAGEMENT 20/21 TOURNOI SERIE 3
E5 - EPREUVES COMPET LIB		
E51	gratuité	COUPE DE FRANCE COMPET LIB 20/21 SENIORS (engagement régional)
E52	gratuité	COUPE DE FRANCE COMPET LIB 20/21 VETERANS (engagement régional)
E6 - EPREUVES DE PARA VOLLEY 20/21		
E61	85 €	Volley Ball SOURDS Championnat & Coupes de France
E62	25 €	Volley Ball SOURDS Coupe de France 6x6
E63	10 €	Volley Ball SOURDS Coupe de France 4x4
E64	150 €	Volley Ball SOURDS DROITS D'ORGANISATION FINALE Championnat & Coupe de France 6x6
E65	100 €	Volley Ball SOURDS DROITS D'ORGANISATION FINALE Coupe de France 4X4
E66	12 €	Beach Volley Ball SOURDS Coupe de France par équipe
E67	10 €	Beach Volley Ball SOURDS Coupe de France par paire
E68	50 €	Beach Volley Ball SOURDS DROITS D'ORGANISATION Coupe de France par équipe
E69	100 €	Beach Volley Ball SOURDS DROITS D'ORGANISATION FINALE Coupe de France par équipe
E70	50 €	CHAMPIONNAT VB ASSIS
E7 - EPREUVES DE SNOW VOLLEY 20/21		
E71	180 €	ORGANISATION 20/21 TOURNOI - NOIR & ROUGE
E72	110 €	ORGANISATION 20/21 TOURNOI - BLEU
E73	60 €	ORGANISATION 20/21 TOURNOI - VERT

MLDA 20/21 - 2.DROITS - Participations PHASES FINALES - 6

réf.	Inscriptions & Participations PHASES FINALES	EPREUVES	
------	--	----------	---

Rencontres sur plusieurs journées - Finales de Coupes de France - Epreuves de sélections

La participation à une PHASE FINALE est conditionnée par une INSCRIPTION à la phase finale (frais d'arbitrage inclus) + une PARTICIPATION AUX FRAIS d'hébergements et de restaurations

Indemnités et frais de la table de marque à la charge exclusive des GSA ou instances recevants

INSCRIPTION : montant du DROIT AUX PHASES FINALES FEDERALES (X) nombre JOURNEES phase finale (X) nombre JOUEURS sur le terrain de la compétition concernée (6 pour 6x6 - 4 pour 4x4 - 2 pour 2x2)

F01 **31 €** DROIT AUX PHASES FINALES FEDERALES 20/21

Prise en charge fédérale de l'hébergement et de la restauration des délégations participantes à une phase finale =

FRAIS DE JOURNEE (X) membres inscrits des délégations (X) nombre de journées de compétitions de la phase finale

F02 **48 €** MONTANT DES FRAIS DE JOURNEE PRIS EN CHARGE 20/21

PARTICIPATION : La participation des délégations participantes aux frais d'hébergements et de restaurations est constituée d'un POURCENTAGE de la prise en charge fédérale de ces frais :

F03 **10%** POURCENTAGE DE PARTICIPATION aux frais des compétitions de GSA (Coupes de France)

F04 **20%** POURCENTAGE DE PARTICIPATION aux frais des compétitions de SELECTIONS (Volleyades)

LES PHASES FINALES & BARRAGES 20/21

F05 **372 €** INSCRIPTION FINAL FOUR - 6x6 SENIORS

115,20 € & participation 10 % FRAIS - 12 licenciés x 2 jours

F06 **186 €** INSCRIPTION FINAL 4 équipes - 6x6 SENIORS

57,60 € & participation 10 % FRAIS - 12 licenciés x 1 jour

F07 **558 €** INSCRIPTION Finales COUPE DE FRANCE JEUNES (6x6)

172,80 € & participation 10 % FRAIS - 12 licenciés x 3 jours

F08 **372 €** INSCRIPTION Finales COUPE DE FRANCE JEUNES (4x4)

129,60 € & participation 10 % FRAIS - 9 licenciés x 3 jours

F10 **186 €** INSCRIPTION Finales COUPE DE FRANCE JEUNES (2x2)

72 € & participation 10 % FRAIS - 5 licenciés x 3 jours

F11 **372 €** INSCRIPTION CHALLENGE COMPET LIB SENIOR M40 (6x6)

96 € & participation 10 % FRAIS - 10 licenciés x 2 jours

F12 **124 €** INSCRIPTION CHALLENGE COMPET LIB VETERANS M60 (4x4)

19,20 € & participation 10 % FRAIS - 4 licenciés x 1 jour

F13 **279 €** INSCRIPTION Finales COUPE DE FRANCE BEACH SENIORS ELITE (collectifs)

115,20 € & participation 10 % FRAIS - 8 licenciés x 3 jours

F14 **124 €** INSCRIPTION Finales COUPE DE FRANCE BEACH SENIORS FEDERAL/M17/M15/M13

38,40 € & participation 10 % FRAIS - 6 licenciés x 2 jours

F15 **558 €** INSCRIPTION VOLLEYADES M17 (maxi volleyades)

374,40 € & participations 20 % FRAIS - 13 licenciés x 3 jours

F16 **558 €** INSCRIPTION VOLLEYADES M15 MAS & M14 FEM

374,40 € & participations 20 % FRAIS - 13 licenciés x 3 jours

F17 **372 €** INSCRIPTION VOLLEYADES M13 MAS & M12 FEM (mini volleyades)

259,20 € & participations 20 % FRAIS - de 9 licenciés x 3 jours

F18 **186 €** INSCRIPTION BEACH VOLLEYADES

115,20 € & participations 20 % FRAIS - de 4 licenciés x 3 jours

MLDA 20/21 - 3.DROITS - FRAIS D'ARBITRAGES - 7

réf.	INDEMNITES ARBITRAGES	EPREUVES	
------	----------------------------------	-----------------	---

ARBITRAGES 20/21

Indemnités et frais de la table de marque à la charge exclusive des GSA ou instances recevants

A1 - RENCONTRES INTERNATIONALES 20/21

A11	100 €	1ER ARBITRE - 2EME ARBITRE - ARBITRE DE RESERVE
A12	51 €	JUGES DE LIGNE
A15	35 €	MARQUEURS INTERNATIONAL

A2 - RENCONTRES NATIONALES SENIORS 20/21

A21	130 €	1ER & 2EME ARBITRE - GSA Recevant / LIGUE A (concerne la CDF Professionnelle)
A22	110 €	1ER & 2EME ARBITRE - GSA Recevant / LIGUE B (concerne la CDF Professionnelle)
A23	76 €	1ER & 2EME ARBITRE - GSA Recevant / ELITE (concerne le Championnat de Fr. & les CDF)
A24	64 €	1ER & 2EME ARBITRE - GSA Recevant / NATIONALE 2 (concerne le Championnat de Fr. & les CDF)
A25	57 €	1ER & 2EME ARBITRE - GSA Recevant / NAT.3 & pré Nat. (concerne le Championnat de Fr. & les CDF)

A3 - RENCONTRES 3 ou 4 EQUIPES & 2 ou 3 MATCH sur 1 journée - 20/21

A31	25 €	1ER & 2EME ARBITRE - MATCH 2 Sets Gagnants JEUNES (les Coupes de France de jeunes)
A32	39 €	1ER & 2EME ARBITRE - MATCH 2 Sets Gagnants SENIORS (classements ou Coupes de France)
A33	64 €	1ER & 2EME ARBITRE - MATCH 3 Sets Gagnants SENIORS (classements ou Coupes de France)

A6 - AUTRES INDEMNITES 20/21

A62	12 €	MARQUEUR 1 Match en 2 Sets Gagnants
A63	22 €	MARQUEUR 1 Match en 3 Sets Gagnants
A65	120 €	rencontre en semaine ≥ 250 Km Aller
A66	90 €	rencontre le dimanche à partir 17h.
A67	51 €	JUGE DE LIGNE - Coupe de France PRO

A7 - RESPONSABILITES & JURY 20/21

A71	70 €	Supervisions CCA
A74	80 €	FORMATIONS & JUGE ARBITRE
A78	80 €	DELEGUE CCA/CCS - SUPERVISION BEACH SERIE
A79	56 €	JURY PARA VOLLEY

A8 - Remboursements de frais d'arbitrages 20/21

A81	0,31 €	< 400 Km Aller VB & BV INDIVIDUEL
A82	0,46 €	< 400 Km Aller VB & BV co-voiturage
A83	80 €	Frais Hoteliers plafonnés Ile de France
A84	70 €	Frais Hoteliers plafonnés autres régions
A85	17 €	Restaurations - match couplés 2 jours + de 200kms. Aller (repas du midi seulement pour le jour 2)

R1 - TARIFS REMBOURSEMENTS FEDERAL 20/21 - toutes missions hors corps arbitral


R11	< 3h.30	DEPLACEMENT SNCF 2ème classe
R12	> 3h.30	DEPLACEMENT AVION classe économique
R13	0,30 € / km.	VEHICULE (individuel)
R14	0,40 € / km.	VEHICULE (covoiturage)
R15	justificatif	PEAGES
R16	60 €	HEBERGEMENT ILE DE France
R17	50 €	HEBERGEMENT hors ILE DE France
R18	17 €	RESTAURATIONS ILE DE France
R19	15,34 €	RESTAURATIONS hors ILE DE France


80EME ASSEMBLEE GENERALE DE LA FFvolley


Samedi 27 juin 2020 par visioconférence


**APPROBATION DE LA TARIFICATION
2020/2021**

AMENDES

Réf.	 A M E N D E S - 1	MONTANTS 20/21
1	RECLAMATIONS & APPELS	
2	DROIT DE RECLAMATION COMMISSION CENTRALE (DROIT DE CONSIGNATION)	250 €
3	FRAIS DE DOSSIER D'UN APPEL EN COMMISSION FEDERALE D'APPEL	400 €
4	COMMISSION CENTRALE DES STATUTS ET REGLEMENTS (CCSR)	
5	LITIGES SIGNATURE GSA vis-à-vis d'un licencié (décision sursis à seuil INFERIEUR)	155 €
6	LITIGES SIGNATURE GSA vis-à-vis d'un licencié (décision sursis à seuil SUPERIEUR)	516 €
7	FRAIS DE DOSSIER LICENCE ETRANGER TRANSFERT divisions LNV & ELITE Féminine	413 €
8	FRAIS DE DOSSIER LICENCE ETRANGER TRANSFERT divisions Elite Masculine, Nat 2 & 3	600 €
9	FRAIS DE DOSSIER ANNULATION DE LICENCE	10 €
10	ABSENCE D'ARCHIVAGE éléments constitutifs de la demande licence 30 jours après saisie	30 €
11	MEMBRE BUREAU GSA NON LICENCIÉ ENCADRANT	52 €
12	COMMISSION CENTRALE SPORTIVE (CCS)	
13	CALENDRIERS CCS volley ball	
14	MODIFICATION DE SALLE - DIVISIONS SENIORS sans changement d'horaire	11 €
15	MODIFICATION D'IMPLANTATION SENIOR durant le même week-end	70 €
16	MODIFICATION D'IMPLANTATION JEUNES durant le même week-end	35 €
17	CHANGEMENT D'IMPLANTATIONS changement Week-end ou passage en semaine	200 €
18	MISES EN PLACE DES RENCONTRES CCS volley ball	
19	RETARD MISE EN PLACE MATERIELLE SENIOR 1/2 heure avant l'horaire match	82 €
20	RETARD MISE EN PLACE MATERIELLE JEUNES 1/2 heure avant l'horaire rencontre	41 €
21	NON PRESENTATION BALLONS REGLEMENTAIRE	155 €
22	NON PRESENTATION PLAQUETTES championnats sénior ELITE N2 N3	21 €
23	ABSENCE 3 BALLONS & 3 RAMASSEURS BALLONS (SENIOR ELITE)	41 €
24	FEUILLE DE MATCH - TOUTES COMPETITIONS CCS volley ball	
25	LICENCE NON PRESENTÉE (saisie informatique + 15 j.) - Toutes Compétition Fédérales (TCF)	15 €
26	FEUILLE DE COMPOSITION EQUIPE NON PRESENTÉE (saisie informatique + 15 j.) - TCF	10 €
27	RESULTAT NON COMMUNIQUÉ SUR INTERNET - TCF	
28	Pour les compétitions en SEMAINE > Avant le lendemain 0h00 (minuit) >	26 €
29	Pour les compétitions du SAMEDI > Avant le même SAMEDI 0h00 (minuit) >	52 €
30	Pour les compétitions du DIMANCHE > Avant le même DIMANCHE 20h00 >	52 €
31	FEUILLE(S) de MATCH ou de TOURNOI(S) NON PARVENU - TCF	
32	Envoyée(s) APRÈS LE LUNDI SUIVANT LA RENCONTRE >	52 €
33	NON PARVENU FFVolley 7 JOURS APRES LE LUNDI SUIVANT LA RENCONTRE >	52 €
34	plus par jour de retard supplémentaire à partir du 8ème jour	31 €
35	FORFAITS & PENALITES - CCS volley ball & beach (compétitions de clubs)	
36	> CHAMPIONNAT SENIOR ELITE - Forfait ou Pénalité par match	
37	Non présentation d'équipe ou équipe incomplète, s'étant déplacée >	2 064 €
38	Non présentation d'équipe ou équipe incomplète, ne s'étant pas déplacée >	3 096 €
39	PENALITE/FORFAIT PAR MATCH A DOMICILE >	4 128 €
40	PENALITE ou FORFAIT - ADMINISTRATIF APRES LA RENCONTRE - PAR MATCH >	825 €
41	FORFAIT GENERAL EN NATIONALE ELITE >	12 377 €
42	> CHAMPIONNAT SENIOR NATIONALE 2 (DEUX) - Forfait ou Pénalité par match	
43	Non présentation d'équipe ou équipe incomplète, s'étant déplacée >	1 548 €
44	Non présentation d'équipe ou équipe incomplète, ne s'étant pas déplacée >	2 322 €
45	PENALITE/FORFAIT PAR MATCH A DOMICILE >	3 096 €
46	PENALITE ou FORFAIT - ADMINISTRATIF APRES LA RENCONTRE - PAR MATCH >	619 €
47	FORFAIT GENERAL EN NATIONALE DEUX >	9 283 €

Réf.	 A M E N D E S - 2	MONTANTS 20/21
48	> CHAMPIONNAT SENIOR NATIONALE 3 (TROIS) - Forfait ou Pénalité par match	
49	Non présentation d'équipe ou équipe incomplète, s'étant déplacée >	1 032 €
50	Non présentation d'équipe ou équipe incomplète, ne s'étant pas déplacée >	1 548 €
51	PENALITE/FORFAIT PAR MATCH A DOMICILE >	2 064 €
52	PENALITE ou FORFAIT - ADMINISTRATIF APRES LA RENCONTRE - PAR MATCH >	413 €
53	FORFAIT GENERAL EN NATIONALE TROIS >	6 189 €
54	> TOURS DE QUALIFICATION COUPE(S) DE France (SENIORS - JEUNES - BEACH)	
55	Non présentation d'équipe ou équipe incomplète, s'étant déplacée >	100 €
56	Non présentation d'équipe ou équipe incomplète, ne s'étant pas déplacée >	200 €
57	PENALITE/FORFAIT PAR MATCH A DOMICILE >	300 €
58	PENALITE/ FORFAIT - ADMINISTRATIF APRES LA RENCONTRE - PAR MATCH >	300 €
59	Indemnité kilométrique versée aux GSA se déplaçant par GSA PENALITE/FORFAIT/équipe >	1,704 €
60	> phases FINALES - CDF (SENIORS - JEUNES - BEACH) - CHAMPIONNATS - VOLLEYADES	
61	SAISIE RENSEIGNEMENTS D'INSCRIPTIONS EPREUVES PHASES FINALES hors délai	100 €
62	ABSENCE D'ARBITRE LICENCIE ACCOMPAGNANT LA DELEGATION (voir RPE epreuves)	400 €
63	PENALITE/FORFAIT PAR MATCH (décisions CCS de sursis à) >	413 €
64	AUTRES AMENDES & DROITS - CCS volley ball	
65	ABSENCE JOUEURS (SES) ISSUS FORMATION LOCALE - Par Joueurs(ses) & par match	516 €
66	NON PRESENCE responsable de salle pour un Match (titulaire licence encadrant)	51 €
67	NON PRESENCE responsable de l'espace de compétition (titulaire licence encadrant)	102 €
68	facturation hors frais postaux de FICHE DE ROTATION à l'unité >	0,50 €
69	facturation d'envoi SUPPLEMENTAIRE de fichier FDME (GSA demandeur) >	1 €
70	facturation hors frais postaux de FEUILLE DE MATCH version papier >	1 €
71		
72	DAF - DEVOIRS D'ACCUEIL ET DE FORMATIONS (CFD)	
73	> ABSENCE OU FORFAIT GENERAL DE L'ÉQUIPE RESERVE D'UNE EQUIPE PREMIERE EVOLUANT	
74	OBLIGATIONS DAF	EN DIVISIONS LNV ou ELITE >
75	OBLIGATIONS DAF	EN NATIONALE 2 >
76	OBLIGATIONS DAF	EN NATIONALE 3 >
77	NON RESPECT DU DELAI DE DECLARATION DAF	413 €
78	ABSENCE DE DECLARATION DAF 2 MOIS APRES DELAI LIMITE	1 239 €
79	ABSENCE OU FORFAIT GENERAL en COUPES DE France JEUNES	1 239 €
80	NOMBRE DE LICENCIES MANQUANTS AU 31 JANVIER DE LA SAISON EN COURS	103 €
81	NOMBRE DE DEMI-UNITES DE FORMATIONS ET D'EQUIPES 6X6 MANQUANTES (par 0,5 UF ou équipes)	413 €
82	AUCUNE EQUIPE 6X6 JEUNES ENGAGEES CHAMPIONNATS DE LA SAISON EN COURS	413 €
83		
84	COMMISSION CENTRALE DES EDUCATEURS ET DE L'EMPLOI (CCEE)	
85	Absence de conformité entraîneur NATIONALE 2 - pour l'ensemble de la saison	1 920 €
86	Absence de conformité entraîneur NATIONALE 3 - pour l'ensemble de la saison	960 €
87	Absence de suivi du MODULE JEUNE du MODULE ASSOCIÉ - pour l'ensemble de la saison	480 €
88	Absence de Certificat d'Eduteur - pour l'ensemble de la saison	480 €
89	Conformité d'entraîneur refusée par CCEE en ELITE - par match	240 €
90	Conformité d'entraîneur refusée par CCEE en LNV - par match	800 €
91	Conformité d'entraîneur ADJOINT refusée par CCEE en LNV - par match >	400 €
92	> Absence de demande de conformité (ou demande de conformité parvenue HORS DELAIS)	
93	Pour faire figurer un entraîneur sur Feuille de match de divisions Nationales >	200 €
94	Pour faire figurer un entraîneur (ou adjoint) sur Feuille de match de divisions ELITE ou LNV >	800 €
95		

Réf.	 A M E N D E S - 3	MONTANTS 20/21
96	COMMISSION CENTRALE DE L'ARBITRAGE (CCA)	
97	ABSENCE D'ARBITRE NON JUSTIFIÉE Amende individuelle par CCA	55 €
98	DROIT DE DEMANDE DE RECUSATION D'ARBITRE (décision CCA par saison et par arbitre)	309 €
99	FEUILLE DE MATCH (version papier ou informatique) mal tenue (GSAR ou organisateur)	25 €
100	AMENDE GSA - DEFAILLANCE TOTALE DAF ARBITRAGE >	2 000 €
101	AMENDE GSA - DEFAILLANCE PARTIELLE DAF ARBITRAGE (par 1/4 de quota) >	500 €
102	AMENDE GSA - ABSENCE DE MARQUEUR OU DE MARQUEUR DIPLOMÉ >	25 €
103	AMENDE GSA - MARQUEUR NON LICENCIE >	50 €
104		
105	SECTEUR BEACH VOLLEY	
106	> AMENDES RETRAIT D'UN TOURNOI à l'encontre des GSA	
107	RETRAIT DIVISIONS NATIONALES moins de 10 jours NON JUSTIFIE	67 €
108	RETRAIT TOUTES LES AUTRES DIVISIONS moins de 10 jours NON JUSTIFIE	21 €
109	CHANGEMENT DE JOUEUR - TOUTES DIVISIONS moins de 10 jours NON JUSTIFIE	21 €
110	> ABSENCES NON JUSTIFIÉES A UN TOURNOI à l'encontre des GSA des participants	
111	ABSENCE FINALES - CHAMP. DE France SENIORS - FINALES INTER-CLUBS & SERIE 1	268 €
112	ABSENCE FINALES - CHAMP. DE France JEUNES	155 €
113	ABSENCE TOURNOI - REGIONALE & SERIE 2	67 €
114	ABSENCE TOURNOI - DEPARTEMENTALE & SERIE 3 & Qualifications Champ. de france de Jeunes	52 €
115	ABSENCE TOURNOI - jeunes	21 €
116	> CHAMPIONNAT DE France à l'encontre des équipes participantes	
117	ABSENCE REUNION TECHNIQUE PAR EQUIPE tableau principal	134 €
118	ABSENCE REUNION TECHNIQUE PAR EQUIPE qualifications	106 €
119	ABSENCE CEREMONIE RESULTATS NON JUSTIFIÉE D'UNE DES TROIS PREMIERES EQUIPES	335 €
120	> Amendes à l'encontre des ORGANISATEURS DE TOURNOI	
121	A l'encontre organisateur - communication résultats après 12h00 lendemain de fin de tournoi	68 €
122	Défaut ou non respect - Candidatures/Organisations/Marketing/Communications	309 €
123	Défaut ou non respect - Gestions Sportives / Accueils	516 €
124	Défaut ou non respect - Général du cahier des charges	2 579 €
125	> ABUS à l'encontre des licenciés participants	
126	VALEUR DE L'AMENDE DE BASE (ADB) POUR LES ABUS	52 €
127	ABUS sur TENUE de joueur & respect matériel sur terrains annexes = ADB x 1 soit >	52 €
128	ABUS sur TENUE de joueur & respect matériel sur Terrain Principal = ADB x 2 soit >	103 €
129	ABUS VERBAL SUR OFFICIELS > Pénalité sur terrains annexes = ADB x 2 soit >	103 €
130	ABUS VERBAL SUR OFFICIELS > Pénalité sur Terrain Principal = ADB x 3 soit >	155 €
131	ABUS VERBAL SUR OFFICIELS > Expulsion sur terrains annexes = ADB x 3 soit >	155 €
132	ABUS VERBAL SUR OFFICIELS > Expulsion sur Terrain Principal = ADB x 4 soit >	206 €
133	ABUS NON VERBAL MENANT à Pénalité sur terrains annexes = ADB x 3 soit >	155 €
134	ABUS NON VERBAL MENANT à Pénalité sur Terrain Principal = ADB x 4 soit >	206 €
135	ABUS NON VERBAL MENANT à Expulsion sur terrains annexes = ADB x 4 soit >	206 €
136	ABUS NON VERBAL MENANT à Expulsion sur Terrain Principal = ADB x 5 soit >	258 €
137	ABUS NON VERBAL MENANT à Disqualification sur terrains annexes = ADB x 5 soit >	258 €
138	ABUS NON VERBAL MENANT à Disqualification sur Terrain Principal = ADB x 6 soit >	309 €
139		
140	SECTEUR SNOW VOLLEY	
141		
142		
143		

Réf.	 A M E N D E S - 4		MONTANTS 20/21
144	SECTEUR PARA VOLLEY "SOURDS" & "ASSIS"		
145	> COMPORTEMENT COMPETITION VOLLEY SOURD		
146	CARTON JAUNE	Joueur x 1 & Capitaine ou Entraîneur x	5 €
147	CARTON ROUGE	Joueur x 1 & Capitaine ou Entraîneur x	10 €
148	EXPULSION	Joueur x 1 & Capitaine ou Entraîneur x	31 €
149	DISQUALIFICATION	Joueur x 1 & Capitaine ou Entraîneur x	51 €
150	PENALITÉ EQUIPE (Tapis vert)		76 €
151	> AMENDES VOLLEY SOURD - VOLLEY BALL & BEACH VOLLEY		
152	FORFAIT GENERAL VOLLEY BALL		305 €
153	FORFAIT SIMPLE VOLLEY BALL	par match	102 €
154	FORFAIT GENERAL BEACH VOLLEY	par tournoi	102 €
155	FORFAIT SIMPLE BEACH VOLLEY	par match	20 €
156	ABSENCE ARBITRE NON JUSTIFIÉE	par match	61 €
157	ABSENCES (Arbitre justifié-ballons-chaise d'arbitre)	par match	15 €
158	ABSENCES (scoreur manuel - bancs)	par match	10 €
159	ABSENCE (fiche de position)	par équipe et par match	1 €
160	ABSENCE DE NUMERO SUR LE MAILLOT (devant & derrière)		6 €
161	FEUILLE DE MATCH mal remplie		6 €
162	FEUILLE DE MATCH RETARD (avant le mardi suivant x 1) (avant 1 mois après la rencontre x 2)		10 €
163	FEUILLE DE MATCH RETARD (plus d'un mois après la rencontre)		20 €
164	retard saisie résultat internet (le lendemain)	par match	5 €
165	> AMENDES COMMUNICATION VOLLEY SOURD		
166	ENVOI PROGRAMME SPORTIF 8 SEMAINES AVANT L'EVENEMENT		16 €
167	ENVOI AFFICHE SPORTIVE 5 SEMAINES AVANT JOURNEE CLASSIQUE A LA CFVS		24 €
168	ENVOI AFFICHE SPORTIVE 6 SEMAINES AVANT GRAND EVENEMENT A LA CFVS		33 €
169	ENVOI AFFICHE SPORTIVE 4 SEMAINES AVANT Journée Classique & Grand Événement aux clubs et par club		10 €
170	CHANGEMENT D'IMPLANTATION NON JUSTIFIE APRES L'ENVOI DE L'AFFICHE		20 €
171			
172	D N A C G (CACCF)	Minimum	Maximum
173	PRODUCTION DOCUMENT NON CONFORME	300 €	1 500 €
174	COMPTABILITE, ERRONNEE,IRREGULIERE OU FRAUDULEUSE	500 €	4 500 €
175	NON COMPTABILISATION D'OPÉRATIONS	500 €	4 500 €
176	COMMUNICATION D'INFORMATIONS INEXACTS ET/OU INCOHÉRENTES	500 €	4 500 €
177	OPPOSITION A UN CONTRÔLE	300 €	1 500 €
178	REFUS DE FOURNIR OU DE COMMUNIQUE DES RENSEIGNEMENTS	300 €	1 500 €
179	ABSENCE NON JUSTIFIEE A UNE AUDITION	300 €	1 500 €
180	NON RESPECT DES DECISIONS DE LA DNACG	1 000 €	6 000 €
181	NON RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS AUPRES DE LA DNACG	1 000 €	6 000 €
182	NON RESPECT DES OBLIGATIONS LEGALES EN MATIERE DE CAC	500 €	4 500 €
183	PRODUCTION DOCUMENTS - INCOMPLETE - EN RETARD - ABSENCE	300 €	1 500 €
184	SITUATION NON REGULARISEE APRES MISE EN DEMEURE		PENALITES DOUBLES
185	FRAIS DE DOSSIER D'UN APPEL DEVANT LE CONSEIL SUPERIEUR DNACG		400 €
186			
187	AMENDES & DROITS INDIVIDUELS PARTICULIERS		
188	Refus NON JUSTIFIE d'honorer une sélection nationale (VOLLEY - BEACH - PARA)		
189	amende individuelle déterminée par la Commission de DISCIPLINE >		1 547 €
190			

80EME ASSEMBLEE GENERALE DE LA FFvolley

Samedi 27 juin 2020 par visioconférence

**APPROBATION DU BUDGET
PREVISIONNEL 2020 REVISE**

FFVB - BUDGET PREVISIONNEL 2020 en K€ - VERSION 3 TRAVAIL

	CHARGES	Ministère CO	PRODUITS
Licences + affiliations + assurances + Transferts			3 320
Redevances Clubs hors arbitrage			1 341
Partenariats			500
Amendes			-
Fonctionnement FFVB	1 822		
Complements Salaires CT	110		
Budget Euro 2019	265		
Communication	100		
Production TV	50		
Organisations Secteur Evenementiel	50		
Secteur Beach Fédéral	250		
Organisation Fédérales (CCO)	120		
Arbitrage hors clubs	450		
DOM-TOM	130		
Boutique FFVB	30		35
Provision pour risque COVID 19	250		
Totaux	3 627		5 196
Résultats courants		1 569	
Provision Primes	20		
Résultats exceptionnels		-20	
DIRECTION TECHNIQUE NATIONALE			
Secteur Masculin	401	156	
Secteur Feminin	407	94	
Secteur Beach	466	133	
Para Volley	110	88	
Aides Personnalisées	310	310	
Plan de Performance Fédéral	450	150	150
Médical	250	195	
Formations	73	43	133
Fonctionnement DTN	40		
Développement	158	90	
Aides aux Ligues développement International	-		
TOTAL DIRECTION TECHNIQUE NATIONALE	2 965	1 259	283
Résultats DTN (Fonds propres)		-1 423	
TOTAL GENERAL	6 612	1 259	5 479
RESULTAT 2020		126	

80EME ASSEMBLEE GENERALE DE LA FFvolley

Samedi 27 juin 2020 par visioconférence

PROJETS DU SECTEUR SPORTIF

CHAMPIONNATS SENIORS 2020-2021

80EME ASSEMBLEE GENERALE DE LA FFvolley

Samedi 27 juin 2020 par visioconférence

PROJETS DU SECTEUR SPORTIF

PROJET COUPE DE FRANCE 2020-2021

COMPTE RENDU DE L'ATELIER

PROPOSITION COUPE DE France 2020-2021 REGIONALISEE

CATEGORIES M17 - M20

La genèse de cette proposition débute d'un constat de la pauvreté croissante du nombre d'équipes participants a des championnats régionaux ou départementaux voir l'inexistence dans certaines régions, alors que le nombre de licenciés dans ces catégories d'âges est en augmentation depuis 5 ans, ce qui démontre un manque d'intérêt pour les formules actuelles au profit du surclassement dans les catégories senior et un recours parfois massif aux doubles ou triples surclassements.

La proposition du BE consiste à aménager les coupes de France en régionalisant une première phase qui garantit à toutes les équipes de disputer au moins 4 tours donc de jouer plus en se déplaçant moins.

Projet :

Les coupes de France jeunes 2020/2021 des catégories M17 – M20 se dérouleront en 2 phases :

Une première phase qualificative régionale d'octobre 2020 à fin janvier 2021, cette phase doit comporter 4 tours minimum avec des tournois de 3 équipes sur le principe de la coupe de France Actuelle.

La CCS peut confier l'organisation de ces 4 tours de qualifications aux Ligues Régionales Volontaires et en capacité d'avoir le nombre d'équipes minimum (9)

L'ensemble de la compétition reste de la responsabilité de la CCS

La CCS détermine le nombre de qualifiés de chaque ligue pour la phase nationale en fonctions des résultats des saisons précédentes pour chaque catégorie et selon la quantité de licences.

Chaque Ligue organisant sa phase régionale aura au moins une équipe qualifiée pour la phase nationale minimum et pour chaque catégorie.

La formule sportive de la phase régionale est la suivante :

4 journées minimum de compétition et 9 équipes minimum.

Organisation de plateaux de 3 équipes (2 matchs en 2sets gagnants par équipe)

Formule Round Robin chaque clubs doivent se rencontrer.

Attribution de points selon le classement du plateau et classement général de la Ligue a la fin de la phase de qualification, ce classement servira de référence pour la qualification la phase nationale.

Pour les Ligues ne disposant pas du nombre minimum d'équipes leur permettant d'assumer les conditions de déroulement, la CCS conservera l'organisation et pourra inscrire les clubs de cette ligue dans un rapprochement géographique avec les ligues limitrophes.

La seconde phase nationale (Février à Juin) se déroulera sur 3 ou 4 journées débouchant sur une finale à 12 équipes (idem ancienne formule), elle pourra éventuellement donner lieu à des implantations tenant compte de l'ampleur des déplacements (répartition NORD/SUD).

Pour les équipes non qualifiées en phases nationales, les ligues organisant la phase qualificative régionale et la CCS pour les ligues ne l'organisant pas, pourront déterminer une phase de classement sur 3 ou 4 journées avec les formules plateaux et une finale « REGIONALISEE ».

Les ligues organisant la phase qualificative régionale pourront organiser la phase de classement (Février à Juin) comme elles le souhaitent, cette phase sera considérée comme une épreuve régionale et pourra donner lieu à l'incorporation des équipes de la ligue éliminées de la phase nationale de la CDF et devra donner lieu à l'organisation d'une manifestation FINALE REGIONALE.

L'ensemble des coupes de France que ce soit la phase nationale ou la ou les phases régionales permettent l'acquisition de points DAF comme sur les championnats régionaux de jeunes.

80EME ASSEMBLEE GENERALE DE LA FFvolley

Samedi 27 juin 2020 par visioconférence

PROJETS DU SECTEUR SPORTIF

PROJET COUPE DE FRANCE BEACH

AMATEUR ETE 2020

80EME ASSEMBLEE GENERALE DE LA FFvolley

Samedi 27 juin 2020 par visioconférence

**APPROBATION DES VOEUX
RELEVANT DU SECTEUR SPORTIF**

Table des matières

COMMISSION CENTRALE SPORTIVE	2
VCEU 1 - Club 0598273 AS ENTRETIEN SAILLY (Ligue HAUTS-DE-FRANCE)	2
VCEU 3 - Club 0598273 AS ENTRETIEN SAILLY (Ligue HAUTS-DE-FRANCE)	4
COMMISSION CENTRALE MEDICALE/SPORTIVE/DTN	5
VCEU 60 - Club 0847646 AS SP TRICASTINE (Ligue PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR)	5
VCEU 61 - Club 0849721 DETENTE VERTICALE VEDENAISE (Ligue PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR)	6
COMMISSION CENTRALE MEDICALE	7
VCEU 57 - Club 0926073 COURBEVOIE SPORTS (Ligue ILE-DE-FRANCE)	7

COMMISSION CENTRALE SPORTIVE

 VCEU 1 - Club 0598273 AS ENTRETIEN SAILLY (Ligue HAUTS-DE-FRANCE)

Secteur :
 article 21.3 et.4 Gestion des sanctions de terrain
 Avis du Comité : Favorable
 Avis de la Ligue : Favorable
 Date : 28/02/2020

Avis du Bureau Exécutif :
 Avis de la CC Sportive : **Favorable**, sous réserve de la mise en place d'un fichier commun des sanctions terrain et qui soit en lien avec le fichier licenciés
 Avis CCSR/CFPSC : **Favorable** sous réserve de la mise en place d'un fichier commun des sanctions terrain et qui soit en lien avec le fichier licenciés
 Avis du Comité d'Administration : **Favorable**

> Article Règlementaire à Modifier :

21.3 Les traitements des sanctions de terrain

Une sanction de terrain figurant sur la feuille de match et dont la réclamation n'est pas reconnue valable par la commission sportive référente, sur la forme ou le fond, est inscrite au Relevé Règlementaire. Ce relevé est tenu par la commission sportive référente.

Une sanction de terrain non inscrite sur la feuille de match ou une réclamation reconnue valable tant sur la forme que sur le fond, ne sera pas inscrite au relevé réglementaire et aucune suite réglementaire ou disciplinaire ne pourra lui être donnée.

La commission sportive référente comptabilise les sanctions de terrain dans son Relevé

Règlementaire. Faute de réclamation dans les délais réglementaires, elle applique le barème prévu. Elle notifie les suspensions prévues au barème par courriel à l'intéressé avec copie à son club et aux autres commissions sportives.

21.4 Le barème des inscriptions au relevé réglementaire est fixé comme suit :

Le barème est doublé pour le capitaine, l'entraîneur, l'entraîneur-adjoint, le kinésithérapeute et le médecin.

Le comptage des inscriptions au relevé réglementaire s'effectue pour toutes les compétitions individuellement par chaque instance (FFvolley, Ligue, Comité).

Les inscriptions au relevé réglementaire sont conservées 1 an à compter de la date de la sanction de terrain.

Passé ce délai, elles sont supprimées.

Les licenciés totalisant TROIS inscriptions au Relevé Règlementaire sont suspendus 7 jours de toute épreuve de la FFvolley ou de ses délégataires. La durée de la suspension est doublée en cas de récurrence au cours d'une même saison. La sanction est applicable dès notification à l'intéressé. Chaque commission sportive (FFvolley, Ligue, CD, GSA) et le club concerné reçoivent une copie de la notification.

> Nouvelle rédaction de cet Article :

21.3 Les traitements des sanctions de terrain

Une sanction de terrain figurant sur la feuille de match et dont la réclamation n'est pas reconnue valable par la commission sportive référente, sur la forme ou le fond, est inscrite au Relevé Réglementaire. Cette inscription faite par la commission sportive référente est enregistrée sur le registre général des sanctions (tous niveaux confondus FFVolley, Ligue, Comité).

Une sanction de terrain non inscrite sur la feuille de match ou une réclamation reconnue valable tant sur la forme que sur le fond, ne sera pas inscrite au relevé réglementaire et aucune suite réglementaire ou disciplinaire ne pourra lui être donnée.

Les commissions sportives référentes (FFVolley, Ligue, Comité) comptabilisent les sanctions de terrain dans le Relevé général Réglementaire. Faute de réclamation dans les délais réglementaires, elle applique le barème prévu. La commission sportive qui génère l'apparition d'une sanction automatique, notifie la suspension prévue au barème par courriel à l'intéressé avec copie à son club et aux autres commissions sportives (FFVolley, Ligue, Comité).

21.4 Le barème des inscriptions au relevé réglementaire est fixé comme suit :

Le barème est doublé pour le capitaine, l'entraîneur, l'entraîneur-adjoint, le kinésithérapeute et le médecin.

Le comptage des inscriptions au relevé réglementaire s'effectue pour toutes les compétitions confondues (FFvolley, Ligue, Comité).

Les inscriptions au relevé réglementaire sont conservées 1 an à compter de la date de la sanction de terrain.

Passé ce délai, elles sont supprimées.

Les licenciés totalisant TROIS inscriptions au Relevé Réglementaire sont suspendus 7 jours de toute fonction et épreuve de la FFvolley ou de ses délégataires. La durée de la suspension est doublée en cas de récidive au cours d'une même saison. La sanction est applicable dès notification à l'intéressé. Chaque commission sportive (FFvolley, Ligue, CD, GSA) et le club concerné reçoivent une copie de la notification.

.....

> Motivation du changement souhaité :

Les sanctions sont attribuées à un licencié et concernent donc ce licencié quel que soit son niveau de participation, exemple : Joueur en National, Encadrant en Régionale ou autre. Il est donc logique que le cumul des inscriptions soit général. Ce qui n'est pas clairement écrit actuellement.

Pour info, les courrier de sanctions doivent être chargés dans cloud au droit de la sanction de terrain et de ce fait doivent être visibles par toutes les instances concernées (FFvolley, Ligue, Comité)

Il est important pour toutes ces instances concernées d'avoir accès à ces courriers de sanction.

> Date de Mise en Application : Dès la saison 2020 / 2021

> Moyens de financement si nécessaire : Gestion informatique du registre général des sanctions de terrain.

VCEU 3 - Club 0598273 AS ENTRETIEN SAILLY (Ligue HAUTS-DE-FRANCE)

Secteur :

article 21.4 Gestion des sanctions de terrain Courrier de suspension de joueur.

Avis du Comité : Favorable

Avis de la Ligue : Favorable

Date : 28/02/2020

Avis du Bureau Exécutif :

Avis de la CC Sportive : **Favorable, voir modification proposée dans RGES**

Avis CCSR/CFPSC : **Voir proposition CCS**

Avis du Comité d'Administration : **Favorable**

> Article Règlementaire à Modifier :

La sanction est applicable dès notification à l'intéressé.

> Nouvelle rédaction de cet Article :

La sanction est applicable aux dates inscrites sur le courrier de suspension. Un délai de 72 Heures doit être laissé entre la notification à l'intéressé et la date de début de suspension.

Les dates de suspension du licencié doivent être les plus proches coïncidant avec des dates de compétitions le concernant.

> Motivation du changement souhaité :

Sur les courriers de suspension de joueur doivent être inscrites les dates de suspension du joueur.

Ces dates ne doivent pas correspondre à des périodes sans compétitions, sinon la sanction ne sert à rien.

> Date de Mise en Application :

Dés la saison 2020 / 2021

> Moyens de financement si nécessaire :

Aucun

COMMISSION CENTRALE MEDICALE/SPORTIVE/DTN

 VCEU 60 - Club 0847646 AS SP TRICASTINE (Ligue PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR)

Secteur :
 Modification de la catégorie d'âge M17
 Avis de la Ligue : Favorable
 Date : 28/01/2020

Avis du Bureau Exécutif :
 Avis de la CC Médicale : **Pas d'objection médicale** à faire jouer les 18 ans avec les 16/17 ans
 Avis de la CCS : **Favorable**
 Avis de la DTN : **Favorable**
 Avis CCSR/CFPSC : **Favorable Catégories d'âges tableau**
 Avis du Comité d'Administration : **Favorable**

> Article Règlementaire à Modifier :
 Article 13 les catégories d'âges du RGLIA règlement général des licences et des groupements sportifs

> Nouvelle rédaction de cet Article :
 M15 14/15 ans
 M18 16/17/18 ans
 M20 19/20 ans

> Motivation du changement souhaité :
 Les championnats dans la catégorie M20 ont disparu depuis fort longtemps. Une des raisons principales réside dans le fait que cette catégorie ne peut être constituée pour la majorité des clubs que de jeunes uniquement de 18 ans (sauf rares exceptions) les autres ayant passé le BAC s'en allant dans des villes universitaires. Il est donc difficile de constituer des collectifs M20 avec une seule année sauf à surclasser des M17 mais là on vide la catégorie cadets.

Je propose donc d'étendre la catégorie M17 à 3 ans donc M18 (16/17/18 ans) et passer les M20 à 2 ans (19/20 ans). Cela serait beaucoup plus pertinent vis à vis du cycle scolaire (tous les clubs n'ont pas des universités proche de leur ville), et éviterait de perdre des jeunes un an avant leur départ en études supérieures si l'on veut bien entendu les faire jouer dans des championnats jeunes et non pas comme souvent surclassés dans des championnats seniors. De plus cela permettrait aussi d'assurer une continuité sur la formation de ces jeunes dans les petits clubs avant de pouvoir si l'occasion se présente la prolonger dans un club à proximité d'une ville universitaire.

Cette catégorie existe d'ailleurs en Italie ou dans d'autres disciplines (hand, basket,..) où ils ont une catégorie M18.

> Date de Mise en Application : saison 2020/2021

> Moyens de financement si nécessaire :
 Aucun impact sur les championnats de ligue si ce n'est d'élargir la catégorie M17
 Moyens financiers sans objet

VŒU 61 - Club 0849721 DETENTE VERTICALE VEDENAISE (Ligue PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR)

Secteur :
Championnat M17
Avis de la Ligue : Favorable
Date : 24/01/2020

Avis du Bureau Exécutif :
Avis de la CC Médicale : **Pas d'objection médicale** à faire jouer les 18 ans avec les 16/17 ans
Avis de la CCS : **Favorable**
Avis de la DTN : **Favorable**
Avis CCSR/CFPSC : **Favorable, mais revoir tableau Catégorie d'âges tableau et surclassement**
Avis du Comité d'Administration : **Favorable**

> Article Règlementaire à Modifier :
La catégorie d'age

> Nouvelle rédaction de cet Article :
Souhait de passer ce championnat M17 à M18 afin de coller au rythme scolaire (Bac) et ne pas perdre les jeunes M20 qui ne souhaitent pas jouer le soir en semaine pour les clubs n'ayant qu'une équipe départemental évoluant dans ces conditions

> Motivation du changement souhaité :
Garder les jeunes au club
Développer le nombre de licenciés

> Date de Mise en Application :
Saison 2020/2021

> Moyens de financement si nécessaire :
Aucun

COMMISSION CENTRALE MEDICALE

VCEU 57 - Club 0926073 COURBEVOIE SPORTS (Ligue ILE-DE-FRANCE)

Secteur :
Certificat médical
Avis de la Ligue : Favorable
Date : 27/02/2020

Avis du Bureau Exécutif :
Avis de la CC Médicale : **Favorable** pour un diplôme Européen avec vérification juridique de la validité du diplôme (notamment pour les assurances fédérales) et traduction du certificat en français
Avis CCSR/CFPSC : **Favorable**
Avis du Comité d'Administration : **Favorable**

> Article Règlementaire à Modifier :
REGLEMENT GENERAL MEDICAL Article 9 : L'obtention du certificat médical mentionné aux articles 8 et 9 est la conclusion d'un examen médical qui peut être réalisé par tout médecin titulaire du Doctorat d'état sauf pour les fiches B et C pour lesquelles le médecin devra être titulaire du CES ou de la capacité de médecine du sport

> Nouvelle rédaction de cet Article :
L'obtention du certificat médical mentionné aux articles 8 et 9 est la conclusion d'un examen médical qui peut être réalisé par tout médecin titulaire du [A SUPPRIMER]Doctorat d'état,[A REMPLACER PAR] Diplôme médical européen reconnu sauf pour les fiches B et C pour lesquelles le médecin devra être titulaire du CES ou de la capacité de médecine du sport

> Motivation du changement souhaité :
Refus d'un certificat médical cette saison établi par un médecin italien agréé !

> Date de Mise en Application :
01/07/2020

> Moyens de financement si nécessaire :
N/A

80EME ASSEMBLEE GENERALE DE LA FFvolley

Samedi 27 juin 2020 par visioconférence

PROJET DU SECTEUR DEVELOPPEMENT

PROJET DAF UNIFIES 2020-2021

COMPTE RENDU DE L'ATELIER

Résumé propositions DAF unifiés 2020 2021

Rappel des principes pour les DAF nationaux

Selon les divisions, les GSA ont des obligations à respecter pour chaque équipe, en fonction du règlement particulier applicable à l'épreuve (RPE), qui sont articulées autour de plusieurs principes :

- 1) Collectif(s) seniors : existence d'une équipe réserve seniors par collectif engagé en championnat national
- 2) Collectif(s) jeunes : engagement d'une équipe jeunes (6x6) en championnat et d'une équipe en Coupe de France jeunes, par collectif seniors engagé en championnat national
- 3) Licences : un nombre défini de licences Compétition VB (global et en catégorie jeunes)
- 4) Unités de Formation jeunes : un nombre défini d'unités de formation jeunes
- 5) Unités de Formation seniors : un nombre défini d'unités de formation seniors

A ces principes établis la saison 2019-20 ont été ajoutés :

6) Un nombre défini d'entraîneurs diplômés et les formations requises

7) Un nombre défini d'arbitrages effectués par le GSA et le nombre d'arbitres

En s'appuyant sur le respect ou non de ces principes, les GSA pourront être valorisés ou sanctionnés avec possibilité de sursis (sur demande du GSA à la Commission Fédérale de Développement).

Les principales modifications sont les suivantes :

1) Collectif(s) jeunes :

Maintien de l'obligation d'engager une équipe en CDF jeunes (M11 à M20), **mais pour la valorisation**, les engagements supplémentaires en championnat jeunes (M15, M17, M20) et en Coupe de France jeunes seront valorisés à travers les unités de formation jeunes, **si le collectif engagé joue au minimum deux tours.**

2) Les UF « jeunes » :

L'obtention de ces UF est liée à l'existence de certains types de collectifs ou au déploiement de certaines actions de développement par le GSA, ou encore des **formations d'entraîneurs de jeunes et d'arbitres jeunes**, comme l'indique le tableau du règlement général « Développement ».

A noter l'ajout d'une UF pour les équipes jeunes inscrites en coupe de France beach volley, la différenciation entre l'UF accordée pour une convention avec un établissement scolaire ou autre structure partenaire si prise de licences événementielles, et celle accordée pour une Section Sportive Scolaire ou Classe à horaires aménagés ou Club Jeunes.

Pour les **entraîneurs**, prise en compte de ceux ayant suivi un module de formation « accueil jeunes » dans la saison.

Pour les **arbitres**, prise en compte des arbitres « jeunes » ayant obtenu 10 points d'arbitrage sur des compétitions (nationales, régionales ou départementales).

3) Les UF seniors :

L'obtention de ces UF est liée à l'existence de certains types de collectifs ou au déploiement de certaines actions de développement **ou de formation** par le GSA, comme l'indique le tableau du Règlement Général des Devoirs d'Accueil et de Formation

A noter : la suppression de l'UF senior pour la première équipe réserve, puisque c'est une obligation, mais attribution d'UF senior pour les équipes seniors supplémentaires (compét VB).

Pour les **entraîneurs**, prise en compte du nombre supplémentaire d'entraîneurs diplômés encadrant une équipe senior ou suivant des modules « associés » de formation ou en FCA/FCP.

Pour les **entraîneurs**, prise en compte du dépassement, en %, par le GSA du nombre requis de point DAFA pour remplir son(ses) obligation(s), et du nombre d'arbitres diplômés inscrits sur au moins 5 feuilles de matchs, supérieur au nombre d'équipes seniors engagées.

4) Les obligations d'entraîneurs :

Elles consistent :

- d'une part à faire porter les exigences D.A.F. sur les efforts déployés par le GSA pour encadrer ses collectifs, en faisant de l'entraîneur disposant de la qualification correspondant au niveau de jeu de l'équipe 1, le référent technique du GSA, sans figurer forcément sur les feuilles de matchs de l'équipe 1. Ce sera un choix de développement et de structuration globale du GSA.

- d'autre part à améliorer l'encadrement technique des autres équipes du GSA, en particulier les jeunes, en demandant qu'un autre entraîneur au moins possède le certificat d'éducateur VB, et qu'un entraîneur au moins suive une formation proposant un module « accueil jeunes » (ou module de formation associé : beach, santé, assis...) durant la saison.

5) Les obligations des arbitres (intégration des DAFA 2019-2020) :

Chaque GSA évoluant en championnat LNV ou national devra satisfaire au barème de points défini au Règlement Général de l'Arbitrage (RGA) - (art 1.3) (un point par rencontre jouée durant la saison sportive)

Les arbitres pourront tout au long de la saison cumuler les points qui seront répartis entre les équipes afin que les GSA puissent obtenir au mieux leur DAFA.

Un arbitre rattaché à une équipe, pourra donc à lui seul, remplir l'ensemble des obligations d'un GSA, composé de plusieurs équipes, si celui-ci obtient le total requis pour l'ensemble des équipes.

6) Traduction dans les RPE :

Compte tenu de l'ajout dans les tableaux d'UF de lignes supplémentaires, les exigences en UF jeunes seront relevées de manière à inciter les GSA à réaliser des efforts pour l'ensemble des critères. La CCEE et la CCA ont également fourni leurs

exigences pour les différentes divisions dans une volonté d'incitation et d'assouplissement.

7) Sanctions des DAF nationaux

En cas de défaillance :

- en **collectifs jeunes et senior (réserve)**, en **nombre total de licences** ou **licences jeunes** (comme la saison passée) : rétrogradation administrative de l'équipe concernée dans la division immédiatement inférieure, avec sursis ou non. Et en cas de sursis, amende.

- sur le nombre d'UF jeunes requis par les RPE : rétrogradation administrative, avec ou sans sursis (amende si sursis)

- sur le nombre et la qualité des **entraîneurs**, comme pour le nombre d'**arbitrages** requis, **amende**.

- sur le nombre d'UF seniors : pas de sanctions pour la saison 2020-2021, en attente du bilan de la saison 2019-2020 sur ce point.

8) Valorisation des DAF nationaux

Instauration du « challenge DAF » : au sein de chaque épreuve, les GSA couvrant le plus largement leurs obligations en termes d'UF (jeunes et seniors), intégrant les nouvelles UF de l'arbitrage et de l'encadrement, seront récompensés division par division, en féminines et en masculins (voir tableaux).

Si un GSA est amendable sur un critère, l'amende sera diminuée de moitié ou annulée selon le niveau d'atteinte ou de dépassement par ce GSA des autres critères DAF.

REGLEMENT GENERAL DES DEVOIRS D'ACCUEIL ET DE FORMATION

SAISON 2020/2021

Le présent Règlement Général des Devoirs D'Accueil et de Formation est applicable à partir de la saison 2020/2021 par l'ensemble des Groupements Sportifs Affiliés

ARTICLE 1 - DÉCLINAISON DES DAF

Les DAF NATIONAUX (équipe 1 en championnat national ou LNV) : fixés par l'AG FFvolley et contrôlés par la Commission Fédérale de Développement (CFD).

Les DAF RÉGIONAUX (équipe en championnat régional) : fixés par l'AG de la Ligue Régionale et contrôlés par la Commission Régionale de Développement (CRD) ou le référent « développement » si la CRD n'a pas été instituée.

Les DAF DEPARTEMENTAUX (équipe en championnat départemental) : peuvent être institués par les Comités Départementaux, en lien avec la Ligue régionale.

ARTICLE 2 - PRINCIPES POUR LES DAF NATIONAUX

Selon les divisions, les GSA ont des obligations à respecter pour chaque équipe, en fonction du règlement particulier applicable à l'épreuve (RPE), qui sont articulées autour de plusieurs principes :

- 1) Collectif(s) seniors : existence d'une équipe réserve seniors par collectif engagé en championnat national
- 2) Collectif(s) jeunes : engagement d'une équipe jeunes (6x6) en championnat et d'une équipe en Coupe de France jeunes, par collectif seniors engagé en championnat national
- 3) Licences : un nombre défini de licences Compétition VB (global et en catégorie jeunes)
- 4) Unités de Formation jeunes : un nombre défini d'unités de formation jeunes
- 5) Unités de Formation seniors : un nombre défini d'unités de formation seniors
- 6) **Un nombre défini d'entraîneurs diplômés et les formations requises**
- 7) **Un nombre défini d'arbitrages effectués par le GSA et le nombre d'arbitres**

En s'appuyant sur le respect ou non de ces principes, les GSA pourront être valorisés ou sanctionnés avec possibilité de sursis (sur demande du GSA à la Commission Fédérale de Développement).

Les principes sont les suivants :

1) Collectif(s) seniors : pour chaque collectif évoluant en championnat national seniors (ou LNV), un GSA doit obligatoirement engager une équipe réserve - **du même genre** – en championnat seniors de division inférieure. Les engagements supplémentaires de collectifs seniors évoluant en dessous du niveau de l'équipe réserve seront valorisés à travers les unités de formation seniors.

2) Collectif(s) jeunes :

Pour chaque collectif évoluant en championnat national seniors (ou LNV), un GSA doit obligatoirement engager :

- une équipe jeunes (6x6) en championnat (M15, M17, M20), peu importe le genre.
- une équipe en Coupe de France jeunes, peu importe le genre.

Les engagements supplémentaires en championnat jeunes (M15, M17, M20) et en Coupe de France jeunes (si le collectif engagé joue au minimum deux tours) seront valorisés à travers les unités de formation jeunes.

3) LICENCES :

Selon l'épreuve seniors dans laquelle il est engagé (voir obligations selon RPE correspondant), un GSA doit posséder **avant le 31 janvier de la saison en cours** :

- un nombre défini de licenciés «Compétition Volley Ball» (toutes catégories d'âge confondues),
- un nombre défini de licenciés jeunes «Compétition Volley Ball» (M7 à M20).

Dans les deux cas, les licenciés du GSA peuvent être du même genre ou d'un genre différent que l'équipe seniors dont ils remplissent l'obligation.

4) UNITÉS DE FORMATION (UF) JEUNES

Selon l'épreuve seniors dans laquelle il est engagé (voir obligations selon le RPE correspondant), un GSA doit obtenir un minimum d'unités de formation jeunes.

L'obtention de ces UF est liée à l'existence de certains types de collectifs ou au déploiement de certaines actions de développement par le GSA, **ou encore des formations d'entraîneurs de jeunes et d'arbitres jeunes**, comme l'indique le tableau ci-dessous

TABLEAU DES UNITÉS DE FORMATION (UF) JEUNES		
Collectif	Unités de Formation (UF)	Maximum d'UF cumulables
1) Équipe non mixte évoluant en 6x6 (M20, M17, M15)	1 UF	Pas de maximum
2) Équipe non mixte évoluant en 4x4 (M15, M13)	1 UF	Pas de maximum
3) Équipe évoluant en 2x2 (en M11, M9, avec mixité possible)	0,5 UF	1,5 UF
4) École de Volley (M9-M11, sans distinction de genre) (voir Art.32 du présent règlement) - 12 jeunes doivent être identifiés (hors licenciés ayant déjà été comptabilisés dans le cas n°3 (« équipe évoluant en 2x2 (M11, M9) »))	1 UF	1 UF
5) Convention avec un établissement scolaire ou autre structure partenaire (voir Art.33 du présent règlement) - si prise de licences événementielles lors d'interventions extérieures du GSA	0,5 UF	1,5 UF
6) Section Sportive Scolaire ou Classe à horaires aménagés ou Club Jeunes - doit faire l'objet d'une convention avec le GSA - si le Club Jeunes comptabilise au minimum 10 licences « Compétition VB » et 1 licence « Encadrement-Dirigeant »	1 UF	1 UF
7) Créneau baby-volley (M5-M7) - par tranche de 6 licences	0,5 UF	1 UF
8) Appartenance du GSA à un bassin de pratique labellisé	0,5 UF	0,5 UF
9) Engagement d'une équipe en Coupe de France Jeunes (M11 à M20) - si cet engagement vient en supplément de celui ou ceux déjà effectués pour remplir les obligations du RPE - si le collectif concerné a joué un minimum de 2 tours	0,5 UF	1 UF
10) Engagement d'une équipe en Coupe de France Jeunes Beach - collectif de 4 joueurs, engagé sur la saison N-1	0,5 UF	1 UF

11) Nombre supplémentaire d'entraîneurs ayant suivi un module de formation « accueil jeunes » dans la saison	0,5 UF	Pas de maximum
12) Arbitre « jeune » ayant obtenu 10 points d'arbitrage sur des compétitions (nationales, régionales ou départementales)	0,5 UF	Pas de maximum

- Tous les collectifs cités dans le tableau ci-dessus peuvent être du **même genre ou de genre différent** de l'équipe seniors dont ils assurent la couverture.

- Les collectifs en 6x6, 4x4 ou 2x2 (cas n°1-2-3) doivent être engagés en championnat régional ou départemental (et non en coupe éliminatoire).

5) UNITÉS DE FORMATION (UF) SENIORS

Selon l'épreuve senior dans laquelle il est engagé (voir obligations selon le RPE correspondant), un GSA est incité à obtenir un minimum d'unités de formation seniors.

L'obtention de ces UF est liée à l'existence de certains types de collectifs ou au déploiement de certaines actions de développement **ou de formation** par le GSA, comme l'indique le tableau ci-dessous :

TABLEAU DES UNITÉS DE FORMATION SENIORS		
Collectif	Unités de Formation (UF)	Maximum d'UF cumulables
1) Collectif en supplément des équipes réserves exigées (sans distinction de genre, compétition VB), participant à un championnat seniors	1 UF	Pas de maximum
2) Section Beach par tranche de 4 licences compétition beach volley (sur la saison N-1)	0,5 UF	1,5 UF
3) Créneaux non compétitifs (volley-ball, beach volley, para volley, snow volley et volley santé) – par tranche de 8 licences VPT.	0,5 UF	1,5 UF
4) Collectifs loisirs Compet'lib (6x6 ou 4x4) - le collectif doit participer à un championnat COMPET'LIB (avec un minimum de 10 journées de championnat) - le GSA doit avoir un minimum de 8 licences COMPET'LIB par collectif.	0,5 UF	1,5 UF
5) Si participation à la Coupe de France Compet'lib (participation à la phase départementale minimum) ou Coupe de France Masters (participation à 2 plateaux minimum).	0,5 UF	1 UF
6) Centre de Formation des Clubs Professionnels (CFCP) agréé par le Ministère	1,5 UF	1,5 UF
7) Nombre supplémentaire d'entraîneurs diplômés encadrant une équipe senior ou suivant des modules « associés » de formation ou en FCA/FCP (par entraîneur)	0,5 UF	2 UF

8) Dépassement, en %, par le GSA du nombre requis de point DAFA pour remplir son(s) obligations(s)	0,5 UF par tranche de 25 %	1 UF
9) Nombre d'arbitres diplômés inscrits sur au moins 5 feuilles de matchs, supérieur au nombre d'équipes seniors engagées	0,5 UF/arb supp	1 UF

Il n'est pas fait de distinction de genre pour l'attribution des collectifs seniors.

6) Les obligations d'entraîneurs :

Elles consistent :

- d'une part à faire porter les exigences D.A.F. sur les efforts déployés par le GSA pour encadrer ses collectifs, en faisant de l'entraîneur disposant de la qualification correspondant au niveau de jeu de l'équipe 1, le référent technique du GSA, sans figurer forcément sur les feuilles de matchs de l'équipe 1. Ce sera un choix de développement et de structuration globale du GSA. Au cas où le GSA engage plusieurs équipes en championnat national ou LNV, il sera demandé le même nombre d'entraîneurs ayant le diplôme correspondant à la division.

- d'autre part à améliorer l'encadrement technique des autres équipes du GSA, en particulier les jeunes, en demandant qu'un autre entraîneur au moins possède le certificat d'éducateur VB, et qu'un entraîneur au moins suive une formation proposant un module « accueil jeunes » (ou module de formation associé : beach, santé, assis...) durant la saison.

En conséquence les obligations sont :

- **avoir un entraîneur diplômé** au GSA correspondant au niveau requis par la division dans laquelle le **collectif le plus élevé** évolue, sans pour autant que cet entraîneur soit affecté à cette équipe, et en nombre correspondant au nombre d'équipes évoluant en championnat national ou LNV
- avoir un entraîneur ayant au moins le **certificat d'éducateur**
- avoir un entraîneur ayant suivi le **module « Accueil Jeunes »** ou un « **module associé** » durant la saison.

DAF entraîneurs en N3, N2, Élite et LNV :

Niveau équipe 1 du GSA	Diplôme requis par 1 entraîneur du GSA (ou entrée en formation)	FCA pour l'entraîneur principal	Autres entraîneurs diplômés ou en formation (certificat éducateur VB)	Obligations complémentaires
N3	1 ^{ère} étape DNE1 VB (modules 1 et 2)	FCA de moins de 4 ans	1	Suivi de 1 module jeunes ou module associé
N2	DNE1 VB	FCA de moins de 3 ans	1	Suivi 1 module jeunes ou associé
Elite	DNE1 VB + 1 ^{ère} étape du DEE1 VB (modules 1,2 et 3)	FCP de moins de 2 ans	2	Suivi de 2 modules jeunes ou associés
LNV	DES JEPS VB + DEE1 VB	FCP annuelle	3	Suivi de 3 modules jeunes ou associés

La Formation Continue Amateur (FCA) ou Formation Continue Professionnelle pour l'entraîneur principal est intégrée aux exigences, et s'il y a des entraîneurs venant en plus ce sera comptabilisé en valorisation.

Exemple pour un GSA ayant une équipe en N2 et une équipe en N3 :

Il lui faudra :

- 1 « entraîneur - référent » ayant le **DNE1 VB**, et 1 autre ayant la **1ère étape du DNE1 VB** (module 1 et 2 du DNE1 VB), soit les mêmes diplômes que l'année dernière, avec une FCA (formation continue) validée depuis moins de 3 ans pour le 1^{er} et de moins de 4 ans pour le second.
- 1 entraîneur ayant au moins le **Certificat d'Éducateur** (3^{ème} niveau régional)
- 1 entraîneur ayant suivi durant la saison un **module « Jeunes »** (ou module adapté à l'objectif du GSA pour des disciplines associées : santé, assis, beach, préparation physique).

7) Les obligations des arbitres :

Chaque GSA évoluant en championnat LNV ou national devra satisfaire au barème de points défini au Règlement Général de l'Arbitrage (RGA) - (art 1.3) et calculé comme suit :

a) Barème des points obtenus par les arbitres pour chaque rencontre :

- championnats départementaux, régionaux : 1 point
- juge de ligne : 1 point
- championnats nationaux et LNV : 2 points
- CDF jeunes (par tournoi) : 3 points
- les points obtenus par des arbitres (moins de 18 ans le 1^{er} jour de la saison) seront doublés (jusqu'à N3).
- beach série 1 et finales CDF = 2 points
- beach série 2 = 1 point

b) Principe de calcul :

- un point par rencontre jouée durant la saison sportive (saison régulières et poule d'accession ou de relégation).

Si les GSA possèdent plusieurs équipes dans les championnats LNV ou nationaux, le cumul des points à obtenir sera retenu pour l'ensemble des équipes.

Les arbitres pourront tout au long de la saison cumuler les points qui seront répartis entre les équipes afin que les GSA puissent obtenir au mieux leur DAF - Arbitrage en fonction des obligations fédérales.

Un arbitre rattaché à une équipe, pourra donc à lui seul, remplir l'ensemble des obligations d'un GSA, composé de plusieurs équipes, si celui-ci obtient le total requis pour l'ensemble des équipes.

ARTICLE 3 - VALORISATIONS DAF NATIONAUX

Instauration du « challenge DAF » : au sein de chaque épreuve, les GSA couvrant le plus largement leurs obligations en termes d'UF (jeunes et seniors) seront récompensés (voir tableaux ci-dessus).

ARTICLE 4 - SANCTIONS DAF NATIONAUX

Collectif(s) seniors :

Le GSA qui n'a pas d'équipe réserve au cours de la saison ou dont l'équipe réserve est forfait général, encourt les sanctions suivantes :

- la **rétrogradation administrative** de l'équipe concernée par les DAF, dans la division immédiatement inférieure, assortie ou non d'un sursis (le sursis court sur deux saisons).

- en cas de sursis, une **amende** est appliquée, pouvant aller jusqu'au montant des forfaits généraux en fonction du niveau de l'équipe, figurant au règlement financier – Montant des Amendes et Droits.

Collectif(s) jeunes :

Le GSA qui n'a pas fait participer le nombre d'équipes jeunes exigé par le RPE, en championnat (M15, M17, M20) et en Coupe de France jeunes (ou si ces équipes ont fait forfait au cours des deux premières journées de la Coupe de France Jeunes), encourt les sanctions suivantes :

- la **rétrogradation administrative** de l'équipe concernée par les DAF dans la division immédiatement inférieure, assortie ou non d'un sursis (le sursis court sur deux saisons) ;
- en cas de sursis, une **amende** fixée pour les forfaits généraux en Coupe de France Jeunes, figurant au règlement financier - Montant des Amendes et Droits.

Licences :

Les seuils minimum de licenciés sont définis dans le règlement particulier de chaque épreuve (RPE).

Le GSA qui n'a pas le nombre réglementaire de licences Compétition Volley-Ball demandées au 31 Janvier (nombre total et licences jeunes), est sanctionné d'une **amende par licence manquante**, fixée au règlement financier – Montant des Amendes et Droits.

Le GSA bénéficie d'un **délai** fixé par décision de la Commission Fédérale de Développement afin régulariser sa situation. Passé ce délai, le GSA toujours en infraction encourt la **rétrogradation administrative** de l'équipe concernée par les DAF, dans la division immédiatement inférieure.

Encadrement et arbitrage :

Concernant le nombre et la qualité des **entraîneurs**, ainsi que le nombre d'**arbitrages** requis, des amendes seront appliquées, dont le montant figure au règlement financier – Montant des Amendes et Droits.

Unités de formation jeunes :

Selon ce qui est demandé au Règlement Particuliers des Epreuves (RPE), un GSA encourt la rétrogradation administrative de l'équipe concernée par les DAF, dans la division immédiatement inférieure, s'il obtient moins de 75% des unités de formation Jeunes requises par le RPE.

Le GSA qui obtient entre 75% et 99% de ses obligations en UF Jeunes, encourt la rétrogradation administrative de l'équipe concernée par les DAF dans la division immédiatement inférieure, avec ou sans sursis (sur demande du GSA à la commission). Dans le cas du sursis, le GSA est sanctionné, d'une amende fixée au règlement financier – montant des amendes et droits, par ½ unité de formation jeunes manquante.

Formulaire DAF :

Tout GSA ne remplissant pas le formulaire DAF dans les délais impartis (au 31 mars de la saison en cours) sera sanctionné d'une amende, fixée au Règlement Financier – Montant des Amendes et Droits.

Réduction des amendes :

Si un GSA est amendable sur un critère des DAF (licences, collectifs, arbitrage, encadrement) et si par ailleurs tous les autres critères satisfont aux obligations alors l'amende sera divisée par 2.

Si un GSA est amendable sur un critère des DAF (licences, collectifs, arbitrage, encadrement) et si par ailleurs pour au moins 2 autres critères le GSA dépasse les chiffres requis d'au moins 50%, alors l'amende sera annulée.

ARTICLE 5 - « DEVOIRS D'ACCUEIL ET DE FORMATION » DE L'UGS

Pour les « Devoirs d'Accueil et de Formation » exigés par le règlement particulier de l'épreuve au sein de laquelle elle évolue, l'UGS s'appuiera sur les GSA constitutifs pour chaque principe.

Toutefois, pour le principe « collectif(s) jeunes », il sera demandé un engagement d'une équipe jeunes (6x6) en championnat et d'une équipe en Coupe de France jeunes, par l'un des GSA constitutifs, en supplément de leurs propres obligations.

ARTICLE 6 - CAHIER DES CHARGES POUR L'AGRÈMENT D'UNE ÉCOLE DE VOLLEY BALL (ECVB) D'UN GSA

Article 6.1. Les conditions d'agrément :

Pour agréer une École de Volley Ball, il faut :

- instaurer un entraînement hebdomadaire au minimum (il est conseillé que le créneau horaire se termine au plus tard à 19 heures),
- couvrir les catégories M9 et M11,
- participer à l'activité de **regroupements** organisés par les comités départementaux (ou ligues régionales) au moins 3 fois par an (VOIR CI-DESSOUS),
- que l'École soit composée d'un minimum de 12 licenciés « Compétition Volley Ball » ; les licenciés participant par ailleurs aux championnats 2x2 (en M11, M9, avec mixité possible) ne peuvent être décomptés une deuxième fois comme licenciés Ecole de Volley.
- que l'animation de l'École de Volley d'un GSA soit assurée par un cadre possédant soit un diplôme d'Éducateur d'École de Volley (EEVB), soit le Certificat d'Animateur du DRE1, plus le module du DRE2 « accueil et formation des jeunes », ou en cours de formation,
- que la responsabilité pédagogique de cette école de volley soit validée par l'un des responsables de la commission technique départementale (ou régionale) pour le 31 décembre de la saison en cours,
- utiliser exclusivement des ballons allégés (200 à 250g maximum),
- que les Comités Départementaux (ou Ligues Régionales) soient les garants du respect du cahier des charges des Écoles de Volley Ball.

Article 6.2 Les regroupements des Écoles de Volley Ball :

Ils sont organisés par les Comités Départementaux ou les Ligues Régionales

Ils concernent les enfants des Écoles de Volley-Ball, qui doivent être licenciés Compétition Volley Ball au moment du regroupement.

Peut être reconnu comme regroupement, toute activité se déroulant au moins sur une demi-journée (matin et/ou après midi) proposant des rencontres d'opposition et/ou des ateliers d'animation.

La qualité de regroupement est reconnue par la DTN qui peut proposer des procédures d'animation ou valider des propositions.

ARTICLE 7 - CAHIER DES CHARGES POUR LA VALIDATION D'UNE CONVENTION AVEC UN ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE (OU AUTRE STRUCTURE PARTENAIRE)

La convention peut être conclue avec tout type d'établissement scolaire, public ou privé (écoles primaires, collèges, lycées, universités, ...), mais également avec d'autres structures partenaires telles que les centres de loisirs sans hébergement, les écoles municipales des sports ou les organisations en charge des temps d'aménagement périscolaire.

La convention doit être signée par le responsable de la structure partenaire, et le président du GSA. Une copie de cette convention doit être transmise au Comité Départemental (ou à la Ligue Régionale) avant le début des activités, et au plus tard le 31 mars de la saison en cours. Elle devra ensuite être archivée sur l'espace clubs du GSA.

La convention doit comporter les informations sur les points suivants :

- le calendrier des activités d'initiation, de découverte, ou de perfectionnement de l'activité Volley-Ball. Ces séances programmées doivent être planifiées sur 6 journées différentes au minimum,
- le nombre d'élèves touchés par ces activités,
- le lieu des activités programmées
- le nom et la qualification du coordonnateur de l'action ou de l'intervenant. Ce dernier doit être licencié, salarié ou mandaté par le GSA signataire de la convention. Aussi, il doit être titulaire d'un diplôme d'Etat (BPJEPS Sports Co mention volley, BPJEPS mention volley, BPJEPS mention volley et disciplines associées, BEES 1° ou 2° Volley Ball, DEJEPS ou DESJEPS Volley-Ball) ou d'un diplôme fédéral (DRE1 et module du DRE2 « accueil et formation des jeunes » a minima), assorti de l'agrément de l'inspection académique pour l'année scolaire considérée.

Dans le cadre des DAF, afin d'obtenir des UF jeunes, le GSA s'engage à prendre des licences événementielles lors de la mise en place de ses activités conventionnées avec l'établissement partenaire.

Un GSA signataire d'une convention avec une école primaire peut inscrire ses interventions dans le cadre du dispositif fédéral « SMASHY », et ainsi recevoir des dotations de la part de la FFvolley :

ARTICLE 8 : LE DISPOSITIF SMASHY

Le dossier est téléchargeable à partir du lien suivant :

http://www.ffvb.org/data/Files/DEVELOPPEMENT/SMADHY/2020/Dossier_Smashy

Une « opération SMASHY » est une action d'initiation et de découverte du Volley-Ball, qui :

- s'adresse en priorité aux enfants scolarisés en école primaire.
- doit comporter un minimum de 6 séances consécutives, permettant à l'enfant de se familiariser avec l'activité, de manière ludique et accessible.
- doit faire l'objet d'une convention avec une école primaire partenaire
- peut également faire l'objet d'une convention avec une autre structure partenaire telle qu'un centre de loisirs sans hébergement, une école municipale des sports ou encore une organisation en charge des temps d'aménagement périscolaire).

Tout GSA peut déclarer une « opération SMASHY » depuis son espace club, en remplissant les renseignements suivants sur une « fiche école », à propos de :

- L'école (adresse, niveau de classe, enseignant, effectifs)
- L'éducateur (diplôme, qualification, rattachement)
- L'activité (financement, calendrier)

Cette fiche devra ensuite être signée par le responsable de l'établissement partenaire, puis téléchargée sur l'espace clubs. Une fois validée par le comité départemental, la ligue régionale et la FFvolley, le GSA se verra envoyer des dotations fédérales pour chaque jeune touché.

COMPTE-RENDU DE L'ATELIER DAF UNIFIES 2020/2021

Réunion du samedi 20 juin 2020 par visioconférence

Personnes présentes :

- Claude GANGLOFF/Yves LABROUSSE/Nicolas SAUERBREY/Jean-François MOLEY/Yvan MAIROT

Participants Ligues Régionales :

- Eric BALLE (NOR)/Nathalie PEDRETTI (NAQ)/Daniel MAISONNIAL (ARA)
- Sébastien GONÇALVES-MARTINS (IDF)/Michel GUEVENOUX (PACA)/Alain AUGÉY (BFC)

Questions/Remarques :

- Question de Sébastien GONÇALVES-MARTINS sur le lien possible entre valorisation DAF et labellisation « Club Formateur » ?
 - ⇒ Il est compliqué de faire un lien entre les 2 dispositifs car la labellisation « Club Formateur » concerne tous les clubs, de tous niveaux. Quant au challenge DA, il ne concerne que les clubs ayant un collectif - au moins - engagé en Championnat National.
- Remarque de Nicolas SAUERBREY, qui propose de ne pas utiliser le terme de « référent », mais propose l'expression « responsable du staff constitué de ... ».
- Remarque de Nicolas SAUERBREY qui demande de préciser le point 11 du tableau des UF Jeunes avec le terme « formation accueil Jeunes du DRE2 »
- Eric Ballé propose d'augmenter le nombre d'UF cumulables pour les collectifs 2x2, afin d'inciter les clubs à se mobiliser sur ce type de rencontres.
 - ⇒ Il est décidé de porter la limite maximum d'UF cumulables à 2,5 UF pour aller dans le sens de cette remarque.
- Sébastien GONÇALVES-MARTINS précise qu'il serait utile d'avoir un document fédéral qui explique aux clubs que ces DAF sont une aide à leur structuration ... afin qu'ils perçoivent l'intérêt et les enjeux du dispositif.
- Il paraît important de communiquer de manière générale sur les DAF, sur les labels (auprès des mairies), de continuer à proposer des dotations et les drapeaux à installer dans les salles (labels).
- Proposition de faire figurer le collectif dans lequel évolue un arbitre « jeune » sur le formulaire d'engagement en Coupe de France Jeunes, de manière à ne pas le désigner lorsqu'il joue lui-même en coupe de France dans sa catégorie.
- Concernant les SSS (sections sportives scolaires), Bertrand LEYS (DTNA) précise qu'un nouveau cadre national se met en place, dans lequel les fédérations auraient davantage de poids.
- Les résultats du 1^{er} challenge DAF mis en place en 2019-2020 seront communiqués pour l'AG.
- Les participants trouvent dommage qu'un seul arbitre puisse à lui seul couvrir tous les DAFA d'un GSA.

80EME ASSEMBLEE GENERALE DE LA FFvolley

Samedi 27 juin 2020 par visioconférence

**MODIFICATIONS DES REGLEMENTS
GENERAUX**

MODIFICATIONS DU RGES

**Propositions de Modifications du Règlement Général des Epreuves Sportives par la CCS
Saison 2020/2021**

Proposition 1 : Article 4 - Les différentes équipes d'un GSA

Un GSA évoluant dans les divisions LNV et ayant un centre de formation agréé évoluant dans les divisions Nationales est soumis aux dispositions suivantes :

- Les joueurs sous convention de formation disposent d'une licence CFCP,
- Le centre de formation doit avoir au moins 5 stagiaires sous convention de formation,
- **L'entraîneur CFCP ne peut pas être joueur de l'Equipe CFCP**
- Les joueurs CFCP sont considérés comme non mutés avec l'équipe 1 et avec l'équipe réserve,
- La passerelle entre l'équipe évoluant en LNV et l'équipe support du CFCP reste possible avec obligation de présences en LNV (cf Règlement LNV) et obligation de présence sur la feuille de match de l'équipe réserve (Nationale) pour les stagiaires ne figurant pas sur celle de la division LNV le même week-end,

Un GSA descendant de LBM ou de LAF en ELITE peut conserver son centre de formation durant 2 saisons en respectant les dispositions suivantes :

- Les joueurs sous convention de formation conservent leur licence CFCP,
- **L'entraîneur CFCP ne peut pas être joueur de l'Equipe CFCP**
- Le centre de formation doit avoir au moins 5 stagiaires sous convention de formation,
- Les joueurs CFC sont considérés comme non mutés avec l'équipe 1 et avec l'équipe réserve,
- La passerelle entre l'équipe ELITE et l'équipe support du CFCP reste possible avec obligation de présences en ELITE et obligation de présence sur la feuille de match de l'équipe réserve pour les stagiaires ne figurant pas sur celle de la division ELITE le même week-end.

Proposition 2 : Article 9 – Qualification des Joueurs:

9.1 Un joueur ne peut participer à plus d'une rencontre senior, lors d'un même week-end, sauf en cas de match remis ou à rejouer. En cas d'infraction, la sanction (pénalité ou forfait) portera sur la seconde rencontre disputée par le joueur (dans l'ordre chronologique).

Dans les Epreuves nationales :

Deux exceptions à cette règle du présent article :

- Le joueur titulaire d'une licence FFvolley-CFCP,
- Un maximum de deux joueurs et joueuses M17/M20 peuvent participer à une seconde rencontre senior le même weekend.
- **Un maximum de deux joueurs et joueuses M17/M20 peuvent participer à une rencontre de l'équipe 2 dans le cas où l'équipe 1 ne joue pas.**

Proposition 3 : Article 14 – Terrains de jeu – Installations – Matériels – Conditions de pratique

La mise à disposition de l'eau par le GSA recevant pour l'équipe visiteuse sera définie par la commission sportive référente dans chaque RPE.

Proposition 4 : Police, Discipline et Sécurité

16.2 Le responsable de salle et de l'espace de compétition pour un match ou un tournoi doit :

- Etre titulaire pour les compétitions nationales d'une licence « Encadrant-Dirigeant ou Encadrant-Encadrement », homologuée pour la saison sportive. Pour les compétitions régionales et départementales, la licence « Encadrant – Pass-Bénévole » homologuée pour la saison sportive est également autorisée.
- Etre présent pour accueillir et se présenter aux arbitres et leur présenter leurs vestiaires
- Ne pas figurer sur la feuille de match autrement qu'en tant que responsable de salle
- Doit disposer d'une place réservée à proximité de la table de marque
- Doit intervenir à la demande des arbitres dans la mesure du possible sur tous problèmes ou comportements qui interviendraient lors de la rencontre et jusqu'au départ des arbitres

Proposition 5 : Article 19 - Feuille de Match

19.1 La feuille de match électronique doit être utilisée sur l'ensemble des compétitions 6x6. Pour les autres compétitions, la feuille de match papier doit être utilisée. Toutefois, la feuille de match papier peut être utilisée dans le cas d'une défaillance ponctuelle de la feuille de match électronique.

Le mode opératoire pour la feuille de match électronique est accessible sur notre site internet à partir du lien suivant : <http://extranet.ffvb.org/481-37-1-FDME>

La feuille de match « papier ou électronique » est remise par l'organisateur de la rencontre au marqueur à son arrivée. Celui-ci la complète à l'aide des fiches de composition d'équipes remises par chaque équipe.

Proposition 6 : Article 21 – Sanctions de terrain:

Les licenciés totalisant TROIS inscriptions au Relevé Réglementaire sont suspendus 7 jours de toute épreuve de la FFvolley ou de ses délégataires. La durée de la suspension est doublée en cas de récidive au cours d'une même saison. **La Commission Sportive référente fixe dans sa notification la prise d'effet d'exécution des sanctions terrains**. Chaque Commission Sportive (FFvolley, Ligue, CD, GSA) et le club concerné reçoivent une copie de la notification.

Proposition 7 : Article 26 – Formule Sportive

La formule sportive des épreuves et le déroulement de la compétition sont définis chaque année par la commission sportive référente. Ils sont détaillés dans le règlement particulier de chaque épreuve.

La commission sportive référente de l'épreuve est seule compétente pour modifier la formule sportive d'une épreuve avant la première journée.

En cas de force majeure et sur décision de l'instance dirigeante de l'organisme concerné (FFvolley, Ligue ou Comité Départemental), le présent règlement et les règlements particuliers des épreuves peuvent être modifiés ou adaptés, en cours de saison, par la Commission Sportive référente

La formule sportive détermine les règles d'accession et de relégation pour les épreuves sous forme de championnat, et les règles de qualification pour les épreuves sous forme de coupe.

80EME ASSEMBLEE GENERALE DE LA FFvolley

Samedi 27 juin 2020 par visioconférence

**MODIFICATIONS DES REGLEMENTS
GENERAUX**

MODIFICATIONS DU RGEE



FFvolley

Projets RG C.C.E.E.

Propositions AG FFvolley 2020



SOMMAIRE

Mesures Covid-19

Réflexions Exigences Entraîneurs Clubs

Projets RG CCEE

Points Divers

Mesures Covid-19

1- Tous les entraîneurs qui étaient en Conformité d'Entraîneur Provisoire

(sous réserve de finaliser un diplôme, suivre un module de formation ou une FCA...)

**avant la fin de saison 2019/2020
et/ou en cours de formation
sont automatiquement reconduits
pour la fin de saison 2020/2021.**

**2-Les éventuelles pénalités pour Entraîneur en non-conformité sont arrêtées à la fin de la phase aller
*(comme le classement final FFvolley).***

Pour faire suite aux préconisations de la DTN, à la demande du Bureau Exécutif et à la réunion de la CFPSC avec le service Formation de la DTN et CF Développement.

Changement d'orientation vers l'Exigence Entraîneurs Club en Division Nationale et DAF Unifiés.

Réflexions Exigences Entraîneurs Clubs

Après avoir développé en priorité les compétences de l'entraîneur de « l'équipe phare »

en division Nationale,

pour essayer de le rendre plus « professionnel », plus performant, d'être le « leader technique» ...

nous sommes à ce jour

à une Conformité d'Entraîneur respectée à 99%.

Dorénavant, notre proposition est de ne plus faire porter les exigences D.A.F. sur

le seul entraîneur de l'équipe en nationale

mais sur les efforts déployés par le club

pour encadrer ses collectifs.

**Quand bien même nous garderions
une certaine dose d'obligation,
nous positionnons les clubs sur des
perspectives de structuration globale
en lien avec un véritable projet de club.**

**Un club, c'est plusieurs équipes...
L'avenir de notre sport passe par une prise
en compte de toutes les équipes
(*surtout auprès des jeunes...*)
et permettre ainsi
un réel développement global.**

RG



FFvolley

139

Propositions de Modifications des RG de la CCEE



Maintenir le juste équilibre entre exigence et une relative souplesse sur l'ensemble du club.

**Fin du document « Demande de Conformité Entraîneur ».
Liste nominative des entraîneurs des différentes équipes du club via la désignation des entraîneurs lors de l'inscription des équipes.**

Obligation de présenter **au sein du club les diplômes demandés et non pas seulement sur l'entraîneur de l'équipe phare.**

Il s'agit de vérifier d'abord le diplôme de l'entraîneur exigé pour l'équipe phare, sans être forcément affecté à cette équipe, puis d'un certain nombre d'entraîneurs du club (système de « Référent » revu et corrigé au niveau du club pour la N3 et N2).



- **En cursus standard de base avec 1 seule équipe en N3, les DAF vous demandent 3 équipes + 2 UF**

La Base des Nouvelles obligations DAF

Exigences Entraîneurs Clubs en N3

2 entraîneurs pour ce cas.

Soit **1 entraîneur** ayant les mêmes diplômes que l'année dernière pour la N3 avec la 1^{ère} étape du DNE1 VB (module 1 et 2 du DNE1 VB - ex-BEF3).

+ 1 entraîneur ayant au moins le Certificat Educateur (3^{ème} niveau régional)

+ 1 Module Jeunes (Module Accueil Jeunes qui doit être adapté à l'objectif du club ou éventuellement 1 module des disciplines associées - santé, assis, beach, préparation physique...).



FFvolley

Valorisation des entraîneurs diplômés ou en formation, des entraîneurs qui suivent les FCA en plus, des clubs qui incitent le développement des compétences et la formation des entraîneurs pour DAF Exigences Entraîneurs Clubs, en corrélation avec les autres critères des DAF.



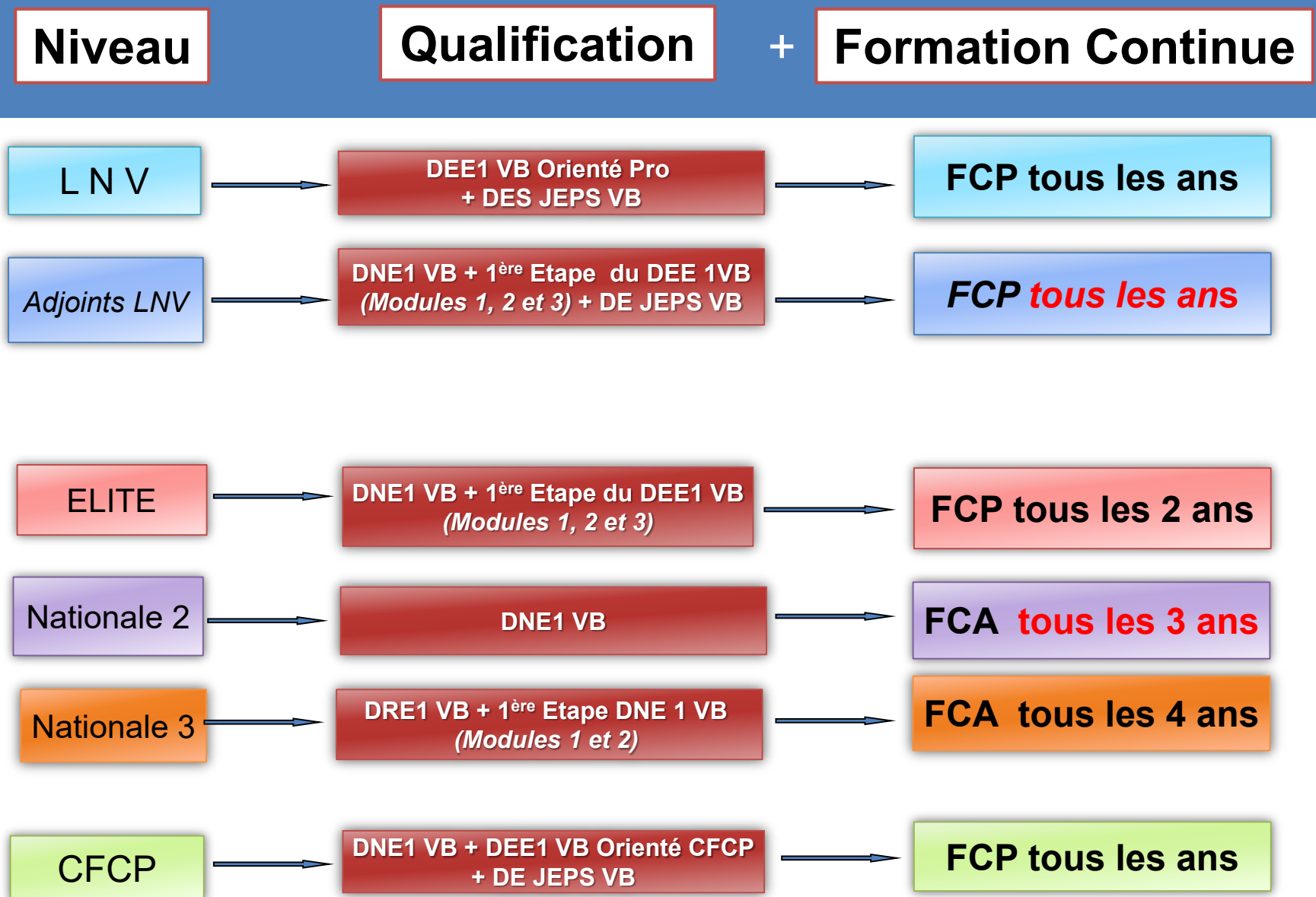
FFvolley



Exigences CCEE



Rappel Niveaux d'Exigences **2019 -2020**¹⁴⁴





FFvolley

Nouvelle logique d'obligations clubs :

Pour club en N3 : 1 « diplômé N3 » + 1 certificat Educateur avec 1 mod. Jeunes.

Pour club en N2 : 1 « diplômé N2 » + 1 certificat Educateur avec 1 mod. Jeunes.

Pour club en Elite : 1 « diplômé Elite » (*dont l'entraîneur équipe Elite*) + 2 certificats Educateur avec 2 mod. Jeunes

Pour club en LNV : 1 « diplômé LNV » (*dont l'entraîneur équipe LNV*) + 3 certificats Educateur avec 3 mod. Jeunes

Niveaux d'Exigences Entraîneurs Club 2020 -2021

Niveau	Qualification	+ Formation Continue
L N V	Entraîneur LNV DEE1 VB avec DES JEPS VB + 3 Educateurs + 3 Mod. Jeunes	FCP tous les ans
<i>Adjoints LNV</i>	Adjoint 1 ^{ère} Etape du DEE1 VB (Modules 1, 2 et 3) + DE JEPS VB	<i>FCP tous les ans</i>
ELITE	Entraîneur 1 ^{ère} Etape du DEE1 VB + 2 Educateurs VB + 2 Mod. Jeunes	FCP tous les 2 ans
Nationale 2	Club avec DNE1 VB + 1 Educateur VB + 1 Mod Jeunes	FCA tous les 3 ans
Nationale 3	Club avec 1 ^{ère} étape DNE1 VB + 1 Educateur VB + 1 Mod. Jeunes	FCA tous les 4 ans
CFCP	<i>Entraîneur DEE1 VB + DE JEPS VB</i>	<i>FCP tous les ans</i>



DAF Entraîneurs Club





DAF Entraineurs Club

- **Demande de Conformité ? Oui pour LNV et Elite, Non pour N3 et N2 car automatique avec inscription de l'équipe.**
 - **Club avec plusieurs équipes en National ? On demande un « référent » pour CHAQUE équipe de division nationale, plus le nombre d'Educateurs et module Jeunes de la Division la plus haute.**
 - **Quid du club primo-accédant ? Diplômes exigés en début de saison ou plan de formation « accéléré » sur 1 saison.**
 - **Qui, comment pour la Formation Continue, fréquence ? Pour Clubs N3, FCA tous les 4 ans, N2 tous les 3 ans, et/ou formation, avec dispositifs adaptés, nouvelles modalités régionalisées (en ligne, séquentiel, vidéo...), des modules plus courts, plus efficaces... avec questionnaire en amont.**
 - **FCA obligatoire pour l'entraîneur principal en Div.Nat...**
-



DAF Entraineurs Club

Rappel FCA (N2 et N3), plusieurs options sont dorénavant possibles :

- suivre une journée de FCA « classique » de 7 heures.**
 - suivre un module d'au moins 12 heures figurant dans la nouvelle architecture des formations.**
 - suivre un colloque régional validé en amont par la CCEE, après avis de la DTN.**
 - e-learning avec document préalable à consulter.**
 - participer à l'encadrement d'un stage national, après accord de la DTN.**
 - encadrer une formation en région, après accord du cadre technique régional et de la DTN.**
-



DAF Entraîneurs Club

- **Particularité des Entraîneurs Elite et LNV ?**
L'entraîneur Elite « diplômé Elite » doit être sur l'équipe Elite et l'entraîneur LNV « diplômé LNV » doit être sur l'équipe LNV.
 - **Qui, comment pour la Formation Continue Pro ?**
*Pour Entraîneurs Elite : FCP tous les 2 ans.
Pour les entraîneurs LNV, adjoints LNV et CFCP tous les ans en début de saison.*
 - **Nouvelle Particularité des Entraîneurs N3 et N2 ?**
L'entraîneur N3 « diplômé N3 » et l'entraîneur N2 « diplômé N2 » doivent être dans le staff du club et non pas obligatoirement sur l'équipe N3 ou N2.
 - **Eligibilité ?** *Il faut préparer le club et l'entraîneur aux exigences de la LNV, donc exigences supplémentaires par rapport à l'entraîneur Elite + FPC tous les ans.*
-



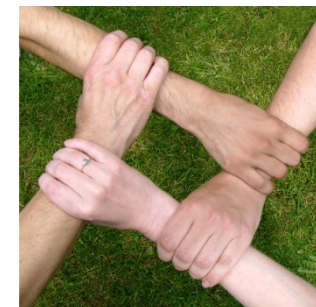
DAF Entraîneurs Clubs

- **Pénalités et sanctions ? *Si non respect DAF, Entraîneurs Club = 960€ pour saison en N3, 1920€ en N2, 240€ par match en Elite, 800€ par match en LNV.***
(calcul à partir des amendes actuelles), voire plus selon DAF.
 - **Les modifications RG CCEE applicables dès saison 2020/2021.**
 - **Voir pour système positif avec bonus type challenge**
(plus d'entraîneurs diplômés en jeunes, plus de formations suivies, plus de FCA suivies... en plus des DAF Exigences Entraîneurs Clubs)
 - **Droits et devoirs de l'encadrant notés dans RG.**
 - **Nombreuses formations à organiser au niveau des régions.**
 - **Diplômes ministériels (BP, DE et DES JEPS) en chantier**
Essayer d'inciter des Exigences Entraîneurs Club au niveau régional pour structurer l'ensemble des clubs.
-

Conclusion

**La motivation première de la CCEE est
d'accompagner, d'aider
tous les entraîneurs et les clubs.
L'objectif étant de tout faire pour que la
« Formation FFvolley soit un Bien
nécessaire pour le Développement».**

Mail : ccee@ffvb.org





FFvolley

www.ffvolley.org

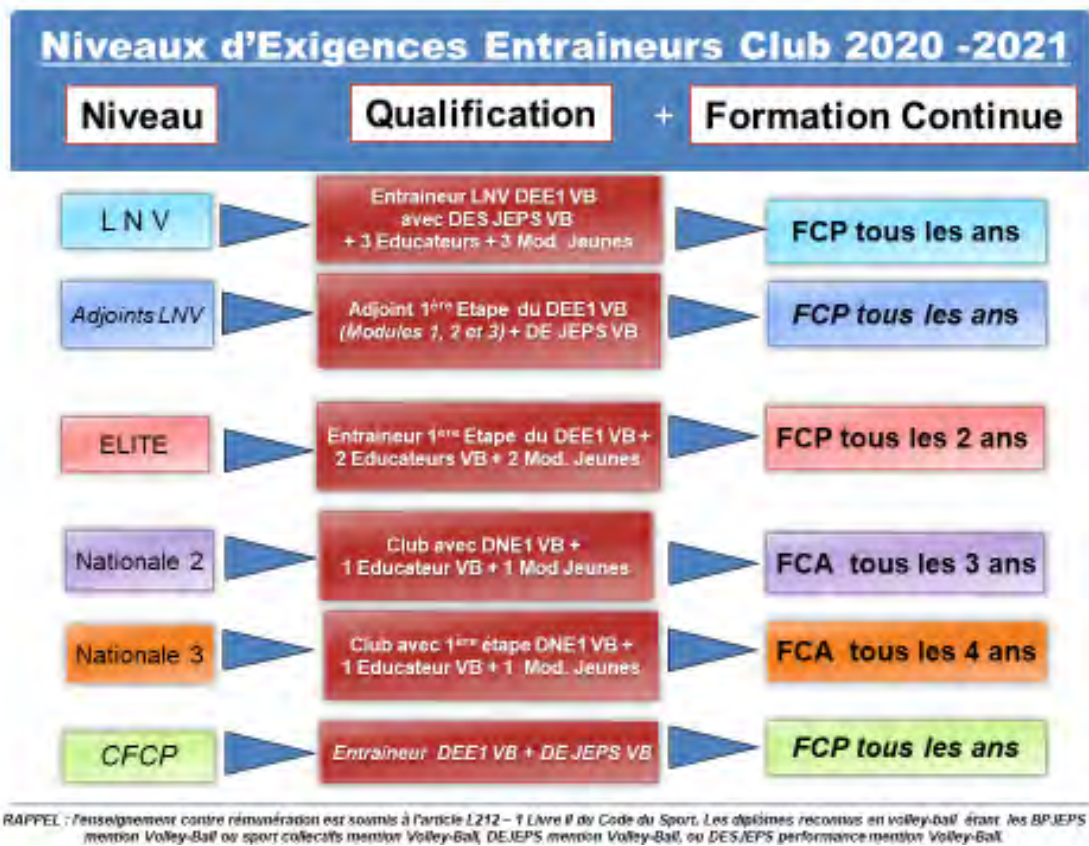
**REGLEMENT GENERAL
DES EDUCATEURS ET DE
L'EMPLOI**

SAISON 2020/2021

Sommaire

REGLEMENT GENERAL DES EDUCATEURS ET DE L'EMPLOI	1
Article 1 – OBLIGATIONS DES GSA EN MATIERE D'ENTRAÎNEURS	3
1A - En NATIONALE 3.....	4
1B - En NATIONALE 2.....	4
1C - En DIVISION ELITE.....	4
1D - En LNV.....	4
1E – En CFCP.....	5
ARTICLE 2 – DROITS ET DEVOIRS DES ENTRAÎNEURS	5
ARTICLE 3 – DIPLOMES FEDERAUX	6
ARTICLE 4 – FORMATIONS ET QUALIFICATIONS.....	6
4A – FORMATIONS REGIONALES.....	6
4B – FORMATIONS NATIONALES	6
4C – DIPLOMES REpondant AUX EXIGENCES REGLEMENTAIRES ENCADREMENT.....	7
4D – CURSUS SPECIFIQUES	8
4E – ÉQUIVALENCE ET VALIDATIONS DES ACQUIS D'EXPERIENCE FEDERALE (VAEF).....	9
4F.- FORMATION CONTINUE PROFESSIONNELLE (FCP) et Formation Continue AMATEURS (FCA).....	10
ARTICLE 5 – DAF EXIGENCES ENTRAÎNEURS CLUB	10
5A – PRINCIPE.....	10
5B – DECLARATIONS ET DELAIS.....	11
5C – VALORISATION DAF Exigences Entraîneurs Clubs.....	11
5D– CHANGEMENT D'ENTRAÎNEUR EN COURS DE SAISON.....	12
5E – CAS PARTICULIERS.....	12
5F – ENTRAÎNEUR ADJOINT	13
ARTICLE 6 - CONTROLES ET SANCTIONS DES ENTRAÎNEURS	13
6A - CONTROLE.....	13
6B - SANCTIONS.....	13
ARTICLE 7 - FICHER ENTRAÎNEURS	14

TABLEAUX DE SYNTHÈSE CCEE 2020-2021



La FFvolley délègue à la Commission Centrale des Educateurs et de l'Emploi (CCEE) la gestion des entraîneurs de la FFvolley, travaille en collaboration avec la DTN et l'Institut de Formation. Cette même CCEE peut transmettre cette délégation aux Commissions Régionales des Educateurs pour les attributions et réglementations particulières les concernant.

Tous les cas non prévus au présent Règlement, au Règlement Intérieur et aux Statuts, sont statués par la CCSR, concernant les entraîneurs après l'avis obligatoire de la CCEE et transmis pour ratification au Conseil d'Administration de la FFvolley.

Article 1 – OBLIGATIONS DES GSA EN MATIÈRE D'ENTRAÎNEURS

- Les GSA doivent préciser, en début d'année sportive, les noms des entraîneurs et éventuels entraîneurs adjoints lors de l'inscription des différentes équipes.
- Les entraîneurs et entraîneurs adjoints doivent, **détenir une licence FFvolley « Encadrement », homologuée pour la saison en cours.**
- Les GSA sont tenus de favoriser la formation initiale et continue de leurs entraîneurs.

La FFvolley détermine les niveaux d'encadrement exigés pour chaque GSA en fonction du niveau du championnat dans lequel son collectif est engagé.

Dorénavant, nous positionnons les clubs sur des perspectives de structuration globale en lien avec un véritable projet de club. Un club, c'est plusieurs équipes... L'avenir de notre sport passe par une prise en compte de toutes les équipes (*surtout auprès des jeunes...*) et permettre ainsi un réel développement global.

La CCEE collabore avec la Commission Fédérale de Développement pour proposer les DAF Exigences Entraîneurs Clubs et pour, ainsi, valoriser au mieux la formation des entraîneurs et encadrants.

DAF Entraîneurs pour une N3, pour la N2, pour Élite et LNV :

Niveau équipe 1 du GSA	Diplôme requis par 1 entraîneur du GSA (ou entrée en formation)	FCA pour l'entraîneur principal	Autres entraîneurs diplômés ou en formation (Certificat Educateur VB)	Obligations complémentaires
N3	1 ^{ère} Etape DNE1 VB (Modules 1 et 2)	FCA de moins de 4 ans	1	Suivi de 1 module Jeunes ou module associé
N2	DNE1 VB	FCA de moins de 3 ans	1	Suivi de 1 module Jeunes ou Associé
Elite	DNE1 VB + 1 ^{ère} Etape du DEE1 VB (Modules 1, 2 et 3)	FCP de moins de 2 ans	2	Suivi de 2 modules Jeunes ou Associés
LNV	DES JEPS VB + DEE1 VB	FCP annuelle	3	Suivi de 3 modules Jeunes ou Associés

La FCA pour l'entraîneur principal est intégrée aux exigences, et s'il y a des entraîneurs venant en plus ce sera comptabilisé en valorisation.

Chaque équipe engagée doit proposer :

1A - En NATIONALE 3

Un entraîneur « référent » diplômé de la 1^{ère} étape du DNE1 VB, sans pour autant que cet entraîneur soit affecté à cette équipe, un entraîneur diplômé (*au moins*) du **Certificat d'Educateur VB** et un entraîneur **ayant suivi le module « Accueil Formation Jeunes » ou disciplines associées** (*beach, santé, assis, préparation physique... du DRE2 VB*).

1B - En NATIONALE 2

Un entraîneur « référent » diplômé du DNE1 VB, sans pour autant que cet entraîneur soit affecté à cette équipe, un entraîneur diplômé (*au moins*) du **Certificat d'Educateur VB** et un entraîneur **ayant suivi le module « Accueil Formation Jeunes » ou disciplines associées** (*beach, santé, assis, préparation physique... du DRE2 VB*).

1C - En DIVISION ELITE

Un entraîneur diplômé de la 1^{ère} étape du DEE1 VB, impérativement annoté sur les feuilles de matchs pour l'équipe de Division Elite, **2 entraîneurs diplômés** (*au moins*) du **Certificat d'Educateur VB** et **2 entraîneurs ayant suivi le module « Accueil Formation Jeunes » ou disciplines associées** (*beach, santé, assis, préparation physique... du DRE 2 VB*).

1D - En LNV

Un entraîneur, annoté sur les feuilles de matchs, dont la conformité aux exigences de diplôme aura été validée par la CCEE, c'est-à-dire :

- **Entraîneur professionnel diplômé DEE1 VB** (*Diplôme d'Entraîneur Expert de Volley-Ball niveau 1*).
- **Possédant le DES JEPS** mention Volley-Ball ou en cours de formation, ou possédant une carte professionnelle précisant que l'entraîneur possède une autorisation d'exercer sur le territoire

français, conformément aux prérogatives d'exercice du DES JEPS VB et nous ayant fourni une attestation précisant le niveau obtenu (*selon l'article L212-1 du Code du Sport*).

Les Clubs de LNV doivent donc présenter un entraîneur principal conforme aux exigences 2020/2021, un éventuel adjoint en conformité + 3 entraîneurs diplômés (au moins) du Certificat d'Éducateur VB et présenter également 3 modules « Accueil Formation Jeunes » ou disciplines associées (beach, santé, assis, préparation physique... du DRE2 VB).

Pour les Entraîneurs Adjoins de LNV

Dispositions pour la saison sportive 2020-2021 : (*Ligue AF, Ligue AM et Ligue BM*)

- Il n'y a pas obligation d'inscrire un entraîneur adjoint sur la feuille de match.
- Si un entraîneur adjoint est inscrit sur la feuille de match, il doit être au minimum diplômé Etape 1 du DEE1 VB + DE JEPS VB et répondre aux exigences contractuelles imposées par la LNV.

1E – En CFCP

L'entraîneur d'un CFCP masculin ou féminin doit être :

- Titulaire du DE JEPS mention Volley-Ball.
- Titulaire du Diplôme d'Entraîneur Expert 1 Volley-Ball (*DEE1 VB*).
- Ou posséder un plan de formation validé par la CCEE et la DTN.
- Avoir sa Formation Continue Professionnelle annuelle valide.

ARTICLE 2 – DROITS ET DEVOIRS DES ENTRAÎNEURS

- Pour rappel, les entraîneurs et entraîneurs adjoints doivent, **détenir une licence FFvolley « Encadrement », homologuée pour la saison en cours.**
- L'entraîneur se doit de préparer son équipe à la pratique du Volley-Ball et/ou du Beach Volley dans tous ses aspects : physiques, psychologiques, techniques et moraux.
- Il doit être un exemple pour les joueurs/joueuses, assurer sa tâche d'éducateur sur le terrain et en dehors de celui-ci.
- Il doit aider les pratiquants à avoir, à tout moment une attitude et un comportement compatibles avec les principes de la vie et de la morale sportive.
- L'entraîneur doit assurer la sécurité et l'intégrité physique et morale des joueurs dont il a la responsabilité.
- Il devra, chaque année, s'informer de la convention nationale de prévention des risques de violences sexuelles dans le sport.
- D'autre part, pour les encadrants bénévoles et dirigeants d'associations sportives, la généralisation d'une vérification automatisée de l'honorabilité sera effective lors de la prochaine saison.
- L'entraîneur doit connaître les lois et les règlements du jeu auquel il participe.
- En application de la loi, seuls les entraîneurs remplissant les conditions posées par l'article L. 212-1 du code du sport peuvent exercer contre rémunération.
- Tout entraîneur rémunéré doit posséder obligatoirement : un contrat de travail conforme à la CCNS, afin de préserver les droits et devoirs des deux parties (*en particulier les tâches des entraîneurs*), un diplôme d'état ou la Carte Professionnelle obligatoirement.
- Les entraîneurs ne remplissant pas les conditions posées par l'article L. 212-1 du code du sport, ne peuvent exercer que bénévolement. Ils ne peuvent être remboursés que des frais réellement engagés.
- Les entraîneurs peuvent être sollicités par la Direction Technique Nationale afin de participer à l'encadrement des stages de formation de joueurs/joueuses, auprès des équipes nationales, ou lors de formations de cadres.

ARTICLE 3 – DIPLOMES FEDERAUX

- La Direction Technique Nationale de la Fédération Française de Volley propose, organise et dirige la formation des animateurs, initiateurs, éducateurs et entraîneurs.
- **La délivrance des diplômes fédéraux** : Diplôme d'Entraîneur Expert VB (*DEE VB*), Diplôme National d'Entraîneur Volley-Ball (*DNE VB*) est du seul ressort de la C.C.E.E. sur proposition de la Direction Technique Nationale.
- Ces diplômes fédéraux attestent que les personnes, qui en sont détentrices, ont acquis une qualification conforme aux exigences d'encadrement.

DIPLOMES FEDERAUX VB

Equivalence	Diplômes Fédéraux
-------------	-------------------

VOLLEY-BALL INDOOR

<i>Formations Nationales</i>	DEE1 VB
	Etape 1 du DEE 1 VB
	DNE 1 VB
	Etape 1 du DNE 1 VB
<i>Formations Régionales</i>	DRE 1 VB
	Certificat Educateur VB
	Certificat Initiateur VB
	Certificat Animateur VB

BEACH VB

<i>Formations Nationales</i>	Beach Volley Niveau 3 « Entraîneur »
	Beach Volley Niveau 2 « Instructeur »
<i>Formation Régionale</i>	Beach Niveau 1 « Animateur »

ARTICLE 4 – FORMATIONS ET QUALIFICATIONS

4A – FORMATIONS REGIONALES

- Le Diplôme Régional d'Entraîneur est le premier diplôme de niveau régional.
- **Diplôme Régional d'Entraîneur 1 Volley-Ball (*DRE1 VB*)**, constitué de 3 certificats indépendants :
 - Certificat d'Animateur.
 - Certificat d'Initiateur.
 - Certificat d'Educateur.

4B – FORMATIONS NATIONALES

Le niveau national comprend deux diplômes :

- Diplôme National d'Entraîneur niveau 1 Volley-Ball (*DNE1 VB*).
- Diplôme d'Entraîneur Expert niveau 1 Volley-Ball (*DEE1 VB*).

4C – DIPLOMES REPONDANT AUX EXIGENCES REGLEMENTAIRES ENCADREMENT

1) Diplôme d'Entraîneur Expert 1 de Volley-Ball (DEE1 VB).

Le Diplôme d'Entraîneur Expert s'adresse plus particulièrement aux entraîneurs désirant devenir entraîneur professionnel. Il comprend quatre étapes.

L'entrée sur ce diplôme est conditionnée à l'obtention préalable du DNE1 VB ou du DE JEPS VB, ou BEES1 Volley-Ball.

Le cursus se déroule en étapes différenciées

DEE1 VB → ETAPE 1

Un socle commun à tout entraîneur entrant en formation, constitué de 3 modules :

- ↗ **Module 1 « planification - programmation » d'une durée de 25 heures.**
- ↗ **Module 2 « construire la stratégie d'organisation d'une structure de performance » d'une durée de 25 heures.**
- ↗ **Module 3 « stage en structure PPF INDOOR ou BEACH » (Pôles Espoirs –Pôles France - CFCP) d'une durée de 20 heures.**

Niveau d'encadrement correspondant

La validation de cette étape permettra de remplir, entre autres, les obligations d'entraîneur en Division Elite.

DEE1 VB : ETAPE 2

- ↗ 5 modules du cursus spécifique fédéral.
- ↗ Le suivi des 5 modules et certifications sont obligatoires pour valider par la suite la totalité de ce diplôme.

DEE1 VB : ETAPE 3

3 stages de mise en situation au choix du stagiaire, sur 3 axes de stages :

➤ STAGE EN SITUATION

- ↗ à effectuer auprès d'une équipe nationale (*seniors ou jeunes indoor ou Beach*) après accord de la DTN.

➤ STAGE A L'ETRANGER

- ↗ à effectuer dans un club professionnel de 1^{ère} division du pays (*ou compétition internationale*).
- ↗ ou dans un centre national permanent jeunes.
- ↗ ou dans une structure permanente d'entraînement Beach (*ou compétition internationale*).

➤ STAGE D'OUVERTURE

- ↗ A effectuer en entreprise.
- ↗ Ou dans un CFCP d'un autre sport collectif ou d'une discipline individuelle.

Le choix des supports de stages est déterminé conjointement entre le stagiaire et la DTN. Les stages sont "adaptés" en fonction des objectifs du stagiaire. Chaque stage donnera lieu à production d'un rapport.

DEE1 VB : ETAPE 4

- Soutenance finale.

Niveau d'encadrement correspondant

La validation des étapes 2-3-4 permettra de remplir, entre autres, les obligations d'entraîneur en CFCP ou en LNV.

2) Diplôme National d'Entraîneur 1 Volley-Ball (DNE1 VB)

L'entrée sur ce diplôme est conditionnée à l'obtention préalable du DRE1 VB ou du BP JEPS VOLLEY ou BP JEPS SPORT CO MENTION VOLLEY, ou au travers de conventions spécifiques liant les UFR STAPS et la FFvolley et les Ligues Régionales.

Le cursus se déroule en étapes différenciées

DNE1 VB : ETAPE 1

- Cette étape comprend un socle commun obligatoire à tout entraîneur entrant en formation. Il est constitué de 3 modules :
 - ↳ "Optimisation du collectif", module d'une durée de 35 heures.
 - ↳ "Perfectionnement du joueur/de la joueuse", module d'une durée de 25 heures.
 - ↳ Stage en C.R.E. de 20 heures.

Niveau d'encadrement correspondant

La validation de cette étape permettra de remplir, entre autres, les obligations d'un club ayant une équipe en **Nationale 3**.

DNE1 VB : ETAPE 2

- Cette étape comprend 6 modules spécifiques, d'une durée de 12 heures chacun. Le module 3, « **méthodologie de projet d'action** » est **obligatoire**. L'entraîneur doit choisir au moins un autre module parmi les modules proposés pour valider la suite de ce diplôme.

DNE 1 VB : ETAPE 3

- Production d'un rapport portant sur le projet d'entraînement dans son ensemble et sa conduite.
- Participation à l'Epreuve de Certification, composée d'une épreuve d'évaluation pédagogique suivie d'un entretien portant sur le rapport de saison et la séance produite.

Niveau d'encadrement correspondant

La validation de l'étape 3 permettra de certifier le DNE1 VB et correspond, entre autres, à l'obligation d'un club ayant une équipe en **Nationale 2**.

3) Diplôme Régional d'Entraîneur 1 Volley-Ball (DRE1 VB)

- Le **Diplôme Régional d'Entraîneur 1 de Volley-Ball (DRE1 VB)** repose sur un socle constitué de 3 certificats :
 - 1/ **Certificat d'Animateur de Volley-Ball** : "cœur de métier" de 30 heures (*avec évaluation formative en cours de formation*) + 20 heures d'encadrement en club.
 - 2/ **Certificat d'Initiateur de Volley-Ball** : "volley compétitif en sécurité": 30h (*avec évaluation formative en cours de formation*) + 20 heures d'encadrement en club.
 - 3/ **Certificat d'Educateur de Volley-Ball** : pratique pédagogique et découverte des disciplines associées : 12 heures

Ces 3 certificats doivent être réalisés dans l'ordre : Animateur, Initiateur, Educateur.

La certification du diplôme DRE1 VB intervient lors d'une évaluation de séance pédagogique du candidat dans son club (*ou C.R.E. si le candidat/la candidate le souhaite*) et d'un entretien consécutif à cette séance, et l'obtention de la mention ACQUIS.

L'obtention du DRE1 VB est obligatoire pour pouvoir se présenter sur le niveau national DNE1 VB.

4D – CURSUS SPECIFIQUES

La FFvolley prévoit par ailleurs des parcours spécifiques pour chaque niveau de diplômes, à savoir :

□ DRE2 VB, constitué de 2 cursus différenciés, intégrant chacun 3 modules:

Cursus de renforcement

M1 : Instructeur beach volley.

M2 : Accueil et formation des jeunes.

M3 : Fondamentaux de la préparation physique 1.

Cursus de professionnalisation M4 : volley solidarité citoyenneté

M5 : éducateur volley santé

M6 : éducateur volley assis

La délivrance du DRE2 est soumise à l'obtention des modules 1 et 4 (*obligatoires*) ainsi qu'à l'obtention d'un module au choix dans chacun des cursus (*M2 ou M3 et M5 ou M6*).

4E – ÉQUIVALENCE ET VALIDATIONS DES ACQUIS D'EXPERIENCE FEDERALE (VAEF)

1/ Equivalence des diplômes fédéraux de Divisions Nationales (DNE1 VB, DNE2 VB, DEE1 VB, DEE2 VB)

Les équivalences de **qualifications** peuvent être accordées par la CCEE après expertise des dossiers et positionnement de l'avis par la Direction Technique Nationale.

- Toute VAEF d'échelon régional doit passer au préalable par la participation à un module Animateur du DRE1. A l'issue de ce module, le formateur conseillera l'entraîneur sur le bien-fondé de la constitution d'un dossier pour les certificats de DRE1 VB, le DRE1 VB complet ou modules du DRE2 VB.
- Aucun dossier de VAEF d'échelon national ne pourra être entamé sans validation du DRE1 VB par voie de formation ou VAEF régionale.
- Les candidats/candidates à ces équivalences doivent renseigner le dossier disponible sur le site ffvb.org et le retourner à la DTN. Ce dossier devra comporter, notamment, les attestations détaillées de formations et d'expériences professionnelles, accompagnées d'un chèque réglant les frais de dossier et d'expertise.
- Tous les documents étrangers doivent être traduits en langue française et certifiés.
- Les équivalences de qualifications régionales (*DRE1/DRE2*) sont sous responsabilité des CTS et/ou ETR.

2/ Equivalence des diplômes d'Etat

Les diplômes du Ministère des Sports délivrent certaines dispenses et équivalences vers diplômes fédéraux.

Afin de faire valoir ces dispenses et équivalences, **qui ne sont pas délivrées par la FFvolley**, le candidat/la candidate doit présenter les diplômes fédéraux correspondants au moment de l'inscription au diplôme d'Etat correspondant. La validation des dispenses et équivalence se fait lors de l'entretien de positionnement.

Diplômes Ministère des Sports	Diplômes Fédéraux
DES JEPS VB ou BEES2 VB	DEE1 VB et DEE2 VB
DE JEPS VB ou BEES1 VB	DNE1 VB et DNE2 VB
BP JEPS VB	DRE1 VB et DRE2 VB
BP JEPS mention VB et Beach	DRE1 VB et DRE2 VB
BP JEPS Sports Co. mention VB	DRE1 VB

3/ Equivalence des qualifications FIVB

- **FIVB niveau 1** = Equivalence Certificat d'Animateur et d'Initiateur VB.
- **FIVB niveau 2** = Equivalence DRE1 VB.

4F.- FORMATION CONTINUE PROFESSIONNELLE (FCP) et Formation Continue AMATEURS (FCA)

A chaque niveau de compétition correspond une périodicité de réactualisation des compétences quel que soit l'entraîneur.

- Tous les entraîneurs assurant l'encadrement des équipes de LNV (*entraîneur et entraîneur adjoint*) et des CFCP doivent suivre une Formation Continue Professionnelle (FCP) annuelle.
- Tous les entraîneurs assurant l'encadrement des équipes de la Division Elite doivent suivre une Formation Continue Professionnelle (FCP) biennale.
- Tous les entraîneurs Référents de N2 doivent suivre une Formation Continue Amateurs (FCA) au moins tous les 3 ans.
- Tous les entraîneurs Référents de N3 doivent suivre une Formation Continue Amateurs (FCA) quadriennale.
- Tous les entraîneurs évoluant en national doivent être à jour de leur Formation Continue Amateurs ou Formation Continue Professionnelle. Les dates sont disponibles en consultant le site internet fédéral sous l'onglet « SE FORMER – Inscriptions».
- Les entraîneurs **qui n'auront pas soldé les frais des stages de formation suivis**, seront considérés comme étant en non-conformité de diplôme et de formation pour la CCEE et leurs clubs seront donc sanctionnables.
- Pour les FCA (N2 et N3), plusieurs options sont dorénavant possibles :
 - ☞ Suivre une journée de FCA « classique » de 7 heures.
 - ☞ Suivre un module d'au moins 12 heures figurant dans la nouvelle architecture des formations.
 - ☞ Suivre un colloque régional validé en amont par la CCEE, après avis de la DTN.
 - ☞ e-learning avec document préalable à consulter.
 - ☞ Participer à l'encadrement d'un stage national, après accord de la DTN.
 - ☞ Encadrer une formation en région, après accord du cadre technique régional et de la DTN.

Périodicité de la Formation Continue

- ✚ **Pré-nationale** : Selon les règlements mis en place par les Commissions Techniques Régionales.
- ✚ **Nationale 3** : FCA tous les quatre ans.
- ✚ **Nationale 2** : FCA tous les trois ans.
- ✚ **Division Elite** : FCP tous les deux ans.
- ✚ **LNV** : FCP tous les ans.
- ✚ **Adjoints LNV** : FCP tous les ans.
- ✚ **Centre de Formation** : FCP tous les ans.

ARTICLE 5 – DAF EXIGENCES ENTRAÎNEURS CLUB

5A – PRINCIPE

- Pour la saison 2020/2021 chaque club en Division Nationale doit présenter une structuration adéquate avec plusieurs entraîneurs, comme précisé plus haut et répondre aux DAF Exigences Entraîneurs Clubs.

- Si un club a plusieurs équipes en division Nationale, on demande un entraîneur pour CHAQUE équipe de division nationale (*avec Référents éventuels en N3 et N2*), plus le nombre d'Educateurs et module Jeunes de la **Division la plus haute.**
- Plusieurs entraîneurs d'un même GSA peuvent être autorisés à exercer en National ou lors des compétitions professionnelles (LNV).
- Cette disposition s'applique également aux entraîneurs adjoints des divisions Ligue AM, ligue AF et ligue BM de la LNV.

5B – DECLARATIONS ET DELAIS

Les GSA évoluant en **divisions Elite** ou **professionnelles (LNV)** sont tenus de faire connaître le nom et les qualifications de leur entraîneur et éventuellement de son adjoint **conformément au tableau ci-dessous** :

Dates limites de remise des demandes de Conformités d'Entraîneur 2020/2021

COMPETITIONS	DATES LIMITES
LNV	15 Juillet 2020
ELITE	15 Juillet 2020
Adjoint LNV	15 Juillet 2020
Equipe CFCP	15 juillet 2020

Les GSA évoluant en divisions N2 et N3 sont tenus de faire connaître le nom de leurs entraîneurs et éventuellement de l'adjoint via l'inscription de l'équipe sur le site de la FFvolley.

5C – VALORISATION DAF Exigences Entraîneurs Clubs

- Instauration du « Challenge DAF » : au sein de chaque épreuve, les clubs couvrant le plus largement leurs obligations en termes d'UF (*jeunes et seniors*) seront récompensés.
- La valorisation tient compte du nombre d'entraîneurs diplômés au-delà de l'obligation ci-dessus et du nombre de modules de formation suivis par les entraîneurs du GSA au-delà de l'obligation :

Niveau équipe 1 du GSA	Nombre supplémentaire d'entraîneurs diplômés (ou en formation)	Formation continue effectuée ou modules suivis par d'autres entraîneurs du club
N3	> 1 => 0,5 UF senior (max 2 UF) ou jeune (<i>pas de max</i>)	0,5 UF senior (max 2UF) ou jeune (<i>pas de max</i>)
N2	0,5 UF senior (max 2 UF) ou jeune (<i>pas de max</i>)	0,5 UF senior (max 2UF) ou jeune (<i>pas de max</i>)
Elite	0,5 UF senior (max 2UF) ou jeune (<i>pas de max</i>)	0,5 UF senior (max 2UF) ou jeune (<i>pas de max</i>)
LNV	0,5 UF senior (max 2F) ou jeune (<i>pas de max</i>)	0,5 UF senior (max 2UF) ou jeune (<i>pas de max</i>)

5D– CHANGEMENT D'ENTRAÎNEUR EN COURS DE SAISON

- Si un Entraîneur en Conformité quitte ses fonctions d'entraîneur de l'équipe au cours de la saison, **le GSA a l'obligation de le remplacer par un entraîneur ayant obtenu « une Conformité Entraîneur » pour figurer sur la feuille de match**, conformément aux présentes dispositions. **Pour cela le GSA dispose de 30 jours calendaires maximum**, à compter de la fin de la mission de l'entraîneur initialement autorisé, pour obtenir une nouvelle conformité de figurer sur la feuille de match et/ou remplacer l'entraîneur initialement autorisé.
- En cas de modification en cours de saison, **le GSA dispose de 30 jours pour en informer la FFvolley et présenter le dossier de demande de conformité d'un nouvel entraîneur, s'il n'en dispose pas d'un déjà autorisé au sein des licenciés de son GSA**. En cas d'absence d'information et de communication auprès de la FFvolley, le GSA risque **une amende administrative**.
- Les GSA de LNV qui changeraient d'entraîneur durant la saison sportive, doivent effectuer également une nouvelle demande auprès de la LNV et de la CCEE puis fournir la copie du contrat professionnel.

A noter que le nouvel entraîneur doit posséder le DES JEPS VB et DEE1 VB, ou au minimum le DNE1 VB avec un plan de formation validé et signé par toutes les parties concernées ne courant que sur 2 saisons, au maximum. Aucun autre diplôme ne pourra être pris en compte.

5E – CAS PARTICULIERS

1/ Un entraîneur étranger peut exercer en France s'il a au préalable :

- Réalisé les démarches de reconnaissance des **qualifications professionnelles communautaires et équivalences de diplômes extra-communautaires** : <https://www.arquedi.sports.gouv.fr/>
- Obtenu une autorisation de libre exercice en France. Cette autorisation fixe le niveau de diplôme obtenu et les prérogatives qui y sont liées. BP-DE-DESJEPS.
- S'être licencié auprès de la FFvolley. Le niveau d'autorisation de libre exercice fixera le niveau d'équivalence vers les diplômes fédéraux, et la délivrance du type de conformité.
- Une procédure de VAEF pourra être enclenchée auprès de la DTN le cas échéant afin de compléter le niveau **de reconnaissance des acquis et de l'expérience de l'entraîneur**.

2/ Entraîneur de plusieurs GSA : Un entraîneur **ne peut être « entraîneur »** que pour deux GSA, **au maximum**, à la condition qu'aucun d'entre eux n'appartienne à la LNV ou à 2 équipes d'une même poule de compétition.

3/ Encadrement des Centres de Formation :

La DTN, par le biais du secteur Formations, veillera à l'application des obligations concernant le respect du cahier des charges des CFCP, à savoir :

Entraîneur principal

L'entraîneur du CFCP doit être titulaire:

- du DE JEPS Volley-Ball
- **et du diplôme fédéral DEE1 VB (ou ex DECFCP ou DEPVV)**.
- En cas de non possession des diplômes requis, et après accord de la DTN et CCEE, il est possible d'obtenir une autorisation provisoire pour entraîner un CFCP en demandant un plan de formation pour l'obtention du diplôme fédéral DEE1 VB, **à condition d'avoir a minima l'étape 1 du DEE1 VB et le DE JEPS VB (le plan de formation ne pourra pas excéder deux saisons sportives)**.

Entraîneur adjoint CFCP

- Jusqu'à 8 stagiaires, pas d'obligation d'avoir un entraîneur adjoint.
- Au-delà de 8, obligation d'avoir un entraîneur adjoint. Dans ce cas, les qualifications requises sont :

- ↪ DE JEPS Volley-Ball.
- ↪ Et Diplôme National d'Entraîneur 1 VB **DNE1 VB** (ou ex BEF2).

Le formulaire de déclaration et de conformité d'entraîneur adjoint de CFCP devra être renseigné et retourné à la CCEE au 15 juillet de l'année en cours.

En cas de non possession des diplômes requis, et après accord de la DTN et CCEE, il est possible d'obtenir une autorisation provisoire pour entraîner un CFCP, au titre d'entraîneur adjoint, en demandant un plan de formation pour l'obtention du diplôme fédéral DNE 1 VB, à condition d'avoir a minima l'étape 1 du DNE 1 VB et le DEJEPS VB (le plan de formation ne pourra pas excéder deux saisons sportives).

5F – ENTRAÎNEUR ADJOINT

Pour les divisions nationales relevant de la FFvolley (**Elite, Nationale 2 et 3**), l'inscription d'un entraîneur adjoint est possible qu'à la seule condition qu'il y ait un entraîneur principal.

Il n'y a pas d'exigence de qualification pour les entraîneurs adjoints

Un club peut demander la qualification d'un entraîneur adjoint pendant toute la durée de la saison sportive.

ARTICLE 6 - CONTROLES ET SANCTIONS DES ENTRAÎNEURS

6A - CONTROLE

La CCEE effectue le travail de contrôle des entraîneurs annotés sur les feuilles de matchs, en relation avec la CFD. Les GSA peuvent faire appel en première instance de la décision de la CCEE auprès de la Commission Fédérale d'Appel.

6B - SANCTIONS

- Les amendes administratives d'« Entraîneur non conforme » ne seront appliquées qu'au-delà des manquements constatés à partir de 2 (deux) matchs en Division Elite et de 0 (zéro) match pour la LNV.
- Pour les entraîneurs adjoints de LNV la franchise sera également de 0 match.

PENALITES APPLIQUEES

Compétitions	Franchise
LNV	0 match
Adjoint LNV	0 match
ELITE	2 matchs

- La diffusion Internet sur le site officiel de la FFvolley du PV de la CCEE vaudra notification des décisions aux GSA.

Les décisions de la CCEE sont susceptibles de recours devant la Commission Fédérale d'Appel de la FFvolley voir « Règlement Général des Infractions Sportives » à l'article 5 « DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMMISSION FEDERALE D'APPEL ».

Le non-respect des DAF Exigences Entraîneurs Clubs peut conduire aux sanctions suivantes :

- ↳ rétrogradation administrative de l'équipe concernée par les DAF dans la division immédiatement inférieure, assortie ou non d'un sursis (*le sursis court sur deux saisons*) ;
- ↳ En cas de sursis, une amende fixée au Règlement Financier – Montant des Amendes et Droits des forfaits généraux en Coupe de France Jeunes.

ARTICLE 7 - FICHER ENTRAÎNEURS

- **Le Secrétariat de la Direction des Formations est responsable, avec la CCEE, de la gestion** du fichier des entraîneurs de NATIONALES 3, NATIONALES 2, DIVISIONS ELITE, LNV, CFCP et BEACH VOLLEY.
- Chaque entraîneur dispose d'un espace personnel sur le site de la FFvolley, Fichier Central des Entraîneurs : <http://www.ffvbbeach.org/ffvbapp/webcoach/>
- L'entraîneur peut à tout moment consulter ses diplômes, les imprimer... s'inscrire en formation... ou télécharger ses documents de formation...

0000

80EME ASSEMBLEE GENERALE DE LA FFvolley

Samedi 27 juin 2020 par visioconférence

**MODIFICATIONS DES REGLEMENTS
GENERAUX**

MODIFICATIONS DU RGA

Propositions modifications du Règlement Général de l'Arbitrage par la CCA
Saison 2020/2021

Proposition 1 : Article - 1.3 - DEVOIR D'ACCUEIL ET DE FORMATION D'ARBITRAGE (DAFA) A REMPLIR PAR LES GSA

Les arbitres pourront tout au long de la saison cumuler les points qui seront répartis entre les équipes afin que les GSA puissent obtenir au mieux leur DAFA en fonction des obligations fédérales.

Un arbitre rattaché à une équipe, pourra donc à lui seul, remplir l'ensemble des obligations d'un GSA, composé de plusieurs équipes, si celui-ci **obtient** le total requis pour l'ensemble des équipes.

Pour qu'une partie de l'obligation d'arbitrage soit valide, l'arbitre référent devra effectuer au minimum 5 arbitrages dans la saison en cours.

Le GSA sera sanctionné d'une amende pour défaillance partielle de l'arbitrage mis à la disposition de la CCA (Voir règlement financier) :

- si le cumul des points est supérieur **ou égal à 5** mais inférieur au total requis

Le GSA sera sanctionné d'une amende pour défaillance totale de l'arbitrage mis à la disposition de la CCA (Voir règlement financier) :

- si le cumul des points est inférieur à 5 sur le total requis.

Obligation de marqueur :

Obligation par chaque GSA recevant de **faire** tenir la feuille de match **électronique ou papier** d'une rencontre de nationale ou de coupe de France jeunes par un licencié FFvolley :

- soit par un marqueur diplômé,
- soit par un arbitre diplômé ou jeune-Officiel UNSS ayant reçu une formation de marqueur reconnue par la CRA.

Proposition 2 : Article - 3.5 - ARBITRE VOLLEY-BALL NATIONAL

- Être licencié (LICENCE Encadrant « ENCADREMENT ») à la FFvolley,
- Avoir officié comme arbitre LIGUE pendant une période d'au moins 2 années,
- Avoir réussi la session de formation et de perfectionnement de la CCA sous le contrôle d'un membre de la CCA ou habilité,
- Avoir pris l'engagement d'arbitrer des compétitions régionales et nationales **pour sa Ligue pendant la saison à venir** (quantités fixées par les AG concernées).

Proposition 3 : Article 4.1 - LA FORMATION INITIALE ET AUTRES EXAMENS

Les niveaux de pratique sont définis par les organismes correspondant aux compétences de gestion des championnats (Départemental, Ligue, Fédéral). La Formation est sanctionnée à chaque échelon par des évaluations théoriques et pratiques qui valident un niveau de formation.

Lors des examens théoriques, des questions sur la connaissance des lois du jeu sont proposées où le candidat devra avoir la note suivante pour être reçu :

Arbitre JEUNE : 10 sur 20

Arbitre DÉPARTEMENTAL ou LIGUE : 12 sur 20. Entre 10 et 12 sur 20, le candidat sera évalué lors d'une épreuve de rattrapage au choix de l'examineur.

Arbitre NATIONAL : 13 sur 20. Entre 10 et 13 sur 20, le candidat sera évalué lors d'une épreuve orale de rattrapage portant sur des situations de matchs et/ou sur les lois du jeu.

Pour réussir l'épreuve orale, le candidat devra obtenir la note de 13 sur 20.

Arbitre FÉDÉRAL : examens sur 3 modules dits « F1, F2 et F3 ».

Pour chaque module ; 15 sur 20. Entre 12 et 15 sur 20, le candidat sera évalué lors d'une épreuve orale de rattrapage portant sur des situations de matchs et/ou sur les lois du jeu.

Pour réussir l'épreuve orale, le candidat devra obtenir la note de 15 sur 20.

Le candidat qui n'obtient pas au moins la note minimum pour être admissible à l'épreuve orale ne sera pas reçu à l'épreuve théorique.

Pour les examens « NATIONAL et FÉDÉRAL », **la note de l'examen théorique sera communiquée à l'issue du stage pratique.**

Pour l'examen FEDERAL, à l'issue du module F3 lors de leur entretien individuel avec les formateurs, les stagiaires panels D seront orientés, vers le panel C ou le panel NATIONAL en fonction de leur performance.

Les sujets d'examens théoriques seront proposés :

- Soit par la CRA (grade JEUNE ou DÉPARTEMENTAL ou LIGUE)
- Soit par la CCA (grade NATIONAL ou FÉDÉRAL)

Pour participer aux stages d'arbitre NATIONAL, les candidats devront avoir officié durant la saison en Nationale 3 (au moins 4 rencontres au poste de 2nd arbitre).

Pour participer aux stages d'arbitre FÉDÉRAL, les candidats devront avoir officié durant la saison en Nationale 2 (au moins 4 rencontres)

4.2 - LA FORMATION CONTINUE

Pour prétendre conserver le niveau du panel A, B ou C auquel il appartient, l'arbitre ne devra pas obtenir la note de C ou D au moins deux fois, lors de ses supervisions **sur une période de 24 mois**. Dans le cas contraire, il pourra être rétrogradé de panel.

Proposition 4 : Article 4.4 - PANELS VOLLEY-BALL

La CCA répartit les arbitres dont elle a la charge en fonction des critères suivants :

La gestion des panels est une prérogative de la CCA et des membres de la Commission Formation de la CCA. Les montées et les descentes prennent en compte les évaluations ponctuelles (match et/ou stages), le potentiel et la disponibilité des arbitres.

Des niveaux de panels sont utilisés par la CCA comme suit :

- **Panel A** : arbitres officiant régulièrement en Ligue A Masculine et Féminine
- **Panel B** : arbitres officiant régulièrement en Ligue B Masculine et Ligue A Féminine
- **Panel C** : arbitres de grade FÉDÉRAL officiant régulièrement en division Élite (EF et EM)
- **Panel D** : réservé aux arbitres inscrits à la formation « arbitre FÉDÉRAL »
- **Panel NATIONAL** : arbitres officiant régulièrement en Nationale 2 et 3
- **Panel RÉGIONAL** : arbitres officiant régulièrement en Pré-Nationale et Régionale
- **Panel JEUNE** : arbitres de moins de 18 ans officiant en Coupe de France JEUNES

Le panel NATIONAL est une prérogative de la CCA et des Présidents de CRA qui proposent les candidats susceptibles d'évoluer vers le haut-niveau.

Les arbitres qui évoluent également en tant que joueur ou entraîneur dans les championnats de la LNV ou Élite (présence sur la feuille de match), ne pourront pas être intégrés aux panels A, B ou C. Ils seront reversés en panel NATIONAL dès leur notification.

Proposition 5 : Article 4.6 - PANELS BEACHVOLLEY

Les arbitres sont classés dans des panels (A, B, C, D) en fonction de leurs évaluations.

La gestion des panels A, B et C est une prérogative de la CCA. Les "montées et descentes" prennent en compte les évaluations ponctuelles (matches ou stages), le potentiel, la performance, la disponibilité et l'exemplarité.

La gestion des panels D est une prérogative de la CCA, après proposition des Présidents de CRA.

Après attribution, un grade est définitivement acquis, hormis le cas de déchéance en vertu d'une radiation de la FFvolley, d'une sanction administrative ou disciplinaire, d'un arrêt prolongé.

Intégration dans les panels:

- **Panel A** : les meilleurs arbitres confirmés sur des compétitions nationales ou internationales CEV ou FIVB.
- **Panel B** : les arbitres confirmés sur des compétitions officielles de niveau régional ou fédéral, sous contrôle d'un membre de la CCA.
- **Panel C** : les arbitres du 1er niveau de formation (théorie et pratique validées).
- **Panel D** : les candidats arbitres, c'est-à-dire ceux ayant une formation incomplète, par manque de validation soit de l'examen théorique, soit du stage pratique.

Proposition 6 : Article 5 : EXAMINATEURS - SUPERVISEURSCCA

La CCA désigne des examinateurs (ou superviseurs pour la suite) en activité ou non, sur des rencontres que la FFvolley organise en fonction des besoins de formation pour évaluer les arbitres.

Les superviseurs organisent leur mission à l'aide de documents de formations internes à la CCA. Leur niveau de pratique est défini par la CCA en fonction de l'expérience, du niveau exercé actuel ou passé et de leur disponibilité. Une liste est mise à jour annuellement.

Un superviseur en activité ne peut pas observer un arbitre du même panel que lui.

Les arbitres des différents panels peuvent être observés par les superviseurs suivants :

Panel A : les membres de la CCA et ses chargés de missions qui ne sont plus en activité

Panels B, C et D : les membres de la CCA, les arbitres du panel A et les chargés de missions de la CCA

Examens ou recyclages : les membres de la CCA, les arbitres du panel A et les chargés de missions de la CCA

Responsabilités du superviseur :

- **Se présenter au président du club recevant.**
- **Informers les arbitres de sa présence avant le début de la rencontre.**
- **Apprécier la performance des arbitres selon les critères indiqués dans la fiche d'évaluation émise par la CCA.**
- **S'installer en fonction des structures d'accueil de la salle.**
- **Le superviseur n'est pas le délégué technique du match.**
- **Le superviseur n'a aucune autorité d'intervention sur les décisions arbitrales durant tout le match.**
- **Après la rencontre, retour d'expérience du match avec les arbitres dans le vestiaire ou dans une salle à disposition**

Après la compétition, il doit rédiger un rapport sur chaque arbitre en utilisant les documents mis à sa disposition par la CCA

Proposition 7 : Article 7.3 - LES FRAIS DE DÉPLACEMENT ET INDEMNITÉS DES ARBITRES OFFICIELS (Volley-ball et Beach-volley)

Pour les compétitions nationales, ils sont pris en charge par la Trésorerie Fédérale sur avis et contrôle de la CCA. Ils sont fixés dans le règlement financier, à défaut, par l'Assemblée générale de la FFvolley.

Le montant Aller/Retour complet est calculé sur la base de la distance kilométrique de la ville du domicile de l'arbitre à la ville du lieu de la rencontre (la base de calcul sera les codes postaux **contrôlé sur le site viamichelin.fr/choix « conseillé par Michelin »**). Il n'y aura qu'un seul remboursement de frais de déplacement effectué par la FFvolley en cas de désignation sur le même lieu de compétition des arbitres domiciliés à la même adresse.

Proposition 8 : ARTICLE 9 : DISCIPLINE DU CORPS ARBITRAL

9.1 - REMPLACEMENTS ET DISPONIBILITÉS

Pour une meilleure gestion des désignations de LNV et d'Élite Féminine et Masculine, en cas de sollicitation de la CCA, les arbitres devront fournir leurs disponibilités et/ou indisponibilités. En cas **d'absence de** réponse dans les délais imposés par la CCA, celle-ci, **pourra ne pas désigner** les arbitres responsables de cette négligence, pour la demi-saison concernée.

.../...

Procédure de remplacement en cas d'indisponibilité :

L'arbitre devra prévenir :

- La CCA pour les rencontres de LNV ou d'Élite **par l'intermédiaire des outils mis à sa disposition sur le site fédéral en cliquant sur le pictogramme**
- La CRA pour les autres rencontres de Nationale ou de Régionale

80EME ASSEMBLEE GENERALE DE LA FFvolley

Samedi 27 juin 2020 par visioconférence

**MODIFICATIONS DES REGLEMENTS
GENERAUX**

MODIFICATIONS DU RGLIGSA

Saison 2020/2021

Proposition 1 : Article 4 - CONDITIONS POUR OBTENIR UNE LICENCE FFVOLLEY

Pour obtenir une licence FFvolley, le membre d'un GSA doit :

- > Remplir et signer le formulaire de demande de licence FFvolley
- > Fournir un justificatif d'identité indiquant sa nationalité
- > Fournir l'autorisation parentale (ou du représentant légal) s'il est mineur,
- > Fournir l'autorisation parentale (ou du représentant légal) pour toute forme de contrôle antidopage s'il est mineur,
- > Ne pas avoir fait l'objet d'une mesure d'extension de suspension disciplinaire de la part de tout organisme compétent à cet effet,
- > **Produire un certificat médical correspondant au type de la licence demandée.**
- > Fournir l'autorisation parentale (ou du représentant légal) en matière de droit à l'image s'il est mineur.
- > **Fournir l'attestation complémentaire aux demandes de licences Encadrement concernant les activités soumises au contrôle de l'honorabilité effectué par le ministère des sports et définies par les articles L.212-9, L212-1 et L322-1 du code du sport.**

Les joueurs étrangers sont susceptibles de devoir fournir les informations complémentaires définies au Titre III du présent règlement.

Proposition 2 : Certificat médicaux pour toutes les licences concernées (Compétition VB, Compétition Beach, Compétition Snow, Compétition Para Volley et Competlib) Mesures COVID

Cette licence nécessite, un certificat médical établi postérieurement au 11 mai 2020 et attestant l'absence de contre-indication à la pratique du volley-ball, y compris en compétition.

Proposition 3 : Article 5.1.C – La licence FFvolley Joueur « Compétition Snow – Volley »

Cette licence permet au titulaire de prendre part au jeu, dans les compétitions de Snow-volley départementales, régionales ou nationales attribuant un titre officiel de champion départemental, champion régional ou champion de France, ainsi que dans toutes les autres épreuves officielles fédérales comme la Coupe de France.

Le titulaire de cette licence peut participer, avec une équipe de son club aux compétitions vétérans de loisirs, sport en entreprise et diverses animations proposées en Snow-volley, si le règlement particulier de ces compétitions et animations le permet.

La période de validité de la licence FFvolley Joueurs « compétition Snow Volley » est la même que pour la licence Compétition VB (art 5.1 A).

Cette licence est soumise à mutation si son titulaire désire prendre ce même type de licence dans un autre GSA.

Cette licence nécessite un certificat médical établi postérieurement au 11 Mai 2020 et attestant l'absence de contre-indication à la pratique du Snow Volley, y compris en compétition.

Proposition 4 : LICENCES FFvolley ENCADREMENT

> 5.1.F.1 – Honorabilité des éducateurs sportifs et des exploitants d'établissement d'activité physique et sportive

Pour la délivrance, la suspension ou le retrait de la licence, la FFvolley applique les articles L. 212-9, L. 212-1 et L. 322-1 du code du sport.

Ainsi, il résulte de la combinaison des articles L. 212-1 et L. 212-9 du code du sport que toute fonction, exercée à titre rémunéré ou bénévole, d'entraînement, d'enseignement, d'animation ou d'encadrement d'une activité physique et sportive, à titre principal ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle est interdite :

- Auprès de tous publics, mineurs ou majeurs : aux personnes ayant fait l'objet d'une condamnation d'un crime ou d'un délit visés à l'article L. 212-9 du code du sport ;
- Auprès des mineurs : aux personnes ayant fait l'objet d'une mesure administrative de suspension ou d'interdiction en lien avec un accueil de mineurs au sens du code de l'action sociale et des familles.

La notion d'éducateur sportif n'est pas directement liée à la détention d'un diplôme ou d'un brevet fédéral et un licencié peut exercer des fonctions d'éducateur y compris si ses interventions :

- sont très ponctuelles ou aléatoires ;
- sont réalisées uniquement auprès des majeurs ;
- ne nécessitent pas de diplôme ou de brevet fédéral ;
- se limitent à la gestion ponctuelle d'un groupe lors d'un match, d'un entraînement ou d'un stage.

L'article L. 322-1 du code du sport interdit à toute personne d'exploiter directement ou indirectement un établissement d'activité physique et sportive (EAPS) s'il a fait l'objet d'une condamnation prévue à l'article L. 212-9 du code du sport.

La délivrance des licences Encadrement listées ci-dessous est conditionnée à la production de l'attestation complémentaire, dûment complétée et signée, concernant les activités soumises au contrôle de l'honorabilité effectué par le ministère des sports et définies par les articles L.212-9, L.212-1 et L.322-1 du code du sport.

> 5.1.F.2– La licence FFvolley Encadrement « Dirigeant »

Cette licence permet à son titulaire de remplir toute fonction officielle **de dirigeant au sein de son GSA et d'être inscrit en qualité de marqueur sur une feuille de match.**

Le titulaire de la licence FFvolley **Encadrement-Dirigeant** peut être représentant de son GSA, de son Comité départemental et de sa Ligue avec droit de vote et peut être éligible aux différentes instances : FFvolley, LNV, Ligue et Comité départemental.

Cette licence ne permet pas de participer aux activités nécessitant la possession de la licence FFvolley Compétition Volley – Ball, de la licence FFvolley Compétition Beach-Volley, de la licence FFvolley Snow Volley, de la licence FFvolley Compétition Para Volley ou la licence FFvolley Compet'lib.

La période de validité de licence FFvolley **Encadrement «Dirigeant»** est la même que pour la licence Compétition VB (art 5.1 A).

Cette licence n'est pas soumise à mutation.

Le certificat médical n'est pas nécessaire.

> 5.1.F.3– La licence FFvolley Encadrement « Educateur Sportif »,

Cette licence permet à son titulaire de remplir toute fonction officielle d'Éducateur Sportif non-rémunéré ou sous contrat PRO de moins de 130 heures (accompagné des diplômes nécessaires) et de figurer en tant que tel sur une feuille de match.

La FFvolley entend par Educateur Sportif le licencié qui remplit la fonction d'enseignant, d'animateur, d'éducateur, d'entraîneur ou d'entraîneur-adjoint de volley-ball.

Le titulaire de la licence FFvolley **Encadrement « Educateur Sportif »** peut être représentant de son GSA, de son Comité départemental et de sa Ligue avec droit de vote et peut être éligible aux différentes instances : FFvolley, LNV, Ligue et Comité départemental.

Cette licence ne permet pas de participer aux activités qui nécessitent la possession de la licence FFvolley Joueur « Compétition Volley – Ball » ou Joueur« Compétition Beach-Volley », ou Joueur « Snow Volley », ou Joueur « Compétition Para Volley » ou Joueur « Compet'lib.

La période de validité de la licence FFvolley **Encadrement « Educateur Sportif »** est la même que pour la licence Compétition VB (art 5.1 A).

Cette licence est soumise à mutation si son titulaire désire prendre ce même type de licence dans un autre GSA.

Cette licence nécessite un certificat médical établi postérieurement au 11 Mai 2020 et attestant l'absence de contre-indication à la pratique du volley-ball ou de l'encadrement du volley-ball.

> 5.1.F.4– La licence FFvolley Encadrement « Arbitre »

Cette licence permet à son titulaire de remplir la fonction officielle d'arbitre ou de marqueur (accompagné des diplômes nécessaires) et de figurer en tant que tel sur une feuille de match

Le titulaire de la licence FFvolley **Encadrement « Arbitre »** peut être représentant de son GSA, de son Comité départemental et de sa Ligue avec droit de vote et peut être éligible aux différentes instances : FFvolley, LNV, Ligue et Comité départemental.

Cette licence ne permet pas de participer aux activités qui nécessitent la possession de la licence FFvolley Joueur « Compétition Volley – Ball » ou Joueur« Compétition Beach-Volley », ou Joueur « Snow Volley », ou Joueur « Compétition Para Volley » ou Joueur « Compet'lib.

La période de validité de la licence FFvolley **Encadrement « Arbitre»** est la même que pour la licence Compétition VB (art 5.1 A).

Cette licence est soumise à mutation si son titulaire désire prendre ce même type de licence dans un autre GSA.

Cette licence nécessite un certificat médical établi postérieurement au 11 Mai 2020 et attestant l'absence de contre-indication à la pratique du volley-ball ou de l'encadrement du volley-ball.

> 5.1.F.5– La licence FFvolley Encadrement « Soignant »

Cette licence permet à son titulaire de remplir toute fonction officielle **de soignant** (accompagné des diplômes nécessaires) et de figurer en tant que tel sur une feuille de match.

La FFvolley entend par Soignant le licencié qui remplit la fonction médecin, kinésithérapeute, Ostéopathe ou Préparateur physique ou mental.

Le titulaire de la licence FFvolley **Encadrement « Soignant »** peut être représentant de son GSA, de son Comité départemental et de sa Ligue avec droit de vote et peut être éligible aux différentes instances : FFvolley, LNV, Ligue et Comité départemental.

Cette licence ne permet pas de participer aux activités qui nécessitent la possession de la licence FFvolley Joueur « Compétition Volley – Ball » ou Joueur « Compétition Beach-Volley », ou Joueur « Snow Volley », ou Joueur « Compétition Para Volley » ou Joueur « Compet'lib.

La période de validité de la licence FFvolley **Encadrement « Soignant »** est la même que pour la licence Compétition VB (art 5.1 A).

Cette licence n'est pas soumise à mutation.

Cette licence nécessite un certificat médical établi postérieurement au 11 Mai 2020 et attestant l'absence de contre-indication à la pratique du volley-ball ou de l'encadrement du volley-ball.

> 5.1.F.6 - La Licence FFvolley Encadrement « Educateur Sportif -PRO »

Cette licence est obligatoire pour tous les Educateurs Sportifs (LNV/ELITE) titulaires d'une licence **Encadrement « Educateur Sportif »** et titulaires d'un contrat de travail d'au moins 130 heures.

La délivrance de cette licence est soumise aux mêmes règles que celles de la licence **Encadrement « Educateur Sportif »**.

La période de validité de la licence FFvolley PRO correspond à la période de la saison sportive PRO allant du 1er Juillet jusqu'au 30 Juin de l'année suivante.

> 5.1.F.7– La licence FFvolley Encadrement « PASS'BENEVOLE »

La FFvolley souhaite permettre la reconnaissance de celles et ceux qui, interviennent régulièrement au sein d'un GSA en tant que bénévole (organisateur de manifestations, accompagnateur)

Cette licence ne permet pas à son titulaire d'être inscrit sur une feuille de match, à l'exception du Responsable de Salle prévu dans les réglementations régionales et départementales.

La période de validité de la licence FFvolley Encadrement « Bénévole » est la même que pour la licence Compétition VB (art 5.1 A).

Le titulaire de la licence Encadrement « Bénévole », ne peut pas être représentant de son GSA, de son Comité départemental et de sa Ligue avec droit de vote et ne peut pas être éligible aux différentes instances : FFvolley, LNV, Ligue et Comité départemental ou exercer les rôles d'arbitre, d'entraîneur.

Cette licence n'est pas soumise à mutation.

Le certificat médical n'est pas nécessaire.

Proposition 5: Article 5.1.G- La licence FFvolley Volley pour tous (VPT)

Cette licence permet à son titulaire de participer aux activités des GSA **hors compétition de toutes les disciplines associées (volley-ball, beach volley, snow volley, para volley) ; ainsi que le volley santé et le soft volley** et dans la limite des restrictions ci-dessous.

Cette licence nécessite un certificat médical établi postérieurement au 11 Mai 2020 et attestant l'absence de contre-indication à la pratique sportive

Proposition 6: Article 10B - Le responsable du GSA :

- > A la réception des dossiers, vérifie que celui-ci est complet :
 - Met en attente de saisie les dossiers incomplets ou choisit le mode de « pré-création » dans l'attente de recevoir les pièces complémentaires
 - Saisit sur Internet les dossiers complets, selon le mode opératoire indiqué, en faisant figurer les indications portées sur le formulaire dûment signé par l'intéressé ou son représentant légal si celui-ci est mineur.
- > Après la saisie des informations, transmet à sa Ligue Régionale en utilisant l'espace personnel d'archivage, le dossier complet de demande de licence :
 - **Le formulaire de demande de licence dûment complété et signé.**
 - **Le certificat médical s'il est exigé.**
 - **Une copie du justificatif d'identité indiquant la nationalité pour les créations**
 - **L'attestation complémentaire, dûment complétée et signée, concernant les activités soumises au contrôle de l'honorabilité effectué par le ministère des sports et définies par les articles L.212-9, L212-1 et L322-1 du code du sport.**
 - Archive dans l'espace prévu la photo du licencié
- > Imprime la licence lorsque celle-ci est validée administrativement et financièrement.

Proposition 7 : Article 18.4 – Statut du joueur professionnel et de l'entraîneur professionnel

Cet article s'applique aux licenciés joueurs ou entraîneurs professionnels répondant aux définitions suivantes :

Le Joueur professionnel s'entend comme un licencié à la FFvolley qui a conclu un contrat de travail de sportif professionnel, avec un GSA évoluant dans le championnat de France de la division Elite, ayant :

- **pour objet, notamment l'exercice de l'activité de sportif professionnel au sens de l'article 12.3.1.1 de la Convention Collective Nationale du Sport**
- **Une durée de travail mensuelle au moins égale à 76h.**

Entraîneur professionnel s'entend comme un entraîneur licencié à la FFvolley qui a conclu un contrat de travail avec un GSA évoluant dans l'un des championnats géré par la FFvolley, ayant :

- **pour objet, notamment, l'exercice d'une mission de préparation de joueur professionnel ou non de volley-ball, sous tous ses aspects (préparation physique et athlétique, formation et entraînement technique et tactique, formation et coaching, organisation des entraînements). Des activités de représentation au bénéfice de l'employeur sont prises en compte.**
- **une durée de travail mensuelle au moins égale à 76h.**

L'entraîneur professionnel doit également respecter les conditions de diplômes fixées par la loi et les règlements de la FFvolley pour exercer son activité au titre du contrat de travail employé.

Pour l'application des règlements fédéraux, le contrat de travail est considéré :

- **« A temps plein » lorsque la durée mensuelle du travail, pour l'exercice de l'activité de joueur professionnel ou d'entraîneur professionnel au sens du présent règlement, est au moins égale à 130 heures.**

« A temps partiel » lorsque la durée mensuelle du travail, pour l'exercice de l'activité de joueur professionnel ou de l'entraîneur professionnel au sens du présent règlement est au moins égale à 76 heures.

Les dispositions du présent statut s'appliquent à tout joueur et entraîneur professionnel, qu'il soit entraîneur principal ou entraîneur adjoint.

La signature d'un contrat de travail, dans les conditions précitées, implique l'acceptation par les parties du présent Article 18.

a) Durée du contrat

Le contrat de travail de joueur professionnel est à durée déterminée, conformément aux articles 12.3.2 de la Convention Collective Nationale du Sport (CCNS) et L.222.-2 à L. 222-2-8 du Code du sport.

Le contrat de travail d'un entraîneur professionnel qui a pour activité principale rémunérée de préparer et d'encadrer l'activité sportive d'un ou de plusieurs joueurs professionnels est à durée déterminée, conformément aux articles 12.3.2 de la Convention Collective Nationale du Sport (CCNS) et L.222.-2 à L. 222-2-8 du Code du sport.

Dans ces deux cas, le contrat de travail à durée déterminée est conclu par année sportive commençant à courir au plus tôt le 1^{er} juillet de l'année sportive en cours et courant au minimum jusqu'au 30 juin de la saison sportive considérée.

La durée d'un même contrat ne pourra être supérieure à cinq saisons sportives, y compris renouvellement tacite prévu contractuellement, conformément à l'article 12.3.2.3 de la CCNS et à l'article L.222-2-4 du Code du Sport.

Le contrat de travail à durée indéterminée s'impose en principe à l'entraîneur professionnel qui n'encadre pas une équipe dans laquelle évolue au moins un joueur professionnel, par application des articles L. 222-2 à L. 222-2-8 du Code du sport.

b) Signature du contrat

Le contrat est conclu entre le joueur ou l'entraîneur et le président du groupement sportif.

Dans l'hypothèse d'un Groupement Sportif omnisports, le contrat est conclu soit avec le président de l'omnisports, soit avec celui de la section volley-ball.

Le contrat de travail est librement négocié entre les parties, dans le respect des règlements de la FFvolley, de la Convention Collective Nationale du Sport, des dispositions du Code du travail et du Code du sport.

La FFvolley édite, à titre informatif, un modèle de contrat de travail qu'elle tient à disposition des joueurs, des entraîneurs et des clubs.

Les parties exécuteront leurs obligations contractuelles de bonne foi, dans le respect de la morale, de l'éthique et de la déontologie sportive.

A la signature du contrat, les parties déclarent avoir pris connaissance des statuts et règlements de la FFvolley et de la LNV et particulièrement de celui dont elles relèvent.

Le contrat de travail doit être transmis par le GSA au joueur ou à l'entraîneur professionnel, au plus tard dans les deux jours ouvrables suivant l'embauche, conformément à l'article L.222-2-5 du Code du Sport. Il est établi en deux exemplaires originaux dont l'un est remis au joueur ou à l'entraîneur professionnel dès sa signature et l'autre conservé par le GSA.

Une copie du contrat original signé doit être envoyée à la FFvolley, conformément à **la procédure d'homologation édictée ci-après.**

c) Agent sportif

Le contrat de travail de joueur ou d'entraîneur professionnel doit mentionner si les parties ont eu recours ou non aux services d'un agent sportif ou d'un avocat mandataire. Dans une telle hypothèse, le contrat précisera le nom **et le numéro de la licence d'Agent à la FFvolley** ou de l'adresse de l'avocat mandataire, ainsi que la partie pour laquelle il agit et **le montant de sa rémunération.**

d) Homologation du contrat

Tout contrat de travail de joueur professionnel ou d'entraîneur professionnel doit être soumis à homologation auprès de la FFvolley(CCSR).

Conformément à l'article 12.4 de la CCNS, l'absence d'accord sectoriel est un obstacle à ce que cette homologation imposée ait un effet sur le contrat de travail. Par conséquent, le contrat signé entre les parties prend effet indépendamment de toute homologation.

Cette homologation est, dès lors, destinée à une parfaite information de la FFvolley sur les conditions d'engagement du joueur ou de l'entraîneur, et notamment afin de permettre le respect par le GSA de ses obligations envers la FFvolley eu égard aux mesures restrictives dont il pourrait faire l'objet de la part de la DNACG.

e) Procédure d'homologation

Pour soumettre valablement un contrat de travail à homologation à la CCSR, le GSA doit obligatoirement archiver à partir de son « Espace club », sur la licence du licencié, une copie de l'original du contrat de travail signé par les parties, respectant à minimum le modèle de contrat de travail publié par la FFvolley, au moins 15 jours avant les dates limites de qualification fixées par la FFvolley pour chaque saison sportive.

Après dépôt du contrat de travail, la CCSR rend une décision d'homologation ou de refus d'homologation dans un délai raisonnable. Pour les besoins d'homologation, la CCSR peut demander toutes informations complémentaires au GSA.

Tout refus d'homologation, doit être motivé (avec copie de l'avis de la CACCF le cas échéant) et sera notifié par courrier recommandé avec accusé réception au GSA. Le GSA aura la possibilité de contester cette décision auprès de la Commission Fédérale d'Appel dans un délai de sept jours francs à compter de la date de réception de la notification, dans les conditions prévues dans le Règlement Général des Infractions Sportives et administratives.

Dans le cas où le GSA fait l'objet d'une mesure de contrôle par la DNACG : préalablement à toute décision, la CCSR transmet les contrats de travail du collectif du GSA à la CACCF pour recueillir son avis (favorable ou défavorable) quant à leur homologation.

Lorsque le GSA fait l'objet d'un encadrement de sa masse salariale, il a l'obligation de numéroter ses contrats par ordre de préférence (étant entendu que le contrat de l'entraîneur principal sera homologué en premier). A défaut, le choix de l'ordre d'homologation des contrats est donné dans l'avis de la CACCF.

En cas d'avis défavorable d'homologation, la CCSR est contrainte de suivre l'avis de la CACCF.

L'homologation du contrat est une condition à la qualification en tant que joueur ou entraîneur professionnels et à la délivrance de la licence « Compétition Volley-Ball Pro » obligatoire lorsque le joueur ou l'entraîneur a un contrat de travail. Ainsi, le refus d'homologation a pour conséquence l'impossibilité pour le joueur ou l'entraîneur concerné de participer au championnat de la FFvolley.

La CCSR pourra à tout moment suspendre la licence du joueur ou de l'entraîneur concerné si la CACCF constate qu'il perçoit une rémunération de la part du GSA et qu'aucun contrat de travail n'a été soumis à l'homologation.

f) Conditions de refus d'homologation du contrat

La CCSR pourra refuser l'homologation d'un contrat de travail pour les motifs suivants :

- **Non-respect des dispositions du présent règlement ;**
- **Le GSA n'est pas en règle vis-à-vis de la FFvolley concernant ses obligations administratives et/ou financières ;**
- **Existence de toute décision ou mesure interne ou externe étant un obstacle à cette homologation ;**
- **Le joueur est déjà sous contrat de travail.**

Par ailleurs, un contrat de travail de joueur ou d'entraîneur professionnel qui aura reçu un avis défavorable de la DNACG ne pourra pas être homologué par la CCSR.

En cas de non homologation, l'exemplaire du contrat de travail et les documents joints sont conservés à la FFvolley.

g) Avenant au contrat

Toutes conventions, contre-lettres, accords particuliers, modifications ou résiliation du contrat **de travail d'un joueur professionnel ou d'un entraîneur professionnel**, doivent donner lieu à un avenant soumis à l'homologation de la CCSR dans les **mêmes conditions que celles prévues pour l'homologation du contrat de travail initial**.

L'homologation ne vaut que pour les avenants liés à la rémunération (et tous ses éléments dont les primes et les avantages en nature), au temps de travail et à la durée du contrat. Les autres avenants (aménagement du temps de travail) sont transmis à la FFvolley uniquement pour information.

Proposition 8 : Article 20 - Généralités sur les mutations

a) Pour les demandes de licences mutations Compétition VB:

- La période «Normale» de mutation est comprise entre le 1er Juin 0h00 et le 15 juillet 24h00.
- La période «Complémentaire» de mutation est comprise entre le 16 juillet 0h **et 15 jours avant la date limite de qualification fixée dans les RPE nationaux**.
- Les mutations qui se situent à l'issue de la période complémentaire sont dites «Hors période».

b) Pour les demandes de licences mutations Encadrement assujettis à une demande de mutation, Compétition Beach Volley ou Compétition Para Volley :

Ces demandes de mutation peuvent être demandées à tout moment puisqu'il n'existe pas de niveau de mutation. **La procédure et la délivrance de ces mutations sont identiques à la demande de mutation de la licence Compétition VB. L'article 21 E « Licenciés non mutés » et le 21 F « Délai entre deux mutations » s'appliquent également pour ces mutations.**

Proposition 9 : Article 21C – Mutations Exceptionnelles (Compétition Volley-Ball)

Ces demandes de mutations exceptionnelles ne peuvent être adressées à la CCSR :

- **Qu'à partir du 1^{er} Novembre de la saison en cours pour les licenciés de 23 ans et moins**
- **Qu'à partir du 15 Décembre de la saison en cours pour les licenciés de plus de 23 ans**

Proposition 10 : Article 21E– Licenciés non mutés

1 - Dans le cas d'un GSA qui indique sa non-réaffiliation auprès de la FFvolley ou qui cesse toute activité au sein de la FFvolley et de ses ligues régionales et comités départementaux et **selon la condition indiquée à l'article 41§.1**, les licenciés de ce GSA pourront demander une création de licence auprès du GSA de leur choix. Sont exclus de cette disposition, les cas évoqués à l'article 37D

2 – **Dans le cas où un GSA n'engage pas d'équipe féminine ou masculine dans les championnats nationaux, régionaux ou départementaux dans une catégorie et sous réserve de ne pas engager une équipe jeunes de même genre permettant de participer aux compétitions avec un simple ou double surclassement, les licenciés de la catégorie ne pouvant être engagée obtiendront, suite à une demande de mutation, une licence ordinaire pour le GSA de leur choix.**

Proposition 11 : Article 22 - Procédure de demande de mutation

2. Une fois en possession du dossier complet, le GSA recevant doit se rendre sur son « Espace Club » du site internet FFvolley et initier la procédure de mutation :

- en saisissant le numéro de licence (ou le nom et prénom) et la date de naissance du licencié,
- en cochant le nom du GSA quitté,
- **en prenant connaissance du montant de l'indemnité de formation qui pourra lui être demandée pour une mutation Compétition VB**
- en indiquant le type de mutation demandée (nationale ou régionale),
- En validant la demande de mutation.

Cette validation détermine la date de référence de la demande initiale et engage le GSA à régler le montant de l'indemnité de formation qui pourra lui être demandée pour la mutation compétition VB et provoque automatiquement l'envoi d'un message électronique au GSA quitté

4. Dès réception de ce message, le GSA quitté devra, en se connectant à la rubrique « Gestion des mutations » de son Espace Club :

- **choisir de percevoir ou non l'indemnité de formation pour une mutation compétition VB, ce choix sera définitif, aucune modification ne sera possible, et émettre un « Avis Favorable » qui sera communiqué, à la FFvolley ou à la Ligue régionale ;**
- ou émettre un « Avis Défavorable » (dans un délai de 10 jours).Le GSA à l'origine de la demande de mutation, recevra automatiquement un message électronique en cas d'Avis Défavorable ou d'Opposition (cf. : Article 23 du présent règlement)

7. Après la validation définitive de la mutation compétition VB, le GSA recevant s'engage à régler l'indemnité de formation qui sera imputée dans son panier en cours. Dès réception du règlement de cette indemnité, la FFvolley la reversera dans le panier du club quitté sous forme d'avoir.

Article 23 - Obligations en cas d'avis défavorable ou d'opposition

Après la levée de l'avis défavorable ou de l'avis d'opposition d'une mutation compétition VB, le GSA quitté pourra, selon la même procédure indiquée ci-dessus, faire le choix de demander ou non l'indemnité de formation à laquelle il peut prétendre.

> 23C- un Avis Défavorable ou d'Opposition sera réputé caduque :

- > Si le GSA quitté ne procède pas comme indiqué ci-dessus pour la notification au joueur avec copie au GSA recevant et à sa ligue régionale.
- > Si l'Avis défavorable est relatif à un contentieux prudhommal.

Dans ce cas, l'avis défavorable sera levé et la mutation sera considérée comme accordée par la CRSR s'il s'agit d'une mutation régionale intra-ligue ou par la CCSR s'il s'agit d'une mutation régionale inter-ligues ou d'une mutation nationale. Le GSA quitté disposera alors d'un délai de 3 jours pour communiquer au GSA recevant s'il demande ou non l'indemnité de formation à laquelle il peut prétendre.

Proposition 12 : Article 24 – Indemnités de formation – mutations licences compétition volley-ball

Le GSA quitté pourra demander une indemnité de formation au GSA recevant, préalablement à l'émission de son avis favorable apposé sur la demande de mutation. Cette indemnité pourra être demandée jusqu'à la catégorie M20 (dernière saison écoulée). Ces demandes d'indemnités ne peuvent pas concerner les demandes de mutations prévues à l'article 21.E.2.

Cette indemnité sera facturée dans le panier du GSA recevant lors de la validation définitive de la licence mutation par le GSA. Dès réception du règlement par la FFvolley, celui-ci sera reversé dans le panier du GSA quitté.

Le montant de l'indemnité de formation sera calculé en fonction du nombre de points de formation acquis par le joueur à partir de la saison d'arrivée au club quitté.

Les points de formation seront calculés selon le principe suivant :

- **1 point de formation par saison de licence compétition volley-ball des catégories M9 à M20. Les quatre(4) dernières saisons sont prises en compte.**
- **1 point de formation par présence sur la liste annuelle des participants aux Stages organisés par le Comité Départemental au sein de son centre départemental d'entraînement (CDE). La participation du licencié à un minimum de 6 journées de stage départemental par saison est requise pour valider l'attribution du point de formation.**
- **3 points de formation par présence sur la liste annuelle des participants aux Stages organisés par la Ligue Régionale au sein de son centre régional d'entraînement (CRE). La participation du licencié à un minimum de 12 journées de stage régional par saison est requise pour valider l'attribution des points de formation.**
- **3 points par saison au cours de laquelle le licencié aura obtenu une sélection en Equipe Nationale pour un licencié hors pôle ou aura été présent dans un Pôle Espoirs.**

Les principes de calcul des points de formation et sa valeur seront fixés chaque saison par décision d'Assemblée Générale.

Proposition 13 : Article 26C – Pour pouvoir évoluer dans les Championnats Nationaux (ELITE/N2 et N3) :

- se verront délivrer une « licence mutation », quel que soit leur statut (cf. : article 27 du présent règlement) :

- > les joueurs UE et hors UE qui évoluaient la saison précédente dans un GSA FFvolley et qui changent de GSA **avec le même type de licence.**
- > les joueurs membres de l'Union Européenne évoluant, l'année précédente dans un autre club ou dans une université, quel que soit le pays.
- > Les joueurs hors UE qui ne renouvellent pas leur licence dans leur précédent GSA FFvolley.

- se verront délivrer une « licence création », quel que soit leur statut (cf. : article 27 du présent règlement) :

- > les joueurs UE qui n'évoluaient dans aucun club ou université la saison précédente.
- > **les joueurs UE et hors UE qui évoluaient la saison précédente dans un GSA FFvolley et qui changent de GSA pour un autre type de licence.**

Proposition 14 : Article 42F - « Devoirs d'Accueil et de Formation » de l'UGS

Les « Devoirs d'Accueil et de Formation » exigés par le règlement particulier de l'épreuve au sein de laquelle elle évolue, l'UGS s'appuiera sur les GSA constitutifs pour chaque principe.

Toutefois, pour le principe « collectif(s) jeunes », il sera demandé un engagement d'une équipe jeunes (6x6) en championnat et d'une équipe en Coupe de France jeunes, par l'un des GSA constitutifs, en supplément de leurs propres obligations.

Proposition 15 : Article 44 – Dispositions relatives aux Bassins de Pratique

>44A - Bassins de Pratique

La création d'un bassin de pratique consiste à regrouper des GSA de proximité géographique, qui décident de s'engager dans une politique de mise commun de leurs ressources (matériel, créneaux, encadrement, événements...). Ces clubs pourront également faciliter la circulation de leurs licencié(e)s (volley-ball et/ou Beach volley) afin d'améliorer leur formation à travers des projets sportifs individuels.

Ce projet de mutualisation doit tendre à dynamiser le bassin en améliorant la qualité d'accueil des licenciés et en renforçant l'offre de pratique proposée par les GSA. A terme, cela doit conduire à une meilleure structuration des clubs et donc à une augmentation du nombre de licenciés au sein du bassin de pratique.

1) Création du Bassin de Pratique

Le Bassin de Pratique prend la forme d'une convention établie entre plusieurs GSA. Le Bassin de Pratique ne peut pas être une personne morale ou physique. Le Bassin de Pratique ne dispose pas de statuts propres, il comporte des règles de fonctionnement annexées à la convention, auxquelles les membres du GSA doivent alors adhérer. **L'avis favorable du ou des présidents de ligues concernées ainsi que le nom du « Référent Technique Régional » doivent figurer sur la convention.**

La création d'un Bassin de Pratique est laissée à l'initiative des GSA.

Seul le Président peut engager **son GSA** dans une procédure de conventionnement de Bassin de Pratique, ou dans une procédure de sortie du dit Bassin.

Chaque GSA souhaitant adhérer à un Bassin de Pratique doit :

- Etre affilié à la FFvolley.
- Etre en règle financièrement avec le comité, la ligue et la FFvolley.
- Etre en règle (ou en sursis) avec ses Devoirs d'Accueil et de Formation (DAF) de la saison précédente à celle de la création du Bassin de Pratique.

La labellisation « Bassin de Pratique » est obtenue par l'envoi du dossier « Création de Bassin de Pratique » à la FFvolley par courriel. Ce dossier (téléchargeable ici) comporte :

- **Une « convention de création » qui devra être signée par Chaque Président des GSA adhérents au bassin, ainsi que par le (ou les) Président de la (ou des) ligue concernée(s).**
- **Un « projet de bassin », qui sera défini par l'ensemble des GSA lors d'une réunion physique ou à distance avec le « Référent Technique Régional ». Ce dernier validera le projet et veillera à sa bonne application en accompagnant les GSA dans leur politique de mutualisation et de développement.**

Un droit financier fixé dans les tarifs licences fédérales sera imputé au GSA support dûment désigné dans la convention pour chaque création ou renouvellement annuel d'un bassin de pratique

Des accords financiers entre les GSA du Bassin peuvent être conclus, et doivent être officialisés dans le dossier de création de Bassin Pratique, à travers le « projet de bassin ».

En cas de désaccords entre les GSA constitutifs du Bassin, la FFvolley pourra s'appuyer sur la description des accords financiers rédigée dans ce projet de bassin pour statuer.

Chaque GSA est libre de signifier sa sortie du dispositif de convention en Bassin de Pratique, par l'envoi d'un courrier rédigé sur papier à entête du GSA, et dûment signé par son Président. Cet envoi sera fait par courriel auprès de la FFvolley, qui validera la sortie du Bassin de Pratique du GSA à compter de la réception de cette demande.

La sortie d'une convention d'un Bassin de Pratique par un GSA implique un délai de carence **jusqu'à la fin de la saison en cours**, avant de pouvoir postuler à une nouvelle participation, dans le Bassin de Pratique quitté ou dans un nouveau Bassin. La sortie d'un Bassin de Pratique entraîne l'invalidation de toutes les conventions et procédures en cours (y compris les options OPEN) à l'exception d'éventuels règlements financiers.

2) Bilan annuel du Bassin de pratique et renouvellement

Pour renouveler un bassin de pratique, l'ensemble des GSA constitutifs accompagnés par leur référent technique régional, devront remplir un « bilan annuel d'activité de bassin ».

Ce document devra refléter la bonne application de leur « projet de bassin ». En effet, le Référent Technique Régional s'appuiera sur les critères d'évaluation définis initialement dans le projet de bassin afin de valider ou non ce « Bilan Annuel d'Activité ».

A compter du 1^{er} septembre de la Saison en cours, le référent technique devra télécharger le bilan annuel d'activité de la saison écoulée dûment rédigé et signé sur l'Espace « Bassin de Pratique »

Après validation définitive de la FFvolley, les GSA constitutifs du bassin auront la possibilité de renouveler leur appartenance audit bassin pour la saison suivante à partir de leur « espace club ».

3) Circulation des joueurs au sein d'un Bassin de Pratique

Chaque GSA conventionné dans un Bassin de Pratique doit :

- Accorder à chaque adhérent(e) du GSA dans les catégories M13 à M20 inclus (12-20 ans,) la possibilité de bénéficier de l'option OPEN sur la licence Compétition volley-ball **et/ou la licence Beach Volley.**

En cas de désaccords entre GSA, et dans des situations non prévues par les différents règlements afférents, une conciliation sera proposée par le Président de la Ligue Régionale concernée. Si le désaccord persiste, un arbitrage par le Conseil d'Administration de la FFvolley sera effectué.

ARTICLE 45 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA LICENCE VB - OPTION OPEN

>45A-Objet de l'Option OPEN

L'option OPEN permet à un jeune joueur/joueuse licencié (e) dans un GSA A de pouvoir jouer dans une Compétition jeune de volley-ball et/ou **Compétition Beach Volley** ou un Championnat jusqu'en N3, selon la réglementation des RPE respectifs, dans un GSA B du même Bassin de Pratique au cas où son GSA (A) ne serait pas en capacité de lui offrir cette offre de Pratique.

L'option OPEN permet à un joueur/une joueuse licencié(e) dans un GSA A de disputer des Compétitions VB **ou des Compétitions Beach Volley** d'un niveau de jeu plus élevé dans un GSA B du même Bassin de Pratique. Cette possibilité doit permettre à tout joueur ou toute joueuse d'améliorer sa formation au travers d'un projet sportif individuel. Le président de la ou des Ligues concernées supervise les demandes des options OPEN, et contrôle les flux de joueurs et joueuses entre GSA d'un même Bassin de Pratique.

Le GSA A (ou club d'origine) du joueur est dénommé "club initial", le GSA B bénéficiaire de cette option est dénommé « Club Support de Formation ». L'option OPEN s'applique à un maximum de deux GSA d'un même Bassin de Pratique pour le même joueur (se). Le choix du club support de formation engage pour la saison en cours, mais il peut être différent lors de la saison suivante.

>45B –Validation de l'Option OPEN

Les catégories d'âges concernées sont M13 à M20.

L'option OPEN est une option payante de la licence Compétition Volley-Ball **ou de la licence Compétition Beach Volley**, à la charge du club support de formation, valable uniquement pendant la durée de validité de la licence Compétition Volley-Ball **ou la licence Compétition Beach Volley** et n'est pas renouvelée tacitement.

L'homologation de l'option OPEN est accordée par la CRSR.

La demande d'option OPEN est réalisée depuis l'espace du GSA du club initial via un formulaire électronique.

La CRSR valide l'Option OPEN lorsqu'elle a obtenu :

- L'accord :
 - Du joueur ou de son représentant s'il s'agit d'un mineur
 - Des Présidents des deux GSA concernés
 - Du Président de la Ligue.
- La mise à jour de la Convention de Bassin de Pratique concernée.

La licence Compétition Volley-Ball **ou la licence Compétition Beach Volley** est ensuite réimprimée avec la mention de l'Option OPEN, celle du GSA initial et du GSA support de formation, ainsi que celle du Bassin de Pratique.

L'option OPEN peut être invalidée sur demande du Président de la Ligue.

>45C-Droits et devoirs accompagnant l'utilisation de l'option OPEN

En fonction de la situation du bénéficiaire de l'option OPEN :

- Possibilité d'évoluer à un niveau supérieur de Pratique (**Compétitions Volley-Ball et Beach Volley de Jeunes**). Les Compétitions VB seniors sont exclues, sauf en nationale 3 et sauf dérogation de la ligue concernant les Compétitions volley-ball ou Compétitions Beach Volley dont elle a la charge.
- Possibilité d'évoluer dans une équipe de même catégorie d'âge, si le GSA initial est en incapacité de constituer une équipe de la catégorie d'âge du licencié et/ou de l'encadrer.

L'option Open permet à son titulaire de bénéficier d'un statut d'invité au sein du GSA, ce qui lui permet d'être couvert par l'assurance de sa licence FFvolley.

>45D- Restrictions, limitations, exceptions, invalidation

Un joueur bénéficiant de l'Option OPEN pour la « Saison N » aura la possibilité de muter la « Saison N+1 » **seulement s'il a 19 ans révolus ou s'il obtient l'accord motivé du ou des présidents de ligue ou de la CCSR pour des cas exceptionnels.**

Pour les licenciés de 19 ans révolus, qui demanderont une licence mutation durant la période normale de mutation, obtiendront une licence ordinaire s'ils rejoignent le GSA « support de formation » et une licence mutation s'ils rejoignent un autre GSA.

Un joueur ou une joueuse bénéficiant de l'option OPEN ne peut participer à plus de deux rencontres officielles (match ou plateau) par semaine.

>45E -Précisions sur les options OPEN.

Un GSA appartenant à un Bassin de Pratique peut opter soit pour le dispositif « option OPEN », soit pour les mutations. Ce choix s'applique à l'ensemble des catégories d'âge de M13 à M20. Si une mutation est constatée entre deux GSA d'un même Bassin de Pratique ayant par ailleurs recours à l'option OPEN, l'invalidation de l'ensemble des options OPEN portant sur la même catégorie d'âge et le même genre sera demandée par le Président de la Ligue auprès de la CCSR. Cette invalidation

prenant effet à la DHO de la mutation constatée sera sans conséquence rétro active sur les homologations sportives obtenues avec les options OPEN.

Cette règle est valable pour le GSA initial comme pour le GSA support de formation.

Les options OPEN d'une équipe peuvent provenir de différents GSA initiaux. L'option OPEN permet à son/sa bénéficiaire de ne jouer que pour un seul GSA support de formation, mais d'évoluer dans plusieurs équipes jeunes du GSA initial et plusieurs équipes jeunes du GSA support de formation sous réserve de ne pas participer à une rencontre opposant des équipes du GSA support à es équipes du GSA support de formation.

Si un GSA rejoint un Bassin de Pratique en cours de saison, et qu'il dispose déjà de mutations avec d'autres GSA du même Bassin de Pratique, il ne pourra demander d'option OPEN jusqu'à la fin de la saison en cours.

Si un GSA quitte un Bassin de Pratique en cours de saison, toutes ses options OPEN en cours de validité sont immédiatement annulées par la CRSR de la ligue dont dépend le Bassin de Pratique. Le GSA quittant ne peut réaliser de mutations jeunes lors de la saison en cours avec un GSA de son ancien Bassin de Pratique.

L'obtention d'une option OPEN ne modifie pas le type de licence (MUTATION ou ETRANGER) des licences Compétitions Volley-Ball **ou Beach Volley** des GSA initiaux. Son utilisation doit donc respecter les limites règlementaires qui y sont attachées.

Pour les joueurs ou joueuses en structures de formation labellisées PES, le choix de l'option PES est préconisé. Toutefois, pour les jeunes non éligibles à cette dernière, le recours à une option OPEN peut s'avérer nécessaire. Le suivi de la recommandation du choix du GSA support de formation émise par la Direction Technique Nationale et le responsable de la structure de formation, sera une condition obligatoire d'intégration au centre de formation. La perte de cette option en cours de saison entraînera l'exclusion de la structure labellisée PES.



FFvolley

**ATTESTATION COMPLÉMENTAIRE AUX DEMANDES DE LICENCES DE L'ENCADREMENT
SOUMISES A L'OBLIGATION DU CONTRÔLE DE L'HONORABILITE**

Je soussigné(e) :

Mme M

Nom d'Usage : Premier prénom :

Nom de Naissance :

Né(e) le en France à l'Étranger

- Si né(e) en France :
 - o Commune de naissance :
 - o Département de naissance :
- Si né(e) à l'étranger :
 - o Ville de naissance :
 - o Pays de naissance :

Atteste avoir connaissance que :

- La licence Encadrement que je sollicite me permet d'accéder aux fonctions d'éducateur sportif (par exemple, entraîneur, enseignant, animateur...) ou d'exploitants d'établissement d'activité physique et sportive (par exemple, dirigeant ou adhérent ayant des prérogatives d'organisation ou de responsabilité au sein d'un GSA), selon les articles L. 212-1 et L. 322-1 du code du sport, cela à titre :

rémunéré ou bénévole.

- Que les fonctions d'éducateur sportif ou d'exploitants d'établissement d'activité physique ou sportive sont interdites :

- Auprès de tous public, mineurs ou majeurs : aux personnes ayant fait l'objet d'une condamnation d'un crime ou d'un délit visés à l'article L.212-9 du code du sport ;
- Auprès des mineurs : aux personnes ayant fait l'objet d'une mesure administrative de suspension ou d'interdiction en lien avec un accueil de mineurs au sens de l'action sociale et des familles (article L.227-11 du code de l'action sociale et des familles).

A ce titre, je certifie avoir pris connaissance que les éléments constitutifs de mon identité pourront être transmis par la fédération aux services de l'Etat afin qu'un contrôle automatisé de mon honorabilité au sens de l'article L. 212-9 du code du sport soit effectué (interrogation du FIJAIS).

En signant le présent document, j'ai compris et j'accepte la transmission des éléments sus mentionnés et ledit contrôle.

Fait à :

Le :

Signature :

80EME ASSEMBLEE GENERALE DE LA FFvolley

Samedi 27 juin 2020 par visioconférence

**MODIFICATIONS DES REGLEMENTS
GENERAUX**

NOUVELLE REGLEMENTATION DU CLUB
JEUNE

Proposition Règlement des licences et des GSA – Article 47 – Le Club Jeunes

Le « Club Jeunes » offre à une Association Sportive Scolaire une pratique complémentaire de l'activité Volley-Ball et Beach Volley dans le cadre de la FFvolley.

>47A – Conditions

Le dispositif "Club Jeunes" permet d'affilier une Association Sportive Scolaire (AS) à la Fédération Française de Volley, à l'aide d'un partenariat entre cette AS et un GSA de proximité.

Les licenciés du « Club Jeunes » bénéficient d'une double appartenance « Fédération Scolaire/FFvolley », leur permettant de participer aux compétitions de ces Fédérations.

L'affiliation du « Club Jeunes » est soumise à l'accord du Président de l'Association Sportive Scolaire (le chef d'établissement), à celui du Service Départemental du sport scolaire ainsi qu'à celui de la Ligue Régionale de Volley.

La validation de ce « Club Jeunes » nécessite également l'établissement d'une convention de partenariat entre les deux structures partenaires. Ce document devra préciser:

- Le nom et les coordonnées du «Correspondant Club Jeunes», qui est l'enseignant en charge de l'Association Sportive Scolaire, qui devra être licencié Encadrement «Dirigeant» au sein de ce «Club Jeunes»
- Tous les échanges de services entre les deux structures (aide matérielle, conditions d'utilisation des installations, aide aux déplacements, encadrement, etc....).
- L'engagement (ou non) du « Club Jeunes » dans un championnat de la FFvolley.

Cette convention de partenariat devra être établie annuellement lors de chaque réaffiliation du «Club Jeunes».

Les coûts liés à l'affiliation/réaffiliation et aux licences, seront facturés au GSA partenaire.

>47B – Procédures d'affiliation d'un club Jeunes à la FFvolley

Le responsable de l'Association Sportive Scolaire complète le formulaire « Affiliation à la FFvolley » qu'il envoie au service du Sport Scolaire de son Département pour accord.

Le formulaire d'affiliation dûment complété et signé sera ensuite transmis à la Ligue Régionale accompagné de la convention de partenariat et du bordereau de demande de licence du « Correspondant Club Jeunes » (Licence « Encadrement-Dirigeant »).

Après avoir validé ces documents, la Ligue Régionale devra les transmettre à la FFvolley (CCSR) qui, après étude du dossier, procédera à l'enregistrement de l'affiliation.

Le « Correspondant Club Jeunes » recevra ses identifiants pour accéder à son espace « Club Jeunes » et pourra enregistrer les demandes de licences et archiver les formulaires de demandes de licences. Une copie des identifiants sera également adressée au correspondant du club partenaire.

Si un licencié du « Club Jeunes » souhaite participer aux compétitions départementales, régionales ou nationales avec le club partenaire, il faudra à partir de l'espace club jeunes :

- Faire une mise à jour de la licence en activant son appartenance au club partenaire,

- Archiver sur la licence un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du volley-ball ou du Beach Volley en compétition.

Une nouvelle licence pourra être délivrée avec la double appartenance « Club Jeunes + Club partenaire », cette licence sera comptabilisée également dans les effectifs du club partenaire.

Cette nouvelle licence nécessite un certificat médical établi postérieurement au 11 Mai 2020 et attestant l'absence de contre-indication à la pratique du Volley-Ball et/ou du Beach Volley, y compris en compétition.

Afin que le club partenaire puisse profiter des dotations fédérales en matériel (lors de la création ou réaffiliation du « Club Jeunes), ainsi que des « Unités de Formation Jeunes » (dans le cadre des DAF), un minimum de 10 licences « Compétition Volley-Ball » et 1 licence « Encadrement-Dirigeant » (pour le « Correspondant Club Jeunes »), devront être enregistrées.

>47C – Réaffiliation d'un « Club Jeunes » à la FFvolley

La procédure dématérialisée de réaffiliation du « Club Jeunes » est effectuée sur le même principe que pour la réaffiliation d'un GSA. Cependant, un exemplaire de la Convention annuelle de partenariat devra être archivé sur la fiche du « Club Jeunes » dans l'espace prévu à cet effet pour obtenir la validation de la Ligue Régionale.

Le «Correspondant Club Jeunes » pourra procéder à la saisie des licences en suivant la même procédure que pour une affiliation et la même réglementation s'applique.

>47D – Licence compétition Volley-Ball dans un GSA

A la sortie du « Club Jeunes, le licencié « club jeunes » pourra rejoindre le GSA de son choix sans mutation

80EME ASSEMBLEE GENERALE DE LA FFvolley

Samedi 27 juin 2020 par visioconférence

**MODIFICATIONS DES REGLEMENTS
GENERAUX**

**MODIFICATIONS DU REGLEMENT DE LA
DNACG**

REGLEMENT DE LA DIRECTION NATIONALE D'AIDE ET DE CONTROLE DE GESTION

Adopté lors de l'Assemblée Générale de la FFvolley des XX

TITRE 1 : LA DNACG DE LA FFVOLLEY

ARTICLE 1.1 – DEFINITION

En application de l'article L 132-2 du code du sport, il est institué une Direction Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion (DNACG), chargée d'assurer le contrôle de la gestion administrative, juridique, financière des clubs affiliés à la FFvolley et des sociétés qu'ils ont constituées.

Cet organe, cogéré par la FFvolley et la LNV, est placé sous la responsabilité de la FFvolley.

ARTICLE 1.2 – RÔLE ET MISSIONS

Le rôle de la DNACG est de veiller, grâce à la transparence financière et au respect des règles comptables, fiscales et sociales en vigueur, à la pérennité des structures évoluant au sein des compétitions fédérales et professionnelles et, par conséquent, au bon déroulement de ces dernières.

Elle a un rôle de contrôle, de recommandation et de **décision** auprès des associations et des sociétés sportives qu'elles ont constituées.

La DNACG est un organisme techniquement compétent dans les domaines de la comptabilité et la gestion des associations ou sociétés sportives, du respect des contractualisations et réglementations associées.

La DNACG a pour missions :

- D'assurer le contrôle administratif, juridique, **comptable** et financier des associations et sociétés sportives qui sont membres de la FFvolley ou de la LNV ou sollicitent l'adhésion à la FFvolley ou à la LNV ;
- D'assurer le contrôle et l'évaluation des projets d'achat, de cession et de changement d'actionnaires des sociétés sportives ;
- D'assurer le contrôle financier de l'activité des agents sportifs. **Pour cela, elle peut :**
 - Examiner les comptes de tous agents sportifs et vérifier la régularité des opérations réalisées directement ou indirectement par l'intermédiaire de ces derniers ;
 - Obtenir des agents sportifs, à tout moment sur demande, tous renseignements et/ou documents, utiles aux procédures de contrôle, et notamment, au plus tard dans le mois qui suit la réception de la demande, ou dans tout autre délai plus court qui serait mentionné pour les besoins du contrôle :
 - Les états financiers accompagnés du Grand Livre et, le cas échéant, des rapports du Commissaire aux Comptes ;
 - Les liasses fiscales et déclarations DSN ;
 - Les Statuts en cas de constitution en société(s), extraits du Registre du Commerce et des Sociétés, organigrammes et un état de la répartition du capital dans les sociétés ;
 - Les relevés de comptes bancaires accompagnés des factures, talons de chèques et ordres de virements s'y rapportant ;
 - Tous autres documents, en particulier juridiques, contractuels et/ou financiers, relatifs aux opérations réalisées par l'agent sportif ou faisant appel à ce dernier.
 - Recueillir, le cas échéant, toutes informations et/ou explications sur les opérations faisant appel à des agents sportifs, notamment par le biais d'auditions, en particulier auprès des agents sportifs, des clubs, des organes de la FFvolley ou de la LNV, de tout licencié ou de toute personne ayant un lien juridique avec les clubs ; et communiquer aux intéressés les résultats du contrôle ;

Les contrôles portant sur les associations et sociétés sportives peuvent être effectués sur pièces et sur place.

Les agents sportifs, les associations et les sociétés sportives, ainsi que les organes de la FFvolley et de la LNV, sont tenus de communiquer à la DNACG toute information ou tout document nécessaire à l'accomplissement de ses missions. La DNACG peut également demander à toute personne physique ou morale ayant un lien juridique quelconque avec l'association ou la société sportive de lui communiquer toute information ou tout document nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

La DNACG est habilitée à saisir les organes disciplinaires compétents.

ARTICLE 1.3 - ORGANISATION

La DNACG est un organe tripartite composé :

- d'un Conseil Supérieur qui se réunit également en Commission d'Appel sur des décisions prises par les Commissions d'Aide et de Contrôle (CS),
- d'une Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Fédéraux (CACCF),

d'une Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Professionnels (CACCP).

ARTICLE 1.4 – GESTION ADMINISTRATIVE

La gestion administrative du Conseil Supérieur et de la Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Fédéraux incombe à l'administration de la FFvolley. Celle de la Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Professionnels incombe à la LNV.

ARTICLE 1.5 - FONCTIONNEMENT

Les membres du Conseil Supérieur et des Commissions d'Aide et de Contrôle sont désignés pour un mandat de 4 ans. Ils ne seront pas remplacés en cours de mandat, sauf en cas de faute grave reconnue par le Conseil d'Administration de la FFvolley et du Comité Directeur de la LNV, de démission ou de décès. Le mandat des membres ainsi nouvellement désignés prend fin à la date où devait normalement expirer celui des membres remplacés.

Aucun des membres de la DNACG ne peut appartenir simultanément à plusieurs organes de la DNACG.

Les membres de la DNACG ne peuvent pas :

- appartenir au Conseil d'Administration de la FFvolley, ni au Comité Directeur de la LNV ;
- être membres du Comité Directeur d'une ligue régionale ou d'un comité départemental dont au moins un club relèverait du champ de compétence de la DNACG ;
- appartenir au comité directeur, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'un groupement sportif, quelle que soit sa forme juridique, relevant du champ de compétence de la DNACG ;
- être expert-comptable ou commissaire aux comptes d'un groupement sportif relevant du champ de compétence de la DNACG ;
- prendre part aux délibérations lorsque, directement ou indirectement, ils ont intérêt à l'affaire.

Les membres des Commissions d'Aide et de Contrôle et du Conseil Supérieur sont astreints dans le cadre de leur mission à une stricte obligation de confidentialité quant aux

informations dont ils ont connaissance. Tout manquement à cette obligation sera susceptible de faire l'objet d'une exclusion sur décision du Conseil d'Administration de la FFvolley et du Comité Directeur de la LNV.

Les Commissions d'Aide et de Contrôle et le Conseil Supérieur désignent chacun en leur sein un Président élu pour un mandat de 4 ans, correspondant à celui du Conseil d'Administration de la FFvolley et du Comité Directeur de la LNV.

En l'absence du Président lors d'une réunion, les membres présents désignent un président de séance.

Les délibérations ont lieu hors la présence des représentants du club concerné.

La présence minimum de 3 membres est exigée pour la validité des décisions des commissions.

Toutefois et uniquement dans le cadre de l'instruction des procédures d'homologation de contrat(s) ou d'avenant(s), l'accord de deux membres des Commissions d'Aide et de Contrôle est suffisant.

Les trois commissions se réunissent par tout moyen (physique, téléconférence, visioconférence) sur convocation de leur président respectif.

Les décisions au sein des Commissions d'Aide et de Contrôle et du Conseil Supérieur sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les relevés de décisions de la DNACG sont rendus publics.

La DNACG établit chaque année, dans les neuf mois qui suivent la fin de la saison sportive telle qu'elle est déterminée par les règlements de la FFvolley et de la LNV, un rapport public faisant état de son activité.

Sur convocation du Président du Conseil Supérieur, les membres de la DNACG se réunissent une fois par saison sportive (réunion plénière) afin d'échanger sur l'activité des commissions et sur le bilan de la saison sportive passée. A cette occasion, le Président du Conseil Supérieur peut inviter toute personne à fin d'assister à la réunion.

TITRE 2 : LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA DNACG

ARTICLE 2.1 – COMPOSITION

Le Conseil Supérieur comprend 7 membres, dont son Président :

- 5 membres désignés par le Conseil de Surveillance de la FFvolley dont au moins deux experts-comptables ou commissaires aux comptes et une personnalité qualifiée dans le domaine juridique.
- 2 membres désignés par le Comité Directeur de la LNV dont au moins un est expert-comptable ou commissaire aux comptes ou qualifié dans le domaine juridique.

ARTICLE 2.2 – COMPETENCES & MOYENS D'ACTION

Le Conseil Supérieur est garant des procédures telles que définies par le Conseil d'Administration de la FFvolley et le Comité Directeur de la LNV,

Il peut être saisi par le Conseil d'Administration de la FFvolley pour examiner les dossiers de la Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Fédéraux et par le Comité Directeur de la LNV pour examiner les dossiers de la Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Professionnels.

Il peut saisir, sur proposition de la FFvolley ou de la LNV, les Commissions d'Aide et de Contrôle pour examiner certains dossiers.

Il est habilité à diligenter, aux frais du club, lorsqu'il en a été saisi par la FFvolley ou par la LNV :

- une enquête, et/ou un contrôle renforcé effectué par un/des membres de la Commission d'Aide et de Contrôle concernée, selon une grille tarifaire approuvée par le Conseil d'Administration de la FFvolley (AG – règlement financier) ou le Comité Directeur de la LNV lorsqu'il s'agit d'un club participant à un championnat professionnel ;
- des audits commandés à des cabinets spécialisés indépendants, dont le cahier des charges sera fixé par le Conseil Supérieur. Le coût de ces audits sera fixé par la LNV lorsqu'il s'agit d'un club participant à un championnat professionnel et par la FFvolley lorsqu'il s'agit d'un club participant à un championnat fédéral.

Les enquêtes, contrôles renforcés et audits ordonnés par le Conseil Supérieur font l'objet d'un rapport qui lui sera communiqué ainsi qu'à la Commission d'Aide et de Contrôle concernée et aux Présidents de la FFvolley et de la LNV.

Le Conseil Supérieur pourra, sur le fondement de ce rapport, demander aux commissions d'aide et de contrôle d'engager toute procédure qu'elles jugeront appropriée dans le cadre de leurs compétences,

Il détermine la procédure de publication des PV des Commissions d'Aide et de Contrôle et du Conseil Supérieur,

Le Conseil Supérieur se réunit en Commission d'Appel, selon les modalités ci-après, pour statuer en dernier ressort sur les décisions contestées des Commissions d'Aide et de Contrôle prises en 1ère instance à l'exception des décisions prises à titre conservatoire.

ARTICLE 2.3 – CONSEIL SUPERIEUR REUNI EN COMMISSION D'APPEL

Les décisions des Commissions d'Aide et de Contrôle des Clubs Fédéraux ou Professionnels, peuvent être frappées d'appel par les clubs devant le Conseil Supérieur réuni en Commission d'Appel.

Dans le cas d'un appel d'une décision de la CACCP, le Comité directeur de la LNV fait également et ce de façon automatique, appel de la décision.

Les règles de saisine et de fonctionnement de cette formation qualifiée sont identiques à celles applicables pour la Commission Fédérale d'Appel telles que prévues par le Règlement disciplinaire de la FFvolley, à l'exception des éléments suivants :

- Le Conseil Supérieur peut se réunir par visioconférence.
- Les délais sont en jours calendaires.

La déclaration d'appel du requérant doit être dûment motivée.

Sous peine d'irrecevabilité, tout élément nouveau produit par le requérant devra être impérativement adressé par courrier électronique avec accusé de réception dans un délai de 48 heures avant la date de réunion de la Commission d'Appel.

Le Conseil Supérieur réuni en Commission d'appel pourra convoquer le club dans un délai d'extrême urgence de 72 heures, justifié par les impératifs liés à la bonne organisation des compétitions.

Avant toutes contestations des décisions du Conseil Supérieur devant le tribunal compétent, le requérant est soumis au préalable obligatoire de conciliation auprès du CNOSF.

TITRE 3 : LES COMMISSIONS D'AIDE ET DE CONTROLE

ARTICLE 3.1 – LA COMMISSION D'AIDE ET DE CONTRÔLE DES CLUBS FEDERAUX (CACCF)

La CACCF comprend 6 à 8 membres, dont son Président :

- 4 ou 6 membres désignés par le Conseil de Surveillance de la FFvolley, dont au moins deux personnes qualifiées dans le domaine de la comptabilité (exemples : expert-comptable ou commissaire aux comptes) et deux personnalités qualifiées dans le domaine juridique.
- 2 membres désignés par le comité directeur de la LNV, dont un au moins est qualifié dans le domaine de la comptabilité ou dans le domaine juridique.

ARTICLE 3.2 – LA COMMISSION D'AIDE ET DE CONTRÔLE DES CLUBS PROFESSIONNELLES (CACCP)

La CACCP comprend 6 à 8 membres, dont son Président :

- 4 ou 6 membres désignés par le Comité Directeur de la LNV dont, au moins deux experts-comptables ou commissaires aux comptes et deux personnalités qualifiées dans le domaine juridique,
- 2 membres désignés par le Conseil de Surveillance de la FFvolley, dont au moins un expert-comptable ou commissaire aux comptes et une personnalité qualifiée dans le domaine juridique.

ARTICLE 3.3 – COMPETENCES & MOYENS D'ACTION DES COMMISSIONS D'AIDE ET DE CONTRÔLE

Les Commissions d'Aide et de Contrôle, ont, chacune dans leur domaine respectif, compétence pour :

- Assurer une mission d'information et de contrôle en matière de gestion auprès des clubs. Dans le cadre de la mission d'information et d'aide, les membres de ces commissions pourront effectuer toute visite du club sur place à laquelle pourra être sollicitée la présence des dirigeants du club, de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes ;
- S'assurer du respect par les clubs et toutes les entités juridiques s'y rattachant des dispositions obligatoires relatives à la tenue de la comptabilité, aux procédures de contrôle et à la production des documents prévus au présent règlement ;
- Examiner et apprécier la situation juridique, comptable et financière des clubs sur pièces, sur audition ou sur site ;
- Demander et obtenir des clubs tous renseignements, utiles aux procédures de contrôle, concernant les entités se rattachant juridiquement ou économiquement à eux, sur pièces et/ou sur place ;
- Appliquer les mesures et pénalités prévues en annexe du présent règlement en cas de non-respect de la réglementation applicable, ainsi que des décisions de la DNACG.
- Prendre, dans leur champ de compétence, les mesures qui s'imposent afin de veiller à la bonne santé financière des clubs, à leur viabilité dans les compétitions organisées par la LNV et la FFvolley, au respect de l'équité et de la continuité des championnats ;
- Appliquer les dispositions figurant aux statuts et divers règlements de la LNV et de la FFvolley pour lesquelles une compétence leur est reconnue ;

- Examiner les candidatures des clubs accédant aux divisions professionnelles (CACCP) et les candidatures des clubs accédant, relégués ou rétrogradés en championnat Elite (CACCF) ;
- Proposer aux assemblées générales de la LNV et de la FFvolley dans le respect du plan comptable général, une présentation analytique spécifique des comptes annuels et prévisionnels ;
- Assurer la publicité des comptes et des bilans des clubs dans les conditions définies préalablement par le Conseil d'Administration de la FFvolley et le Comité Directeur de la LNV, et leur fournir tous les éléments d'information permettant de présenter la synthèse financière globale des compétitions concernées.

ARTICLE 3.4 – LES REGLEMENTS PARTICULIERS DES COMMISSIONS D'AIDE ET DE CONTRÔLE

Les règlements particuliers (annexes) de la DNACG relatifs au fonctionnement des commissions d'aide et de contrôle et aux obligations des clubs fédéraux et professionnels seront validés et approuvés respectivement par leurs instances exécutives respectives.

Le présent règlement et ses annexes entrent en vigueur le lendemain du jour de leur publication.

ANNEXE N°1 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'AIDE ET DE CONTRÔLE DES CLUBS FEDERAUX (CACCF)

CHAPITRE 1 : FONCTIONNEMENT

ARTICLE 1 : CALENDRIER DE L'EXAMEN DE LA SITUATION FINANCIERE DES CLUBS

La CACCF examine la situation financière des clubs comme suit :

Du 1er octobre au 15 avril, la CACCF examine la situation financière, juridique et administrative des clubs.

La CACCF est autorisée à décider de l'application des mesures prévues au sein du présent règlement. Ces décisions peuvent être prises à titre conservatoire, auquel cas elles ne pourront faire l'objet d'une procédure d'appel. Elles devront toutefois, obligatoirement être réexaminées par la CACCF pour confirmation, modification ou infirmation à partir du 16 avril.

Par ailleurs, concernant les mesures d'interdiction de recrutement et de restriction de la masse salariale et suite à l'examen du budget prévisionnel révisé, la CACCF peut réexaminer les mesures initialement décidées pour confirmation, modification ou infirmation.

Du 16 avril au 31 juillet, la CACCF poursuit l'examen de la situation financière, juridique et administrative des clubs et l'application des mesures prévues au sein du présent règlement.

Elle rend des décisions définitives **suite aux décisions précédentes prises à titre conservatoire**.

ARTICLE 2 : AUDITION DU CLUB

La CACCF peut convoquer les clubs qui doivent être obligatoirement présents à l'audition dont la date est fixée par la CACCF. **En cas d'empêchement de se rendre physiquement à l'audition, le président de la CACCF peut proposer au(x) représentant(s) du club d'être auditionné(s) par visioconférence. L'absence d'une telle proposition n'aura pas être motivée.**

Sous peine d'irrecevabilité, tout élément nouveau produit par le club devra impérativement être adressé **par courrier électronique avec accusé de réception** dans un délai de 48 heures avant la date de l'audition.

Les frais de transport et d'hébergement du ou des représentants du club sont à la charge du club.

Les clubs peuvent demander à être entendus par la CACCF afin que cette dernière leur apporte son aide.

ARTICLE 3 : ENCADREMENT DE LA MASSE SALARIALE

La CACCF peut décider d'encadrer la masse salariale brute d'un club pour toute la durée de la saison sportive considérée.

La CACCF peut modifier l'encadrement de la masse salariale décidé par la CACCF, lorsque le club est rétrogradé dans l'un des championnats gérés par la FFvolley.

Cet encadrement peut être révisé :

- A partir du 20 août, si le club en fait la demande accompagnée des documents énoncés à l'article 7b) chapitre 2 de la présente annexe.

Il ne peut y avoir qu'une demande par club et par saison.

La décision de la CACCF sera notifiée, au plus tôt, 5 jours après la date de réception de la demande du club.

- Après analyse de la situation financière et juridique du club, par une décision de la CACCF.

3.a - Définition de la masse salariale brute

La masse salariale brute est définie comme la somme des salaires annuels bruts non chargés ainsi que la valeur réelle de tous les avantages et/ou indemnités, primes de toute nature (exemple : logement, voiture, prime de blanchissage) versés aux joueurs et à l'entraîneur principal du collectif Elite pour une saison donnée.

Les primes aléatoires (par exemple liées aux résultats sportifs) sont exclues de ce calcul.

La masse salariale brute comprend également les éventuelles indemnités de rupture ou transactionnelles, versées aux joueurs, à l'entraîneur principal du collectif Elite, dans le cadre de leurs relations contractuelles avec le club.

Les joueurs du collectif Elite sont les joueurs dont les contrats ont été déposés pour homologation à la FFvolley.

3.b - Homologation des contrats de joueurs d'un club ayant sa masse salariale encadrée

L'encadrement de la masse salariale ainsi définie entraîne pour le club concerné les conséquences suivantes :

- le total des rémunérations ainsi allouées au titre de la saison considérée ne peut dépasser le montant imposé par la CACCF ;
- les contrats des joueurs et de l'entraîneur principal ne pourront être homologués qu'autant que le montant cumulé de ces diverses rémunérations reste égal ou en-deçà de la limitation fixée.

Un club ayant sa masse salariale encadrée aura l'obligation de numéroter ses contrats par ordre de préférence pour l'homologation (étant entendu que le contrat de l'entraîneur principal sera homologué en premier). A défaut, le choix de l'ordre d'homologation des contrats sera fait par la FFVOLLEY.

La procédure d'homologation d'un dossier de joueur pour un club ayant une masse salariale encadrée est détaillée à l'article 18 du RGLIGA.

ARTICLE 4 : SITUATION NETTE ET PLAN D'APUREMENT

4.a - Club engagé en championnat Elite

Tout club présentant une situation nette négative au 30 juin, supérieure à 10% du total de ses produits, devra obligatoirement soumettre à la CACCF un plan d'apurement visant à ramener cette situation à l'équilibre, dans un délai de 2 à 5 saisons sportives, par des résultats bénéficiaires, des apports en fonds associatifs sans droit de reprise ou par augmentation de capital.

Ce plan d'apurement doit être accompagné :

- d'un rapport du commissaire aux comptes ou de l'expert-comptable si le club n'est pas soumis à l'obligation d'avoir un commissaire aux comptes ;

- d'un plan de trésorerie assurant sa continuité d'exploitation pour la saison suivante.

La CACCF vérifiera le suivi annuel du plan d'apurement et pourra, le cas échéant, adapter et/ou prendre toute mesure à l'égard du club en cas de non-respect.

En cas de décision de justice prévoyant un délai ou en cas de modification de la situation nette du club, la CACCF aura la possibilité d'accepter un plan d'apurement d'une durée inférieure ou supérieure à celle fixée initialement.

Un club supportant un passif supérieur à 10% du total de ses produits présente une situation fortement compromise, pouvant remettre en cause sa continuité d'exploitation. Le plan d'apurement doit donc être considéré comme une mesure d'exception qui doit, par conséquent, être scrupuleusement respectée.

4.b - Club fédéral qualifié sportivement en championnat LNV

Un club fédéral, qualifié sportivement pour un championnat géré par la LNV pour la saison à venir, ne pourra être engagé que s'il présente au plus tard le 15 avril de la saison sportive en cours les éléments financiers et comptables (précisés à l'article 9b. du chapitre 2 de l'annexe 2 du présent règlement) permettant de justifier d'une situation nette estimée équilibrée au 30 juin de la saison en cours.

Les clubs évoluant dans une division fédérale et étant appelés par leurs résultats sportifs à évoluer pour la saison à venir dans un championnat géré par la LNV verront également leur masse salariale bloquée à un montant fixé par la Commission de Contrôle des Clubs Professionnels pour la saison à venir.

4.c – Club engagé en championnat National 2 la saison « n-1 »

Un club fédéral, engagé en championnat National 2 la saison « n-1 » et appelé par ses résultats sportifs à évoluer pour la saison à venir dans le championnat Elite, ne pourra être engagé que :

- s'il présente un exercice comptable débutant le 1^{er} juillet et se terminant le 30 juin pour les associations non omnisport ;
- s'il présente au plus tard le 10 mai de la saison sportive en cours les éléments financiers et comptables (précisés à l'article 7f. de la présente annexe) permettant de justifier d'une situation nette estimée équilibrée au 30 juin de la saison en cours ;
- s'il atteste être en comptabilité d'engagement pour la saison en cours ;
- s'il s'engage à faire appel à un expert-comptable pour attester ses états financiers clos au 30 juin de la saison sportive en cours.

Les clubs qualifiés sportivement pour évoluer dans le championnat Elite pour la saison à venir verront leur masse salariale bloquée à un montant fixé par la Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Fédéraux pour la saison à venir.

4.d – Club engagé en championnat professionnel à la saison « n »

Un club professionnel, engagé en championnat professionnel à la saison « n », et relégué sportivement pour la saison « n+1 » dans les championnats fédéraux, ne pourra être engagé en championnat Elite pour la saison « n+1 » que s'il présente au plus tard le 15 juin de la saison sportive en cours les éléments financiers et comptables (précisés à l'article 7f. de la présente annexe) permettant de justifier d'une situation nette estimée et initiale permettant d'envisager sa viabilité pour la saison à venir.

Pour les clubs rétrogradés administrativement, les mêmes éléments sont exigés (article 7f), mais dans le délai de 15 jours ouvrables à partir du lendemain, soit :

- de la fin du délai d'appel ;

- de la notification de la décision d'appel ;

Les clubs qualifiés sportivement pour évoluer dans le championnat Elite pour la saison n+1 verront leur masse salariale bloquée à un montant fixé par la Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Fédéraux pour ladite saison.

ARTICLE 5 – MODALITES D'UN CONTRÔLE SUR SITE

Dans le cadre d'un contrôle sur site effectué par un ou plusieurs membres de la CACCF ou par un ou plusieurs experts mandatés par la CACCF, la présence des dirigeants du club, de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes pourra être sollicitée.

Celui-ci fera l'objet d'un rapport transmis à la CACCF qui aura la possibilité ensuite, dans son domaine de compétence, de prendre une ou plusieurs mesures à l'encontre du club.

CHAPITRE 2 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET FINANCIÈRES DES CLUBS

ARTICLE 6 - GÉNÉRALITÉS

Aux fins de permettre le suivi de la gestion ainsi que l'établissement de documents comptables et statistiques concernant les associations sportives participant au championnat Elite, il est fait obligation à celles-ci :

- D'adopter une comptabilité d'engagement (celle-ci ayant pour objectif de faire ressortir le patrimoine de l'association sportive en terme d'actif et de passif, de créances et de dettes), et de faire valider leurs comptes annuels et intermédiaires (bilan, compte de résultat, annexe) par un Expert-comptable ou un Commissaire aux Comptes ;
- De respecter le plan comptable général applicable et la présentation analytique et spécifique des comptes annuels et prévisionnels ;
- De procéder à la comptabilisation régulière de toutes opérations ;
- De clôturer leur exercice comptable au 30 juin, sauf pour les associations omnisports ;
- De faciliter les contrôles sur pièce et sur site des organismes du volley-ball et de leurs représentants habilités à cet effet en permettant notamment à ces derniers d'avoir accès aux renseignements comptables, financiers et juridiques nécessaires à l'accomplissement de leur mission ;
- De communiquer les renseignements ou documents comptables, financiers et juridiques demandés par la CACCF (y compris concernant les entités juridiques directement ou indirectement intéressées au club) ;
- D'informer la CACCF lorsque le commissaire aux comptes engage une procédure d'alerte en application des articles L.234-1 ou L.234-2 du Code de commerce ;
- De justifier par une note d'explication accompagnée d'une justification, les variations de poste(s) supérieures ou égales à 10 % d'un budget à l'autre.

ARTICLE 7 – PRODUCTION DE DOCUMENTS

En application de l'article 7e de l'Annexe 2 du Règlement de la DNACG, les clubs éligibles et susceptibles d'accéder sportivement à l'un des championnats gérés par la LNV devront fournir au plus tard le 15 avril de la saison sportive en cours, les documents comptables et financiers énoncés audit article.

Les clubs participants au championnat Elite ont l'obligation de produire, par lettre recommandée avec accusé de réception (cachet de la poste faisant foi) ou par mail avec accusé de réception :

7a. Au plus tard le 30 juillet

Au titre du 2ème trimestre de l'année civile en cours, le club fournit une attestation du président co-signée par le trésorier garantissant à ce jour :

- Que l'ensemble des contrats et cotisations du club sont honorés et payés ;
- Que le club n'a aucune dette échue et impayée ;

A défaut, toutes explications utiles sur l'absence de règlement accompagneront le bordereau des sommes dues.

7b. Au plus tard le 31 octobre :

- L'organigramme du club ;
- Pour les associations non omnisports, les états financiers clos (bilan, compte de résultat et annexes) et la balance générale arrêtés au 30 juin de la saison précédente, accompagnés du rapport du commissaire aux comptes ou de l'attestation du commissaire aux comptes dans l'attente du rapport ou de l'attestation de l'expert-comptable si le club n'a pas l'obligation d'avoir un commissaire aux comptes ;

Pour les associations omnisports arrêtant leurs états financiers au 31 décembre :

- o Les états financiers intermédiaires (bilan, compte de résultat, annexe) et la balance générale arrêtés au 30 juin de la saison **précédente de l'association omnisports**, accompagnés de l'attestation de l'expert-comptable ou du rapport d'examen limité du commissaire aux comptes ;
- o **Les états financiers intermédiaires (bilan, compte de résultat, annexe), la balance générale et le plan de trésorerie spécifiques aux comptes de la section, arrêtés au 30 juin de la saison précédente ;**
- **Le grand livre arrêté au 30 juin de la saison précédente (1^{er} juillet n-1 à 30 juin n) ;**
- Le compte de résultat prévisionnel révisé au 30 juin de la saison en cours et ses annexes **accompagné de l'attestation du président du club**, présentés sous la forme normalisée fixée par la CACCF ainsi qu'une note explicative accompagnée d'une justification, en cas de variations de postes supérieures ou égales à 10 % entre le budget estimé de la saison précédente et les comptes clos au 30 juin ;
- Le plan de trésorerie prévisionnel révisé de la saison en cours ;
- Une attestation du président co-signée par le trésorier garantissant au titre du 3ème trimestre de l'année civile en cours:
 - Que l'ensemble des contrats et cotisations du club sont honorés et payés ;
 - Que le club n'a aucune dette échue et impayée ;A défaut, toutes explications utiles sur l'absence de règlement accompagneront le bordereau des sommes dues.

7c. Au plus tard le 31 janvier :

- Pour les associations non omnisports, le procès-verbal de l'assemblée générale du club mentionnant, le cas échéant, la lecture du rapport du commissaire aux comptes sur les états financiers et sur les conventions ainsi que l'approbation des comptes pour la saison écoulée.
- Pour les associations omnisports arrêtant leurs états financiers au 31 décembre, elles doivent fournir le procès-verbal de l'assemblée générale du club mentionnant, le cas échéant, la lecture du rapport du commissaire aux comptes sur les états financiers et sur les conventions ainsi que l'approbation des comptes pour la saison écoulée, dans les 15 jours à compter de sa réception ;

- Une attestation du président co-signée par le trésorier garantissant au titre du 4ème trimestre de l'année civile en cours :
 - Que l'ensemble des contrats et cotisations du club sont honorés et payés ;
 - Que le club n'a aucune dette échue et impayée ;A défaut, toutes explications utiles sur l'absence de règlement accompagneront le bordereau des sommes dues.

7d. Au plus tard le 28 février :

Les déclarations sociales nominatives (DSN) des douze mois de l'année civile précédente.

7e. Au plus tard le 30 Avril :

- Pour les associations non omnisports, les états financiers intermédiaires (bilan, compte de résultat, annexe) et la balance générale arrêtés au 31 décembre de la saison en cours accompagnés de l'attestation de l'expert-comptable ou du rapport d'examen limité du commissaire aux comptes ;
Pour les associations omnisports, arrêtant leurs états financiers au 31 décembre :
 - Les états financiers clos (bilan, compte de résultat, annexe) et la balance générale arrêtés au 31 décembre de l'année précédente de l'association omnisports, accompagnés du rapport du commissaire aux comptes ou de l'attestation de l'expert-comptable si le club n'a pas d'obligation d'avoir un commissaire aux comptes ;
 - Les états financiers clos (bilan, compte de résultat, annexe), la balance générale et le plan de trésorerie spécifiques aux comptes de la section, arrêtés au 31 décembre de l'année précédente ;
- Le compte de résultat prévisionnel estimé au 30 juin de la saison en cours et ses annexes présentés sous la forme normalisée fixée par la CACCF, accompagnés de l'attestation de l'expert-comptable, du commissaire aux comptes ou **du président du club**, ainsi qu'une note explicative et une justification, en cas de variations de postes supérieures ou égales à 10 % entre le budget révisé et le budget estimé de la saison en cours ;
- Le compte de résultat prévisionnel initial au 30 juin de la saison à venir et ses annexes présentées sous la forme normalisée fixée par la CACCF, accompagnés de l'attestation de l'expert-comptable, du commissaire aux comptes ou **du président du club**, ainsi qu'une note explicative et une justification, en cas de variations de postes supérieures ou égales à 10 % entre le budget estimé de la saison en cours et le budget initial de la saison à venir ;
- Le plan de trésorerie prévisionnel initial de la saison à venir ;
- Une attestation du président co-signée par le trésorier garantissant au titre du 1ème trimestre de l'année civile en cours :
 - Que l'ensemble des contrats et cotisations du club sont honorés et payés ;
 - Que le club n'a aucune dette échue et impayée ;A défaut, toutes explications utiles sur l'absence de règlement accompagneront le bordereau des sommes dues.

Tout club sous plan d'apurement se doit également de produire un plan de trésorerie assurant sa continuité d'exploitation pour la saison suivante.

7f. Au plus tard le 10 mai

Les clubs « relégués » ou « accédant » en Championnat Elite pour la saison à venir doivent fournir :

- Pour les associations non omnisports, les états financiers intermédiaires (bilan, compte de résultat, annexe) et la balance générale arrêtés au 31 décembre de la saison en cours accompagnés de l'attestation de l'expert-comptable ou du rapport d'examen limité du commissaire aux comptes;

Pour les associations omnisports, arrêtant leurs états financiers au 31 décembre :

- o Les états financiers clos (bilan, compte de résultat, annexe) et la balance générale arrêtés au 31 décembre de l'année précédente de l'association omnisports, accompagnés du rapport du commissaire aux comptes ou de l'attestation de l'expert-comptable si le club n'a pas d'obligation d'avoir un commissaire aux comptes ;
 - o Les états financiers clos (bilan, compte de résultat, annexe), la balance générale et le plan de trésorerie spécifiques aux comptes de la section, arrêtés au 31 décembre de l'année précédente ;
- Le compte de résultat prévisionnel estimé au 30 juin de la saison en cours et ses annexes présentés sous la forme normalisée fixée par la CACCF, accompagnés de l'attestation **du président du club** ;
 - Le compte de résultat prévisionnel initial au 30 juin de la saison à venir et ses annexes présentés sous la forme normalisée fixée par la CACCF, accompagnés de l'attestation de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes, pour évoluer en championnat Elite ;
 - Le plan de trésorerie prévisionnel initial de la saison à venir pour évoluer en championnat Elite ;
 - Une attestation du président co-signée par le trésorier garantissant au titre du 1^{er} trimestre de l'année civile en cours :
 - Que l'ensemble des contrats et cotisations du club sont honorés et payés ;
 - Que le club n'a aucune dette échue et impayée ;A défaut, toutes explications utiles sur l'absence de règlement accompagneront le bordereau des sommes dues.
 - Que le club n'a aucun litige en cours, à défaut le club transmet tous les documents relatifs aux litiges ;

7g. Au plus tard dans les 15 jours suivant leur signature :

- Les copies des conventions et des délibérés réglementant l'octroi des subventions ;
- Les copies des contrats de partenariats publics et privés ou lettres d'engagement d'un montant supérieur à 5000 euros ;

7h. Au plus tard dans les 15 jours suivant leur réception :

- La copie de la notification des résultats d'une vérification sur le plan fiscal ou social.

7i. Au plus tard dans les 15 jours suivant leur prononcé :

- La copie du jugement d'ouverture d'une procédure collective.

CHAPITRE 3 : MESURES ET PENALITES

ARTICLE 8 : LISTES DES MESURES ET PENALITES

La CACCF peut décider d'une ou plusieurs des mesures et pénalités financières listées au présent article à l'encontre d'un club :

- après examen de sa situation juridique, comptable et financière ;
- après contrôle du respect par lui de la réglementation applicable ;
- après contrôle du respect par lui des décisions de la DNACG.

Par ailleurs, les mesures et les pénalités financières prises par la CACCF doivent être conformes au barème édicté à l'article 9 de la présente Annexe.

Pour tous les cas non prévus dans ce dernier, le choix et le quantum de la mesure ou de la pénalité financière est laissée à la libre appréciation souveraine de la CACCF parmi celles prévues au présent article :

- Préconisation pour tout fait de gestion juridique, comptable, financière ou administrative ;
- Avertissement pour tout fait contrevenant au présent règlement, aux règles comptables et juridiques en vigueur, ainsi qu'aux décisions prises par la CACCF précédemment ;
- Mise en demeure de fournir tout document prévu à l'article 7 de la présente Annexe ou requis par la CACCF ;
- Pénalités financières visant au versement d'un montant financier par le club compris entre 300 et 6000 euros ;
- Encadrement de la masse salariale conformément à l'article 3 de la présente Annexe 1 ;
- Avis favorable ou défavorable pour homologation des contrats et avenants (cf. article 18 du Règlement Général des Licences et des GSA) dans le cadre d'un budget ou d'une masse salariale prévisionnelle encadrée par la DNACG ;
- **Amendement de** l'encadrement de la masse salariale définie à l'article 3 de la présente annexe, sous réserve **de** présentation de justificatifs par le club dans sa demande ;
- Interdiction totale de recrutement (le recrutement d'un joker médical entre dans le cadre de cette interdiction) ;
- Plan d'apurement imposé suivant les modalités indiquées à l'article 4 de la présente Annexe ;
- Avis positif ou négatif auprès de la CACCP pour l'accession d'un club à un championnat de la LNV ;
- Retirer des points au classement sportif du club ;
- Accord ou refus de candidature d'un club au championnat de 1^{ère} division fédérale. Cette mesure concerne les clubs qui par leurs résultats sportifs accède à une division sportive supérieur ou inférieure, ainsi que les clubs professionnels rétrogradés administrativement ;
- Rétrogradation administrative dans la division sportive immédiatement inférieure à celle que lui donnait droit son résultat sportif ou dans celle décidée par la DNACG.

En parallèle, la CACCF pourra prendre un ou plusieurs des décisions suivantes :

- Diligenter un contrôle sur site à la charge du club concerné (honoraires plus frais de déplacement) ;
- Saisir la Commission Centrale de Discipline ou la Commission des Agents Sportifs ;

ARTICLE 9 : BAREME DES MESURES ET DES PENALITES

	INFRACTIONS	MESURES ET PENALITES
TENUE DE LA COMPTABILITE	Production de documents non conformes au plan comptable général	Pénalité financière 300 à 1 500 Euros Avis défavorable pour homologation de tout nouveau contrat durant une ou plusieurs saisons sportives En cas de non-régularisation dans le mois de la réception de la mise en demeure adressée au club : <ul style="list-style-type: none"> - Pénalité financière doublée - Rétrogradation administrative en fin de saison
	Comptabilité erronée, irrégulière ou frauduleuse	Pénalité financière de 500 à 4 500 Euros Avis défavorable pour homologation de tout nouveau contrat durant une ou plusieurs saisons Retrait de point(s) Rétrogradation administrative en fin de saison Saisine de la Commission Centrale de discipline
	Non-comptabilisation d'opérations	
	Communication d'informations inexactes et/ou incohérentes à la DNACG	
CONTRÔLE DES ORGANISMES DU VOLLEY BALL	Opposition à un contrôle	Pénalité financière de 300 à 1 500 Euros Avis défavorable pour homologation de tout nouveau contrat durant une ou plusieurs saisons Retrait de point(s) Rétrogradation administrative en fin de saison Saisine de la Commission Centrale de discipline
	Refus de fournir ou de communiquer à la CACCF les renseignements comptables, financiers et juridiques demandés	
	Absence non-justifiée à une audition	
INOBSERVATION DES DECISIONS DE LA DNACG ET DES ENGAGEMENTS PRIS AUPRES D'ELLE	Non-respect des décisions de la DNACG (ex : encadrement de la masse salariale, plan d'apurement)	Pénalité financière de 1 000 à 6 000 Euros Interdiction totale de recrutement durant une ou plusieurs saisons Retrait de point(s) Rétrogradation administrative en fin de saison Saisine de la Commission Centrale de discipline
	Non-respect des engagements pris auprès de la DNACG	
RESPECT DES OBLIGATIONS LEGALES	Non-respect des obligations légales en matière de nomination d'un commissaire aux comptes	Pénalité financière de 500 à 4 500 Euros Avis défavorable à l'accession à l'un des championnats LNV Rétrogradation administrative en fin de saison
PRODUCTION DE DOCUMENTS	Retard, Production incomplète et/ou non-production des documents visés à l'article 7 de l'annexe n°1	Pénalité financière de 300 à 1 500 Euros Toute sanction entraîne automatiquement une mise en demeure de produire ledit document dans les 15 jours suivant sa notification.
	Situation non régularisée dans les 15 jours suivant la mise en demeure adressée à l'association sportive	Pénalité financière doublée Avis défavorable à l'accession à l'un des championnats LNV Avis défavorable pour homologation de tout nouveau contrat durant une ou plusieurs saisons Rétrogradation administrative en fin de saison Diligenter un contrôle sur site

ARTICLE 10 : MODALITES DES MESURES ET DES PENALITES

10.1 Les mesures et pénalités prises par une Commission d'Aide et de Contrôle poursuivent leur exécution en cas de changement de championnat.

10.2 Les mesures et pénalités de la CACCF sont prises à titre conservatoire ou définitif. Celles prises à titre conservatoire ne sont pas susceptibles d'appel.

10.3 La CACCF peut assortir une mesure ou une pénalité d'un sursis total ou partiel. Toute **mesure ou pénalité** assortie du sursis sera considérée comme étant sans effet, si le groupement sportif **pénalisé** n'encourt aucune nouvelle mesure ou pénalité pendant 3 ans à dater du jour de son prononcé. Dans le même délai, toute nouvelle mesure ou pénalité définitive pourra entraîner la révocation du sursis ou d'une partie de celui-ci, laissé à l'appréciation souveraine de la CACCF.

10.4 Lorsqu'un groupement sportif faisant l'objet d'une mesure ou pénalité définitive pour **non-respect** du règlement de la DNACG, **réitère le même comportement** dans **un** délai de trois ans à compter de l'exécution de cette **mesure ou pénalité**, la nouvelle **mesure ou pénalité** encourue peut être portée au double.

10.5 Toute pénalité financière prononcée par la CACCF peut être doublée si le club sanctionné ne s'en acquitte pas dans les 15 jours suivant sa notification. En cas d'appel, ce délai court à partir de la notification de la décision du Conseil Supérieur de la DNACG.

80EME ASSEMBLEE GENERALE DE LA FFvolley

Samedi 27 juin 2020 par visioconférence

**MODIFICATIONS DES REGLEMENTS
GENERAUX**

**MODIFICATIONS DU REGLEMENT DES
AGENTS SPORTIFS**

REGLEMENT DES AGENTS SPORTIFS

SAISON 2020/2021

Adopté par l'Assemblée Générale de la FFvolley X

Table des matières

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS PRELIMINAIRES	4
ARTICLE 2 - COMMISSION DES AGENTS SPORTIFS	4
2.1 – Composition.....	4
2.2 – Compétences.....	5
2.3 – Fonctionnement	6
ARTICLE 3 – LE DELEGUE AUX AGENTS SPORTIFS.....	6
ARTICLE 4 - INCOMPATIBILITES ET INCAPACITES AVEC L’ACTIVITE D’AGENT.....	7
ARTICLE 5 – OBTENTION DE LA LICENCE D’AGENT SPORTIF VIA EXAMEN	8
5.1 – Demande de licence d’agent sportif.....	8
5.2 – Traitement des demandes.....	9
5.3 – Objet et modalité de l’examen.....	9
5.4 – Epreuve générale.....	10
5.5 – Epreuve spécifique	10
5.6 – Police d’examen pour l’épreuve spécifique	11
5.7 – Délivrance de la licence d’agent sportif	12
ARTICLE 6 - EXERCICE DE LA PROFESSION D’AGENT SPORTIF SUR LE TERRITOIRE NATIONAL PAR DES RESSORTISSANTS D’UN ETATS MEMBRES DE L’UNION EUROPEENNE OU PARTIES A L’ACCORD SUR L’ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN.....	13
6.1 – Ressortissants communautaires souhaitant s’établir en France.....	13
6.1.1 – Demande de reconnaissance de qualification.....	13
6.1.2 – Décision de la Commission relative aux demandes de reconnaissance de qualification	15
6.2 – Ressortissants communautaires souhaitant exercer dans le cadre d’une prestation de service.....	16
6.3 – Ressortissants communautaires souhaitant passer une convention avec un agent sportif....	17
ARTICLE 7 - EXERCICE DE LA PROFESSION D’AGENT SPORTIF SUR LE TERRITOIRE NATIONAL PAR DES RESSORTISSANTS D’ETATS NON-MEMBRE DE L’UNION EUROPEENNE OU NON PARTIE A L’ACCORD SUR L’ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN	18
ARTICLE 8 – PUBLICATION DE LA LISTE DES AGENTS SPORTIFS	18
ARTICLE 9 – TRANSMISSIONS OBLIGATOIRES PESANT SUR L’AGENT SPORTIF	19
9.1 – Transmission régulière pendant l’année.....	19
9.2 – Transmission annuelle au 15 septembre.....	20
ARTICLE 10 - TRANSMISSION D’INFORMATIONS PAR D’AUTRE PERSONNES	20
ARTICLE 11 - OBLIGATIONS DES AGENTS SPORTIFS	21
ARTICLE 12 - OBLIGATIONS DES LICENCIES, DES ENTRAINEURS ET DES GROUPEMENTS SPORTIFS.....	22
ARTICLE 13 - SUSPENSION DE LA LICENCE ET CESSATION D’ACTIVITE VOLONTAIRE...23	
13.1 – Demande de suspension de la licence.....	23

13.2 – Demande de cessation définitive d'exercice d'activité	23
ARTICLE 14 – SANCTIONS DISCIPLINAIRES	24
ARTICLE 15 – PROCEDURE DISCIPLINAIRE	25
15.1 – Mesures provisoires	25
15.2 – Instructions	25
15.2 – Délibération, notification et publication de la décision	26
ARTICLE 16 - LITIGES	27

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

La Fédération Française de Volley, ci-après dénommée « FFvolley », constitue, en application de l'article R. 222-1 du Code du sport, une commission des agents sportifs, ci-après dénommée « la Commission ».

Toute personne, sans exception, exerçant l'activité consistant à mettre en rapport contre rémunération, les parties intéressées à la conclusion d'un contrat :

- Soit relatif à l'exercice rémunéré de la pratique du volley-ball ou de l'entraînement du volley-ball,
- Soit qui prévoit la conclusion d'un contrat de travail ayant pour objet l'exercice rémunéré de la pratique du volley-ball ou de l'entraînement du volley-ball,

doit être détentrice de la licence d'agent sportif délivré par la FFvolley, ou lorsqu'il s'agit d'un ressortissant communautaire exerçant en France à titre occasionnel et temporaire la profession d'agent sportif, avoir obtenu l'une des autorisations prévues à l'article 6 du présent règlement.

Seules les personnes physiques peuvent être détentrices de cette licence.

La licence d'agent sportif est attribuée à titre personnelle au candidat ayant réussi l'examen d'agent sportif ou ayant pu bénéficier d'une autorisation spécifique. Elle ne peut en aucun cas couvrir les agissements de préposés, subalternes ou de personnes ayant tout autre lien avec l'agent détenant la licence, lorsque ces derniers entrent dans le cadre indiqué plus haut.

La licence d'agent sportif FFvolley est délivrée, suspendue et retirée par la Commission selon les modalités prévues par le présent règlement.

Les avocats ne peuvent exercer l'activité d'agent sportif. Ils ne peuvent qu'agir en qualité de mandataire sportif.

Tous les documents adressés à la Commission dans le cadre du présent règlement doivent être rédigés en français.

Il est entendu que l'agent sportif de la FFvolley exerce son activité dans le volley-ball et/ou le beach volley et/ou le snow volley et/ou le para volley (et/ou toute autre discipline dont la FFvolley recevra délégation par le ministère en charge des sports), mais par soucis de simplification, dans le présent règlement le terme « volley » sera utilisé.

ARTICLE 2 - COMMISSION DES AGENTS SPORTIFS

2.1 – Composition

Le président et les membres de la Commission sont nommés conformément au Règlement Intérieur de la FFvolley. Le mandat des membres prend fin et la Commission est renouvelée dans les trois mois suivant les élections tenues à leur échéance normale pour le renouvellement du Conseil d'Administration de la FFvolley. Les sièges devenant vacants par suite de l'empêchement définitif de leurs titulaires sont pourvus par une désignation du Bureau Exécutif de la FFvolley.

La Commission est composée comme suit :

- Un président ;
- Une personnalité qualifiée choisie en raison de ses compétences en matière juridique ;
- Une personnalité qualifiée choisie en raison de ses compétences dans le volley ;
- Un représentant de la ligue professionnelle créée par la Fédération Française de Volley conformément aux dispositions de l'article L. 132-1 du Code du sport ;
- Une personnalité représentative des associations sportives, des sociétés sportives et organisateurs de manifestations sportives de volley ;

- Un agent sportif (licencié au sein d'une fédération sportive membre du CNOSF) ;
- Un entraîneur de volley ;
- Un sportif de volley.

Chaque membre titulaire doit avoir un suppléant dont la nomination et le remplacement se font dans les mêmes conditions que celles des membres titulaires.

Participent aux travaux de la CAS avec voix consultative :

- Le délégué aux agents sportifs, visé à l'article 3 du présent règlement ;
- Le directeur technique national placé auprès de la FFvolley, ou son représentant,
- Un représentant du Comité National Olympique et Sportif Français.

Toutefois, ces personnes n'assistent pas aux séances lorsque la Commission siège comme jury de l'examen de la licence d'agent sportif ou en matière disciplinaire.

Lorsqu'elle siège en matière disciplinaire, la Commission est composée conformément à l'article 15 du présent règlement.

Le membre choisi en sa qualité d'agent sportif ne siège pas lorsque la Commission se prononce sur l'exercice de l'activité d'agent sportif par un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France.

La Commission peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Cette disposition n'est pas applicable lorsque la Commission siège comme jury de l'examen de la licence d'agent sportif.

2.2 – Compétences

La Commission est compétente pour traiter de toutes les questions relatives aux agents sportifs.

A ce titre, elle est notamment chargée de :

- Elaborer le présent règlement et les modifications qu'elle juge nécessaires, les transmettre pour avis au ministère chargé des sports, puis les soumettre à l'approbation du Conseil d'Administration de la FFvolley ;
- Déclarer admis à l'épreuve générale de l'examen de la licence d'agent sportif, les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à la note minimale fixée à l'article 5.4 du présent règlement ;
- Fixer le programme et la nature écrite ou orale de l'épreuve spécifique de l'examen de la licence d'agent sportif ;
- Organiser l'épreuve spécifique de l'examen de la licence d'agent sportif ;
- Se constituer en jury d'examen pour élaborer le sujet de l'épreuve **spécifique de l'examen de la licence d'agent sportif**, fixer le barème de notation et déterminer la note obtenue par chaque candidat ;
- Déclarer admis à l'examen les candidats ayant obtenu à l'épreuve **spécifique de l'examen de la licence d'agent sportif** la note minimale fixée à l'article 5.5 du présent règlement ;
- Notifier les résultats aux candidats après chaque épreuve de l'examen ;
- **Prononcer des sanctions disciplinaires à l'encontre des agents sportifs, des clubs et des licenciés de la FFVolley ;**
- **Reconnaitre la qualification des agents sportifs ressortissants d'un Etat-membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen ;**

- Communiquer chaque année au Ministère chargé des sports, la liste des agents sportifs titulaires de la licence d'agent sportif, en signalant ceux dont la licence est suspendue ;
- Publier sur le site internet de la FFvolley :
 - La liste des candidats admis et ajournés après chaque épreuve de l'examen des agents sportifs ;
 - La liste des agents sportifs titulaires de la licence d'agent sportifs autorisés à exercer leur activité dans le volley sur l'ensemble du territoire français (y compris les agents étrangers) ;
 - Les sanctions prononcées en application de l'article L. 222-19 du Code du sport à l'encontre des agents sportifs, des licenciés, des associations et sociétés affiliées ;
- Procéder à des enquêtes et/ou proposer au Conseil d'Administration de la FFvolley l'adoption de toutes mesures utiles à l'organisation et au suivi de l'activité d'agent sportif, dans le cadre des missions incombant à la FFvolley ;
- Solliciter toute personne ou tout organisme, notamment la Direction Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion (D.N.A.C.G.), afin d'obtenir tous renseignements utiles à l'exercice de ses missions.

2.3 – Fonctionnement

La Commission se réunit par tout moyen, y compris à distance, sur convocation de son Président ou à la demande d'au moins trois de ses membres.

L'ordre du jour est établi par le Président de la Commission. Il est joint à la convocation adressée, au moins sept jours avant la séance, à chacun des membres de la Commission.

Au début de chaque séance, le président de la Commission désigne un secrétaire de séance choisi parmi les membres présents. Celui-ci établit un procès-verbal de séance.

La Commission ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente (**en matière disciplinaire voir l'article 15 du présent règlement**). Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Les membres de la Commission ainsi que les autres personnes visées à l'article 2.1 du présent règlement :

- Sont tenus à la confidentialité pour les informations dont ils sont dépositaires en raison de leur fonction ;
- Ne peuvent prendre part ni aux délibérations, ni aux décisions de la Commission lorsqu'ils ont un intérêt, direct ou indirect, au dossier ou à l'affaire.

Le Conseil d'Administration de la FFvolley met fin au mandat des personnes qui ont manqué aux obligations prévues au présent article.

Dans le cadre de ses travaux, la Commission peut s'adjoindre les services du personnel administratif de la FFvolley ainsi que toutes autres personnes de son choix.

ARTICLE 3 – LE DELEGUE AUX AGENTS SPORTIFS

Le Conseil d'Administration désigne un délégué aux agents sportifs et son suppléant. Ils sont choisis, ainsi que son suppléant, en raison de ses compétences en matières juridique et sportive.

Le délégué aux agents sportifs contrôle l'activité des agents sportifs et engage les poursuites disciplinaires susceptibles de déboucher sur le prononcé des sanctions disciplinaires prévues au présent règlement.

ARTICLE 4 - INCOMPATIBILITES ET INCAPACITES AVEC L'ACTIVITE D'AGENT

4.1 Nul ne peut obtenir ou détenir une licence d'agent sportif :

- a) S'il exerce, directement ou indirectement, en droit ou en fait, à titre bénévole ou rémunéré, des fonctions de direction ou d'entraînement sportif soit dans une association ou une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives, soit dans une fédération sportive ou un organe qu'elle a constitué, ou s'il a été amené à exercer l'une de ces fonctions dans l'année écoulée ;
- b) S'il est ou a été durant l'année écoulée actionnaire ou associé d'une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives ;
- c) S'il a fait l'objet d'une sanction disciplinaire au moins équivalente à une suspension par la FFvolley à raison d'un manquement au respect des règles d'éthique, de moralité et de déontologie sportives ;
- d) S'il est préposé d'une association ou d'une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives ;
- e) S'il est préposé d'une fédération sportive ou d'un organe qu'elle a constitué ;
- f) S'il a été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
- g) **S'il a fait l'objet d'une condamnation pour un délit prévu à l'article 1741 du Code général des impôts ;**
- h) S'il a été frappé de faillite personnelle ou de l'une des mesures d'interdiction ou de déchéance prévues au livre VI du code de commerce ou, dans le régime antérieur à la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, en application du titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ou, dans le régime antérieur à cette loi, en application du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes.

A des fins de vérifications, la FFvolley peut obtenir le bulletin n°2 du casier judiciaire du candidat à l'examen d'agent sportif ou aux agents sportifs en activité.

4.2 **L'agent sportif peut constituer une société ou être préposé d'une société pour l'exercice exclusif ou non de sa profession. Dans ces cas,** sont également soumis aux incompatibilités et incapacités prévues **au présent article 4**, les préposés de l'agent ou ceux de la société qu'il a constituée pour l'exercice de son activité.

Par ailleurs, il est interdit d'être préposé de plus d'un agent sportif ou de plus d'une société au sein de laquelle est exercée l'activité d'agent sportif.

Lorsque l'agent sportif constitue une personne morale pour l'exercice de sa profession, ses dirigeants, associés ou actionnaires sont soumis aux incompatibilités et incapacités prévues au présent article 4. De plus, ces derniers ne peuvent en aucun cas être :

- Des sportifs ou des entraîneurs pour lesquels l'agent peut exercer l'activité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 222-7 du Code du sport.
- Une association ou une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives ;
- Une fédération sportive ou un organe qu'elle a constitué.

4.3 L'ensemble des incompatibilités et incapacités prévues au présent article 4 sont requises pour l'obtention de la licence d'agent FFvolley et doivent également être remplies par l'agent sportif aussi longtemps qu'il exerce son activité. De plus, elles s'imposent à l'ensemble de la personne morale et de ses constituantes, y compris si les prestations d'agent sportif ne constituent pas l'objet social ou l'objet unique de la personne morale.

4.4 A contrario, nul ne peut :

- Exercer, directement ou indirectement, en droit ou en fait, à titre bénévole ou rémunéré, des fonctions de direction ou d'entraînement sportif soit dans une association ou une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives, soit dans une fédération sportive ou un organe qu'elle a constitué s'il a exercé la profession d'agent sportif durant l'année écoulée.
- Être actionnaire ou associé d'une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives s'il a exercé la profession d'agent sportif durant l'année écoulée.

4.5 Les obligations du présent article 4 s'imposent y compris si les prestations d'agent sportif ne constituent pas l'objet social ou l'objet unique de la personne morale.

ARTICLE 5 – OBTENTION DE LA LICENCE D'AGENT SPORTIF VIA EXAMEN

5.1 – Demande de licence d'agent sportif

Seules peuvent formuler une demande de licence d'agent sportif les personnes physiques en conformité avec les articles L222-9 (3°) et L222-11 du Code du sport repris aux c), f), g) et h) de l'article 4.1 du présent règlement.

La demande de licence d'agent sportif est présentée par une personne physique sous forme de lettre simple, adressée à la Commission et obligatoirement accompagnée des éléments et pièces énumérés ci-après :

- a) Les noms, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, numéro de téléphone du candidat, précisant la (les) discipline(s) sportive(s) pour la(les)quelle(s) la licence d'agent sportif est sollicitée, ainsi que les conditions d'exercice de l'activité à laquelle il est prétendu ;
- b) Un justificatif de domicile (avis d'imposition, quittance EDF, facture de téléphone) de moins de trois mois ;
- c) Un curriculum vitae indiquant, notamment, les fonctions exercées par le candidat en matière d'activités physiques et sportives ;
- d) Une déclaration sur l'honneur du candidat par laquelle il atteste n'être atteint par aucune des incapacités visées aux articles L. 222-9 et L. 222-11 du Code du sport et rappelées à l'article 4 du présent règlement, et par laquelle il s'engage à respecter ces dispositions ;
- e) Deux photographies d'identité **récentes** ;
- f) Un chèque d'un montant de 400 € établi à l'ordre de la Fédération Française de Volley pour participation aux frais d'instruction de la demande et, **le cas échéant, d'organisation matérielle de l'examen** ;
- g) Le cas échéant, justificatif de l'obtention et de la détention d'une licence d'agent sportif dans une autre discipline pour pouvoir être dispensé de l'évaluation mentionnée a) de l'article 5.3 du présent règlement.

A réception du dossier de demande de licence d'agent sportif complet, la Commission sollicite, auprès de l'autorité compétente, la délivrance du bulletin n°2 du casier judiciaire de l'intéressé, conformément aux dispositions de l'article L222-11 du Code du sport.

5.2 – Traitement des demandes

A réception d'une demande de délivrance d'une licence d'agent sportif, la Président de la Commission ou toute personne déléguée à cet effet en accuse réception en précisant :

- a) La date de réception de la demande ;
- b) La désignation, l'adresse postale et le numéro de téléphone du service assurant le secrétariat de la Commission.

Sont joints l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en vigueur et le présent règlement.

En cas de demande incomplète ou non conforme aux dispositions du présent règlement, la Commission invite l'intéressé à compléter sa demande dans un délai qu'elle détermine et au-delà duquel il est informé du rejet de sa demande et de son obligation de présenter une nouvelle demande de licence pour la session d'examen suivante, s'il souhaite toujours obtenir ladite licence.

A réception d'une demande complète ou des pièces initialement manquantes dans le délai imparti par la Commission, cette dernière adresse au candidat une lettre l'informant qu'il est valablement inscrit à la prochaine session d'examen de la licence d'agent sportif.

Le candidat est convoqué pour subir les épreuves de l'examen par ce même courrier, ou par un courrier distinct, qui précise la date, le lieu et l'horaire de la première épreuve de l'examen de la licence d'agent sportif.

5.3 – Objet et modalité de l'examen

Une session d'examen pour l'obtention de la licence d'agent sportif FFvolley est ouverte chaque **saison sportive**.

La Commission détermine les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions de l'examen, **et les publie sur le site internet de la FFvolley**.

L'examen pour l'obtention de la licence d'agent sportif FFvolley comprend deux épreuves :

- a) Une première épreuve dite « **générale** », permettant d'évaluer l'aptitude du candidat à exercer l'activité d'agent sportif en s'assurant qu'il possède les connaissances utiles à cet exercice, notamment en matière sociale, fiscale, contractuelle ainsi que dans le domaine des assurances et celui des activités physiques et sportives ;
- b) Une seconde épreuve dite « **spécifique** », permettant d'évaluer la connaissance qu'a le candidat des règlements édictés par la FFvolley, la Ligue nationale de volley, la Confédération européenne de volley et la Fédération internationale de volleyball.

Seuls peuvent se présenter à l'épreuve spécifique, les candidats :

- Qui ont validé l'épreuve générale,
- Qui bénéficient d'une dispense de l'épreuve générale.

Un agent sportif qui a obtenu une licence d'agent sportif délivrée par une fédération délégataire sans avoir été dispensé de la première épreuve et qui sollicite la délivrance d'une licence dans une autre discipline est dispensé de la première épreuve.

Le candidat admis à la première épreuve dans le cadre d'une demande de licence auprès d'une autre fédération ne saurait invoquer ladite dispense, **seule l'obtention d'une licence délivrée par une autre fédération ouvrant droit à cette dispense. Ainsi, un candidat inscrit auprès d'une autre fédération, qui aurait réussi l'épreuve générale de l'examen d'agent sportif, ne pourra pas s'inscrire à l'épreuve spécifique de la FFvolley sur la même session.**

L'inscription auprès de la FFvolley doit obligatoirement se faire dans les délais impartis avant le début de l'examen de la licence d'agent sportif.

La décision de refuser ou d'accorder le bénéfice de la première épreuve est notifiée à l'intéressé, par la Commission, dans le délai de deux mois suivant la date de l'épreuve générale.

5.4 – Epreuve générale

La Commission Interfédérale des Agents Sportifs (ci-après la « CIAS »), constituée par le CNOSF, participe à l'organisation de la première épreuve de l'examen de la licence d'agent sportif. Les modalités d'organisation et de déroulement de la première épreuve sont déterminées par le règlement de la CIAS annexé au présent règlement.

Dans l'hypothèse où le règlement de la CIAS ferait l'objet de modification, celles-ci seraient pleinement applicables au niveau fédéral, dès leur publication sur le site internet officiel du CNOSF.

La CIAS fixe le programme ainsi que la nature écrite ou orale de l'épreuve générale et les rend public au plus tard deux mois avant la date à laquelle l'épreuve doit se dérouler, sur le site internet officiel du CNOSF.

La CIAS peut reporter la date prévue initialement pour la première épreuve de l'examen ou le lieu dans lequel l'épreuve se déroulera. Dans cette hypothèse, les candidats convoqués en sont informés par la Commission dans les meilleurs délais et par tous moyens.

La Commission adresse à la CIAS, avant la date fixée par cette dernière, la liste des candidats qui auront formulés une demande de licence en bonne et due forme dans les délais impartis et accompagnée de l'ensemble des pièces et éléments mentionnés à l'article 5.1 du présent règlement.

Ces candidats sont convoqués par la Commission à l'épreuve générale au plus tard trois semaines avant la date de celle-ci.

La CIAS, constituée en jury d'examen, élabore le sujet, fixe le barème de notation et détermine la note obtenue par chaque candidat qu'elle communique à la Commission.

Après avoir reçu les notes obtenues par les candidats, la Commission décide en fonction de la note obtenue par le candidat si celui-ci est admis ou ajourné.

La validation de l'épreuve générale nécessite à minima l'obtention la note de 10 sur 20 :

- Tout candidat ayant obtenu ladite note minimale est inscrit et classé par ordre alphabétique sur la liste des candidats reçus à cette première épreuve.
- Tout candidat ayant obtenu une note inférieure à ladite note minimale est inscrit et classé par ordre alphabétique sur la liste des candidats ajournés.

La FFvolley publie les listes des candidats admis et ajournés de l'épreuve générale de l'examen de la licence d'agent sportif sur son site internet.

5.5 – Epreuve spécifique

L'épreuve spécifique est organisée par la Commission.

Elle fixe le programme ainsi que la nature écrite ou orale de l'épreuve spécifique et les rends public au plus tard deux mois avant la date à laquelle l'épreuve doit se dérouler, sur le site internet officiel de la FFvolley.

Sont convoqués à l'épreuve spécifique :

- Les candidats admis à l'épreuve générale ;
- Les candidats dispensés de l'épreuve générale conformément à l'article 5.3 du présent Règlement et en ayant adressé à la Commission dans les délais impartis, une demande de licence d'agent sportif en bonne et due forme, accompagnée de l'ensemble des pièces et éléments mentionnés **aux articles 5.1 et 5.2 du présent règlement.**

Chaque candidat est convoqué par écrit au plus tard trois semaines avant la date de l'épreuve spécifique. Cette convocation doit préciser à minima ladite date, l'heure et le lieu de l'épreuve.

La Commission peut reporter la date initialement prévue pour l'épreuve spécifique ou le lieu dans lequel l'épreuve se déroulera. Dans cette hypothèse, les candidats convoqués en sont informés par la Commission dans les meilleurs délais et par tous moyens.

La Commission constituée en jury d'examen conformément à l'article 2.1 du présent règlement, élabore le sujet de l'épreuve spécifique, fixe le barème de notation, procède à la correction des copies des candidats et délibère sur la note obtenue par chaque candidat.

Les modalités de l'examen garantissent l'anonymat des copies.

La validation de l'épreuve spécifique nécessite à minima l'obtention la note de 10 sur 20 :

- Tout candidat ayant obtenu ladite note minimale exigée est déclaré admis à l'épreuve spécifique et par conséquent reçu à l'examen de la licence d'agent sportif par la Commission, inscrit et classé par ordre alphabétique sur la liste des candidats reçus.
- Tout candidat ayant obtenu une note inférieure à ladite note minimale exigée est déclaré ajourné par la Commission, inscrit et classé par ordre alphabétique sur la liste des candidats ajournés.

La Commission notifie, par envoi recommandé avec accusé de réception, les résultats aux candidats dans le délai d'un mois suivant la date de l'épreuve spécifique.

La FFvolley publie les listes des candidats admis et ajournés de l'épreuve spécifique de l'examen de la licence d'agent sportif sur son site internet.

Le candidat admis à la première épreuve et ajourné à la seconde conserve le bénéfice de la première épreuve s'il se présente à la session suivante de l'examen dans la même discipline sportive.

5.6 – Police d'examen pour l'épreuve spécifique

Avant la distribution des sujets les candidats sont informés des modalités de déroulement de l'examen et des sanctions encourues en cas de non-respect de ces règles.

Les règles suivantes sont rappelées aux candidats :

- a) La copie ne devra comporter aucun signe distinctif (notamment emploi de couleur, signature, nom, initiale...)
- b) L'examen est individuel et par suite, toute communication entre les candidats est interdite ;
- c) L'examen sanctionne un certain nombre de connaissances, et non une manière de compiler des notes préparées à l'avance. Par suite, toute introduction de documents dans la salle d'examen est prohibée ;
- d) Les candidats ne peuvent composer que sur le matériel mis à leur disposition ;
- e) L'usage du téléphone, de matériel de communication ou d'instruments électroniques est prohibé ;

- f) L'accès à la salle d'examen reste autorisé aux candidats qui se présentent après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, uniquement si ce retard n'excède pas 15 minutes. Aucun temps de composition supplémentaire n'est donné aux candidats retardataires. La mention du retard est inscrite au procès-verbal d'examen ;
- g) Une fois les enveloppes contenant les sujets ouvertes, aucun candidat n'est autorisé à sortir de la salle d'examen avant les vingt premières minutes ;
- h) Une fois les enveloppes contenant les sujets ouvertes, toute sortie de la salle d'examen est définitive.

L'examen se déroule sous la surveillance d'au moins un surveillant pour 10 candidats. Les surveillants doivent être présents dans la salle à l'heure préalablement définie par la Commission et vérifient la préparation matérielle de la salle.

Les surveillants ont notamment pour missions :

- a) De refuser l'accès aux candidats arrivés plus de quinze minutes après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets ;
- b) La surveillance du déroulement de l'examen ;
- c) La constatation des fraudes présumées ;
- d) De s'assurer du bon placement des candidats ;
- e) La vérification de l'identité des candidats ;
- f) De faire procéder à la signature de la liste d'émargement à l'entrée et à la sortie des candidats ;
- g) La collecte des copies ;
- h) Consigner sur procès-verbal tout incident intervenu pendant le déroulement de l'examen.

A l'issue de l'épreuve, un procès-verbal d'examen est rempli et signé par le surveillant responsable de la session d'examen et remis à la Commission. Il contient notamment le nombre de candidats inscrits, le nombre de candidats présents, le nombre de copies recueillies ainsi que les observations ou incidents survenus au cours de l'examen. Il est également remis à la Commission une liste d'émargement, signée par les candidats avant le début de l'examen et après la remise de la copie.

En cas de fraude ou de tentative de fraude, le surveillant :

- a) Prend toute mesure nécessaire pour faire cesser la fraude, sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidats ;
- b) Saisit les pièces permettant d'établir la réalité des faits et les joint au procès-verbal ;
- c) Expulse, le ou les auteurs en cas de troubles affectant le déroulement de l'examen ;
- d) Rédige un procès-verbal de présomption de fraudes contresigné par les autres surveillants et par le ou les auteurs de la fraude ou de la tentative de fraude. En cas de refus de contresigner, mention de ce refus est portée au procès-verbal. Le procès-verbal est transmis à la Commission qui prend toutes mesures qu'elle estime nécessaires.

5.7 – Délivrance de la licence d'agent sportif

La licence d'agent sportif est délivrée par la Commission aux personnes physiques :

- a) Qui, sauf dispense résultant de l'application de l'article R. 222-18 ou R. 222-27 du Code du sport, ont satisfait aux épreuves de l'examen **de la licence d'agent sportif** ;
- b) Qui ne se trouvent dans aucun des cas d'incompatibilités ou d'incapacités prévus à l'article 4 du présent règlement.

Toutefois, la remise effective du document constitutif de la licence reste subordonnée à la production par la personne concernée :

- D'un exemplaire du présent règlement daté et signé ;
- D'un chèque d'un montant de 500 € établi à l'ordre de la FFvolley, pour gestion et suivi du dossier.

Une fois ces formalités accomplies, la carte d'agent sportif est délivrée à l'intéressé pour une durée indéterminée. Elle est strictement personnelle et non transmissible.

Le vol ou la perte de cette carte doit être immédiatement notifiée au délégué aux agents sportifs.

Nul ne peut se prévaloir de la qualité d'agent sportif licencié FFvolley avant d'avoir accompli les formalités susvisées et d'avoir été ajouté à la liste des agents licenciés FFvolley sur le site internet de la FFvolley.

Tout candidat reçu à l'épreuve spécifique, qui n'aura pas accompli ces formalités dans les six mois suivant la date de l'épreuve spécifique, perdra le bénéfice de la réussite à l'examen et devra s'y soumettre à nouveau s'il veut prétendre ultérieurement, à l'exercice de l'activité d'agent sportif.

ARTICLE 6 - EXERCICE DE LA PROFESSION D'AGENT SPORTIF SUR LE TERRITOIRE NATIONAL PAR DES RESSORTISSANTS D'UN ETAT MEMBRE DE L'UNION EUROPEENNE OU PARTIES A L'ACCORD SUR L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN

En application de l'article R. 222-21 du Code du sport, les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui entendent exercer en France l'activité d'agent sportif **doivent justifier** de la connaissance de la langue française exigée par l'article 1er de l'ordonnance n° 2008-507 du 30 mai 2008. Leur maîtrise de cette langue doit être suffisante pour garantir la sécurité juridique des opérations de placement des sportifs et entraîneurs.

La Commission peut prendre toute mesure pour s'assurer que lesdits ressortissants ont une connaissance suffisante de la langue française.

Pour rappel, conformément à l'article 1 du présent règlement, tous les documents adressés à la Commission doivent être rédigés en français.

Dans un souci de simplification du texte, les ressortissants d'Etats membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen sont regroupés dans la suite du présent règlement sous l'appellation de « ressortissants communautaires ».

6.1 – Ressortissants communautaires souhaitant s'établir en France

La reconnaissance de qualification permet à l'intéressé d'obtenir une licence d'agent sportif sans **obtenir** l'examen de la licence d'agent sportif **prévu à l'article 5 du présent règlement**.

6.1.1 – Demande de reconnaissance de qualification

Conformément à l'article L. 222-15 du Code du sport, l'activité d'agent sportif peut être exercée sur le territoire national, dans les conditions prévues aux articles L. 222-5 à L. 222-22 du même code, par les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique **européen des ressortissants communautaires** :

- a) Lorsqu'ils sont qualifiés pour l'exercer dans l'un des Etats mentionnés au premier alinéa du présent article dans lequel la profession ou la formation d'agent sportif est réglementée ;
- b) Ou lorsqu'ils ont exercé, au cours des dix années précédentes, pendant au moins une année à temps plein ou pendant une durée totale équivalente à temps partiel, la profession d'agent sportif dans un des Etats mentionnés au premier alinéa dans lequel ni la profession ni la formation d'agent sportif ne sont réglementées et qu'ils sont titulaires d'une ou plusieurs attestations de compétence ou d'un titre de formation délivré par l'autorité compétente de l'Etat d'origine.

Les ressortissants **communautaires souhaitant** s'établir sur le territoire national pour y exercer la profession d'agent sportif **doivent, préalablement à l'exercice de l'activité d'agent sportif sur le territoire national, en faire la déclaration auprès de la FFvolley.**

Cette déclaration adressée à la Commission, par lettre simple, et obligatoirement accompagnée des éléments et pièces énumérés ci-après :

- a) Une preuve de la nationalité du déclarant ;
- b) Si le déclarant estime remplir les conditions prévues au 1° de l'article L. 222-15 du Code du sport, l'attestation de compétence ou le titre de formation délivré par un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace économique européen dans lequel **l'accès et l'exercice de la profession ou la formation d'agent sportif est réglementée ;**
- c) **Si le déclarant estime remplir les conditions prévues au 2° de l'article L. 222-15,**
 - **soit la preuve qu'il a exercé l'activité d'agent sportif pendant une année à temps plein ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente au cours des dix années précédentes dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans lequel ni la formation ni l'accès et l'exercice de la profession d'agent sportif ne sont réglementés, ainsi qu'une ou plusieurs attestations de compétence ou titres de formation délivrés par l'autorité compétente de l'Etat d'origine et attestant sa préparation à l'exercice de la profession,**
 - **soit le titre de formation délivré par un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui ne règlemente pas l'accès à l'activité ou son exercice, sanctionnant une formation réglementée visant spécifiquement l'exercice des fonctions mentionnées à l'article L. 222-7 et consistant en un cycle d'études complété, le cas échéant, par une formation professionnelle, un stage professionnel ou une pratique professionnelle.**
- d) Les noms, prénoms, date et lieu de naissance, numéro de téléphone du candidat, précisant la (les) discipline(s) sportive(s) pour la(les)quelle(s) la licence d'agent sportif est sollicitée, ainsi que les conditions d'exercice de l'activité à laquelle il est prétendu ;
- e) Un curriculum vitae indiquant, notamment, les fonctions exercées par le candidat en matière d'activités physiques et sportives ;
- f) Une déclaration sur l'honneur du candidat par laquelle il atteste n'être atteint par aucune des incompatibilités et incapacités visées aux articles L. 222-9 et L. 222-11 du Code du sport et rappelées à l'article 2.1 du présent règlement, et par laquelle il s'engage à respecter ces dispositions ;
- g) Le cas échéant, si **le déclarant** a constitué une société pour l'exercice de sa profession, ses dirigeants, associés ou actionnaires doivent fournir une déclaration sur l'honneur, précisant leur qualité, par laquelle ils reconnaissent être en conformité avec les incapacités visées aux articles L. 222-9 à L. 222-11

du code du sport, et par laquelle ils s'engagent à respecter les articles L. 222-9 et suivants du même code ;

- h) Une attestation de résidence fiscale ou, en cas d'impossibilité de produire une telle attestation, tout autre document officiel susceptible de prouver que le déclarant est bien légalement établi dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'espace économique européen autre que la France (par document officiel, il faut entendre un document émanant d'une autorité publique de l'Etat concerné) ;
- i) Deux photographies d'identité récentes ;
- j) Un chèque d'un montant de 400 € établi à l'ordre de la Fédération Française de Volley pour participation aux frais d'instruction de la demande.

L'ensemble de ces éléments sont repris dans le formulaire de demande d'établissement en France publié sur le site internet de la FFvolley.

La Commission peut demander la communication de toutes informations ou de tous documents complémentaires lui permettant de vérifier les qualifications et/ou titres détenus ou invoqués par les ressortissants communautaires.

A réception de la déclaration, le président de la Commission ou toute personne déléguée à cet effet en accuse réception en précisant :

- a) La date de réception de la demande ;
- b) La désignation, l'adresse postale et le numéro de téléphone du service assurant le secrétariat de la Commission ;
- c) Où peuvent être consultés l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en vigueur relatif aux agents sportifs et le présent règlement.

Si la déclaration n'est pas accompagnée de l'ensemble des pièces requises, la Commission invite l'intéressé à produire les pièces manquantes. Cette invitation est notifiée dans le mois qui suit la réception de la demande.

6.1.2 – Décision de la Commission relative aux demandes de reconnaissance de qualification

Le membre de la Commission choisi en sa qualité d'agent sportif ne siège pas lorsque la Commission se prononce sur l'exercice de l'activité d'agent sportif par un ressortissant communautaire.

Dans un délai d'un mois à compter de la date de réception du dossier complet, la Commission notifie à l'intéressé, sa décision relative à la reconnaissance de sa qualification.

Toutefois, la Commission peut, par une décision motivée notifiée dans ce délai, prolonger la période d'instruction de la demande. La décision relative à la reconnaissance de qualification est alors notifiée dans les trois mois de la réception du dossier complet.

Si la Commission estime que l'intéressé ne remplit pas les conditions pour exercer en France, ou si elle prescrit une mesure de compensation conformément aux dispositions de l'article R. 222-26 du Code du sport, elle motive sa décision.

L'absence de notification d'une décision dans le délai d'un ou trois mois mentionné ci-dessus, vaut reconnaissance tacite de la qualification du demandeur.

Si la Commission estime que les justificatifs mentionnés à l'article R. 222-23 du Code du sport, rappelés à l'article 6.1.1 du présent règlement, attestent d'un niveau de qualification au moins équivalent à celui exigé en France pour l'exercice de la profession d'agent sportif, elle reconnaît la qualification du demandeur.

Si la Commission estime qu'il existe une différence substantielle entre le niveau de qualification attesté par les justificatifs mentionnés à l'article R. 222-23 du Code du sport et 6.1.1 du présent règlement et le niveau de qualification exigé pour exercer en France l'activité d'agent sportif, elle reconnaît la qualification si elle estime que cette différence est entièrement couverte par l'expérience, les aptitudes, les compétences acquises par l'intéressé au cours de son expérience professionnelle à temps plein ou à temps partiel ou de l'apprentissage tout au long de sa vie et ayant été, à cette fin, formellement validées par un organisme compétent, dans un Etat membre ou dans un pays tiers.

Dans le cas contraire la Commission détermine les modalités d'une mesure de compensation qui peut être soit une épreuve d'aptitude, soit un stage d'adaptation.

La décision prescrivant une mesure de compensation est notifiée à l'intéressé dans le délai d'un ou trois mois mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 222-24 du Code du sport.

L'épreuve d'aptitude se déroule dans un délai de six mois à compter de cette décision.

La Commission reconnaît ensuite la qualification de l'intéressé dans le mois qui suit la réception des pièces justifiant l'accomplissement de la mesure de compensation.

Si elle ne notifie pas sa décision dans ce délai, elle est réputée avoir reconnu tacitement la qualification de l'intéressé.

Les décisions de refus de reconnaissance de qualification, de prolongation du délai d'instruction de la demande ou de prescription d'une mesure de compensation doivent être motivées.

Dans l'hypothèse où un agent sportif ressortissant communautaire est autorisé par la Commission à exercer en France en application du présent article, il se verra notifier une carte d'agent sportif FFvolley. Il aura alors les mêmes droits et devoirs que les autres agents sportifs FFvolley. Il devra respecter les dispositions des articles L.222-5 à L222-22 et R222-1 à R222-42 du Code du sport repris au sein présent règlement et aura notamment l'obligation de transmettre à la FFvolley les mêmes documents que les autres agents sportifs FFvolley, listés à l'article 10 du présent règlement.

6.2 – Ressortissants communautaires souhaitant exercer dans le cadre d'une prestation de service.

Les ressortissants communautaires, légalement établis dans l'un de ces Etats pour y exercer l'activité d'agent sportif et qui entendent l'exercer en France de façon temporaire et occasionnelle en font la déclaration auprès de la Commission.

Cette déclaration, adressée au moins un mois avant le début de l'exercice de son activité en France, est présentée sous la forme d'une lettre simple adressée à la Commission et obligatoirement accompagnée des éléments et pièces énumérés ci-après :

- a) Une preuve de la nationalité du déclarant ;
- b) Une attestation de résidence fiscale ou, en cas d'impossibilité de produire une telle attestation, tout autre document officiel susceptible de prouver que le déclarant est bien légalement établi dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'Accord sur l'Espace économique Européen autre que la France (par document officiel, il faut entendre un document émanant d'une autorité publique de l'Etat concerné) ;
- c) Une attestation d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen certifiant que le déclarant y est légalement établi et n'encourt aucune interdiction d'exercer, même temporaire ;
- d) La justification des qualifications professionnelles du déclarant et, si la profession ou la formation n'est pas réglementée dans l'Etat où il est établi, la preuve qu'il a exercé l'activité d'agent sportif pendant au moins une année à temps plein ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente au cours des dix années précédentes dans un ou plusieurs Etats membres ;

- e) Les noms, prénoms, date et lieu de naissance, numéro de téléphone du déclarant, précisant la (les) discipline(s) sportive(s) pour la(les)quelle(s) la licence d'agent sportif est sollicitée, ainsi que les conditions d'exercice de l'activité à laquelle il est prétendu ;
- f) Un curriculum vitae indiquant, notamment, les fonctions exercées par le prestataire en matière d'activités physiques et sportives ;
- g) Une déclaration sur l'honneur du déclarant par laquelle il atteste n'être atteint par aucune des incompatibilités et incapacités visées à l'article L. 222-9 et L222-11 du Code du sport et rappelées aux c), f), g) et h) de l'article 4 du présent règlement, et par laquelle il s'engage à respecter ces dispositions ;
- h) Le cas échéant, si l'agent sportif a constitué une société pour l'exercice de sa profession, ses dirigeants, associés ou actionnaires doivent fournir une déclaration sur l'honneur, précisant leur qualité, par laquelle ils reconnaissent être en conformité avec les incapacités visées aux articles L. 222-9 à L. 222-11 du code du sport, et par laquelle ils s'engagent à respecter les articles L. 222-9 et suivants du même code.
- i) Deux photographies d'identité **récentes** ;
- j) Un chèque d'un montant de 400€ établi à l'ordre de la Fédération Française de Volley pour participation aux frais d'instruction de la demande.

L'ensemble de ces éléments sont repris dans le formulaire de demande de prestation de service en France publié sur le site internet de la FFvolley.

En cas de changement dans la situation établie par les documents fournis lors de la déclaration, le déclarant fournit à la Commission les éléments permettant de l'actualiser.

Lorsque l'intéressé a adressé à la **FFvolley** une déclaration conforme, la Commission lui délivre une attestation mentionnant un exercice temporaire ou occasionnel de l'activité d'agent sportif sur le territoire national **dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'ensemble des documents constitutifs de la déclaration.**

Si la Commission estime, dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande de prestation de service complète, qu'il existe une différence substantielle de nature à nuire au respect des obligations auxquelles sont soumis les agents sportifs dans la conduite des opérations visées à l'article L. 222-7, une notification motivée est adressée à l'intéressé.

La Commission peut vérifier si les qualifications, aptitudes et connaissances de l'intéressé, acquises au cours de son expérience professionnelle à temps plein ou à temps partiel ou tout au long de la vie sont de nature à couvrir cette différence.

Lorsque celles-ci couvrent la différence, la Commission délivre une attestation selon les modalités visées au cinquième paragraphe du présent article. Dans le cas contraire, une épreuve d'aptitude pourra être proposée à l'intéressé.

La liste des ressortissants communautaires autorisés à exercer temporairement ou occasionnellement l'activité d'agent sportif sur le territoire français est publiée sur le site internet officiel de la FFvolley.

L'intéressé qui s'est vu délivrer une autorisation d'exercice temporaire ou occasionnel de l'activité d'agent sportif sur le territoire français doit transmettre au délégué aux agents sportifs dans un délai d'un mois suivant leur signature, copie des contrats prévus à l'article R222-32 du Code du Sport, listés à l'article 9.1 du présent règlement.

6.3 – Ressortissants communautaires souhaitant passer une convention avec un agent sportif

Conformément à l'article L. 222-15-1, le ressortissant **communautaire** autorisé à exercer l'activité d'agent sportif dans l'un de ces Etats peut passer une convention avec un agent

sportif ayant pour objet la présentation d'une partie intéressée à la conclusion d'un contrat mentionné à l'article L. 222-7, dans la limite d'une convention au cours d'une même saison sportive.

La convention de présentation mentionnée **au paragraphe** précédent est transmise sans délai à la FFvolley **et doit respecter les mêmes conditions que celles visées à l'article 7 du présent règlement.**

ARTICLE 7 - EXERCICE DE LA PROFESSION D'AGENT SPORTIF SUR LE TERRITOIRE NATIONAL PAR DES RESSORTISSANTS D'ETATS NON-MEMBRE DE L'UNION EUROPEENNE OU NON PARTIE A L'ACCORD SUR L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN

Dans un souci de simplification du texte, les ressortissants d'Etats non-membres de l'Union européenne ou non parties à l'accord sur l'Espace économique européen sont regroupés dans la suite du présent règlement sous l'appellation de « ressortissants extracommunautaires ».

Le ressortissant **extracommunautaire** et qui n'est pas titulaire d'une licence d'agent sportif mentionnée à l'article L. 222-7 du Code du sport doit passer une convention avec un agent sportif **FFvolley** ayant pour objet la présentation d'une partie intéressée à la conclusion d'un contrat mentionné au même article L. 222-7, conformément à l'article L. 222-16 du Code du sport.

La convention de présentation mentionnée **au paragraphe** précédent doit être transmise à la Commission, et ce par tous moyens d'en accuser réception, dans le délai d'un mois au plus après sa signature, et accompagnée du contrat visé aux articles L. 222-5, L. 222-7 ou L. 222-17 du Code du sport.

Un modèle de convention de présentation est publié sur le site internet de la FFvolley. Les parties contractantes sont libres de compléter la convention de présentation par toute clause qu'elles jugeront utiles, sous réserve de se conformer aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en droit français.

La convention de présentation est établie en quatre exemplaires, dûment signés par l'agent sportif autorisé à exercer sur le territoire et le ressortissant extracommunautaire.

L'agent licencié FFvolley, l'agent extracommunautaire, le joueur/entraîneur/club et la FFvolley ont chacun un exemplaire original.

Dans l'hypothèse où la convention de présentation est établie dans une autre langue que le français, l'exemplaire transmis à la FFvolley devra être accompagnée de la version française de ladite convention.

La transmission de la convention de présentation doit être accompagnée :

- **De la copie du contrat conclu entre l'agent extracommunautaire avec le joueur, l'entraîneur ou le club ;**
- **Le cas échéant, la photocopie du titre autorisant le ressortissant extracommunautaire à exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire de l'Etat dont il ressortissant (licence nationale ou internationale).**

Un agent sportif établi dans un des Etats ou territoires considérés comme non coopératif au sens de l'article 238-0 A du code général des impôts ne peut exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire national. Toute convention de présentation conclue avec un tel agent est nulle.

ARTICLE 8 – PUBLICATION DE LA LISTE DES AGENTS SPORTIFS

La Commission communique chaque année au ministère chargé des sports la liste des agents sportifs titulaires de la licence d'agent sportif. Elle transmet également les noms des personnes dont la licence est suspendue.

La FFvolley publie sur son site internet une liste comprenant :

- Les agents sportifs titulaires de la licence d'agent FFvolley ;
- Les ressortissants communautaires disposant d'une autorisation d'activité sur le territoire français, en précisant de quelle autorisation il s'agit et de son éventuelle durée ;
- Les licences suspendues et les motifs de ces suspensions ;
- Les licences retirées et les motifs de ces retraits.

ARTICLE 9 – TRANSMISSIONS OBLIGATOIRES PESANT SUR L'AGENT SPORTIF

L'agent sportif est tenu à plusieurs obligations de transmission d'information :

- Tout au long de l'année en fonction de son activité ;
- Au 15 septembre au plus tarde de chaque année.

Par ailleurs, l'agent sportif doit répondre sans délai à toute demande de la Direction Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion sollicitant la communication de toute information ou document nécessaire à l'accomplissement de ses missions visant à assurer la pérennité des associations et sociétés sportives, à favoriser le respect de l'équité sportive et à contribuer à la régularisation économique des compétitions.

9.1 – Transmission régulière pendant l'année

L'agent sportif transmet au délégué aux agents sportifs, dans un délai d'un mois à compter de leur signature, la copie des contrats ci-dessous énumérés :

1. Contrats mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 222-17 du Code du sport, en exécution desquels il met en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un contrat relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement, ou prévoyant la conclusion d'un contrat de travail relatif à l'exercice d'une telle activité ;
2. Contrats mentionnés au premier alinéa de l'article L. 222-7 du Code du sport, relatifs à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement ou prévoyant la conclusion d'un contrat de travail relatif à l'exercice d'une telle activité, conclus par son entremise ;
3. Contrats mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 222-5 du Code du sport, en exécution desquels il met en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un contrat relatif à l'exercice d'une activité sportive par un mineur ou dont la cause est l'exercice d'une telle activité ;
4. Contrats mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 222-5 du Code du sport, relatifs à l'exercice d'une activité sportive par un mineur ou dont la cause est l'exercice d'une telle activité, conclus par son entremise ;
5. Conventions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 222-16 du Code du sport, passées avec un ressortissant extracommunautaire et ayant pour objet la présentation d'une partie intéressée à la conclusion d'un contrat mentionné au premier alinéa de l'article L. 222-7 du Code du sport ;

L'agent sportif transmet, par tout moyen permettant de faire la preuve de leur réception, au délégué aux agents sportifs, dans un délai d'un mois à compter de leur signature, la copie des avenants et modifications des contrats mentionnées au présent article, ainsi que des documents relatifs à leur rupture.

Si les contrats et avenants mentionnés ci-dessus ne lui ont pas été transmis dans le délai imparti, le délégué aux agents sportifs peut, sans préjudice de l'engagement de poursuites disciplinaires, mettre l'agent sportif en demeure de les lui communiquer.

L'agent sportif qui, pour l'exercice de sa profession ou pour en faciliter cet exercice, constitue une personne morale quelle qu'en soit la forme, transmet à la Commission copie des statuts et de l'extrait du Registre du Commerce et des Sociétés (KBIS) correspondants ou du document officiel d'enregistrement ou d'immatriculation de ladite personne morale, ainsi que de leurs modifications éventuelles.

9.2 – Transmission annuelle au 15 septembre

L'agent sportif communique au titre de chaque saison sportive, et pour le 15 septembre au plus tard, au délégué aux agents sportifs de la FFvolley les informations et documents comptables relatifs à son activité d'agent sportif suivants :

- a) Le bilan et le compte de résultat détaillés du dernier exercice clôturé ou à défaut le livre Recettes/Dépenses ;
- b) Un tableau détaillé faisant état d'un bilan d'activité au 30 juin de la saison sportive précédente, comprenant :
 - o La liste des contrats de mise en rapport conclus sur la saison avec date de signature, durée et nom du cocontractant ;
 - o La liste des contrats de travail conclus en exécution des contrats susvisés avec date de signature, durée, nom du joueur et nom du club ;
 - o Un état de chaque rémunération facturée dans le cadre de son activité d'agent sportif, comportant le montant et le nom de la partie l'acquittant.

A défaut d'activité sur la période de référence, l'agent sportif adresse au délégué aux agents sportifs un document attestant de cette absence d'activité.

- c) Un état des litiges éventuellement survenus au cours de la saison ;
- d) Une déclaration sur l'honneur par laquelle l'agent sportif reconnaît être en conformité avec les incompatibilités et incapacités visées aux articles L. 222-9 et suivant du Code du sport ;
- e) Le cas échéant, une déclaration sur l'honneur par laquelle les dirigeants, associés ou actionnaires de la personne morale constituée par l'agent sportif ou dont il est préposé pour l'exercice de sa profession, reconnaissent être en conformité avec les incompatibilités visées aux articles L. 222-9 et suivants du Code du sport.

À tout moment, l'agent sportif devra informer le délégué aux agents sportifs de toute modification de sa situation et/ou de sa structure juridique (création d'une société, modification de sa société...)

L'agent sportif communique également au délégué aux agents sportifs, sur demande de celui-ci, tout élément nécessaire au contrôle de son activité d'agent sportif, notamment des documents relatifs à la société mentionnée à l'article L. 222-8 du Code du sport qu'il a pu constituer et aux préposés de cette société.

Si les informations et documents comptables susvisés ne lui ont pas été transmis dans le délai imparti, le délégué aux agents sportifs peut, sans préjudice de l'engagement de poursuites disciplinaires, mettre l'agent sportif en demeure de les lui communiquer.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION D'INFORMATIONS PAR D'AUTRE PERSONNES

La Ligue nationale de volley, transmet à la demande du délégué aux agents sportifs les documents nécessaires au contrôle de l'activité des agents sportifs et notamment les contrats qu'elle homologue.

La Direction Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion de la FFvolley met à disposition du délégué aux agents sportifs les documents nécessaires au contrôle de l'activité des agents sportifs.

Les associations **affiliées à la FFvolley, et les sociétés qu'elles ont constituées, ou à la Ligue nationale de volley ainsi que** les licenciés de la **FFvolley** communiquent au délégué aux agents sportifs, sur sa demande :

1. Les informations et documents comptables relatifs aux opérations de placement des sportifs et entraîneurs, notamment un extrait du grand livre des comptes susceptibles d'avoir intégré des paiements d'honoraires d'agent sportif (comptes de charges et comptes de tiers) et la DSN ;
2. Tout autre document nécessaire au contrôle des opérations de placement des sportifs et entraîneurs, **notamment une attestation sur l'honneur du président du club, certifiée par le commissaire aux comptes, que les sommes versées aux agents sportifs ne concernent que des agents licenciés FFvolley ;**
3. **Les copies, avenants, modifications des contrats mentionnés à l'article 9.1 du présent règlement ainsi que les documents relatifs à leur rupture ;**
4. **Un état des litiges relatifs aux contrats mentionnés à l'article 9.1 du présent règlement.**

Ces documents doivent être transmis par courrier ou par voie électronique au délégué aux agents sportifs dans le délai imparti.

Les associations, sociétés et licenciés communiquent à l'agent sportif qui les a mis en rapport pour la conclusion d'un des contrats mentionnés **à l'article 9.1 du présent règlement** la copie desdits contrats.

La Direction Nationale d'Aide de Contrôle et de Gestion a notamment pour mission d'assurer le contrôle financier de l'activité des agents sportifs et de saisir, le cas échéant, la Commission des Agents Sportifs pour d'éventuelles poursuites disciplinaires et ce conformément à l'article L.132-2 du Code du Sport et au règlement de la DNACG.

ARTICLE 11 - OBLIGATIONS DES AGENTS SPORTIFS

11.1 Conformément à l'article L. 222-17 du Code du sport, un agent sportif ne peut agir que pour le compte d'une des parties aux contrats mentionnés à l'article 9.1 du présent règlement.

Le contrat en exécution duquel est exercée l'activité d'agent sportif, doit a minima préciser :

- Le montant de la rémunération de l'agent sportif qui ne peut excéder 10% du montant du contrat conclu par les parties qu'il a mises en rapport ;
Les articles A 222-2 du Code du sport et suivant viennent préciser l'assiette permettant le calcul de la commission des agents sportifs.
- La partie à l'un des contrats mentionnés à l'article 9.1 du présent règlement qui rémunère l'agent sportif.

Le montant de la rémunération de l'agent sportif peut, par accord entre celui-ci et la partie au contrat mentionné **au point 1. de l'article 9.1 du présent règlement**, être pour tout ou partie acquitté par le cocontractant du sportif ou de l'entraîneur.

Lorsque, pour la conclusion d'un contrat mentionné à l'article 9.1 du présent règlement plusieurs agents sportifs interviennent, le montant total de leurs rémunérations ne peut excéder 10% du montant de ce contrat, calculé selon les modalités prévues **aux articles A.222-2 et suivants du Code du sport.**

Toute convention contraire aux dispositions du présent article est réputée nulle et non écrite.

Les agents sportifs s'engagent à se conformer à la disposition de l'article L. 222-5 du Code du sport, qui prévoit que la conclusion d'un contrat soit relatif à l'exercice par un mineur, soit dont la cause est l'exercice du volley par un mineur, ne donne lieu à aucune rémunération ou indemnité ni à l'octroi de quelque avantage que ce soit au bénéfice d'une personne physique ou morale mettant en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un de ces contrats ou d'une personne physique ou morale agissant au nom et pour le compte d'un mineur.

Les conventions écrites en exécution desquelles une personne physique ou morale met en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un de ces contrats ou agit au nom et pour le compte du mineur mentionnent l'interdiction prévue à l'alinéa précédent.

Toute convention contraire aux dispositions ci-dessus est nulle. En outre, les infractions aux dispositions ci-dessus sont punies conformément aux dispositions pénales en vigueur d'une amende de 7500€. La récidive est punie d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 15 000€.

Les agents sportifs s'engagent à assurer leur mission dans l'intérêt de leur client et à respecter pleinement à leur égard leur obligation de conseil et d'information.

11.2 Les agents sportifs titulaires d'une licence délivrée par la FFvolley et les personnes autorisées à exercer l'activité d'agent sportif dans le cadre de l'article 6 du présent règlement, ne peuvent engager sur les compétitions et rencontres de **volley** auxquelles participent **une association affiliée (ou la société qu'elle a constitué)**, un joueur ou un entraîneur avec lequel ils sont liés contractuellement, directement ou par personne interposée, de mises au sens de l'article 10-3° de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne.

Les agents sportifs ne peuvent communiquer aux tiers d'informations privilégiées sur les compétitions et rencontres susvisées, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, en vue de réaliser ou de permettre de réaliser une opération de pari en ligne, au sens de l'article 10-3° de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, avant que le public ait connaissance de ces informations.

Toute violation des dispositions susvisées pourra entraîner l'ouverture d'une procédure disciplinaire dans les conditions prévues à l'article 21 du présent règlement.

ARTICLE 12 - OBLIGATIONS DES LICENCIÉS, DES ENTRAÎNEURS ET DES GROUPEMENTS SPORTIFS

Dès lors qu'ils ont recours aux services d'un agent sportif, les joueurs, entraîneurs et associations sportives (ou leurs sociétés) sont tenus de s'assurer que la personne qu'ils missionnent est titulaire de la licence d'agent sportif délivrée par la FFvolley ou d'une autorisation d'exercice temporaire ou occasionnelle de l'activité d'agent sportif sur le territoire français délivrée par la FFvolley.

Le fait de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent alors qu'elle ne détient ni la licence d'agent FFvolley ni aucune des autorisations d'exercice temporaire ou occasionnelle lui permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français est passible de poursuites disciplinaires et pénales.

A chaque fois qu'un joueur, un entraîneur ou **une association sportive (ou sa société)** fait appel à un agent sportif pour représenter ses intérêts, le nom de ce dernier doit impérativement figurer sur le contrat de travail correspondant.

Dans l'hypothèse où le joueur ou l'entraîneur ou une association sportive (ou sa société) n'a pas recours aux services d'un agent sportif, il doit le mentionner dans le contrat de travail correspondant.

ARTICLE 13 - SUSPENSION DE LA LICENCE ET CESSATION D'ACTIVITE VOLONTAIRE

13.1 – Demande de suspension de la licence

La Commission peut, à la demande du titulaire, suspendre une licence d'agent sportif FFvolley.

L'agent sportif qui demande la suspension de sa licence d'agent sportif effectue une demande par courrier recommandé avec accusé de réception, adressée à la Commission, obligatoirement accompagnée des pièces et éléments énumérés ci-après :

- a) Copie d'un document prouvant l'identité du demandeur ;
- b) Copie de sa licence d'agent sportif ;
- c) Un exposé des motifs amenant l'agent sportif à demander la suspension de sa licence d'agent sportif, contenant éventuellement la durée de la suspension souhaitée.

La Commission peut demander la communication de toutes informations ou documents complémentaires lui permettant de prendre une décision.

L'agent sportif qui, à la suite d'une demande de suspension volontaire de sa licence d'agent, souhaite reprendre l'exercice de son activité doit faire la demande de la levée de la suspension provisoire de sa licence, par courrier recommandé avec accusé de réception, adressée à la Commission et obligatoirement accompagnée des pièces et éléments énumérés ci-après :

- a) Copie d'un document prouvant l'identité du demandeur ;
- b) Copie de sa licence d'agent sportif ;
- c) Un exposé des motifs amenant l'agent sportif à demander la levée de la suspension de sa licence d'agent sportif.

La Commission peut demander la communication de toutes informations ou documents complémentaires lui permettant de prendre une décision.

En tout état de cause, la suspension volontaire temporaire de la licence de l'agent sportif ne pourra être levée qu'à la condition que l'agent sportif respecte les incompatibilités et incapacités des articles L.222-9 et L222-11 du Code du sport.

Sans préjudice de l'exercice de poursuites disciplinaires, la Commission suspend d'office la licence de l'agent sportif qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité prévus aux 1°, 2°, 4° et 5° de l'article L. 222-9 du Code du sport. Elle retire la licence de l'agent sportif frappé d'une des incapacités prévues à l'article L. 222-9, 3° ou à l'article L. 222-11 du Code du sport.

L'agent sportif dont la licence est suspendue demeure soumis au pouvoir disciplinaire de la Commission.

13.2 – Demande de cessation définitive d'exercice d'activité

L'agent sportif qui décide de mettre un terme définitif à l'exercice de son activité doit en faire la demande non équivoque par courrier recommandé avec accusé de réception, adressé à la Commission et obligatoirement accompagnée des pièces et éléments énumérés ci-après :

- a) Copie d'un document prouvant l'identité du demandeur ;

- b) La licence originale d'agent sportif du demandeur ;
- c) Un exposé des motifs amenant l'agent sportif à demander le retrait de sa licence d'agent sportif.

Un agent sportif ayant définitivement cessé son activité ne pourra prétendre l'exercer, à l'avenir, qu'après une nouvelle obtention de la licence d'agent sportif conformément au présent règlement.

ARTICLE 14 – SANCTIONS DISCIPLINAIRES

14.1 La Commission peut, en cas de violation des dispositions des articles L. 222-5, L. 222-7 à L. 222-18, R. 222-20, R. 222-31 et R. 222-32 du Code du sport ainsi que les dispositions du présent règlement édictées sur le fondement de l'article L. 222-18 du Code du sport prononcer à l'égard des agents sportifs les sanctions suivantes :

1. Un avertissement ;
2. Une sanction pécuniaire qui ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de la 5ème classe ;
3. La suspension temporaire de la licence d'agent sportif ;
4. Le retrait de la licence d'agent sportif, éventuellement assorti de l'interdiction d'obtenir une autre licence dans la même discipline ou dans toute discipline pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq ans ;

S'agissant des ressortissants d'Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen exerçant leur activité sur le territoire français dans le cadre d'une prestation de service, la Commission peut prononcer les sanctions suivantes :

1. Un avertissement
2. Une sanction pécuniaire qui ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de la 5ème classe ;
3. L'interdiction d'exercer l'activité d'agent sportif en France pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq ans.

Les sanctions mentionnées au 2°, 3° et 4° du présent article peuvent être assorties, **en tout ou partie du sursis**. Le sursis est, totalement ou partiellement, révoqué **sur décision de la commission** si un nouveau manquement est commis dans un délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction.

Les sanctions mentionnées aux 1°, 3° et 4° du présent article peuvent être cumulées avec la sanction mentionnée au 2° du présent article.

14.2 La Commission peut, en cas de violation des articles L. 222-5, L. 222-7, L. 222-10, L. 222-12 à L. 222-14, L. 222-17, L. 222-18, R. 222-35 et R. 222-36 du Code du sport, prononcer à l'égard des associations et des sociétés qu'elles ont constituées le cas échéant ainsi que de ses licenciés, les sanctions suivantes :

1. Un avertissement ;
2. Une sanction pécuniaire qui :
 - lorsqu'elle est infligée à un licencié, ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de la 5ème classe ;
 - lorsqu'elle est infligée à une association ou à la société qu'elle a constitué le cas échéant, ne peut excéder 10 000 euros.
3. Une sanction sportive telle que **la perte de point**, le déclassement, la disqualification et la suspension de terrain.

Les sanctions mentionnées aux 2° et au 3° du présent article peuvent être assorties, **en tout ou partie**, du sursis. Le sursis est, **totalement ou partiellement**, révoqué si un nouveau manquement est commis dans un délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction.

Les sanctions mentionnées aux 1° et 3° du présent article peuvent être cumulées avec la sanction mentionnée au 2° du présent article.

ARTICLE 15 – PROCEDURE DISCIPLINAIRE

Lorsqu'elle siège en matière disciplinaire, la Commission est uniquement composée de :

- Son président (ou à défaut son suppléant) ;
- La personnalité qualifiée, choisie en raison de ses compétences en matière juridique (ou à défaut son suppléant) ;
- La personnalité qualifiée, choisie en raison de ses compétences en volley (ou à défaut son suppléant) ;
- Le représentant de la Ligue National de Volley (ou à défaut son suppléant).

La Commission siégeant en matière disciplinaire ne peut valablement délibérer que si trois au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, le Président de la Commission à voix prépondérante.

Le règlement disciplinaire de la FFvolley n'est pas applicable aux actions disciplinaires fondées sur les dispositions de l'article L. 222-19 du Code du sport, repris par le présent règlement.

15.1 – Mesures provisoires

Si les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, la Commission, peut prononcer immédiatement et jusqu'à décision, toute mesure conservatoire à l'encontre de toute personne physique ou morale susceptible d'engager sa responsabilité disciplinaire. Cette mesure à titre conservatoire ne peut intervenir qu'à la condition que des poursuites disciplinaires soient effectivement engagées et que la Commission se prononce dans un délai maximum de six mois.

15.2 – Instructions

15.1.1 Information et convocation

Les poursuites disciplinaires sont engagées par le délégué aux agents sportifs qui instruit l'affaire dans le respect du principe du contradictoire.

Pour cela, le délégué aux agents sportifs informe l'intéressé et, le cas échéant, son (ses) représentant(s) légal(aux), qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre par l'envoi d'un document énonçant les griefs présumés sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La personne poursuivie dispose alors d'un délai pour répondre aux griefs qui lui sont reprochés.

Le délégué aux agents sportifs doit, au vu des éléments du dossier, établir, dans un délai maximum de trois mois à compter de sa saisine, un rapport qu'il adresse à la Commission siégeant en matière disciplinaire.
Il peut également, le cas échéant, faire une proposition.

Dans tous les cas, le délégué aux agents sportifs n'a pas compétence pour clore de lui-même une affaire.

La personne poursuivie doit pouvoir consulter (entendu ici comme une consultation physique) l'intégralité de son dossier avant la tenue de la séance devant la Commission siégeant en matière disciplinaire.

Aucune sanction autre que provisoire ne pourra être prononcée contre une personne physique ou morale, sans qu'elle ait été à même de fournir ses explications, par écrit, ou par comparution personnelle devant la Commission siégeant en matière disciplinaire.

La personne poursuivie est convoquée à l'audience par lettre recommandée avec demande d'avis de réception 10 jours (délai franc) au moins avant la date de la séance de l'organisme disciplinaire où son cas sera examiné.

La convocation doit mentionner que la personne poursuivie peut :

- Présenter des observations écrites ou orales dans le délai imparti ;
- Se faire assister par une ou plusieurs personnes de son choix ;
- Se faire représenter par un avocat ;
- Consulter le rapport et l'ensemble des pièces du dossier ;
- Demander, huit jours au moins avant la réunion, que soient entendues, à ses frais, les personnes de son choix, sous réserve de l'acceptation par le Président de la Commission qui peut rejeter les demandes d'audition qui lui paraissent abusives.

Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une personne morale, son représentant est convoqué dans les mêmes conditions.

Si l'intéressé est mineur, la convocation doit répondre au même contenu et doit être adressée à son (ses) représentant(s) légal(aux).

Le délai de dix jours pour la notification de la convocation, peut être réduit en cas d'urgence par décision du Président de la Commission. En ce cas, la faculté pour le licencié, l'association ou la société sportive de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

En sus de l'intéressé, la Commission peut convoquer toute personne dont elle juge l'audition utile. Si une telle audition est décidée, le Président de la Commission informe la personne poursuivie avant la séance.

15.1.2 Séance

Les débats devant la Commission siégeant en matière disciplinaire sont publics. Toutefois, le Président de la Commission peut, d'office ou à la demande de la personne poursuivie, interdire l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.

En début de séance, le Président nomme un secrétaire de séance parmi les membres présents de la Commission.

Lors de la séance, le rapport d'instruction du délégué aux agents sportifs est lu en premier. La personne poursuivie, ou son représentant, présente ensuite sa défense. Puis, les personnes dont l'audition a été demandée sont invitées à prendre la parole.

Dans tous les cas, l'intéressé et, le cas échéant les personnes qui l'assistent ou le représentent, sont invités à prendre la parole en dernier.

15.2 – Délibération, notification et publication de la décision

La Commission délibère à huis-clos, hors de la présence de la personne poursuivie, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience et du délégué aux agents sportifs. Elle statue par une décision motivée.

La décision prise par la Commission est signée par le Président et le secrétaire de séance. Elle est ensuite notifiée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'intéressé.

La Commission publie un relevé des sanctions qu'elle a prononcées en application de l'article L. 222-19 du Code du sport à l'encontre des agents sportifs, des licenciés, de associations et sociétés affiliées, sur le site internet de la FFvolley.

Le recours dont ces sanctions peuvent faire l'objet devant le tribunal administratif territorialement compétent, après accomplissement de la procédure de conciliation prévue aux articles R. 141-5 à R. 141-9 du Code du sport, relève du plein contentieux.

L'agent sportif à l'encontre duquel une décision de retrait temporaire de licence d'agent sportif a été prononcée ne peut exercer l'activité d'agent sportif durant la période d'exécution de cette mesure. Il doit en outre impérativement informer l'ensemble de ses clients, dans les meilleurs délais, de la suspension dont il fait l'objet.

L'agent sportif à l'encontre duquel une décision de retrait de la licence d'agent sportif a été prononcée ne peut poursuivre son activité d'agent. Il doit en outre impérativement informer l'ensemble de ses clients, dans les meilleurs délais, du retrait dont il a fait l'objet.

ARTICLE 16 - LITIGES

En cas de litige entre un agent d'une part et un club, un joueur et/ou un entraîneur d'autre part, la Commission peut dans les conditions prévues ci-après intervenir dans le cadre d'une mission de conciliation.

La Commission est saisie par lettre recommandée avec avis de réception par l'une des parties. Est joint à la demande un bref mémoire expliquant le litige. A réception de cette demande, le Président de la Commission en informe l'autre partie et sollicite son accord pour l'intervention de la Commission dans le cadre d'une mission de conciliation.

En application des articles L.141-4 et R141-5 du Code du sport, les litiges survenant entre un agent sportif d'une part et la fédération d'autre part, doivent être portés devant la conférence des conciliateurs du CNOSF préalablement à tout recours contentieux.

Le présent règlement entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication, sauf décision contraire du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale.

80EME ASSEMBLEE GENERALE DE LA FFvolley

Samedi 27 juin 2020 par visioconférence

**MODIFICATIONS DES REGLEMENTS
GENERAUX**

MODIFICATIONS DU RGF

Proposition de modification du Règlement Général Financier par la CCF

Saison 2020/2021

PROPOSITION 1 – Ajout Article 12 - GESTIONS ANNEXES

1.2.1 – Péréquation Kilométrique

La péréquation kilométrique est le lissage des dépenses des déplacements effectués entre les GSA participants au championnat national dans une même division

Ces compensations financières sont gérées dans un compte spécifique. A l'issue de la saison, la balance est nulle. Toutefois ces sommes répondent aux mêmes exigences règlementaires que toutes les sommes dues à la Fédération.

Le principe général de la péréquation est que ceux qui se déplacent le moins apportent une aide financière à ceux qui se déplacent le plus. La Fédération ne fait qu'un transfert de charges entre les clubs.

La méthode de calcul qui sera appliquée est la suivante :

- Calcul de tous les déplacements effectués sur la saison à partir du calendrier officiel du championnat national par division. La référence est l'adresse de la salle de rattachement. Pour les clubs Corses, les déplacements sont été pris en compte à partir de leurs arrivées sur le continent (Aéroports de Marignane ou de Nice).
- Calcul d'un kilométrage moyen par division
- Calcul des écarts de déplacement de chaque GSA par rapport à la moyenne de sa division.
- Valorisation des écarts selon le barème de remboursement de la FFvolley appliqué aux dirigeants, sur la base de deux véhicules par équipe se déplaçant au tarif covoiturage, soit 0.80€ du Km,
- Si différence positive (plus de Km), elle donnera lieu à un avoir,
- Si différence négative (moins de Km), elle donnera lieu à une facture.
- Envoi des factures aux GSA concernés, celles-ci devront être réglées à la FFvolley dans les 15 jours qui suivent la réception.
- Enregistrement des avoirs sur les comptes des GSA concernés dès réception de l'ensemble des règlements des GSA de la division.

1.2.2 – Indemnités d'Arbitres :

A la demande des GSA, la FFvolley a pris en charge la gestion de la perception et du reversement des indemnités d'arbitres, pour simplifier les échanges monétaires lors des rencontres. Chaque GSA engagé dans un championnat national verse l'indemnité due aux arbitres pour le nombre total de matchs de sa saison en même temps que ses frais d'engagement, le tout prélevé en plusieurs fois.

Ces sommes sont gérées dans des comptes spécifiques, et sont reversées aux arbitres au fur et à mesure des journées de championnats, en même temps que leurs frais de déplacements correspondants.

A la fin de saison la balance de ces comptes est nulle.

80EME ASSEMBLEE GENERALE DE LA FFvolley

Samedi 27 juin 2020 par visioconférence

**MODIFICATIONS DES REGLEMENTS
GENERAUX**

**PROTOCOLE SANITAIRE DE REPRISE DES
COMPETITIONS BEACH**

Pour les organisateurs

Toute personne prenant part à une manifestation sportive proposée par la FFvolley devra veiller à respecter les PRINCIPES DE BASE suivants :

- Suivre les consignes sanitaires complémentaires propres à la manifestation
- Respecter une distance d'au moins un mètre avec les autres
- Saluer sans serrer la main et arrêter les embrassades
- Se laver régulièrement les mains ou utiliser une solution hydro-alcoolique
- Tousser ou éternuer dans son coude ou dans son mouchoir
- Se moucher dans un mouchoir à usage unique puis le jeter dans une poubelle
- Porter son masque propre quand la distanciation physique n'est pas possible
- Mettre des gants propres le plus possible lors de manipulation d'objets ou se désinfecter les mains après
- Éviter de se toucher le visage
- Éviter de toucher les murs, portes et objets
- Éviter d'amener des objets personnels sans lien avec la manifestation sportive
- Se signaler si apparition du moindre symptôme possible de la COVID-19

Ces gestes complémentaires devront également être suivis afin d'assurer une sécurité maximale sur les manifestations :

- Éviter et limiter les transports en commun pour la venue sur site
- Venir vêtu de sa tenue fonctionnelle
- Suivre les sens de circulation mis en place
- Veiller au bon suivi des règles sanitaires autour de soi
- Ne pas prendre part à une réunion dans un lieu confiné
- Changer son masque toutes les 4 heures
- Se laver les mains après chaque contact
- Laver ses vêtements et son masque le soir à 60 degrés

Face à la situation sanitaire, toutes les opérations propres à l'organisation de manifestations sportives FFvolley devront être réalisées à la lecture du respect des règles sanitaires définies par les instances publiques à ce moment-là et des recommandations spécifiques présentées par la FFvolley.

A cet effet, l'organisateur saura :

- **Prévoir** et évaluer l'ensemble des contraintes et des aménagements nécessaires
- **Inform**er et communiquer auprès des différentes parties prenantes les règles spécifiques à respecter
- **Mettre en œuvre** l'ensemble des aménagements nécessaires

La FFvolley mettra à disposition des fiches spécifiques détaillées propres à chaque recommandation

Prévoir :

- Sensibiliser et organiser ses équipes en respectant les règles sanitaires (coordinateur sanitaire, bénévoles...)
- Privilégier la dématérialisation partout où cela est possible (boutique, buvette, réunions, ...)
- Faire un plan général de circulation interdisant les croisements, le décliner par espace
- Planifier les horaires d'arrivée avec des plages individuelles pour les publics (staff, prestataires...)
- Aménager les espaces d'accueil et de fonctionnement (restauration, hébergement, gradin, aire de jeu) sur le principe du « 1 place sur 2 » ou « 1 place sur 3 »
- Réduire le nombre d'espaces communs (salles de réunion ou vestiaires à n'utiliser qu'exceptionnellement, lieu de restauration...) et planifier leur utilisation et nettoyage
- Identifier les volumes et besoins de produits sanitaires avec des plannings d'utilisation
- Planifier les temps de présence des publics à la stricte nécessité
- Définir des plages d'arrivée des spectateurs selon l'emplacement dans l'enceinte (type entrée avion)
- Prévoir du matériel spécifique pour les différents publics (éco-cup, gourdes, ballons...)

Informers :

- Informer tous les participants du respect des règles sanitaires et des actions planifiées
- Communiquer les adaptations des règles sportives (CACI, condition physique, règlements, nettoyage régulier des mains et des ballons...)
- Créer une communication dédiée avec les recommandations sanitaires et ses applications (affiche, newsletter, signalétique, plans, plannings, ...)
- Informer les personnes à risques d'éviter leur présence et des règles à suivre en cas de symptômes sur place
- Afficher le dispositif d'alerte
- Demander de venir déjà en tenue de l'organisation le cas échéant et avec le strict nécessaire
- Demander d'apporter son matériel (ustensiles couverts, gourde, éco-cup, kit de nettoyage)
- Demander d'éviter les transports en commun
- Informer les différents publics des sens de circulation à suivre (zones d'accréditations à respecter, ...)
- Éviter les rassemblements de groupe de plus de 10 personnes

Mettre en œuvre :

- Former les différents publics aux nouvelles règles de fonctionnement
- S'assurer de l'aptitude sanitaire des participants (sportifs)
- Matérialiser les distanciations physiques sur les espaces sujets à file d'attente
- Planifier les arrivées et départs de tous les publics pour limiter le nombre de présence sur site

- Limiter les déplacements des différents publics entre les zones (autoriser les déplacements uniquement durant le match entre les sets)
- Figurer les postes afin de limiter les déplacements
- Composer des kits d'entraînement matériel par collectif
- S'assurer du nettoyage des espaces (salles de réunion, vestiaires) et des matériaux (ballons, chaises, ...) plusieurs fois par jour et après chaque utilisation.
- Proposer un masque par personne à l'entrée du site
- Privilégier des objets limitant le nombre de manipulation (ex poubelle à pédale, porte poussoir...)
- Aménager les files d'attentes avec des couloirs sanitaires et des repères tous les mètres
- Multiplier les points de ventes dématérialisés (Points Buvette, panneau LED/affiche avec Flash code vers la boutique en ligne)

Pour les joueurs (euses) :

Avant la compétition :

Chacun étant responsable de la limitation de la propagation virale, chaque joueur veillera aux respects de gestes complémentaires afin d'assurer une sécurité maximale sur les manifestations, pour cela, il sera nécessaire de :

- Fournir un Certificat médical d'Absence de Contre-Indication à la pratique en compétition du Volley Ball établi postérieurement au 11 Mai 2020
- S'assurer de sa condition physique
- Confirmer sa venue en amont ou décliner en cas de doute si symptômes de maladie
- Limiter l'apport d'objets personnels inutiles
- Préparer un kit du joueur, avec :

POUR JOUEUR	EN ATTENTE SUR SITE
<ul style="list-style-type: none"> - serviette, lunettes, - chiffon pour les ballons, - nettoyant pour le matériel - stylo - Gourde - Ustensiles repas 	<ul style="list-style-type: none"> - petite pharmacie - masque, - gants, - gel hydro alcoolique - sac poubelle - kit couverts de table de secours

Lors de la compétition :

- Venir en tenue de compétition
- Limiter les transports en commun pour la venue sur site
- Respecter les règles sportives adaptées le cas échéant
- Veiller au bon suivi des règles sanitaires autour de soi, en particulier :
 - Le respect de la distanciation physique en permanence (se saluer de loin, s'asseoir à 1,5m...)
 - L'arrêt des accolades, les frappes dans les mains,
 - Le respect des sens de circulation
 - Utiliser son kit joueur
 - Nettoyer le matériel (ballons, chaises etc..) dans les conditions définies par l'organisation
 - Porter son masque uniquement lorsque la distanciation physique n'est pas possible

A la fin de la compétition :

- Eviter les vestiaires pour se changer et se doucher chez soi
 - Mettre sa tenue dans un sac à part et la nettoyer dès son retour
 - Mettre dans la poubelle prévue à cet effet ses masques et gants usagés, à défaut dans un sac poubelle apporté par ses soins
 - Informer l'organisation de son départ
-

INFORMATION CORONAVIRUS

COVID-19

PROTÉGEONS-NOUS LES UNS LES AUTRES



**Se laver régulièrement
les mains ou utiliser une
solution hydro-alcoolique**



**Tousser ou éternuer
dans son coude
ou dans un mouchoir**



**Se moucher dans
un mouchoir à usage unique
puis le jeter**



**Éviter
de se toucher
le visage**



**Respecter une distance
d'au moins un mètre
avec les autres**



**Saluer
sans serrer la main
et arrêter les embrassades**



**En complément de ces gestes, porter un masque
quand la distance d'un mètre ne peut pas être respectée**



[GOUVERNEMENT.FR/INFO-CORONAVIRUS](https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus)



0 800 130 000
(appel gratuit)

80EME ASSEMBLEE GENERALE DE LA FFvolley

Samedi 27 juin 2020 par visioconférence

ETAT DES LICENCES AU 31 MAI 2020

Entité	Club	Mut.	DSur	TSur	Arb.	VB.	BV.	CO.	DI.	EN.	VPT.	EV.	PV.	SEN	M20	M17	M15	M13	M11	M9	M7	TOTAL
Ligue AUVERGNE-RHÔNE-ALPES	143	364	60	15	393	6686	108	3316	294	860	750	2249	14	6399	1164	1209	1184	979	1881	1021	440	14 277
Ligue BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	47	93	20	5	109	1845	69	401	84	253	72	677		1602	275	274	274	197	447	187	145	3 401
Ligue BRETAGNE	96	264	42	33	267	5007	83	1487	181	637	268	316	29	3886	681	717	751	667	573	376	357	8 008
Ligue CENTRE-VAL DE LOIRE	46	108	37	9	91	2067	11	500	118	265	234	1621	5	1785	285	339	357	399	988	396	272	4 821
Ligue CORSE	5	21	1		11	176		47	11	27		663		465	147	63	107	65	52	15	10	924
Ligue FFVB					2				47	20				67								67
Ligue GRAND EST	111	338	35	23	389	5229	25	1566	275	1038	299	945	18	4710	627	637	845	718	1274	345	239	9 395
Ligue GUADELOUPE	11	35	2	2	30	520	28		14	92				399	71	75	65	24	11	6	3	654
Ligue GUYANE	9	29			23	373	49	53	17	68		135		335	120	56	37	22	110	10	5	695
Ligue HAUTS-DE-FRANCE	110	389	36	40	424	6206	92	860	368	852	609	7961	10	4964	866	824	821	955	5238	2451	839	16 958
Ligue ILE-DE-FRANCE	175	879	66	20	631	13146	254	2261	350	1690	1712	2734	76	10089	1771	2025	2041	1490	2114	855	1838	22 223
Ligue ILES DU NORD																						
Ligue LA REUNION	21	99	15	13	114	1431	45	241	46	270	66	222		1042	159	169	220	180	214	150	187	2 321
Ligue MARTINIQUE	16	52	1		33	585	97	1	33	105	2			486	74	95	93	52	11	5	7	823
Ligue MAYOTTE	15	19	2		8	387	81		63	44				413	69	60	25	8				575
Ligue NORMANDIE	54	93	29	5	156	2080	13	284	84	353	350	2598	7	2202	528	450	446	481	976	468	218	5 769
Ligue NOUVELLE AQUITAINE	114	358	58	29	355	4955	203	1786	268	736	335	1712	16	4947	777	811	872	881	937	533	253	10 011
Ligue NOUVELLE CALEDONIE	47		1			1343	6	3	1	4				815	155	86	97	111	58	19	16	1 357
Ligue OCCITANIE	101	386	102	30	370	5166	209	1256	302	898	309	1701	36	4019	708	819	804	714	1439	964	410	9 877
Ligue PAYS DE LA LOIRE	99	193	31	7	225	3972	18	2303	296	711	285	1017	19	4682	656	717	703	546	814	330	173	8 621
Ligue PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR	106	554	57	38	412	6186	250	1608	265	919	575	2283	4	5114	716	943	1195	1229	1465	760	668	12 090
Ligue ST-PIERRE ET MIQUELON																						
Ligue TAHITI																						
Ligue WALLIS ET FUTUNA	12	3				226	51		32	7				158	9	26	29	27	15	34	18	316
TOTAL GENERAL	1338	4277	595	269	4043	67586	1692	17973	3149	9849	5866	26834	234	58579	9858	10395	10966	9745	18617	8925	6098	133 183

Ligue	Clubs			Licences Hors EVE / SAISON				Licences Hors EVE / PERIODE				Licences Evènementielles			Total Licences / SAISON				Total Licences / PERIODE						
	août-19	mai-20	Var.	août-19	mai-20	Var.	Diff.	mai-19	mai-20	Var.	Diff.	mai-19	août-19	mai-20	août-19	mai-20	Var.	Diff.	mai-19	mai-20	Var.	Diff.			
Ligue AUVERGNE-RHÔNE-ALPES	147	143	-3%	12 187	12 028	-1%	-159	12 149	12 028	-1%	↓	-121	1 503	2 601	2 249	14 788	14 277	-3%	-511	13 652	14 277	+5%	↑	625	
Ligue BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	49	47	-4%	2 902	2 724	-6%	-178	2 891	2 724	-6%	↓	-167	615	714	677	3 616	3 401	-6%	-215	3 506	3 401	-3%	↓	-105	
Ligue BRETAGNE	95	96	1%	7 888	7 692	-2%	-196	7 829	7 692	-2%	↓	-137	499	913	316	8 801	8 008	-9%	-793	8 328	8 008	-4%	↓	-320	
Ligue CENTRE-VAL DE LOIRE	43	46	7%	3 213	3 200	-0%	-13	3 208	3 200	-0%	↓	-8	1 446	1 590	1 621	4 803	4 821	+0%	18	4 654	4 821	+4%	↑	167	
Ligue CORSE	5	5		289	261	-10%	-28	289	261	-10%	↓	-28	242	242	663	531	924	+74%	393	531	924	+74%	↑	393	
Ligue FFVB				308	67	-78%	-241	208	67	-68%	↓	-141				308	67	-78%	-241	208	67	-68%	↓	-141	
Ligue GRAND EST	114	111	-3%	8 655	8 450	-2%	-205	8 641	8 450	-2%	↓	-191	1 147	1 343	945	9 998	9 395	-6%	-603	9 788	9 395	-4%	↓	-393	
OM Ligue GUADELOUPE	11	11		682	654	-4%	-28	682	654	-4%	↓	-28				682	654	-4%	-28	682	654	-4%	↓	-28	
OM Ligue GUYANE	8	9	13%	581	560	-4%	-21	581	560	-4%	↓	-21			135	581	695	+20%	114	581	695	+20%	↑	114	
Ligue HAUTS-DE-FRANCE	110	110		9 235	8 997	-3%	-238	9 206	8 997	-2%	↓	-209	6 167	6 331	7 961	15 566	16 958	+9%	1 392	15 373	16 958	+10%	↑	1 585	
Ligue ILE-DE-FRANCE	180	175	-3%	19 846	19 489	-2%	-357	19 755	19 489	-1%	↓	-266	3 758	4 921	2 734	24 767	22 223	-10%	-2 544	23 513	22 223	-5%	↓	-1 290	
OM Ligue ILES DU NORD											⇒											⇒			
OM Ligue LA REUNION	22	21	-5%	2 107	2 099	-0%	-8	2 104	2 099	-0%	↓	-5	741	764	222	2 871	2 321	-19%	-550	2 845	2 321	-18%	↓	-524	
OM Ligue MARTINIQUE	17	16	-6%	792	823	+4%	31	792	823	+4%	↑	31				792	823	+4%	31	792	823	+4%	↑	31	
OM Ligue MAYOTTE	14	15	7%	575	575			574	575	+0%	↑	1				575	575			574	575	+0%	↑	1	
Ligue NORMANDIE	55	54	-2%	3 099	3 171	+2%	72	3 087	3 171	+3%	↑	84	2 461	2 924	2 598	6 023	5 769	-4%	-254	5 548	5 769	+4%	↑	221	
Ligue NOUVELLE AQUITAINE	117	114	-3%	8 544	8 299	-3%	-245	8 502	8 299	-2%	↓	-203	1 615	2 466	1 712	11 010	10 011	-9%	-999	10 117	10 011	-1%	↓	-106	
OM Ligue NOUVELLE CALEDONIE	56	47	-16%	1 540	1 357	-12%	-183	1 535	1 357	-12%	↓	-178				1 540	1 357	-12%	-183	1 535	1 357	-12%	↓	-178	
Ligue OCCITANIE	99	101	2%	8 542	8 176	-4%	-366	8 519	8 176	-4%	↓	-343	1 142	1 913	1 701	10 455	9 877	-6%	-578	9 661	9 877	+2%	↑	216	
Ligue PAYS DE LA LOIRE	99	99		7 715	7 604	-1%	-111	7 707	7 604	-1%	↓	-103	1 985	2 175	1 017	9 890	8 621	-13%	-1 269	9 692	8 621	-11%	↓	-1 071	
Ligue PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR	110	106	-4%	10 296	9 807	-5%	-489	10 213	9 807	-4%	↓	-406	4 175	6 023	2 283	16 319	12 090	-26%	-4 229	14 388	12 090	-16%	↓	-2 298	
OM Ligue ST-PIERRE ET MIQUELON											⇒											⇒			
OM Ligue TAHITI	1		-100%								⇒				2			-100%	-2	2			-100%	↓	-2
OM Ligue WALLIS ET FUTUNA	11	12	9%	203	316	+56%	113	202	316	+56%	↑	114	138	138		341	316	-7%	-25	340	316	-7%	↓	-24	
Total général	1363	1 338	-2%	109 199	106 349	-3%	-2 850	108 674	106 349	-2%	↓	-2 325	27 634	35 058	26 834	144 259	133 183	-8%	-11 076	136 310	133 183	-2%	↓	-3 127	

Type de Licence	Total Licences / SAISON				Total Licences / PERIODE				
	août-19	mai-20	Var.	Diff.	mai-19	mai-20	Var.	Diff.	
Compétition Volley-Ball	69 083	67 586	-2%	-1 497	68 948	67 586	-2%	↓	-1 362
Compétition Beach Volley	2 913	1 692	-42%	-1 221	2 662	1 692	-36%	↓	-970
Compet'Lib	18 398	17 973	-2%	-425	18 379	17 973	-2%	↓	-406
Dirigeant	2 932	3 149	7%	217	2 911	3 149	+8%	↑	238
Encadrement	10 179	9 849	-3%	-330	10 128	9 849	-3%	↓	-279
VPT	5 456	5 866	8%	410	5 412	5 866	+8%	↑	454
Evènementielle	35 058	26 834	-23%	-8 224	27 634	26 834	-3%	↓	-800
Para-Volley	240	234	-3%	-6	236	234	-1%	↓	-2
Total	144 259	133 183	-8%	-11 076	136 310	133 183	-2%	↓	-3 127



FFvolley

www.ffvolley.org